

Reflexions

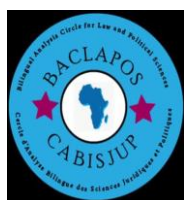
Revue
Africaine
des



Juridiques et
Politiques

REVUE AFRICAINE DES RÉFLEXIONS JURIDIQUES ET POLITIQUES
AFRICAN JOURNAL OF LAW AND POLITICAL REFLEXIONS
MENSTRUUM LEGEM – RARJP - AJLPR

RARJP, Vol 3 -N°3- Mars 2024



DIRECTION SCIENTIFIQUE

EL HADJ MBODJ

*Agrégé des Facultés de droit, Professeur
Titulaire,
Université Cheikh Anta Diop (UCAD)-
Sénégal*

MFEGUE SHE ODILE

EMMANUELLE epse MBATONGA,
*Maître de conférences,
Université de Yaoundé II – Cameroun*

ERIC DEWEDI

*Agrégé de droit privé,
Doyen honoraire, Université de Parakou –
Bénin*

PIERRE FELIX KANDOLO

*Professeur des Universités,
Avocat au barreau du Haut-Katanga,
Conseil à la CPI et la Cour Africaine des
Droits
de l'Homme et des Peuples (CADHP),
Université de LIKASI - RDC*

MEDOU NGOA FRED JÉRÉMIE

*Maître de Conférences en Science
politique,
Faculté des Sciences Juridiques et
Politiques,
Université de Douala - Cameroun*

YAV JOSEPH KATSHUNG

*Professeur, avocat, consultant,
Université de LUBUMBASHI - RDC*

PIERRE DJONGA

*Maître de Conférences,
Faculté des Sciences Juridiques et
Politiques,
Université de Bertoua – Cameroun*

KACI SI YOUCEF

*Professeur de droit, Université Bouira
chez
Université de Bouira, Université d'Alger-
Algérie*

STEVE THIERY BILOUNGA

*Professeur Titulaire des Universités,
Université d'Ebolowa - Cameroun*

SELMA EL HASSANI SBAI

*Professeur Universitaire (HDR) en droit
privé, FSJES Agdal-Rabat,
Université Mohammed V - Rabat-Maroc*

FRANÇOIS- XAVIER ROUX – DEMARE,

*Professeur,
Université Jean Moulin (Lyon III)
Bayonne, Nouvelle-Aquitaine- France*

HOUNBARA KAOSIRI LEON

*Agrégé des Facultés de Droit,
Maître de Conférences,
Université de Garoua - Cameroun*

DESIRE EBELE ONANA

*Maitre de Conférences à la Faculté des
Sciences Juridiques et Politiques de
l'Université d'Ebolowa - Cameroun*

HABIS AL FAWARA

*Assistant Professor,
Al GHURAIR University,
Université de POITIERS*

MEHDI ZAKERIAN

*Professeur, Faculty of Law and Political
Sciences, Islamic Azad University*

WENDKOUNI JUDICAEEL

DJIGUEMDE,
*Agrégé des Facultés de droit,
Maitre de Conférences,
Université Thomas Sankara, Burkina Faso*

DIKA ELOKAN PIERRE PAUL

*Maître de Conférences en droit public,
Université de Ngaoundéré - Cameroun*

DIRECTION DE REDACTION

Dir.A. Dr. ABOUKAR B. AGLA

REDACTEUR EN CHEF

DOUZANE YADIA,
*Enseignant à la Faculté de Droit de l'Université
de MOUNDOU*

REDACTEURS EN CHEF ADJOINT

Mlle Charlotte ONGUEPSI,
Dr. DOMBA Bienvenu
Dr. Cheick Ibrahim Deguia

SECRETAIRE DE REDACTION

Dr. Elie SAPITODEN,

COORDONNATRICE ADMINISTRATIVE

Dr. Linda DJARSOUMNA,

DEDJINGAR MBAILEDE Alain
Docteur / Ph.D

BAMANGA DAGA GUIDAKRE
Docteur / Ph.D

Fidel NGAYA DAIROU
Docteur /Ph.D

MBACK TINA GEORGES
Docteur /Ph.D

FABILOU,
Docteur /Ph.D

SALEH ABAKAR SALEH
Doctorant

BABBA AYOUBA
Doctorant

Léon LEWA
Docteur / Ph.D

Alfred LEKACHANG LIBENANG
Docteur/Ph.D

SALIF CISSE
Docteur / Ph.D

TAFON AROUNA
Docteur / Ph.D

Josué DIGUERA
Docteur / Ph.D

DIDEGOMI
Docteur / Ph.D

ABDEL NASSER ISSA PAVE
Docteur / Ph.D

Bienvenu TONHOUL
Docteur / Ph.D

BALLA MOUSSA
Docteur / Ph.D

AMADOU BOUBA
Docteur/Ph.D

Justin BLAMBAYAOLA KALNIGA
Doctorant

BOLNDO JOSUE Eric
Docteur / Ph.D

WANGBA JOSEPH JOSEPH
Docteur / Ph.D

DOURYANG RESSONG ELEAZAR
Doctorant

SALAHADDINE OUMAROU
Docteur/Ph.D

ADAM MAHAMAT
Docteur/Ph.D

POLITIQUE DE REDACTION

Les auteurs qui soumettent leurs contributions à la Revue Africaine des Réflexions Juridiques et Politiques doivent se conformer aux directives suivantes :

- Toute proposition d'article doit être rédigée en français ou en anglais, en format Microsoft Word, en police *Times New Roman*, caractère 12, et en interligne 1,5. Elle comportera un résumé en français et en anglais, des mots clés en français et en anglais, une introduction, un développement contenant un plan à deux parties et une conclusion. L'ensemble de la contribution doit tenir sur trente (30) pages au maximum.
- Chaque proposition d'article doit débiter, juste après l'intitulé de la contribution qui doit être en français et en anglais, par une brève notice biographique précisant l'identité du (des) auteur(s) : Noms et prénoms, titre ou grade universitaire ou profession pour les praticiens non universitaires, l'affiliation institutionnelle ;

Les références doivent être présentées en bas de page selon le style suivant :

- Pour les monographies et traités : auteur (initiale du prénom et nom), titre (en italique), lieu et année de publication, page. L'indication additionnelle de la maison d'édition est optionnelle, mais si elle est donnée, elle doit être donnée de façon systématique ;
- Pour les œuvres collectives et livres édités : l'auteur et le titre (entre guillemets) de la contribution à laquelle il est fait référence, les auteurs ou les éditeurs de l'œuvre ou du livre et le titre de l'œuvre ou du livre suivant le mode indiqué pour les monographies ;
- Pour les articles de revue : auteur (initiale du prénom et nom), titre de la contribution (entre guillemets), nom de la revue (en italique), volume (si possible et usuel), année de parution (plus, si besoin en est, numéro ou date du cahier), page ;
- Pour les textes de loi : titre, numéro, date suivant le style le plus détaillé usuel dans le pays de référence et source de publication (à l'exception des textes qui sont généralement connus tels le code civil ou le code de commerce) ;
- Pour les comptes rendus de livre : nom et prénom de l'auteur du livre, titre et éventuellement sous-titre, lieu de publication et maison d'édition, année de parution, nombre de pages.

- Pour un document internet, auteur doit le citer selon le modèle suivant: FILIU (J-P.), « Quand la France cohabitait avec les mercenaires russes du groupe Wagner en Lybie », Chronique internationale, *Le Monde* (en ligne), publiée le 10 avril 2022, consulté le 04 aout 2022 sur www.lemonde.fr
- Pour les thèses et mémoires, il faut indiquer le nom en majuscule et le (s) prénom (s) de l'auteur entre parenthèses, mettre l'intitulé exclusivement en italique, mentionner la nature du travail (mémoire ou thèse), l'université dans laquelle le travail a été soutenu, l'année de soutenance, la ou les page (s) exploité (es).

Les propositions d'articles doivent être soumises par courrier électronique à l'adresse électronique suivante : revuerarjp@gmail.com

SOMMAIRE

- DOCTRINE -

Sciences Juridiques

L'égalité en milieu carcéral ivoirien : réflexion sur la condition des détenus en situation de handicap.....1

Dogodana COULIBALY

Du « contrat » dans le droit répressif.....37

Rodrigue TCHEJIP TCHATHOUANG

Réflexion sur l'applicabilité du principe d'incompatibilité aux fonctions des chefs traditionnels au Cameroun.....56

NKOLYANG SIRBELA David

Les droits de la personnalité à l'ère des réseaux sociaux au cameroun.....75

Justin NOTANG TOUKAP

Vers une historicité de la promotion des petites et moyennes entreprises en droit camerounais.....101

ENOGA Laurent François

La gestion juridique de la crise sanitaire du Covid-19 par les autorités administratives au Cameroun.....129

NGIMI MPOSSOUA Manuela

Science Politique

De la géoconflit à la géopaxie : la Francophonie au cœur des diplomaties douces.....153

ALIOU GARGA

La politique publique de pêche au prisme d'une action publique territoriale : analyse du cas de la pêche artisanale maritime à Kribi.....176

Bertin Brive NZIE BICKANDA

- DOCTRINE -

SCIENCES JURIDIQUES

L'égalité en milieu carcéral ivoirien : réflexion sur la condition des détenus en situation de handicap

Equality in the ivoirian prison environment : reflection on the condition of prisoners with disabilities

Dogodana COULIBALY

*Maître-assistant, Enseignant-chercheur à l'UFR SJAP
Université Alassane OUATTARA – Bouaké (Côte d'Ivoire)
dogodanacoulibaly@gmail.com*

Résumé : L'identité de traitement à l'épreuve du droit à l'égalité des détenus en situation de handicap dans les prisons ivoiriennes est la préoccupation qui a motivé et traversé la présente réflexion. Elle a pour objectif de montrer que l'identité de traitement dans le milieu carcéral aboutit à une négation de l'égalité des détenus handicapés. Cette identité de traitement des prisonniers est la résultante de la mise en œuvre d'une conception abstraite de l'égalité. L'analyse postule que le milieu carcéral est gouverné par une égalité formelle incommodante pour la dignité des détenus handicapés. L'égalité abstraite est inadaptée à la situation des détenus ayant un handicap en ce qu'elle les exclut tant dans sa conception que dans son application. C'est en cela que l'étude conclut à la nécessité d'une égalité substantielle. Cette dernière, qui se manifeste par le biais de l'égalité par la loi et de l'égalité au-delà de la loi, recherche l'égalité, au besoin, par la différenciation. L'égalité concrète se présente, alors, comme le chemin pour rétablir, par un traitement différencié, le détenu handicapé dans sa nature humaine.

Mots clés : handicap, détenu, égalité, identité de traitement, différence de traitement

Abstract : The identical treatment of prisoners with disabilities in Ivorian prisons in the face of the right to equality is the concern that motivated and permeated this reflection. Its aim is to show that the identity of treatment in the prison environment leads to a negation of the equality of disabled prisoners. This identity of treatment of prisoners is the result of the implementation of an abstract conception of equality. The analysis postulates that the prison environment is governed by a formal equality that is inconvenient for the dignity of inmates with disabilities. Abstract equality is ill-suited to the situation of prisoners with disabilities in that it excludes them both in its conception and in its application. It is in this respect that the study concludes that substantive equality is necessary. The latter, which manifests itself through equality through the law and equality beyond the law, seeks equality, where necessary, through differentiation. Practical equality, then, is the way to re-establish, through differential treatment, the prisoner with a disability in his or her human nature.

Keywords : disability, detainee, equality, equal treatment, differential treatment

Introduction

La différence de traitement est très souvent invoquée là où il y a inégalité et l'identité de traitement est vue comme l'expression de l'égalité. Pourtant, la différence de traitement peut être le chemin de l'égalité et l'identité de traitement celui de l'inégalité¹. Cette situation, qui se révèle dans le quotidien des prisonniers ayant un handicap en Côte d'Ivoire, résume bien la trame de l'étude de « *l'égalité en milieu carcéral ivoirien : réflexion sur la condition des détenus en situation de handicap* ».

« L'égalité » exprime le singulier du vocable polysémique « égalité »². Formée sur le latin *aequus*, égal, l'égalité renvoie à l'idée que deux quantités, deux qualités ou deux grandeurs peuvent être substituées l'une à l'autre, qu'elles sont équivalentes³. Dans un langage purement littéraire, ce terme renvoie au caractère de ce qui est égal⁴. Pour les mathématiciens, c'est le caractère de ce qui vaut la même valeur, de ce qui est égal, équivalent ou de grandeur identique⁵. L'égalité est, alors, le rapport de mesure entre deux choses ne présentant aucune différence de grandeur, de quantité, ni de qualité. En raison de sa rectitude, cette définition ne peut rendre compte de la situation des détenus vivant avec handicap.

Envisagée sous l'angle du droit, singulièrement en milieu carcéral, le législateur n'appréhende l'égalité que sous sa conception formelle : l'égalité de tous en droit ou l'égalité de protection de la loi et l'égalité devant la loi. Ici, l'égalité renvoie au rapport établi entre des individus dont les droits sont égaux et qui ont les mêmes obligations. En tant que telle, l'égalité désigne le principe d'après lequel tous les individus ont, sans distinction de race ou de naissance, de religion, de classe ou de fortune, ni, aujourd'hui, de sexe, la même vocation aux charges et droits que la loi établit⁶. Céans, l'égalité serait une acception qui sous-tend que l'identité des droits

¹ N. SILUÉ, *L'égalité entre l'homme et la femme en Afrique noire francophone : essai sur la condition juridique de la femme en droit social ivoirien*, Thèse, Université de Cocody-Abidjan, Université de Paris X-Nanterre, 2008, p. 19. ; D. LOCHAK, « Réflexions sur la notion de discrimination », *Droit social* n° 11, Novembre, 1987, p. 778.

² J. PORTA, Ch. BERGOUIGNAN, « Égalité, Inégalités, Discriminations, essai de dialogue interdisciplinaire des savoirs juridiques et quantitatifs », *Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale, Comptrasec - CNRS - Université de Bordeaux*, 2016, pp.6-11.

³ D. LAMBOIS, « Égalité et équité, justesse et justice », *Le petit vert*, n° 144, Décembre 2020, p. 34.

⁴ Le Robert, dictionnaire de langue française, 2018, p. 828.

⁵ Ch. PERELMAN, « Égalité et valeurs », In, H. BUCH, et al., *L'égalité*, Volume 1, Établissements Émile Bruylant, Bruxelles, 1971, p. 319.

⁶ G. CORNU, (dir.), *Le vocabulaire juridique*, Quadriège/PUF, 12^e éd., Paris, 2018, p. 2000.

emporte l'identité des obligations⁷ : c'est l'égalité formelle. Dans cette dynamique, l'égalité s'oppose au traitement discriminatoire, à la différence de traitement voire à l'équité. Ce type d'égalité consacre, très souvent, une inégalité matérielle.

Pour la jurisprudence⁸ et la doctrine⁹, l'égalité s'appréhende dans ses dimensions formelle et substantielle. Appréciée comme finalité, l'égalité se manifeste dans les actions positives et vise à rétablir l'égalité de chance entre les individus.

L'égalité ne peut totalement être cernée qu'avec une bonne perception du terme discrimination. Étymologiquement, discriminer, c'est faire une distinction entre des sujets, des objets. Il s'agit d'établir entre eux une séparation, une différenciation à partir de leurs traits distinctifs¹⁰. Il s'agit essentiellement d'une opération de l'esprit, d'un aspect de la démarche logique analytique. Aujourd'hui, le mot discrimination emporte une connotation négative. Ainsi, discriminer dans le langage courant n'est plus simplement séparer, mais séparer en hiérarchisant, en traitant moins bien notamment certaines personnes. Dans l'optique de bien cerner ce vocable, le législateur est intervenu en instituant des critères de discrimination ; de sorte que discriminer, c'est traiter défavorablement en se fondant sur des critères prohibés par la loi¹¹.

Ici, la discrimination est appréhendée aussi bien comme la différence de traitement arbitraire que l'identité de traitement illégitime. Il s'agit alors de tout traitement inégalitaire, peu importe qu'il soit d'origine légale ou factuelle. Ainsi, le traitement des détenus en situation de handicap qui ne tient pas compte de ce désavantage est un traitement défavorable et inégalitaire en ce qu'il rompt l'égalité concrète entre les détenus.

L'expression « en milieu carcéral ivoirien » envisage ce qui est, ou ce qui se passe, dans les établissements pénitentiaires ; c'est-à-dire les maisons d'arrêt, les maisons de correction et les

⁷ A. JEAMMAUD, « Du principe d'égalité de traitement des salariés », *Droit social* n° 7/8, Juillet-Août 2004, p. 696.

⁸ CEDEAO, Arrêt n° ECW/CCJ/JUD/12/20, du mercredi 08 juillet 2020, Affaire n° ECW/CCJ/APP/23/16 ; CEDEAO, Arrêt n° ECW/CCJ/JUD/07/15, du 24 avril 2014, Affaire N° ECW/CCJ/APP/14/14, p. 13, par. 42.

⁹ N. SILUÉ « L'apport du droit français au droit ivoirien de la non-discrimination dans les relations de travail », *Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale*, 2013/1, p. 21 ; N. YÉO, « La préférence nationale en droit ivoirien du travail », *Revue ivoirienne des sciences juridiques et politiques*, n° 4, 2016, p. 67.

¹⁰ D. LOCHAK, « Réflexions sur la notion de discrimination », *Loc. cit.*, p. 778.

¹¹ N. SILUÉ « L'apport du droit français au droit ivoirien de la non-discrimination dans les relations de travail », *Loc. cit.*, p. 21.

maisons pénales¹². Sont donc exclus, du champ de cette étude, les locaux destinés à la garde à vue, les établissements publics d'éducation surveillée et les résidences surveillées. La raison tient à la particularité de ces lieux. La garde à vue est une mesure brève où le mis en cause n'est pas encore inculqué. L'admission dans un établissement public d'éducation surveillée ne suppose pas nécessairement la commission d'un acte infractionnel. Les résidences surveillées, quant à elles, ont un caractère politique.

Le terme « réflexion » appelle à analyser plus en profondeur le traitement des détenus vivant avec handicap. Il s'agit d'examiner avec un esprit critique la situation des détenus ayant un handicap.

Le groupe nominal « la condition », lui, invite à délibérer sur le statut ou le régime juridique, mais aussi sur la situation des détenus avec handicap. Dans le présent contexte, « la condition » s'entend aussi bien de la situation de fait que de la situation de droit. Elle exprime la situation hybride qui permet non seulement d'apprécier les règles qui s'appliquent, mais aussi leurs effets sur le quotidien des personnes rendues vulnérables par un handicap.

Pour bien appréhender l'expression « détenus en situation de handicap », il sied de définir « les détenus » et « situation de handicap ». Selon la loi, sont détenues, les personnes faisant l'objet d'une mesure privative de liberté, à l'exclusion de celles gardées à vue. Il s'agit plus concrètement des inculqués placés sous mandat de dépôt, des prévenus, des condamnés et des contraignables par corps¹³. Le groupe nominal « situation de handicap » évoque l'état de déficience physique ou sensorielle. Il est d'origine anglo-saxonne et implique la déficience, l'incapacité et le désavantage social¹⁴. Il vient de « hand in cap » qui signifie « main dans la casquette ». Cette expression évoquait, à l'origine, un jeu pratiqué sur les champs de courses de chevaux. Elle se référait en un désavantage attribué au concurrent réputé le plus fort pour rétablir une égalité de chances dans la compétition¹⁵. L'utilisation de ce terme pour qualifier l'état d'une personne est l'œuvre de la loi à

¹² Article 3 du décret n° 2023-239 du 05 avril 2023 portant réglementation des établissements pénitentiaires et fixant les modalités d'exécution de la détention des personnes, JORCI, du 6 juillet 2023, p. 1038.

¹³ Article 1^{er} du décret n° 2023-239 du 05 avril 2023, Précité.

¹⁴ P. MORMICHE, V. BOISSONNAT, « Handicap et inégalités sociales : premiers apports de l'enquête 'handicaps, incapacités, dépendance' », *Revue française des affaires sociales*, 2003/1, p. 267.

¹⁵ J.-F. RAVAUD, P. MORMICHE, « Santé et handicaps, causes et conséquences d'inégalités sociales », Janvier 2003, p. 88, Consulté le 20/12/2022 à 8h sur ResearchGate.

travers l'expression « travailleur handicapé ». Il convient de noter que cette évolution s'est faite avec un singulier renversement de sens. En effet, si dans une course les chevaux handicapés étaient les plus forts, les travailleurs handicapés sont paradoxalement les plus faibles. Originellement, le handicap était créé pour rétablir l'équilibre alors qu'aujourd'hui, il est subi. Mais, l'idée d'égalisation des chances dans un contexte concurrentiel ou de mesure est toujours restée la même.

Aussi, le handicap ne résulte pas uniquement des déficiences physiques de la personne. Il se révèle surtout avec l'environnement dans lequel vit la personne qui en est affectée. Ainsi, l'environnement non adapté devient un facteur du handicap et non seulement la personne avec ses micro et macro situations de vie¹⁶. En clair, le handicap n'est plus imputé exclusivement à celui qui est affecté d'une déficience physique ou mentale. Il doit aussi être perçu comme la résultante d'une interaction entre la personne et son environnement¹⁷. Le handicap est, par conséquent, l'écart entre la capacité de l'individu et les ressources matérielles ou sociales dont il dispose pour faire face à ses besoins. C'est pour cette raison que l'expression « personne en situation de handicap » est de plus en plus utilisée, par certains, pour accorder la priorité aux causes environnementales qui sont à l'origine du handicap. D'autres, par contre, retiennent toujours la locution « personne handicapée » qui met l'accent sur les incapacités qui sont la source des difficultés. La loi d'orientation ivoirienne¹⁸ et la Convention des Nations Unies¹⁹ ont retenu l'expression « personne handicapée ». Pour les besoins de la présente étude, ces expressions seront utilisées comme synonymes, car, elles renvoient toutes aux difficultés liées aux aptitudes de la personne concernée.

Le handicap peut être de nature motrice, sensorielle ou mentale et avoir une origine génétique, biologique, sociale, psychologique ou accidentelle²⁰. Le handicap mental correspond à une déficience des capacités intellectuelles ou un retard anormal du développement mental²¹. En

¹⁶ O. DELBOS, *Le handicap en prison : une prise en charge ineffective ?*, Mémoire, Institut de Droit et d'Économie d'Agen, 2021, p. 3.

¹⁷ L. JOLY, « L'égalité à l'aune du handicap », *Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale*, 2, 2015, pp. 49-50.

¹⁸ Loi n° 98-594 du 10 novembre 1998 d'orientation en faveur des personnes handicapées, *JORCI* du 3 décembre 1998, p. 1241.

¹⁹ Convention des Nations Unies pour les droits des personnes handicapées, Consulté le 24/12/2022 à 11h sur [Convention relative aux droits des personnes handicapées | OHCHR](#)

²⁰ Article premier de la loi n° 98-594 du 10 novembre 1998, Précité, p. 1241.

²¹ C. PADIOLLEAU, *Détention et dépendance : la prise en charge des personnes handicapées en milieu carcéral*, Mémoire, École nationale d'administration pénitentiaire, 2013, pp. 13-14.

raison de la spécificité de ce handicap et du fait que sa prise en charge ne relève pas en principe des autorités chargées des détenus, il sera exclu du champ de cette étude²². Le handicap moteur, quant à lui, est une atteinte à la capacité du corps à se mouvoir. À celui-ci peut être associé le handicap sensoriel qui regroupe surtout la déficience auditive et la déficience visuelle. Dans la présente analyse, l'expression « détenus en situation de handicap » renvoie aux prisonniers qui présentent des incapacités physiques ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur plein et effectif épanouissement en milieu carcéral sur une base égalitaire avec les autres détenus²³.

À la lumière de ce qui précède, l'on est invité à analyser l'identité de traitement entre les détenus sans handicap et les détenus vivant avec handicap à l'aune du principe d'égalité de tous en droit ivoirien. Mais à la vérité, la problématique des détenus handicapés n'est pas propre à la Côte d'Ivoire. La plupart des législateurs en Afrique, à l'instar des législateurs sénégalais²⁴ et camerounais²⁵, noie la situation des détenus handicapés dans le cadre général des droits de l'homme. Dans ces États, les actions positives en faveur des personnes handicapées concernent surtout les domaines de la famille, de l'éducation, du recrutement, de la santé²⁶. Le milieu carcéral est totalement laissé aux oubliettes. Même les mesures relatives à la mobilité et à l'accessibilité aux édifices publics en leur faveur s'arrêtent à l'entrée des établissements pénitentiaires²⁷. À un moindre degré, ce problème se pose aussi dans les pays européens²⁸. Par exemple, en France, même

²² L'alinéa 1 de l'article 221 du décret n° 2023-239 du 05 avril 2023, Précité.

²³ Alinéa 2 de l'article 1^{er} de la Convention des Nations Unies pour les droits des personnes handicapées, Précitée.

²⁴ G. I. TOUNKARA, « Les conditions de vie dans les prisons africaines », Consulté le 17/10/2022 à 09h sur Les conditions de vie dans les prisons africaines (voaafrique.com) ; I. THIOUB, « Sénégal : la santé des détenus dans les prisons coloniales », In, *Revue française d'histoire d'outre-mer*, Tome 86, n°324-325, 2^e semestre 1999, p. 65.

²⁵ M. P. B. ELOUNDOU, « Univers carcéral féminin et santé dans les prisons de Méri et Maroua (Extrême-Nord) Cameroun », *IOSR-JCE, Volume 18, Issue 5, Ver. III*, Septembre-Octobre, 2016, pp. 18-22. ; G. R. VOUFO, « L'univers carcéral à l'ouest-Cameroun : état des lieux et perspectives socialisantes », *Thinking Africa, NDR*, n° 52, Septembre, 2020, 15p.

²⁶ E. C. TCHOKOTE, et al. « Handicap moteur et capacités de résilience chez l'adulte camerounais : enjeux des représentations culturelles », *Revue québécoise de psychologie*, 41(2), 2020, p. 28.

²⁷ Handicap International, *Guide de poche sur la législation du handicap au Sénégal*, Novembre 2010, Consulté le 02/01/2024 à 2h sur livret-HIB2.indd (societeinclusive.org)

²⁸ L. JOLY, « L'égalité à l'aune du handicap », *Loc. cit.*, pp. 48-58. ; P. MORMICHE, V. BOISSONNAT, « Handicap et inégalités sociales : premiers apports de l'enquête "handicaps, incapacités, dépendance" », *Loc. cit.*, p. 282. ; C. PADIOLLEAU, *Détention et dépendance : la prise en charge des personnes handicapées en milieu carcéral*, *Op. cit.*, 125p. ; O. DELBOS, *Le handicap en prison : une prise en charge ineffective ?*, *Op. cit.*, p. 3.

si elles demeurent insuffisantes, il est aménagé des cellules spécifiques aux personnes handicapées²⁹.

En Côte d'Ivoire, les écrits ne sont pas légion sur les conditions de détention des handicapés. L'originalité de cette étude pourrait résulter de ce qu'elle est spécifique aux droits fondamentaux des personnes ayant un handicap en prison. Elle souhaite une clarification de la notion d'égalité appliquée aux détenus en situation de handicap. En effet, l'égalité de traitement semble à tort assimilée à l'identité de traitement. L'analyse pourrait montrer que ces deux concepts se distinguent en ce que l'égalité de traitement admet un traitement différencié tenant compte des caractéristiques de chaque individu ; alors que l'identité de traitement ne permet pas un tel traitement. Elle postule donc la prise en compte des concepts d'aménagement raisonnable, d'actions positives ou de discrimination positive pour plus de justice et d'équité en milieu pénitentiaire.

Cela dit, la situation des détenus avec handicap a fait l'objet d'une enquête thématique du Conseil national des droits de l'homme (CNDH) du 08 au 14 juillet 2021³⁰. Ce travail pratique révèle que, sur un total de 22879 détenus, à la date de l'enquête, 259 sont en situation de handicap, soit 1,13% de la population carcérale ivoirienne. Il montre aussi que 111 détenus souffrent de handicap mental, 56 de handicap moteur, 55 de handicap visuel, 26 de handicap auditif et 11 d'autres handicaps notamment l'albinisme, le polyhandicap³¹. Cette enquête met en exergue, non seulement, l'actualité, mais aussi le caractère préoccupant de la question des détenus en situation de handicap.

La présente étude pourrait proposer une position scientifique et un cadre juridique en cohérence avec les engagements internationaux de l'État ivoirien sur la problématique du respect et de la protection des droits humains, notamment les droits des personnes vulnérables en prison. Elle vise à montrer que l'égalité formelle peut dans certaines hypothèses nuire à l'égalité des

²⁹ Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à l'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements pénitentiaires lors de leur construction, JORF, 8 octobre 2020, Consulté le 19/01/2024 à 22h sur Légifrance - Publications officielles - Journal officiel - JORF n° 0234 du 08/10/2010 (legifrance.gouv.fr)

³⁰ CNDH, *Rapport d'activité à mi-parcours 2019-2022*, p. 66, Consulté le 18/10/2022, à 10h sur CNDH-RAP-ACT-MI-PARCOURS-2019-2022-1.pdf

³¹ CNDH, *Détenus en situation de handicap*, Rapport de visite des établissements pénitentiaires de Côte d'Ivoire, du 08 au 22 juillet 2021, p. 4.

citoyens. Il convient donc de recourir à une égalité substantielle pour plus de justice et d'équité sociales. La réflexion sur l'égalité des détenus en situation de handicap pourrait aider aussi au respect du principe d'individualisation des peines en ce qu'elle recommande une adaptation de la peine aux caractéristiques de l'individu. Ainsi pourrait-elle permettre d'éviter de faire subir aux détenus vivant avec handicap un traitement dégradant, voire inhumain. Elle pourrait également permettre à l'environnement carcéral de prendre en compte les faiblesses biologiques, sociologiques ou accidentelles des pensionnaires des établissements pénitentiaires. L'étude ambitionne de plaider afin que les obstacles non seulement à l'accessibilité des locaux, mais également aux droits des détenus avec handicap soient levés.

Tous les instruments pertinents en matière de droits de l'homme³², surtout ceux qui sont spécifiques aux droits des détenus³³ prescrivent la sacralité et l'inviolabilité de la personne humaine³⁴. Ces instruments interdisent aussi *expressis scriptum* la torture physique ou mentale, les traitements humiliants, cruels, dégradants et inhumains. Dans cette optique, tout traitement d'un citoyen qui conduirait à nuire à sa dignité est proscrit. Dans ces circonstances, la condition des détenus en situation de handicap choque quelque peu la conscience. En effet, si l'intégration dans la société libre des personnes souffrant de handicap intéresse les pouvoirs publics, leur intégration, leur dignité dans le milieu carcéral ne semblent nullement les intéresser. S'il existe une loi d'orientation en faveur des personnes vivant avec handicap³⁵ et ses décrets d'application dans les

³² Articles 2 et 5 de la loi n° 2020-348 du 19 mars 2020 modifiant la loi n° 2016-886 du 8 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire, *JORCI*, numéro spécial 16, du mercredi 9 novembre 2016, p. 129 ; Déclaration universelle des droits de l'homme, Résolution 217 A (III), le 10 décembre 1948, et les textes subséquents ; CADHP, Adoptée à la 18^{ème} Session ordinaire de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'OUA le 27 juin 1981, à Nairobi (Kenya), Entrée en vigueur le 21 octobre 1986 et les textes subséquents.

³³ Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Résolutions 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977 ; Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, Résolution 43/173 du 9 décembre 1988 ; Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus, Résolution 45/111 du 14 décembre 1990 ; Résolution sur la Charte des droits fondamentaux des détenus, Adoptée par le onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, Bangkok (Thaïlande), 18-25 avril 2005 ; Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 9 décembre 1975, Résolution 3452 (XXX), 9 décembre 1975.

³⁴ Articles 2 et 5 de la loi n° 2020-348 du 19 mars 2020, Précitée.

³⁵ Loi n° 98-594 du 10 novembre 1998, Précitée.

domaines de l'insertion³⁶, de reclassement dans les secteurs public et privé³⁷, aucun texte n'est spécifique à ces personnes en milieu carcéral.

Pourtant, les détenus en situation de handicap exécutent leurs peines dans des conditions inhumaines. Ces personnes dont les mobilités sont réduites et souvent inexistantes sont humiliées au quotidien, notamment, en raison de l'inadaptation des locaux de détention à leurs états. La condition des détenus en situation de handicap prend un relief particulier au regard de la surpopulation carcérale en Côte d'Ivoire, à laquelle le CNDH a consacré en 2021 un rapport thématique. Ce rapport révèle qu'à la date de l'enquête, 25121 personnes étaient incarcérées dans les établissements pénitentiaires, pour une capacité d'accueil estimée à 7885 détenus. Ces chiffres donnent un taux d'occupation de 318,59 %³⁸. Cette situation, qui ne date pas d'aujourd'hui et qui n'est pas spécifique à la Côte d'Ivoire, fait que, le plus souvent, *les détenus dorment à tour de rôle faute d'espace*³⁹. Alors que, certains détenus, en raison de leur handicap, ont besoin de plus d'espace, de cellules, de toilettes voire d'aire de récréation spécialisés. Sauf qu'aucune distinction n'est faite en fonction du handicap. Hormis les mineurs et les femmes, tous les détenus sont traités de la même manière. Ils partagent les mêmes cellules, les mêmes toilettes, les mêmes réfectoires et la même cour⁴⁰. Ils vivent dans une promiscuité, une insalubrité, un manque de nourriture, d'hygiène corporelle et de soins qui font que les établissements pénitentiaires ont l'apparence de camps de torture voire de mouvoir⁴¹.

³⁶ Décret n° 2023-88 du 15 février 2023 portant création, attribution, organisation et fonctionnement du fonds pour l'insertion professionnelles des personnes en situation de handicap, *JORCI*, n° 36 du jeudi 4 mai 2023, p. 649.

³⁷ Décrets nos° 2021-539 et 2021-540 du 22 septembre 2021 portant création, attribution, organisation et fonctionnement de la Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel respectivement du secteur public et du secteur privé, *JORCI*, n° 1 du lundi 3 janvier 2022, p. 1.

³⁸ CNDH, *Impacts de la surpopulation sur les droits de l'homme dans les établissements pénitentiaires de Côte d'Ivoire*, Rapport d'enquête du 23 au 27 mai 2022, p. 12, Consulté le 18/10/2022, à 9h sur CNDH-RAP-IMPACT-DE-LA-SURPOP-DROITS-DES-DETENUS-A5-2.pdf.

³⁹ S. B. NÉNÉ BI, « La Côte d'Ivoire carcérale de 1893 à 1958 », *Revue malienne des sciences juridiques, politiques et économiques de Bamako*, n° 3 numéro spécial, 2016, p. 300. ; G. I. TOUNKARA, « Les conditions de vie dans les prisons africaines », *Loc. cit.*

⁴⁰ Article 37 du décret n° 2023-239 du 05 avril 2023, Précité.

⁴¹ I. THIOUB, « Sénégal : la santé des détenus dans les prisons coloniales », *Loc. cit.*, p. 65. ; Gh. P. LESSÈNE, *Code international de la détention en Afrique, recueil de textes*, p. 11, Consulté le 03/11/2023 à 01h sur : 259f66d9-0c55-6651-cfda-cc5065ea0db3 (globethics.net) ; M. P. B. ELOUNDOU, « Univers carcéral féminin et santé dans les prisons de Méri et Maroua (Extrême-Nord) Cameroun », *Loc. cit.*, pp. 18-22. ; G. R. VOUFUO, « L'univers carcéral à l'ouest-Cameroun : état des lieux et perspectives socialisantes », *Loc. cit.*, p. 18.

Ainsi, à l'incarcération, qui est initialement la prise de corps, une entrave à la capacité d'aller et de venir, s'ajoute un traitement inhumain. Ces conditions qui conduisent à une surmortalité occasionnent un mépris du principe sacro-saint de la légalité des peines. Elles ajoutent à la pénibilité de la peine prononcée contrairement à ce que postule la déclaration de Kampala⁴². La vie carcérale est quasi insupportable pour tous les détenus. Elle l'est encore plus pour les détenus en situation de handicap.

Le droit carcéral ivoirien consacre une identité de traitement de tous les détenus. Si cette posture est idéalement séduisante, elle est pratiquement discriminatoire. En effet, le calvaire de personnes avec handicap dans de telles conditions est inimaginable. En fait, les détenus en situation de handicap constituent une évidente catégorie qui a des besoins spécifiques⁴³. Malgré cela, elle ne bénéficie d'aucun régime particulier. L'étude pose donc le problème de la réception du principe d'égalité en milieu carcéral. En clair, quel type d'égalité existe-t-il en milieu carcéral ivoirien ? Assure-t-il une égalité effective aux détenus en situation de handicap ?

Les méthodes déductive et inductive conjuguées à la dialectique permettent de voir, dans l'identité de traitement de tous les détenus, une égalité formelle qui institue une inégalité substantielle, une rupture d'égalité, à l'égard des détenus en situation de handicap. L'analyse fait donc ressortir une égalité formelle inadaptée (I), et une égalité substantielle souhaitée (II) pour plus de justice en milieu carcéral.

I- Une égalité formelle inadaptée

La réglementation carcérale ivoirienne et sa mise en œuvre donnent de constater que les détenus ayant un handicap et les détenus sans handicap sont soumis à un traitement identique. Ce type d'égalité formelle est en théorie inadéquat (A), et en pratique inapproprié (B) pour la dignité des détenus en situation de handicap.

⁴² Déclaration de Kampala sur les conditions de détention en Afrique de 1996, Adoptée lors du Séminaire panafricain sur les conditions de détention en Afrique, Kampala (Ouganda), 19-21 septembre 1996.

⁴³ A. DÉSESQUELLES, « Le handicap en milieu carcéral en France : quelles différences avec la situation en population générale ? », *Population-F*, 60(1-2), 2005, p. 72.

A- Une égalité en théorie inadéquate

L'égalité juridique instaurée par le législateur est un concept impropre à la situation des détenus ayant un handicap en ce qu'elle institue une égalité dans la loi inéquitable (1) et une égalité devant la loi inéquitable (2).

1- Une égalité dans la loi inéquitable

L'égalité dans la loi est une modalité d'expression de l'égalité abstraite. Elle est exclusive dans la mesure où elle n'appréhende que l'homme dans sa généralité. Elle ne prend pas en compte la situation de handicap de certains individus à l'instar des détenus handicapés. L'abstraction de l'égalité juridique sous-tend une objectivité de la part du législateur dans l'élaboration de la règle de droit. Elle exige que la loi, dans sa formulation, traite tout le monde de la même façon. Cette exigence induit un traitement identique de tous les sujets de droit et donc que les détenus en situation de handicap soient traités similairement aux détenus vivant sans handicap. N'appréhendant que l'homme autonome et indépendant, l'égalité dans la loi exclut de son bénéfice les individus affectés de déficiences physiques, sensorielles, morales et cognitives qui ont besoin que leur environnement s'adapte à eux.

L'expression « égalité dans la loi » n'apparaît pas dans la lettre aussi bien des textes internes que des textes de portée internationale. Cela dit, son synonyme pourrait être trouvé à l'alinéa 1^{er} de l'article 4 de la Constitution ivoirienne qui dispose que « *tous les Ivoiriens naissent et demeurent libres et égaux en droit* »⁴⁴. Ici, la loi fondamentale institue une « égalité en droit » qui pourrait avoir le même sens que l'« égalité dans la loi » en raison des sens très proches que peuvent avoir, non seulement, les prépositions « dans » et « en », mais également les vocables « droit » et « loi ». En effet, pris *lato sensu*, la « loi » pourrait être synonyme de « droit »⁴⁵. Aussi, en tant que variété de l'égalité formelle, l'égalité dans la loi tire ses sources dans le bloc constitutionnel, notamment la Charte des Nations Unies de 1945, la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) de 1981 et ses protocoles additionnels, l'Acte constitutif de l'Union africaine de 2001. À titre d'exemple, la Charte africaine dispose en son article 3 que « (...) 2. *Toutes les personnes ont droit à une égale protection de la*

⁴⁴ Loi n° 2020-348 du 19 mars 2020, Précitée.

⁴⁵ F. R. V. WODIÉ, « La loi », *CERAP*, Abidjan, 2011, p. 4.

loi »⁴⁶. Cette disposition pourrait renvoyer à l'égalité dans la loi dans la mesure où la notion d'« égale protection de la loi » pourrait signifier la conformité des dispositions mêmes de la loi au principe d'égalité ; ce qui n'est rien d'autre qu'une explication de l'égalité dans la loi⁴⁷.

En milieu carcéral, l'exclusion du handicap des traitements de faveur dans la loi se manifeste à travers tous les textes applicables en la matière. Et pour cause, l'article 719 du Code de procédure pénale dispose que « *chaque maison d'arrêt doit comprendre des quartiers distincts pour les hommes et pour les femmes, pour les mineurs et pour les majeurs, de telle sorte qu'il ne puisse y avoir aucune communication entre eux* »⁴⁸. Il ressort de cette disposition que le handicap ne peut être invoqué pour prétendre à une cellule spécialisée ou un quartier séparé. Aussi, l'article 37 du Décret sur les établissements pénitentiaires ajoute que « *la détention dans tous les établissements pénitentiaires est collective, sauf à l'égard : 1° du détenu puni de cellule disciplinaire ; 2° du détenu isolé sur ordre de l'autorité judiciaire pour les nécessités d'une procédure pénale ; 3° du détenu isolé pour des raisons médicales ; 4° du détenu inadaptable à la vie collective* »⁴⁹. Si l'on pouvait nourrir l'espoir de voir le détenu handicapé bénéficier du 4° de ce texte, l'alinéa 2 de l'article 723 du Code de procédure pénale précité anéanti cet espoir. En effet, il prévoit que « *le juge de l'application des peines peut, par décision motivée ordonner l'emprisonnement individuel de jour et de nuit ou de nuit seulement des détenus inadaptables à la vie collective, et ce, pour un délai maximum d'un mois renouvelable* ». Il appert que l'exception à la détention collective « *du détenu inadaptable à la vie collective* » n'est pas prévue pour le détenu vivant avec handicap. Cette exception ne profite qu'aux détenus dont la déficience est brève ; contrairement au handicap qui est permanent.

Dans les limites des présentes recherches, l'égalité dans la loi n'a pas encore été soulevée devant le juge ivoirien en matière d'exécution d'une sanction pénale. C'est aux juges civil et administratif que cette égalité est généralement soumise par le biais de ses synonymes « égalité de

⁴⁶ CADHP, Précitée.

⁴⁷ N. SILUÉ, *L'égalité entre l'homme et la femme en Afrique noire francophone : essai sur la condition juridique de la femme en droit social ivoirien*, Op. cit., p. 73.

⁴⁸ Loi n° 2018-975 du 27 décembre 2018 portant Code de procédure pénale, JORCI, numéro spécial 4, du mercredi 13 mars 2019, p. 49.

⁴⁹ Décret n° 2023-239 du 05 avril 2023, Précité.

tous en droit », « égale protection de la loi »⁵⁰. Ce principe d'égalité n'a pas encore reçu de définition jurisprudentielle. Dans une espèce soumise à la Cour suprême ivoirienne, la demanderesse contestait la différence de traitement qu'instituait la loi ivoirienne entre les enfants naturels adultérins et les autres enfants notamment naturels simples et légitimes. Les enfants étant tous issus d'un même auteur, elle estimait discriminatoire de traiter son enfant, fut-il adultérin, différemment des autres enfants. Les juges du fond, en recevant son action, avaient sanctionné la rupture d'égalité consacrée par le législateur et donc la violation du principe d'égalité dans la loi. Cette appréhension a finalement été sanctionnée par le juge suprême ivoirien⁵¹ qui s'inscrit dans un positivisme normativiste. Cette Cour semble soutenir, comme MONTESQUIEU que le juge n'est pas juge de la loi ; il n'en est que la bouche⁵².

Le mérite est revenu à la doctrine de concevoir l'égalité dans la loi comme un principe supra législatif qui prescrit au législateur d'inscrire l'égalité dans la lettre de la loi⁵³. Pour elle, l'égalité dans la loi est une véritable injonction faite au législateur de ne pas créer d'inégalités. Il s'agit d'une approche de recherche de l'égalité dans la règle de droit, dans la formulation du droit matériel. C'est à cette règle que semble obéir le législateur lorsqu'il dispose à l'alinéa 2 de l'article 4 de la Constitution ivoirienne que « *nul ne peut être privilégié ou discriminé en raison de sa race, de son sexe, de sa région, de son origine sociale, de sa religion ou croyance, de son opinion, de sa fortune, de sa différence de culture ou de langue, de sa situation sociale ou de son état physique ou mental* ». À l'analyse, ce texte n'établit aucune distinction entre les citoyens. Ainsi, sous aucun prétexte, un sujet de droit ne doit être traité différemment d'un autre sujet de droit. En clair, le constituant dresse une liste exhaustive des critères de discrimination dans laquelle ne figure pas le handicap. Pourtant, le handicap est une réalité sociale, qu'il s'agisse du milieu libre ou du milieu fermé, dont le droit ne peut se désintéresser.

Cette égalité théorique impose au législateur de concevoir les destinataires de ses œuvres, les individus, à partir d'un sujet abstrait, être humain sans handicap. Elle conçoit l'individu dans

⁵⁰ C.E., Ass. 28 mai 1954, BAREL, Rec. 308, concl. Letourneur, In, M. LONG et al., *Les grands arrêts de la jurisprudence administrative*, SIREY, 10^e éd., 1993, p. 515.

⁵¹ C.S, ch. jud. form. civ. et com., Arrêt n° 266, 10 novembre 1992, CNDJ, Recueil des Arrêts de la Cour Suprême n° 3, 1999, pp. 97-100.

⁵² Ch-L. S. MONTESQUIEU, *De l'esprit des lois*, Livre XI, chap 6.

⁵³ N. SILUÉ « L'apport du droit français au droit ivoirien de la non-discrimination dans les relations de travail », *Loc. cit.*, p. 21 ; N. YÉO, « La préférence nationale en droit ivoirien du travail », *Loc. cit.*, p. 67.

une globalité, une universalité. Elle exclut l'individu qui a une particularité comme un handicap. N'insérant aucune discrimination entre citoyens, cette conception de l'égalité est idéalement séduisante. Techniquement, une personnalité juridique en vaut une autre. De la sorte, il serait injuste de conférer un avantage à une de ces capacités juridiques et de laisser l'autre. Cela dit, les individus naissants naturellement inégaux⁵⁴, cette appréhension abstraite de l'être humain devient idyllique, un leurre⁵⁵.

L'égalité dans la loi est donc un principe supérieur qui s'impose à l'auteur de la norme d'inscrire dans la lettre de celle-ci, l'égalité. La satisfaction de cette exigence implique une abstraction qui exclut les personnes physiquement diminuées comme les détenus en situation de handicap. Le complément nécessaire de cette égalité qui est l'égalité devant la loi ne parvient pas, non plus, à saisir tous les individus dans leur quotidien.

2- Une égalité devant la loi inéquitable

L'égalité devant la loi peut se saisir comme l'application uniforme d'une règle de droit à tous ses destinataires. Cette égale application de la loi prescrit une mise en œuvre impartiale et régulière, par les administrations et par les tribunaux, des dispositions d'ordre général à des situations mêmes particulières⁵⁶. L'égalité devant la loi est aussi exclusive du handicap que l'égalité dans la loi en ce sens qu'elle n'est que sa mise en œuvre. En fait, pendant que l'égalité dans la loi s'adresse à celui qui élabore la norme, l'égalité devant la loi s'adresse à celui qui la met en œuvre. Dans cette dynamique, celle-ci ne peut qu'être exclusive et donc discriminatoire comme celle-là.

Dans le silence de la loi, la jurisprudence appréhende l'égalité devant la loi comme le principe qui décrit la mise en pratique d'une même mesure à des personnes se trouvant dans la même situation⁵⁷. Par exemple, pour le juge administratif, il n'y a pas égalité de situation lorsque plusieurs agents ont suivi le même stage, les uns ayant subi avec succès la totalité des examens de

⁵⁴ J.-J. ROUSSEAU, *Discours sur l'origine et les fondements de l'inégalité parmi les hommes (1754)*, Les Échos du Maquis, avril 2011, p. 21.

⁵⁵ J. ROCHFELD, *Les grandes notions du droit privé*, PUF, 3^e éd., 2022, p. 14.

⁵⁶ Ch. PERELMAN, « Égalité et valeurs », *Loc. cit.*, p. 322.

⁵⁷ CADHP, arrêt du 30 septembre 2021, Requête n° 003/2015, affaire ONYACHI et NJOKA, C/ Tanzanie. ; CEDEAO, Arrêt n° ECW/CCJ/JUD/12/20, du mercredi 08 juillet 2020, Affaire n° ECW/CCJ/APP/23/16, Précitée. ; CSCA, 26 mars 1980, *In*, BLEOU et WODIÉ, p. 105.

fin de stage, les autres n'ayant satisfait que partiellement aux épreuves⁵⁸. La Cour de justice de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'ouest (CEDEAO) est allée dans le même sens en estimant que « *le droit à l'égalité devant la loi signifie que les citoyens doivent s'attendre à être traités de manière juste et équitable dans le cadre du système juridique et à être assurés d'un traitement égal devant la loi et d'une jouissance égale des droits dont disposent tous les autres citoyens. Cela implique le droit d'avoir accès et d'être soumis aux mêmes procédures et principes appliqués dans les mêmes conditions. Le principe selon lequel toutes les personnes sont égales devant la loi signifie que les lois existantes doivent être appliquées de la même manière à tous ceux qui y sont soumis* »⁵⁹.

À première vue, l'égalité devant la loi n'est pas attentatoire à l'égalité des détenus en situation de handicap. En effet, ces personnes sont détenues au même titre que les détenus vivant sans handicap. Ainsi, l'identité de traitement serait justifiée par le fait que toutes ces personnes sont détenues pour des actes antisociaux. Mais, à l'analyse, les détenus handicapés et les autres détenus ne sont nullement dans une situation similaire. En pratique, les uns, en raison de leur handicap, ne peuvent vivre dignement dans l'environnement carcéral, alors que, les aptitudes physiques et sensorielles des autres leur permettent de s'y adapter plus aisément.

Pour la doctrine, l'égalité devant la loi implique que la règle de droit soit appliquée à tous les citoyens de la même manière. Il s'agit d'une application de l'égalité théorique qui ne prend pas en compte les considérations particulières de la personne⁶⁰. C'est une égalité adressée à des hommes abstraits⁶¹. Ces appréhensions conceptuelles de l'égalité formelle, qui emportent l'adhésion, décrivent parfaitement l'égalité pratiquée en milieu carcéral ivoirien. Il s'agit d'une égalité juridique symbolisée et réalisée par la généralité de la règle. Cette égalité, qui est adressée à des hommes abstraits, postule que tous les sujets sont égaux en droit, sans que soient prises en considération les différences de conditions sociales, les infirmités, causes d'inégalités sociales⁶².

⁵⁸ CSCA, 8 avril 1971, *In*, BLEOU et WODIÉ, p. 91.

⁵⁹ CEDEAO, Arrêt n° ECW/CCJ/JUD/12/20, du mercredi 08 juillet 2020, Précité.

⁶⁰ N. SILUÉ, *L'égalité entre l'homme et la femme en Afrique noire francophone : essai sur la condition juridique de la femme en droit social ivoirien*, *Op. cit.*, p. 71. ; N. SILUÉ « L'apport du droit français au droit ivoirien de la non-discrimination dans les relations de travail », *Loc. cit.*, p. 21.

⁶¹ N. YÉO, « La préférence nationale en droit ivoirien du travail », *Loc. cit.*, pp. 67-68.

⁶² J. PORTA, « Discrimination, égalité et égalité de traitement : à propos des sens de l'égalité dans le droit de la non-discrimination, 1^{ère} partie », *Revue de droit du travail*, 2011, p. 290.

Ici, les autorités d'application de la loi doivent seulement l'appliquer. C'est ce qu'avait déjà dit KELSEN lorsqu'il soutenait que poser l'égalité devant la loi, c'est poser simplement que les organes d'application du droit n'ont le droit de prendre en considération que les distinctions qui sont faites dans les lois elles-mêmes⁶³. Autrement dit, les normes doivent être appliquées conformément aux normes ; car, il ne faut pas distinguer là où la loi n'a pas distingué. L'autorité d'application de la norme ne peut accorder un traitement de faveur à un individu par exemple en raison de son handicap. Il est clair que, les détenus en situation de handicap ne peuvent donc pas jouir d'une telle égalité.

Si l'égalité dans la loi et l'égalité devant la loi sont abstraitement séduisantes dans le milieu carcéral, elles manquent de réalisme. En fait, leur abstraction se révèle être leur talon d'Achille. Ces égalités n'instituent qu'un semblant de traitement équitable ; car, en réalité, elles excluent de leur jouissance l'individu dans sa spécificité, dans son individualité, telles que le détenu handicapé. Toutefois, dans la pratique, il n'existe pas que d'homme autonome et indépendant. L'individu est caractérisé par ses forces et ses éventuelles déficiences dont le droit se doit de tenir compte. Cette abstraction fait de l'égalité formelle, une égalité inopérante.

B- Une égalité en pratique inappropriée

L'égalité formelle instaurée par le législateur est une fiction décevante en raison de l'abstraction tant de l'égalité dans la loi (1) que de l'égalité devant la loi (2).

1- L'abstraction de l'égalité dans la loi

Le principe de l'égalité dans la loi impose au législateur de ne pas faire son œuvre en favorisant une catégorie de personnes. Il lui commande de ne viser que l'homme dans son abstraction. L'auteur de la norme ne doit tenir compte que de l'être humain normal, l'individu correspondant à une idée de perfection, l'individu pris dans son idéalité. L'égalité dans la loi saisit l'être humain dans sa plénitude sans altération ni de ses facultés physiques, mentales, ni de ses conditions sociales qui pourraient lui être trop favorables ou alors trop défavorables.

⁶³ H. KELSEN, *Théorie pure du droit*, Dalloz, 2^e éd., 1962, Paris, p. 146.

Appliquée au milieu carcéral, l'égalité dans la loi appréhende le détenu en tant qu'il est bien portant, sans handicap. En effet, l'article 4 précité de la Constitution en son alinéa 2 qui dispose que nul ne peut être privilégié ou discriminé en raison de sa situation sociale ou de son état physique ou mental peut paraître juste en ce qu'il n'établit aucune distinction entre les citoyens. Toutefois, en réalité, il recèle un élément discriminatoire voire d'injustice. Il soutient qu'aucun citoyen ne peut être privilégié ou discriminé même en raison de son état physique ou mental. Or, l'état physique ou mental pourrait être un handicap physique ou psychique. La formulation de cette disposition constitutionnelle semble interdire toute action positive en faveur des personnes vivant avec handicap. À sa suite, le Code de procédure pénale et le décret portant réglementation des établissements pénitentiaires et fixant les modalités d'exécution des peines privatives de liberté n'aménagent aucun traitement de faveur au profit des personnes vivant avec handicap en prison. Les établissements pénitentiaires ivoiriens ne sont pas construits en tenant compte de ces personnes. Il en est ainsi qu'il s'agisse de l'accès auxdits établissements ou de l'accès, en leur sein, aux endroits nécessaires à une vie en prison ; tels que les parloirs, les aires de jeux, les réfectoires ou encore les toilettes. De même, l'arrêté portant création, organisation et fonctionnement du pôle pénitentiaire d'Abidjan, ne prévoit aucun aménagement pour les personnes handicapées⁶⁴. Alors qu'il est constant que des détenus souffrent de handicaps moteur, mental, visuel, auditif, de l'albinisme voire de polyhandicap⁶⁵. Cette égalité pêche donc par une abstraction inadaptée à la situation des détenus vivant avec handicap.

La généralisation des textes des droits de l'homme⁶⁶ semble appropriée à la lutte pour l'égalité des peuples, mais pas pour celle des individus⁶⁷. Les caractères général et impersonnel de la règle de droit deviennent un obstacle à sa jouissance effective. En fait, un traitement discriminatoire peut consister dans l'édiction de normes générales et impersonnelles n'établissant

⁶⁴ Arrêté n° 209/MJDH/DAP/du 18 août 2023 portant création, organisation et fonctionnement du pôle pénitentiaire d'Abidjan.

⁶⁵ CNDH, *Détenus en situation de handicap*, Précité, pp. 1-7.

⁶⁶ Déclaration universelle des droits de l'homme, Précitée ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966, Entré en vigueur le 23 mars 1976 ; Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort, Résolution 44/128 du 15 décembre 1989, Entré en vigueur le 11 juillet 1991 ; CADHP, Précitée ; Déclaration et plan d'action de Grand Baie (Ile Maurice), Adoptés par la première conférence ministérielle de l'OUA sur les droits de l'homme en Afrique, du 12 au 16 avril 1999.

⁶⁷ H. XILAKIS, « Abstraction : le défaut des droits de l'homme ? », *Revue des femmes philosophes, La quadrature du cercle*, n° 1, Novembre 2011, p. 86-89.

pas des distinctions là où elles étaient nécessaires⁶⁸. La plupart des instruments pertinents en matière de droits humains assertent que les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droit et donc la loi doit être la même pour tous. Si cette utopie d'une égalité universelle peut assurer une longévité aux textes qui la portent, en ce qu'elle pourrait s'appliquer à beaucoup de peuples voire aux générations futures, elle semble n'être qu'une vue de l'esprit pour un bon nombre d'individus. La conception des droits humains devrait tenir compte de l'individu situé. Ce qui permettrait de saisir chacun des individus et de ne pas s'en tenir qu'à l'Homme.

Les auteurs de ces instruments des droits de l'homme ont certainement commis une erreur en suivant l'idée dominante du XVIII^e siècle de l'homme abstrait. Cette idée, qui a fait naître le concept de « bon père de famille », consistait à penser la constitution des modes d'existence collective en prenant pour base du raisonnement un individu réduit à sa plus simple expression, considéré comme quasiment intelligent et autosuffisant. Pour certains, cette abstraction est basée sur une conception fautive, car simplificatrice de l'homme, réduisant celui-ci à un individu abstrait, identique dans tous les lieux et dans tous les temps, interchangeable et immuable⁶⁹. L'égalité dans la loi construit une image fictive de l'homme réduit à des caractéristiques et des comportements universellement identiques. Ce qui fait que l'idée que la loi est la même pour tous se vérifie de moins en moins⁷⁰. En fait, le principe de l'égalité dans la loi ne s'adresse pas aux hommes, mais à une idée de l'homme dans sa complétude, à l'Homme. Il est peut-être juste idéalement, mais en réalité, il crée le plus souvent des inégalités substantielles. C'est pourquoi, ROUSSEAU avait prévenu en soutenant qu'en fait, les hommes naissent inégaux, et c'est à la loi de niveler les inégalités naturelles⁷¹. L'opinion d'une insuffisance dans la perception abstraite de l'homme mérite l'adhésion au regard des conditions de vie des personnes vivant avec handicap dans le milieu carcéral.

⁶⁸ Article 2 de l'Annexe I, Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées, Résolution du 13 décembre 2006, Ratifiée par la Côte d'Ivoire le 10 janvier 2014.

⁶⁹ B. BACHOFEN, « La critique rousseauiste de l'homme abstrait », *Colloque international : le Rousseau des français et le rousseau des chinois*, Organisé à l'université Sun-Yatsen de Canton, département de philosophie, 17-19 mai 2012, p. 1.

⁷⁰ R. MARTIN, « Personne et sujet de droit », *RTD. Civ.*, 1981, p. 792 ; D. LOCHAK, « Réflexions sur la notion de discrimination », *Loc. cit.*, p. 779.

⁷¹ J.-J. ROUSSEAU, *Discours sur l'origine et les fondements de l'inégalité parmi les hommes (1754)*, *Op. cit.*, p. 21 ; S. WAHNICH, « L'universel a-t-il jamais été abstrait ? », *Vacarme n° 71/2*, 2015, p. 89.

Au surplus, si les personnes en situation de handicap en liberté intéressent le législateur ivoirien⁷², celui-ci s'en désintéresse dès qu'elles sont l'objet d'une détention. Pour preuve, la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées détermine son domaine en disposant à l'alinéa 1 de son article 1^{er} que « *les dispositions de la présente loi s'appliquent aux personnes dont l'intégrité physique ou mentale est passagèrement ou définitivement diminuée, soit congénitalement, soit sous l'effet d'une maladie ou d'un accident en sorte que leur autonomie, leur aptitude à fréquenter l'école ou à occuper un emploi, s'en trouvent compromises* »⁷³. Il s'infère que des personnes dont l'intégrité physique ou mentale est diminuée qui se trouveraient en prison ne sont nullement concernées par cette loi d'orientation. Ces personnes en raison de la détention ne fréquentent aucune école. Elles ne peuvent, non plus, prétendre occuper un emploi pendant leur séjour carcéral. Cette situation constitue une rupture d'égalité entre personnes en situation de handicap en liberté et celles dans le même état qui sont emprisonnées.

Pis encore, ni le Code de procédure pénale ni le décret de 2023 portant réglementation des établissements pénitentiaires précités n'aménage un traitement différencié qui puisse permettre aux détenus vivant avec handicap d'exécuter dignement leurs peines. Il est constant que le droit pénitentiaire ne puisse entièrement suivre le droit commun, en revanche, il n'est pas sain qu'il s'en éloigne trop⁷⁴. Ainsi, si la loi initie des actions positives en faveur des personnes ayant un handicap dans la société libre⁷⁵, elle se doit d'en faire autant au profit des personnes dans ces mêmes situations qui se trouvent dans le milieu fermé.

Il est constant que dans les établissements pénitentiaires ivoiriens, aucune installation n'est faite en tenant compte des détenus ayant un handicap. Pourtant, les détenus handicapés sont, pour certains, obligés de circuler dans des fauteuils roulants. D'autres ont besoin de toilettes ou de lits adaptés à leur état. Un prisonnier malentendant qui ne peut entendre comme les autres les consignes que donnent les geôliers n'est nullement l'égal de ses codétenus qui n'ont pas ce handicap. En pratique, aucun aménagement ne permet aux détenus ayant un handicap d'exécuter leur peine dans

⁷² Décret n° 2023-88 du 15 février 2023, Précité ; Décrets nos° 2021-539 et 2021-540 du 22 septembre 2021, Précités.

⁷³ Article 1^{er} al. 1 de la loi n° 98-594 du 10 novembre 1998, Précitée.

⁷⁴ M. HERZOG-EVANS, « Le droit en prison », *Éditions C.E.R.A.S*, n° 269/1, 2002, p. 89.

⁷⁵ Annexe I, Convention des Nations Unies, relative aux droits des personnes handicapées, Précitée ; Décret n° 2023-88 du 15 février 2023, Précité ; Décrets nos° 2021-539 et 2021-540 du 22 septembre 2021, Précités.

des conditions humainement acceptables⁷⁶. Ces personnes dont les mobilités sont réduites et souvent inexistantes sont défavorisées, voire humiliées au quotidien.

L'égalité dans la loi est évoquée devant le juge sous le couvert de « l'égle protection de la loi » ou de « l'égalité de tous en droit ». Lorsque ce principe est soulevé, le juge en tient difficilement compte dans son dispositif. Il en a été ainsi, dans une décision du 30 septembre 2021 de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples où les prévenus alléguaient dans leur requête introductive d'instance, la violation par la Tanzanie de leurs droits à l'égalité et à l'égle protection de la loi⁷⁷. Dans son dispositif, le juge n'a pas évoqué la question du manquement au droit à l'égle protection de la loi.

Souvent le juge sanctionne implicitement le manquement au principe d'égalité dans la loi. C'est ce que le juge de la CEDEAO a fait dans l'affaire opposant AJAMI à la Côte d'Ivoire. Dans cette occurrence, le juge a décidé que le législateur ivoirien, en exigeant par sa loi relative à la paternité et à la filiation que la reconnaissance d'un enfant adultérin ne puisse être valable qu'avec le consentement de l'épouse de son auteur, ignore que l'enfant est un être doté de droits. Ainsi, son intérêt ne peut pas être soumis aux intérêts et aux caprices d'un adulte, au détriment de ses droits fondamentaux. Conformément aux engagements internationaux de l'État ivoirien, l'enfant adultérin ne peut être pénalisé pour l'état de sa naissance, fait qui ne peut lui être imputé. Le juge a estimé que « *par conséquent (...) l'État défendeur a violé les droits de l'enfant à l'égalité devant la loi et à ne pas être discriminé* »⁷⁸.

Ici, le juge communautaire sanctionne une rupture d'égalité dans la loi. Techniquement, il sanctionne le fait pour le législateur ivoirien d'établir une différence de traitement entre les enfants naturels adultérins et les enfants légitimes voire les enfants naturels simples. Toute sanction d'une violation de l'égalité devant la loi est indirectement la sanction d'une rupture d'égalité dans la loi ; en raison du fait que celle-là n'est que la mise en œuvre de celle-ci.

L'égalité dans la loi est un principe théorique qui n'appréhende que l'homme parfait sans tenir compte des inégalités naturelles, sociologiques ou factuelles qui existent nécessairement entre

⁷⁶ CNDH, *Impacts de la surpopulation sur les droits de l'homme dans les établissements pénitentiaires de Côte d'Ivoire*, Précité, p. 12 ; CNDH, *Détenus en situation de handicap*, Précité, p. 4.

⁷⁷ CADHP, Arrêt du 30 septembre 2021, Précité.

⁷⁸ CEDEAO, Arrêt n° ECW/CCJ/JUD/12/20, du mercredi 08 juillet 2020, Affaire n° ECW/CCJ/APP/23/16, Précité.

les individus. Son application à travers l'égalité devant la loi ne permet pas aussi de corriger cette abstraction handicapante.

2- L'abstraction de l'égalité devant la loi

Dans un esprit positiviste, l'application de la loi doit se faire dans le respect du principe de l'égalité devant la loi. Ce principe sous-tend une application uniforme de la loi à tous les citoyens et donc à tous les détenus. Il implique que la règle soit appliquée telle que l'a conçu son auteur. L'irréalité de cette égalité se justifie par le fait qu'elle ne prend pas en compte la réalité, le quotidien des individus. Elle ne permet pas de tenir compte du handicap.

En milieu carcéral, la non-prise en compte du handicap par le principe de l'égalité devant la loi est un défaut d'égalité entre les prisonniers. En effet, la loi étant par la généralité de sa formulation et son impersonnalité attentatoire à l'égalité concrète des personnes vivant avec handicap en prison, son application ne peut qu'être discriminatoire pour celles-ci. Ce principe exige autant d'efforts aux détenus handicapés qu'aux détenus physiquement bien portants. Il conduit à finalement infliger au détenu handicapé un mal supérieur à celui auquel il a été condamné. Dans ces conditions, l'on pourrait interroger les fonctions de la peine ; car, une peine utile correspond à un mal infligé à l'auteur d'une infraction sans rajouter un mal supérieur à celui causé par l'infraction⁷⁹. Un statut carcéral particulier pourrait être consacré au profit des détenus handicapés pour corriger cette injustice.

Un peu plus que l'égalité dans la loi, l'égalité devant la loi a été inscrite par la plume du juge⁸⁰. Pour ce dernier, « *la violation du principe d'égalité devant la loi doit résulter de la conduite d'actes discriminatoires à l'encontre d'un citoyen par une administration ou toute personne investie d'une autorité, sur la base du sexe de la victime, de sa race, de son origine, de sa nationalité, de son ethnie, de sa religion, etc.* »⁸¹. Cette forme de l'égalité juridique ne suffit pas à établir l'égalité en fait dans la mesure où elle exige l'application uniforme à tous, d'une règle de droit inégalitaire par son abstraction. Le faisant, elle confond égalité et uniformité. L'application de la même règle

⁷⁹ A. ROY, *Étude du principe d'individualisation en matière pénale*, Thèse, Université Jean MOULIN (Lyon 3), 2016, p. 23.

⁸⁰ CADHP, Arrêt du 30 septembre 2021, Précité ; CEDEAO, Arrêt n° ECW/CCJ/JUD/11/16 du 17 mai 2016, Affaire n° ECW/CCJ/APP/39/15, § 65 à 68 ; CEDEAO, Arrêt n° ECW/CCJ/JUD/07/15, du 24 avril 2014, Précitée.

⁸¹ CEDEAO, Arrêt n° ECW/CCJ/JUD/07/15, du 24 avril 2014, Précitée.

à tous, sans tenir compte des différences entre les individus conserve voire renforce les inégalités préexistantes⁸². Il s'infère que, tout comme le principe d'égalité dans la loi dont il est l'application, le principe de l'égalité devant la loi peine à assurer une égalité réelle des citoyens. Cela ne surprend guère, car, tout comportement conforme à une règle discriminatoire est nécessairement discriminatoire.

Le droit ivoirien notamment carcéral doit prendre en compte les inégalités sociales et alors il cessera d'être seulement formellement égalitaire. En réalité, l'idée que la loi doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse est de moins en moins vraie. C'est pourquoi, certains États modernisent leurs droits carcéraux en saisissant non plus des sujets de droit abstraits et identiques, mais des individus concrets et différents les uns des autres. L'égalité dans la loi et l'égalité devant la loi se présentent comme une condition de l'établissement de la justice institutionnelle, mais elles n'impliquent pas que la loi soit socialement juste. C'est en cela qu'à la justice formelle, il est nécessaire d'ajouter la justice matérielle qui spécifie la caractéristique essentielle à la formation des catégories que ce soit le besoin, le mérite, la naissance, la richesse, pour plus de justice dans la société et dans le milieu carcéral⁸³.

Au regard de ce qui précède, l'égalité formelle, en raison de son abstraction, ne parvient pas à saisir l'individu avec ses forces et ses faiblesses. En ne saisissant qu'un idéal d'homme, elle instaure une injustice par le biais du traitement indifférencié. Il n'existe pas que d'hommes parfaits dans la société. Certains ont besoin que la société s'adapte à eux pour mener une vie épanouie. Pour le milieu carcéral, il convient donc de consacrer l'égalité concrète afin de permettre aux détenus en situation de handicap de purger leurs peines conformément à la loi et dans le respect de leur nature humaine.

II- Une égalité substantielle nécessaire

L'égalité réelle a pour objet de corriger les imperfections de l'égalité formelle. Elle est donc souhaitable en milieu carcéral. Cette aspiration peut se concrétiser dans une égalité par la loi (A) et une égalité au-delà de la loi (B).

⁸² D. LOCHAK, « La notion de discrimination », *Confluences Méditerranée*, n° 48/1, 2004, p. 14-15.

⁸³ J. SAINT-ARNAUD, « Les définitions aristotéliennes de la justice : leurs rapports à la notion d'égalité », *Philosophiques*, 1984, 11, p. 171.

A- L'attrait d'une égalité par la loi

L'égalité par la loi qui propose de tenir compte des spécificités de l'individu ne peut se réaliser, en milieu carcéral, qu'à travers une légalisation (1) et une judiciarisation (2) d'actions positives.

1- Une légalisation d'actions positives souhaitée

L'égalité par la loi implique un dépassement de l'égalité formelle aussi bien dans sa dimension d'égalité dans la loi que dans sa dimension d'égalité devant la loi. Elle est une modalité d'expression de l'égalité concrète. L'objet de ce principe d'égalité permet de comprendre qu'il s'adresse à titre principal à l'auteur de la norme qui doit rechercher l'égalité, au besoin, par la différenciation dans la lettre de son œuvre.

L'égalité par la loi est une conception libérale renouvelée, proche du libéralisme social, qui inspire la lutte contre les discriminations. Il s'agit d'une perception qui renoue avec une perspective individualiste et implique que la lutte contre les discriminations ne soit plus adressée à un homme abstrait, mais à un homme situé. L'individu est appréhendé au prisme de qualités singularisées : sexe, religion, opinions, appartenance ethnique, âge ou handicap⁸⁴. Cette modalité d'égalité réelle tend ainsi à cerner non pas seulement l'idée de l'Homme, mais l'individu avec ses éventuelles forces et faiblesses. Elle postule de tenir compte des réalités concrètes des individus pour leur reconnaître des droits et des obligations correspondants. Ici, contrairement à la justice directive qui intervient dans les transactions, rapports ou échanges tant libres qu'imposés en fonction d'une égalité arithmétique, la justice distributive implique une répartition des honneurs et des biens en fonction d'une égalité proportionnelle fondée sur le mérite voire le besoin⁸⁵. Une telle proportionnalité peut paraître inéquitable ; car, elle semble méconnaître qu'une personnalité juridique en vaut une autre. De la sorte, aucune distinction ou aucun privilège ne devrait être attribué à un sujet de droit sans que le correspondant ne le soit pour les autres sujets de droit. C'est certainement cette idée qui a gouverné la conception des droits de l'homme et des déclarations qui

⁸⁴ J. PORTA, « Discrimination, égalité et égalité de traitement : à propos des sens de l'égalité dans le droit de la non-discrimination, 1ère partie », *Loc. cit.*, p. 290.

⁸⁵ J. SAINT-ARNAUD, « Les définitions aristotéliennes de la justice : leurs rapports à la notion d'égalité », *Loc. cit.*, p. 167.

les sous-tendent. Sauf qu'en pratique, l'homme est une réalité plurielle, à l'image « *de la pâte molle et inconsistante des faits* »⁸⁶ dont parlait BERGEL.

Le principe d'égalité par la loi implique que l'auteur de la norme tienne compte dans la formulation de son œuvre, de l'idée d'Homme ; mais également des individus avec toutes les déficiences que ceux-ci peuvent avoir. Plus exactement, le législateur doit tenir compte, dans son office, des dynamiques physiques, sociales, morales et intellectuelles qui peuvent affecter certains individus. Ainsi, en milieu carcéral, la règle de droit doit certes appréhender les détenus vivant sans handicap ; mais, elle se doit aussi de tenir compte de ceux qui sont en situation de handicap. Autrement, la règle serait inéquitable et injuste pour cette dernière catégorie.

Le législateur a pris des actions positives salutaires en faveur des personnes handicapées en ce qui concerne leur insertion socioprofessionnelle dans les secteurs public et privé⁸⁷. Mais, ces actions ne concernent que la société libre. En droit carcéral ivoirien, le législateur doit également consacrer ces actions positives en faveur des détenus handicapés. En fait, il est constant que les raisons qui ont motivé l'adoption d'actions positives en faveur des personnes libres en situation de handicap ne cessent pas avec l'incarcération de telles personnes. L'emprisonnement n'étant pas un motif de déchéance des droits fondamentaux de la personne, les détenus ayant un handicap méritent tous aussi les actions positives.

En milieu carcéral, les actions positives pourraient se manifester à travers un aménagement législatif des peines et des conditions de détention des personnes ayant un handicap. Cet aménagement sous-tend une individualisation légale de la sanction pénale et du statut carcéral. Il signifie que le législateur adapte la sanction et les conditions de détention à l'individualité du délinquant et à la gravité de l'infraction dans le but de le sanctionner et surtout de le resocialiser. Le handicap pourrait être érigé au rang des éléments permettant, en fonction de sa gravité, de diminuer voire de supprimer la peine d'emprisonnement. Ce traitement de faveur est dans un esprit de justice commutative discriminatoire, inégalitaire en raison des distinctions qu'il opère entre les sujets de droit⁸⁸. Mais en réalité, l'action positive procède non seulement d'une politique de

⁸⁶ J.-L. BERGEL, *Théorie générale du droit*, Dalloz, 4^e éd., Paris, 2003, p. 283.

⁸⁷ Décret n° 2023-88 du 15 février 2023, Précité ; Décrets nos° 2021-539 et 2021-540 du 22 septembre 2021, Précités.

⁸⁸ Ch. A. KISS, « Le concept d'égalité : définition et expérience », *Les cahiers de droit*, 27(1), 1986, p. 149.

solidarité à l'égard des personnes vulnérables notamment celles vivant avec handicap, mais également d'une recherche d'égalité matérielle⁸⁹.

Il ressort que le principe de l'égalité par la loi permet à l'auteur d'une norme de prendre en compte tous les individus aussi bien dans leur plénitude que dans leurs éventuelles déficiences. Ainsi permettrait-il au législateur d'aménager la sanction pénale et le statut carcéral pour les adapter à la situation de celui qui vit avec un handicap. Cela serait certes une avancée, mais elle serait incomplète si le juge dans son office d'application de la loi ne tenait pas compte des individualités pour adapter la règle à la situation particulière qui lui est soumise.

2- Une judiciarisation d'actions positives désirée

La judiciarisation d'actions positives suppose l'intervention du juge qui permet d'adapter et au besoin combler les lacunes de la loi à la situation particulière qui lui est soumise. Dans cette optique, il comblera l'abstraction de la règle de droit en matière carcérale en instituant un régime qui tienne compte du handicap des détenus.

L'aménagement dans l'application de la peine et du statut carcéral se fait par le biais de l'individualisation judiciaire. Par rapport au législateur, le rôle du juge est essentiel, qu'il soit juge de jugement, ou juge de l'application des peines, dans ce type d'aménagement en raison du caractère général et impersonnel de la règle de droit. Le juge doit donc adapter la peine et les conditions de la détention aux spécificités de l'auteur de l'infraction. Ainsi, dans les limites fixées par le législateur, le juge peut être plus sévère quand la rétribution ou l'élimination sont nécessaires, ou privilégier une peine plus douce afin de favoriser la resocialisation du délinquant. Pour ce faire, il tiendra compte non seulement des circonstances de l'infraction, mais aussi de l'individualité de l'auteur de l'infraction. Un examen minutieux du délinquant devient alors indispensable pour permettre d'obtenir la décision la plus juste. Pour atteindre ce résultat, cet examen doit être approfondi et comprendre, outre la connaissance du passé pénal de l'individu, une connaissance médicale, psychologique et sociale qui révèle sa particularité⁹⁰. Ainsi, en fonction du type de

⁸⁹ M. SWEENEY, « Les actions positives à l'épreuve des règles de non-discrimination », *Revue de droit du travail*, 2012, p. 87.

⁹⁰ A. ROY, *Étude du principe d'individualisation en matière pénale*, *Op. cit.*, pp. 9-10.

handicap, des mesures pratiques pourraient être prises pour une exécution de la sanction pénale dans le respect de la dignité de la personne humaine.

Cette différence de traitement loin d'être une inégalité rétablit une égalité réelle. L'égalité impose en pratique de traiter de manière égale des situations équivalentes et prohibe toute distinction arbitraire. Les règles d'égalité exigent donc que soient traitées semblablement les situations semblables et dissemblablement les situations dissemblables en proportion de leur dissemblance⁹¹. C'est donc justice que de traiter différemment les détenus en situation de handicap et ceux des détenus qui n'ont pas de handicap. En fait, ces personnes ne se trouvent pas dans des situations semblables ; car si elles sont toutes détenues, elles n'ont pas les mêmes aptitudes face à l'environnement carcéral. Le traitement différencié des détenus handicapés conduit donc à une égalité réelle. Elle part de la distinction pour aboutir à une vraie égalité, pour rétablir une égalité substantielle. Cette égalité n'est nullement injuste en ce que les actions positives ne sont pas conçues de manière personnalisée.

Techniquement, l'égalité par la loi consiste à créer une inégalité juridique en accordant à certaines catégories un traitement préférentiel pour parvenir à l'égalité, ou la rétablir dans les faits⁹². En fait, elle vise à résoudre les apories de la lutte contre les discriminations. C'est pourquoi le caractère temporaire des actions positives, qui est quasi unanimement accepté, mérite d'être revu en matière de traitement des détenus handicapés⁹³. En réalité, les traitements de faveur à accorder aux détenus en situation de handicap pour rétablir l'égalité doivent être permanents en raison de la permanence du handicap. En effet, si l'on considère que l'objectif de l'action positive est de remédier au désavantage naturel et structurel subi par les personnes handicapées, il est logique que la mesure demeure tant que dure sa raison d'être.

La réalisation de l'égalité suppose donc la suppression, la mise hors la loi et de la pratique de tous les facteurs ou les éléments discriminatoires⁹⁴. Autrement dit, la règle de droit doit rétablir l'égalité en tenant compte des différences de situation entre détenus vivant avec handicap et détenus sans handicap en consacrant au profit de celles-là des actions positives. Pour qu'il y ait justice, il

⁹¹ N. YÉO, « La préférence nationale en droit ivoirien du travail », *Loc. cit.*, p. 68.

⁹² L. JOLY, « L'égalité à l'aune du handicap », *Loc. cit.*, p. 56.

⁹³ B. VILLENAVE, « La discrimination positive : une présentation », *Vie sociale*, n° 3, 2006, p. 42.

⁹⁴ D. LOCHAK, « Réflexions sur la notion de discrimination », *Loc. cit.*, p. 778.

est parfois nécessaire de savoir reconnaître des différences, et donc des inégalités. Le faisant, l'on aboutit à l'égalité par la loi ou égalité de traitement entendu dans son appréhension d'égalité concrète qui impose à la loi de rétablir l'égalité en corrigeant les inégalités sociales, en recherchant l'égalité par la différenciation⁹⁵. Techniquement, elle institue des inégalités pour promouvoir l'égalité, en accordant à certains un traitement préférentiel.

Cette justice distributive a été soutenue par la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples quand elle a jugé qu'« *aux termes de l'article 2 de la Charte, même si les discriminations ou les traitements différents sur la base des considérations qui y sont précisées sont généralement interdites, il convient de relever toutefois que toutes les formes de différenciation ne peuvent être considérées comme de la discrimination. Une distinction ou une différence de traitement devient une discrimination, contraire à l'article 2, dès lors que ce traitement n'a pas de justification objective ou raisonnable et, selon les circonstances, lorsqu'il n'est ni nécessaire ni proportionné* »⁹⁶. Plus précisément, toutes les différences de traitement ne sont pas discriminatoires en elles-mêmes, car, elles ne portent pas systématiquement atteinte à la dignité humaine. Il n'y a pas de discrimination si le traitement différencié a un but légitime et ne conduit pas à des situations contraires à la justice, à la raison ou à la nature des choses.

En sus, la déficience due au handicap dénature la peine d'emprisonnement. En fait, le handicap en milieu carcéral est source de nombreuses difficultés, faisant subir à la personne détenue une peine plus sévère que celle prononcée. Dans ces conditions, les actions positives se présentent comme un rempart contre l'injustice, la discrimination, les traitements dégradants et inhumains. Elles promeuvent la loi, les droits de l'homme et permettent d'apporter des correctifs et d'humaniser la sanction pénale. Le traitement différencié des détenus handicapés ne serait alors pas discriminatoire ; car, il y a là un motif réel et sérieux et donc légitime qui efface la discrimination.

Les déficiences physiques, sensorielles ou cognitives se dédoublent d'un handicap social ou environnemental notamment en milieu carcéral. C'est ce qui a fait dire à un auteur que « *le*

⁹⁵ N. SILUÉ, « L'apport du droit français au droit ivoirien de la non-discrimination dans les relations de travail », p. 21.

⁹⁶ CADHP, 26 mai 2017, 006/2012, Consulté le 20/12/2023, à 22h sur : CADHP, Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, 26 mai 2017, 006/2012 (juricaf.org)

handicap ne s'inscrit plus uniquement dans un savoir médical. À petits pas, une conception "sociale" du handicap se fait jour. Le handicap n'est plus imputé exclusivement à celui qui est affecté d'une déficience. Il doit désormais être perçu comme la résultante d'une interaction entre la personne et son environnement. Dès lors, la mise en œuvre d'un dispositif juridique ne peut plus seulement relever de l'assistance et de la réadaptation de l'individu à la société, mais nécessite de nouvelles réponses pour pallier le défaut de participation sociale des personnes handicapées »⁹⁷.

En clair, la règle de droit doit, même dans sa formulation et sa mise en œuvre, conduire la société à s'adapter aux handicaps des personnes. La société doit, par son mode d'organisation, son fonctionnement, veiller à réduire considérablement l'écart entre la déficience des personnes en situation de handicap et l'environnement. C'est justement à cette exigence que répond l'égalité substantielle.

Il ressort de ce qui précède que, l'égalité par la loi autorise le recours aux actions positives qui répondent aux inégalités de fait, telles que celles qu'endurent les détenus handicapés. Elles visent à réaliser l'égalité concrète en mettant en place des politiques préférentielles afin de réparer ou de compenser les désavantages subis par certaines populations à l'instar des handicapés emprisonnés⁹⁸. Si de telles actions doivent être consacrées par le législateur et complétées par le juge, le concours de tout organe d'application de la règle de droit s'avère être un impératif. En clair, l'égalité substantielle ne se réalise pas que dans l'égalité par la loi ; elle se manifeste aussi dans l'égalité au-delà de la loi.

B- Le besoin d'une égalité au-delà de la loi

La bonne perception de l'égalité au-delà de la loi dans le milieu carcéral nécessite de préciser l'idée (1) avant de caractériser le besoin d'un traitement différencié (2).

1- L'idée d'une égalité au-delà de la loi

S'interrogeant sur la définition à donner à l'égalité, une doctrine ivoirienne soutient que « *concept tout aussi redoutable que la non-discrimination, l'égalité recouvre au moins trois sens.*

⁹⁷ L. JOLY, « L'égalité à l'aune du handicap », *Loc. cit.*, pp. 49-50.

⁹⁸ M. SWEENEY, « Les actions positives à l'épreuve des règles de non-discrimination », *Loc. cit.*, p. 87. ; B. VILLENAVE, « La discrimination positive : une présentation », *Loc. cit.*, p. 39.

Ce sont : l'égalité devant la loi, l'égalité dans la loi et l'égalité par la loi »⁹⁹. L'expression « recouvre au moins trois sens » laisse penser que l'auteur envisageait un autre sens de l'égalité qui pourrait être l'égalité au-delà de la loi. Ainsi, il semble possible de dégager deux grandes conceptions de l'égalité. D'une part, il y aurait l'égalité formelle composée de l'égalité dans la loi et de l'égalité devant la loi. D'autre part, l'on aurait l'égalité substantielle qui se manifeste à travers l'égalité par la loi et l'égalité au-delà de la loi.

À l'instar de l'égalité devant la loi, l'égalité au-delà de la loi s'adresse aux autorités en charge de l'application de la loi ; à la seule différence que dans celle-ci, l'autorité n'est pas tenue de se conformer à la lettre de la règle de droit. Elle peut aller au-delà de cette lettre pour en appliquer l'esprit. Ici, pour réaliser une véritable égalité, il n'est pas seulement pris en compte la formulation de la règle de droit ; mais aussi et surtout les effets de l'application de la règle en cause. Ainsi, la lettre de la loi peut être méconnue au profit de son esprit. En fait, une distinction non explicitement interdite peut néanmoins être déclarée discriminatoire en vertu du principe général d'égalité qui interdit de traiter différemment des catégories de personnes qui se trouvent dans des situations semblables¹⁰⁰. De même, une identité de traitement non explicitement interdite, comme celle en vigueur en milieu carcéral, peut être discriminatoire si les personnes traitées se trouvent dans des situations manifestement différentes.

Dans cet ordre d'idées, l'égalité au-delà de la loi ne verrait pas dans l'article 7 de la Déclaration universelle la consécration de l'identité de traitement, c'est-à-dire l'égalité formelle ; mais, plutôt la consécration d'une égalité distributive ou proportionnelle : l'égalité substantielle. Dans cette disposition, le vocable « égalité » ne renverrait pas à un même traitement quelles qu'en soient les circonstances, mais à une attitude qui préserve la dignité humaine. Ainsi, si une différence de traitement permet d'atteindre ce résultat, en raison des contingences, il y a égalité. C'est la raison pour laquelle l'administration pénitentiaire pourrait adopter des pratiques ou usages *praeter legem* qui favoriseraient les détenus vivant avec handicap.

⁹⁹ N. SILUÉ, « L'apport du droit français au droit ivoirien de la non-discrimination dans les relations de travail », *Loc. cit.*, p. 21.

¹⁰⁰ D. LOCHAK, « Réflexions sur la notion de discrimination », *Loc. cit.*, p. 787.

À titre illustratif, les articles 37, 38 et 210 du décret portant réglementation des établissements pénitentiaires précité, consacrent le principe de la détention collective dans les établissements pénitentiaires ivoiriens. Ces textes prévoient aussi les exceptions à ce principe. Sauf que le handicap, qui est une réalité dans le milieu carcéral ivoirien, n'en fait nullement partie. Pourtant, l'administration pénitentiaire pourrait aménager des cellules propres et adaptées aux détenus en situation de handicap ; dès lors que la détention collective présente des dangers pour ces personnes. Cela serait conforme à l'article 36 du même texte qui dispose que « *le détenu doit être traité dans le respect de la dignité humaine. Tout acte de torture, cruel, inhumain ou dégradant susceptible d'être commis à son égard est interdit* ».

Partant de l'idée que la loi qui est générale et impersonnelle doit s'appliquer à des individus avec leurs forces et leurs faiblesses, l'autorité d'application de la loi doit adopter des traitements spécifiques et adaptés aux différentes catégories. Ainsi peuvent-elles établir des usages non identiques à l'égard de catégories de personnes se trouvant dans des situations différentes, à l'image des détenus handicapés et des détenus sans handicap, à condition que ces usages ne soient pas incompatibles avec la finalité de la loi ou du droit¹⁰¹.

Le principe de l'égalité au-delà de la loi donne à l'organe chargé de l'application de la loi, notamment au juge, un rôle au-delà de ce à quoi pensait MONTESQUIEU lorsqu'il disait que « *les juges de la nation ne sont que la bouche qui prononce les paroles de la loi, des êtres inanimés qui n'en peuvent modérer ni la force ni la rigueur* »¹⁰². S'il est vrai que l'option de donner à l'organe d'application de la loi la faculté d'humaniser la règle de droit comporte des risques, elle est nécessaire pour une adaptation constante de la loi et une prise en charge spécialisée qui permette à l'État de respecter ses engagements internationaux.

2- Le besoin d'un traitement différencié

Le handicap est une épreuve pour le monde carcéral. En effet, le détenu en situation de handicap est à la fois présumé vulnérable et dangereux. Il serait vulnérable en raison de la déficience qui l'affecte. Dans le même temps, il pourrait être dangereux à cause de l'acte antisocial qui l'a conduit en prison. Cette appréhension dichotomique du détenu ayant un handicap rend

¹⁰¹ D. LOCHAK, « Réflexions sur la notion de discrimination », *Loc. cit.*, p. 784.

¹⁰² Ch-L. S. MONTESQUIEU, *De l'esprit des lois*, *Op. cit.*

perplexes les acteurs du milieu carcéral. Il en est ainsi, car, la vulnérabilité et le besoin de protection qu'implique le handicap du détenu s'opposent à la présomption de sa dangerosité et à la visée sécuritaire des prisons¹⁰³. Cette situation malaisée explique la nécessité d'une prise en charge spécialisée des détenus en situation de handicap. Ce besoin de traitement particulier a des implications sur le personnel pénitentiaire et constitue à la fois un profit et une obligation pour l'État.

Le traitement différencié des détenus en situation de handicap permettra de rétablir une égalité concrète en milieu fermé. En fait, l'environnement carcéral doit faire une mue pour s'adapter davantage aux personnes vivant avec handicap. L'idée d'adaptation de la structure au délinquant, et non l'inverse, peut paraître de prime abord contraire à la vision classique de la prison. Surtout que ces modifications pourraient réduire l'arsenal sécuritaire de ces établissements. Selon cette conception classique, le délinquant doit se mouler dans un cadre, la prison, qui lui impose ses règles et qui doit proposer un traitement égalitaire à tous afin que chacun puisse payer de façon identique sa dette à la société¹⁰⁴. *A posteriori*, l'idée d'aménagement de l'environnement carcéral en tenant compte des personnes en situation de handicap, colle bien avec le besoin de justice et les missions d'éducation, de réinsertion et de resocialisation que la théorie de la défense sociale nouvelle assigne aux prisons. Il convient alors d'envisager la modification de la structure de la prison en fonction des faiblesses des détenus et non plus seulement pour des questions sécuritaires¹⁰⁵.

Si cette exigence d'adaptation de l'environnement carcéral au handicap peine encore à intégrer le droit positif ivoirien, il en va différemment pour certains ordres juridiques. En l'absence d'une décision prétorienne ivoirienne, la Cour européenne des droits de l'homme a condamné la France en 2006 en énonçant que le fait de détenir une personne handicapée dans un établissement où elle ne peut pas se déplacer et quitter notamment sa cellule par ses propres moyens constitue un

¹⁰³ Y. ZDRAVKOVA, « La prison à l'épreuve du handicap : concilier les impératifs de dignité et d'égalité dans le quotidien carcéral », *Aequitas*, Volume 28, Number 1, June, 2022, p. 78.

¹⁰⁴ C. PADIOLLEAU, *Détention et dépendance : la prise en charge des personnes handicapées en milieu carcéral*, *Op. cit.*, p. 7.

¹⁰⁵ J.-M. LARRALDE, « Le corps des personnes détenues : de l'objet de punition au respect de la personne », In, A. CATHERINE, et al., (dir.), *Le corps humain saisi par le droit : entre liberté et propriété*, Cahiers de la recherche sur les droits fondamentaux, 15/2017, p. 99.

traitement dégradant¹⁰⁶. En Côte d'Ivoire, les établissements pénitentiaires ont une architecture inadaptée aux personnes en situation de handicap. De telle manière qu'il leur est impossible de mener une vie carcérale digne d'être humain.

Pour respecter ses engagements internationaux à l'égard des personnes vulnérables – détenues en situation de handicap – l'État doit leur rendre accessible les établissements pénitentiaires. Cette accessibilité permettra une autonomie et un épanouissement effectif des personnes ayant un handicap, en réduisant, voire supprimant, les discordances entre les capacités, les besoins et les souhaits de ces personnes et les exigences sécuritaires des prisons. Concrètement, il s'agit d'effectuer des aménagements afin de replacer le détenu ayant un handicap dans la même situation que les autres détenus sans handicap¹⁰⁷. Par exemple, les établissements existants pourraient être refaits de sorte à tenir compte des personnes vivant avec un handicap. Dans la même veine d'idée, tous les établissements à construire devraient tenir compte des capacités de leurs pensionnaires potentiels. En fait, l'accessibilité des établissements pénitentiaires est indispensable pour assurer aux personnes détenues handicapées l'autonomie, l'indépendance, l'égalité et leur dignité humaine.

Aussi, à l'instar des mineurs délinquants qui sont séparés des adultes et soumis à un régime approprié à leur âge, il conviendrait de séparer les détenus en situation de handicap des autres détenus en tenant compte du degré de déficience. Il pourrait être établi à leur profit des cellules spécialisées avec des installations appropriées telles que des douches, des portes, des lits, des aires de jeux, des travaux, des parloirs adaptés à leurs handicaps. De même, il siérait de prévoir une signalisation adaptée, par exemple tactile ou visuellement contrasté par rapport à l'environnement pour les personnes atteintes de cécité, des bandes pour faciliter le guidage des personnes malvoyantes *etc.*¹⁰⁸.

De tels aménagements sont d'ailleurs vivement souhaités par le Bureau des Nations Unies qui précise qu'il faut « *envisager la construction d'un quartier de plain-pied afin qu'il n'y ait pas*

¹⁰⁶ CEDH, 24 octobre 2006, Vincent c. France, requête n° 6253/03, Revue générale du droit, 2006, numéro 60942, Consulté le 20/12/2023, à 10h, sur : www.revuegeneraledudroit.eu/?p=60942

¹⁰⁷ O. DELBOS, *Le handicap en prison : une prise en charge ineffective ?*, *Op. cit.*, p. 11.

¹⁰⁸ Y. ZDRAVKOVA, « La prison à l'épreuve du handicap : concilier les impératifs de dignité et d'égalité dans le quotidien carcéral », *Loc. cit.*, p. 82.

d'escalier à monter ; construire certaines cellules avec des portes plus larges pour permettre un accès facile en fauteuil roulant ; remplacer les escaliers par des rampes d'accès dans la mesure du possible ; placer des mains courantes et des barres d'appui à proximité des toilettes et des douches ; prévoir des locaux permettant de prodiguer des soins de santé [...] ; s'assurer que les sonnettes d'appel des cellules sont accessibles depuis l'intérieur de la cellule ; si un aménagement paysager est prévu autour du bloc de cellules, élever les zones de plantation de façon à ce que les détenus physiquement limités ou en fauteuil roulant puissent y accéder et les entretenir »¹⁰⁹.

Outre l'architecture, l'inaccessibilité peut se traduire par le fait qu'en détention, la majorité des informations est transmise à l'oral. Ce fait conjugué à l'absence de leçons ou de livres en braille engendre de nombreuses difficultés pour les détenus aveugles, sourds, muets ou malentendants¹¹⁰. En effet, si la gratuité des services d'un interprète est assurée pendant la phase de la procédure pénale et du jugement, une fois placé en détention, le détenu en est privé. Dans ces conditions, sa communication avec son milieu devient une gageure. Cela méprend le droit à l'information et à la communication tels que reconnus par la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées. Cette convention visant la personne handicapée devrait bénéficier aux détenus handicapés, mais les conditions pratiques font défaut. Ces éléments montrent clairement l'expérience difficile et humiliante que constitue l'emprisonnement pour une personne ayant un handicap.

Ensuite, l'effectivité de la prise en charge du handicap par la prison nécessite la revalorisation du travail du personnel pénitentiaire et une élévation de leur niveau de compétences par une formation appropriée¹¹¹. En effet, sans formation adéquate dans les nouvelles approches pénitentiaires et en assistance sociale, sans initiation aux droits de l'homme et surtout démotivés par de mauvaises conditions de travail, les gardiens n'ont pas les moyens professionnels pour répondre aux besoins des détenus en situation de handicap¹¹². En raison de la diversité et de la complexité des handicaps, il s'agirait de créer dans les établissements pénitentiaires des commissions

¹⁰⁹ UNOPS, Directives techniques pour la planification de la construction de prisons, 2016, 42 p. Consulté le 15/07/2021, sur : https://content.unops.org/publications/Technical-guidance-Prison-Planning_FR.pdf

¹¹⁰ Pour plus d'outils de communication des personnes en situation de handicap, voir l'article 2 de l'Annexe I, Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées, Précitée.

¹¹¹ Déclaration de Kampala sur les conditions de détention en Afrique de 1996, Précitée.

¹¹² I. THIOUB, et al., « Sénégal : un système pénitentiaire en crise, acteurs et enjeux des débats en cours », In, *Revue française d'histoire d'outre-mer*, Tome 86, n°324-325, 2e semestre 1999, p. 138.

d'évaluation du handicap à l'image de la Commission technique d'orientation et de reclassement professionnels en matière d'insertion ou de réinsertion des personnes « libres » ayant un handicap¹¹³. Cette commission sera chargée d'évaluer le degré d'importance du handicap et classera en conséquence le détenu concerné dans une catégorie. En fonction de cette dernière, les autorités pénitentiaires décideront de sa détention soit en cellule spécialisée soit en cellule ordinaire.

Enfin, le surpeuplement des prisons est aussi un autre facteur de l'indignité des conditions de détention des personnes en situation de handicap¹¹⁴. Il conviendrait donc de privilégier les alternatives à l'emprisonnement, surtout pour les handicapés, non seulement pour désengorger les prisons, mais aussi pour faciliter la réinsertion des détenus¹¹⁵. Dans cette dynamique, la justice réparatrice pourrait être privilégiée¹¹⁶. La prise en compte des éléments qui intègrent les personnes ayant des handicaps dans une vie carcérale digne d'être humaine, ferait de la Côte d'Ivoire un État soucieux et protecteur des droits élémentaires de l'homme. Dans ces circonstances, l'adaptation du milieu carcéral au handicap est tant un profit qu'une obligation pour l'État.

Le caractère obligatoire du traitement différencié des détenus handicapés a été mis en exergue par la Cour européenne dans l'affaire KUDLA c. Pologne. Si cette décision n'est pas du droit positif ivoirien, elle a le mérite de poser un principe essentiel qui tient tout État. Elle a décidé à cette occasion que l'État est tenu de s'assurer que tout prisonnier est détenu dans des conditions qui sont compatibles avec le respect de la dignité humaine, que les modalités d'exécution de la mesure ne soumettent pas l'intéressé à une détresse ou à une épreuve d'une intensité qui excède le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention et que, eu égard aux exigences pratiques de l'emprisonnement, la santé et le bien-être du prisonnier sont assurés de manière adéquate¹¹⁷. En fait, l'article sur lequel cette cour s'est fondée dispose que « *nul ne peut être soumis à la torture ni*

¹¹³ Article 10 de la loi n° 98-594 du 10 novembre 1998, Précitée.

¹¹⁴ CNDH, *Impacts de la surpopulation sur les droits de l'homme dans les établissements pénitentiaires de Côte d'Ivoire*, Précité, p. 12.

¹¹⁵ Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration des mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo), Résolution 45/110 du 14 décembre 1990, In, Gh. P. LESSÈNE, *Code international de la détention en Afrique*, Recueil de textes, *Op. cit.*, p. 293.

¹¹⁶ Principes fondamentaux concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale, Résolution 2002/12 du Conseil économique et social, In, Gh. P. LESSÈNE, *Code international de la détention en Afrique*, Recueil de textes, *Op. cit.*, p. 305.

¹¹⁷ Cour EDH, 26 octobre 2000, Kudla c. Pologne, n° 30210/96, § 94.

à des peines ou traitements inhumains ou dégradants »¹¹⁸. Il est constant que cette disposition ne fait que reprendre un principe général de droit qui est constitutionnalisé par la quasi-totalité des États.

Conclusion

En définitive, l'appréhension de la personne handicapée en prison est difficile. Elle est considérée comme une personne faible, dépendante, qui ne pourrait de ce fait être dangereuse. Toutefois, une personne handicapée peut, elle aussi, enfreindre la loi. Or, les hommes naissants libres et égaux, les personnes handicapées doivent être sanctionnées au même titre que les personnes non porteuses d'un handicap. En effet, le handicap ne constitue ni une circonstance atténuante ni un motif de dispense de peine en droit ivoirien. De plus, la prison est un endroit où la sécurité est le premier souci. Ce qui contraste avec la nécessité de protection des personnes en situation de handicap.

Cependant, le renforcement de la sécurité des prisons ne saurait se réaliser au détriment des valeurs fondamentales reconnues à tout être humain notamment les personnes vulnérables. Le principe de dignité humaine permet de rappeler avec force que les personnes privées de liberté notamment celles vivant avec handicap ne sont pas exclues de la communauté humaine. Bien au contraire, leur situation spécifique en fait des sujets de droit qui nécessitent des mesures spécifiques¹¹⁹. En clair, les murs de la prison ne sauraient faire oublier par la société la personne handicapée incarcérée¹²⁰ ; car, s'il est vrai que le handicap est un facteur d'exclusion en milieu libre, cet isolement est accentué par le milieu carcéral. La nécessité de protéger les personnes vulnérables conjuguée à l'obligation pour l'État de respecter ses engagements internationaux en matière de droits de l'homme implique de consacrer dans le marbre de la loi le handicap comme critère de discrimination ou d'inégalité. Elle suppose, aussi, que l'égalité formelle soit complétée par l'égalité substantielle.

¹¹⁸ Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales telle qu'amendée par le Protocole n° 15 à compter de son entrée en vigueur le 1^{er} août 2021, STCE 005 - Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (coe.int), Consulté le 16/12/2023 à 22h.

¹¹⁹ Ch. K. KINOMBE, « La surpopulation carcérale dans les prisons congolaises : causes, effets et pistes de solution », p. 626.

¹²⁰ S. GRILL, N. TELMON, *Handicap et prison*, Droit, déontologie et soin, n°6, 2006, p. 178.

Du « contrat »¹ dans le droit répressif

« contract » in repressive law

Dr. Rodrigue TCHEJIP TCHATHOUANG

Maitre-Assistant CAMES

Chargé de Cours

A la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques de l'Université de Yaoundé II

rodriguetchejip@gmail.com

Résumé : La montée en puissance de la justice dite négociée entraîne des changements dans la structure du contrat traditionnel et permet un éventuel rapprochement avec le type de rapport que l'on rencontre lors de la mise en œuvre du processus de négociation en matière pénale. L'absence d'égalité entre les parties ainsi que le défaut de libre détermination du contenu de l'accord en matière pénale n'exclut pas la notion de contrat puisque celui-ci est formé par un échange de consentement et qu'il peut reposer sur l'utile et le juste. C'est dans cet esprit qu'est menée la réflexion sur la thématique « du contrat dans le droit répressif » lorsqu'on sait que le droit pénal post-moderne est de plus en plus dominé par les courants de la justice restaurative.

Mots clés ; Contrat, droit répressif, poursuite, sanction

¹ Le choix de mettre l'expression entre guillemets renseigne de ce que la nature contractuelle des éléments à analyser n'est pas encore consacrée, toutefois, la qualification de contrat peut parfois être attribuée à des relations qui ne correspondent pas toujours à ces critères. Pour autant, le fait que le contrat soit l'instrument traditionnel des échanges économiques, de biens ou de services, invite à considérer que là où la caractérisation d'une intention de créer par un accord de volonté des obligations est possible, l'usage de la notion de contrat l'est tout autant. Cela pourrait techniquement justifier une telle anticipation.

Abstract: The rise of so-called negotiated justice leads to changes in the structure of the traditional contract and allows a possible rapprochement with the type of relationship encountered during the implementation of the process of negotiation in criminal matters. The absence of equality between the parties as well as the lack of free determination of the content of the agreement in criminal matters does not exclude the notion of contract since it is formed by an exchange of consent and can be based on the useful and the just. It is in this spirit that the reflection is carried out on the figures of the contract in Cameroonian repressive law in a context increasingly dominated by the currents of restorative justice.

Keywords: contract, repressive law, proceedings, sanction

Introduction

Le droit ne peut être indifférent à la notion d'efficacité. On attend *a fortiori* du droit répressif qu'il le soit encore plus. En sa qualité de protecteur des valeurs fondamentales de la société, sa non-réalisation peut engendrer du désordre dans l'ordre juridique. C'est assurément en ce sens que pour atteindre ses objectifs, le droit répressif s'actualise et s'adapte à l'évolution de la société. Il recourt non seulement à la promotion de nouvelles peines qui comme d'autres moyens mettent en relief l'usage du « contrat » dans la matière pénale.

Le sens précis du terme contrat renvoie à une convention ayant pour objet de créer une obligation ou de transférer la propriété. Il s'agit plus précisément d'un accord de volontés entre deux ou plusieurs personnes destiné à créer, modifier, transmettre ou éteindre des obligations². Cette définition nouvelle contenue dans l'article 1101 de la réforme du code civil français améliore la définition de l'ancien article 1101 du Code civil de 1804 encore applicable au Cameroun. La réflexion dans cet article ne portera pas sur l'évolution de la définition du contrat, plutôt sur ses manifestations dans le droit répressif.

La formulation de ce sujet serait quelque peu intrigante dans la mesure où en sa qualité de loi de police, domaine d'ordre public par excellence et trop marqué par la logique de la décision, le droit répressif aurait pour mission principale l'encadrement du contrat. En raison de son objet spécifique, la justice pénale incarne le plus radicalement l'image parfaitement hiérarchique d'une « justice imposée », c'est-à-dire source de décisions adoptées unilatéralement et qui s'imposent de manière autoritaire à leurs destinataires³. Aussi, la contrainte que le procès pénal implique est peu propice à la négociation et fait de la répression un domaine relativement hostile à la promotion du règne de l'échange.

Au regard de la sacralité du rite judiciaire, de la sujétion particulière du justiciable et de l'idée d'ordre à laquelle renvoie la justice répressive⁴, parler de « contrat » dans le droit répressif sonne presque comme une incongruité. En tant que processus de dialogue et d'échange, le contrat

² CORNU (G), (dir), *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, PUF, 2018.

³ OST (F), Van de KERCHOVE (M), *De la pyramide en réseau ? Pour une théorie dialectique du droit*, Publication des facultés universitaires de St. Louis, 2002, p. 106.

⁴ GARAPON (A), *Bien juger, essai sur le rituel judiciaire*, éd. Odile Jacob, 2001, préface de J. CARBONNIER, p. 43 : « L'espace judiciaire (...) incarne l'ordre, il crée l'ordre, il est l'ordre ».

fait apparaître deux traits caractéristiques : l'expression d'intérêts opposés ou distincts⁵, et la recherche d'un accord⁶. Ces deux éléments renvoient inévitablement à la figure du contrat. Quelles appréhensions donc pour le contrat dans le droit répressif ?

Répondre à cette question exige que l'on prenne en compte l'évolution sans cesse croissante du droit, et du droit pénal en particulier pour démontrer les usages contractuels et leurs effets dans cette branche du droit. Il est bien évident que la montée en puissance de la justice dite négociée⁷ entraîne un nouveau paradigme dit de contractualisation de la justice pénale⁸. Cette approche implique nécessairement des changements dans la structure du contrat traditionnel et permet un éventuel rapprochement avec le type de rapport que l'on rencontre lors de la mise en œuvre du processus de négociation en matière pénale.

L'évolution des notions de contrat et de réponse pénale invite à constater l'émergence de la première dans la sphère de la seconde. Le droit répressif est autant que les autres branches du droit influencé par ce mouvement dont la compréhension serait consécutive à la définition de l'expression contractualisation. Elle n'a fait son apparition qu'à une date très récente dans les dictionnaires juridiques. Il s'agit d'un choix de politique juridique en faveur d'un traitement contractuel des questions ; d'entrée dans le champ contractuel de données juridiques indisponibles. La contractualisation suppose la substitution d'un mode conventionnel de règlement fondé sur la concertation et la négociation à un mode unilatéral de décision procédant d'une autorité (administration, juge). C'est la recherche consensuelle d'un accord entre les intéressés⁹.

Par ces définitions, il faut comprendre que la justice est recherchée par le recours au contrat ou mieux au consensus. La tendance est donc celle de la « justice par le contrat » qui s'oppose au

⁵ Les intérêts opposés ne supposent pas l'existence d'un conflit dans les contrats, ils traduisent bien évidemment le caractère synallagmatique qui domine un nombre important de contrats.

⁶ Le consentement occupe une place importante dans la conclusion du contrat.

⁷ Les mesures justifiant ces appellations trouvent leur origine dans les législations anglo-saxonnes. V. sur ce sujet, CEDRAS (J), « La célérité du procès pénal dans le droit de la *common law* », *RIDP* 1995 n°66, p. 695 ; TULKENS (F), Van de KERCHOVE (M), « La justice pénale : justice imposée, justice participative, justice consensuelle ou justice négociée ? », *RDPC* 1996, p. 445 et s. LEBLOIS-HAPPE (J), PIN (X), WALTHER (J), « Chronique de droit pénal allemand », *Rev. Internationale de droit pénal* 2009, p. 277 et s., spéc. n° 42 et s.

⁸ JARROSSON (C), ANCEL (P), COUVROT (P), NADAL (J. L), GAUDEMET (Y) ; « La contractualisation de la justice : jusqu'où allez-vous ? in *Réforme de la justice, réforme de l'Etat*, 2003, Pp 185-219.

⁹ CORNU (G) (dir), *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, PUF, 2018.

bien vieux paradigme de la justice « dans le contrat »¹⁰. La justice par le contrat vient ainsi, même s'il ne s'agit pas d'une absolue vérité rompre avec le modèle classique de justice pénale où le crime est considéré comme un acte portant atteinte à l'État. Modèle qui met exclusivement l'accent sur la responsabilité abstraite de l'infracteur, sur le passé de la faute, dans le but de lui appliquer la peine prévue par la loi¹¹. Par ce modèle, la justice pénale est vue au travers d'une procédure d'opposition entre adversaires : État et infracteurs.

Le droit répressif s'entend de l'ensemble fait du droit pénal de fond, de forme et du droit pénal spécial dans l'acception principale, il va sans dire qu'il englobera dans cette réflexion l'ensemble des textes à vocation répressif. On traitera en effet du contrat dans la matière pénale. Par le phénomène de contractualisation du droit de punir, on peut constater que la présence du contrat dans la matière pénale relève de l'évidence. Ce contrat est issu de la rencontre d'une offre – émanant le plus souvent de l'autorité répressive et prévue par la loi, on pourrait parler de l'offre légale ou judiciaire – et d'une acceptation de la part du mis en cause. L'accord de volontés qui est présentée comme la « quintessence du contrat »¹², serait ainsi la marque d'une justice pénale « contractualisée ». Il est tantôt relatif à la procédure, tantôt relatif à la peine, et sera dans tous les cas saisi par ses effets. Il semble que certains auteurs avancent même l'idée d'une contractualisation de certaines règles de droit pénal général. Il n'est d'ailleurs pas rare que ses auteurs assimilent la présomption irréfragable de connaissance de la loi¹³ à une contrepartie logique du principe de légalité criminelle, créant une forme contractuelle de répression¹⁴. Il ne peut

¹⁰ JARROSSON (C) et al. *Op.cit.*, P. 185.

¹¹ Le droit pénal et la procédure pénale se composent des règles d'ordre public plus impérieux, sur lequel les volontés particulières ne doivent avoir la moindre conséquence. SALVAGE (P), « Le consentement en droit pénal », *RSC*, 1991, P. 699.

¹² PLANIOL (M), *Traité élémentaire de droit civil*, 6e éd., t. II, LGDJ, 1912, spéc., n° 944 : « (...) l'accord de volontés, c'est l'élément essentiel de tout contrat ».

¹³ Sur laquelle, v. notamment, CONTE (Ph), Maître du CHAMBON (P), *Droit pénal général*, 7ème éd., Armand Colin 2004, n° 382.

¹⁴ « La règle nul n'est censé ignorer la loi est, en matière pénale, la contrepartie de la règle *nullum crimen sine lege*. Dans notre droit pénal légaliste, la répression prend un aspect contractuel, qui est un héritage de la théorie du contrat social » : MERLE (R), VITU (A), *Traité de droit criminel. Problèmes généraux de la science criminelle. Droit pénal général*, 7ème éd., Cujas, 1997, n° 583.

cependant s'agir que d'une référence politique, voire philosophique¹⁵, au contrat, entendu au sens de contrat social¹⁶.

L'analyse s'écarte de cette référence pour se focaliser sur le principe de négociation, les pourparlers et l'accord de volonté qui s'imposent de plus en plus dans les phases de poursuite et dans la condamnation des agents pénaux. Il ne s'agit non plus dans cette réflexion d'une prise en compte du contrat, dans son sens technique, en tant qu'institution du droit civil, dans la mesure où le droit pénal ne transpose pas de manière générale et absolue les prescriptions issues du droit contractuel. Les développements se revendiquent d'un essai sur le lien entre le contrat, source principale de l'obligation¹⁷, lien de droit unissant le créancier au débiteur (en tant que tel, il peut être l'objet d'une sanction étatique) et la contractualisation de la matière pénale qui impose de qualifier de contractuelle les relations unissant les justiciables aux autorités répressives, en gardant fort à l'esprit que la notion de contrat contenue dans le terme « contractualisation » renvoie moins à une réalité juridique précise qu'elle n'évoque un nouveau type de rapports fondés sur le dialogue et la recherche du consensus.

C'est en ce sens qu'il convient dans un premier d'analyser les manifestations du contrat dans le droit répressif (I) avant dans un second lieu de mener une réflexion sur les conséquences de la manifestation du contrat dans le droit répressif (II).

I- Des manifestations du « contrat » dans le droit répressif

Le « contrat » joue un double rôle dans le droit répressif, il peut servir mécanisme d'arrêt de poursuite (A) ou de modalité d'exécution de la sanction pénale (B).

¹⁵ DECHENAUD (D), *L'égalité en matière pénale*, LGDJ, 2008, préf. P. MAISTRE du CHAMBON, n° 320.

¹⁶ MERLE (R), VITU (A), *Traité de droit criminel. Problèmes généraux de la science criminelle. Droit pénal général*, préc., n° 583.

¹⁷ À Rome, l'obligation était un lien entre deux personnes, qui, dans le droit primitif, consistait en un assujettissement physique et magique. Peu à peu, elle est devenue une valeur patrimoniale, incorporelle, susceptible d'être appréhendée et apte à circuler. La notion moderne d'obligation conserve certains de ses anciens traits car elle est caractérisée par le pouvoir de contrainte légale dont elle investit le créancier à l'encontre du débiteur : « *obligatio est juris vinculum quo necessitate astringimur alicujus solvendae rei, secundum nostrae civitatis jura* ». Institutes de Justinien, Livre III, titre XIII : « *L'obligation est un lien de droit qui nous astreint, conformément au droit de notre cité, à la nécessité de payer (solvendae) une chose.* »

A- Le « contrat » : un mécanisme d'arrêt des poursuites

Il est constant en droit répressif que par des techniques contractuelles, on aboutit à la suspension des poursuites judiciaires ou à l'extinction des droits de poursuite donc pouvait se prévaloir un sujet de droit. Le procédé contractuel peut être classique, c'est l'hypothèse de la transaction. Il peut dans certains cas susciter des controverses : c'est cas de la restitution du corps du délit devant le tribunal criminel spécial.

Dans la première hypothèse, le code civil en son article 2044 indique « *La transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître. Ce contrat doit être rédigé par écrit* ». A défaut d'une définition textuelle en droit répressif, la doctrine l'a considérée comme « *un accord entre la personne susceptible de faire l'objet de poursuites pénales et une autorité légalement investie du droit d'engager celles-ci, aux termes duquel l'acceptation et la réalisation des mesures proposées par la seconde à la première éteint l'action publique* »¹⁸. Si ces deux définitions ne peuvent traduire la même réalité, en ce sens que la matière pénale ne s'aurait admettre l'alternative de prévention de la contestation à naître, on doit reconnaître que la transaction pénale s'est construite sur les mécanismes prévues par le droit civil¹⁹.

Le contrat de transaction est depuis longtemps la première et unique offre contractuelle dans le droit pénal camerounais. Le code de procédure pénale en son article 62, alinéa 1(b) classe la transaction parmi les modes classiques d'extinction de l'action publique lorsque la loi le prévoit expressément. Les parties, à travers le contrat de transaction renoncent au droit de faire trancher la contestation qui les oppose par un jugement. Les droits litigieux sont alors définitivement éteints. Seules subsistent les obligations créées par le contrat de transaction²⁰. La transaction pénale vise alors précisément à éviter le recours au juge. Il s'agit en effet d'un mode extra-judiciaire de règlement des litiges qui n'illustre pas de concessions de la part des autorités relative à la peine, mais en premier lieu sur l'absence de déclenchement de l'action publique comme contrepartie de l'engagement pris.

¹⁸ DESPORTES (F) et LAZERGES-COUSQUER (L), *Traité de procédure pénale, Économica, n° 1051, 2009.*

¹⁹ Il est difficile de prévenir la commission d'une infraction, encore plus les contestations qui pourraient en découler. Cependant, la matière pénale n'a pas entièrement rejeté les possibilités de transaction dans certaines situations

²⁰ MORIN (M), « La nature du contrat de transaction et le problème de la novation ». *Revue générale de droit*, 20(2), 1989, Pp. 195–234.

La transaction peut intervenir avant que le Ministère public ait exercé ses poursuites ou après la mise en mouvement de l'action publique²¹. Elle se distingue dès lors du désistement²² qui est un acte unilatéral. Il dépend de la seule volonté du demandeur, alors que le contrat de transaction met l'accent sur le consentement des parties.

La nature contractuelle de la transaction relève de ce que la plupart d'entre elle comporte un engagement concret, mis à part celui de mettre fin au litige. Le plus souvent, il s'agira du paiement d'une somme d'argent, d'une obligation d'effectuer des travaux, de remettre un objet à son propriétaire présumé. Les obligations de faire²³ et donner²⁴ et même de ne pas faire²⁵ s'y expriment aisément. L'objet de l'obligation est facilement révéler, le consentement et les parties aussi. Reste à démontrer que la cause de l'obligation résulte de la validité présumée des droits faisant l'objet du litige réglé à l'amiable. En effet, la présence d'une prestation dans le contrat de transaction se comprend difficilement si l'on fait totalement abstraction du litige réglé par la transaction. La partie qui renonce à contester le droit de la partie adverse accepte de « *faire comme si* » ce droit était valable. L'obligation qui lui incombe donc en vertu de la transaction a pour cause l'existence présumée, voir la validité présumée des droits faisant l'objet du litige réglé à l'amiable²⁶. Il va sans dire que la cause de l'engagement qui est ainsi créé est en définitive une obligation préexistante²⁷. Le contrat de transaction peut être annulé s'il advenait à démontrer qu'une partie ne disposait d'aucun droit de poursuite à l'égard de l'autre, ou que par crainte des procédures ou encore en raison de contraintes morales ou économiques, l'autre partie a accepté de transiger²⁸. Ce serait dans l'hypothèse classique des contrats le vice de consentement.

²¹ Il aussi possible de transiger devant certaines administrations camerounaises comme celles des forêts, de la faune et de la pêche dont l'article 146 de la loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche prévoit en son alinéa 1er que « *les infractions aux législations et à la réglementation sur les forêts, la faune et la pêche peuvent donner lieu à transaction, sans préjudice du droit de poursuite du Ministère public* ». Cela est aussi possible avec les administrations douanières et fiscales.

²² Voir l'article 62 al. 1(h) et 2 du code de procédure pénale.

²³ L'obligation de donner consiste à transférer la propriété d'un bien.

²⁴ L'obligation de faire consiste à accomplir une prestation.

²⁵ L'obligation de ne pas faire consiste à s'abstenir de certains actes.

²⁶ Ibid.

²⁷ Voir sur ce sujet GHESTIN (J), *Traité de droit civil, Les obligations, le contrat*, t. II, Paris, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 1980, nos 681-682.

²⁸ BOYER (L), *La notion de transaction*, Sirey, Paris, Librairie du recueil 1947.

La seconde hypothèse d'offre contractuelle d'arrêt des poursuites émerge dans les textes particuliers comme la loi de 2011, réaménagée en 2012 instituant le Tribunal Criminel Spécial²⁹. Ce texte est venu marquer par sa spécificité le visage juridique et judiciaire camerounais³⁰. Dans l'esprit d'apporter une réponse aux lenteurs judiciaires que l'on sait être l'identité des juridictions camerounaises et africaines³¹, l'innovation que le texte organique du TCS a voulu introduire est celle d'une offre spécifique comme « alternative » à la poursuite du délinquant. Il s'agit de la restitution du corps de délit³². Elle suggère en revanche une plus nette hésitation. Il est perceptible dans cette offre « pseudo-contractuelle » que le législateur camerounais opte pour un mécanisme de justice restaurative et non négociée. Cette justice qui consacre la fin de l'indisponibilité du procès pénal se fait ressentir à travers la montée du phénomène de contractualisation du droit de punir.

Si le contrat suppose par principe un échange de consentement, en rentrant dans la lettre et l'esprit du texte, le constat qui se dégage est que la restitution du corps du délit résulte d'une offre légale dont les éléments d'appréciation sont tenus par le seul offrant. Tel qu'indiquer, l'offre devrait

²⁹ Loi n°2012/011 du 16 juillet 2012 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n°2011/028 du 28 décembre 2011 portant création d'un Tribunal criminel spécial.

³⁰ Dans sa posture de juridiction de « grands criminels » et de moralisation quant au respect de la chose publique, les glossateurs l'ont souvent considéré comme une imposture. Voir ASSIRA ENGOUTE (C-B.), « Le tribunal criminel spécial : Une imposture ? », in « Le Tribunal Criminel Spécial : Que pensent les dialoguistes » ? *Miroir du droit*, n°003, juillet-août- septembre 2012, P. 18 ; dans le même sens. FOKO (A), « Le Tribunal criminel spécial : un dernier né particulièrement controversé dans la carte judiciaire camerounaise », *Cahiers juridiques et politiques*, 2012, P.111 et s ; MONEBOULOU MINKADA (H.M), « Le Tribunal Criminel Spécial au Cameroun et les grands principes de la justice criminelle : étude comparative des lois de 1961 et de 2011 », *Juridis-périodique*, n° 93, 2013, P. 49 et s. D'autres se sont interrogés sur la nécessité de sa création. Voir, MEBU NCHIMI, (J.C), « Fallait-il créer un Tribunal Criminel Spécial au Cameroun ? (Libre propos sur la juridiction pénale spéciale) », in *RASJ*, N° Spécial/2016, préc.

³¹ Voir : YAWAGA (S), « Avancées et reculades dans la répression des infractions de détournement de deniers publics au Cameroun : Regard critique sur la loi n°2011 du 11 décembre 2011 portant création du tribunal criminel spécial », *Juridis-Périodique*, n°90, Avril-Mai-Juin 2012 ; MONEBOULOU MINKADA (H.M), « Le Tribunal Criminel Spécial au Cameroun et les grands principes de la justice criminelle : étude comparative des lois de 1961 et de 2011 », préc.

³² En effet, l'article 18 de la loi de 2012 se lit ; « (1) En cas de restitution du corps du délit, le Procureur Général près le Tribunal peut, sur autorisation écrite du Ministre chargé de la Justice, arrêter les poursuites engagées avant la saisine de la juridiction de jugement. Toutefois, si la restitution intervient après la saisine de la juridiction de jugement, les poursuites peuvent être arrêtées avant toute décision au fond et la juridiction saisie prononce les déchéances de l'article 30 du Code Pénal avec mention au casier judiciaire. (2) L'arrêt des poursuites est sans incidence sur les procédures disciplinaires éventuelles ». L'Article 3 du décret du 04 septembre 2013 portant modalités de restitution du corps du délit précise que « (1) En cas de restitution du corps du délit avant la saisine du tribunal, de la Cours Suprême, le Procureur Général près le TCS peut arrêter les poursuites. (2) si la restitution intervient après la saisine du tribunal le Procureur Général près le TCS peut, sur autorisation du ministre chargé de la justice arrêter les poursuites avant toutes décisions au fond et le tribunal prononce les déchéances de l'article 3 du code pénal avec mention au casier judiciaire.

logiquement entrainer des obligations pour chacune des parties. À l'analyse de la loi camerounaise, et en écartant l'idée que la loi est la résultante du contrat social, il est évident que l'offre de l'article 18 viole le principe des pourparlers qui met à la charge des parties des obligations réciproques de donner les informations en vue de la conclusion d'un accord.

Dans la mise en œuvre de la restitution du corps du délit, l'obligation du délinquant est déterminée, déterminable et certaine³³. Il s'agit d'une obligation de donner qui en l'espèce consiste à effectuer un transfert de droit réel. Par contre, celle du Ministère public est hypothétique. On peut donc la qualifier de contrat synallagmatique imparfait. Outre ces analyses, on doit s'accorder pour reconnaître que la restitution du corps du délit peut trouver des qualifications possibles en droit des obligations. Elle peut être qualifiée de contrat unilatéral, mais bien plus de contrat innommé et surtout aléatoire. C'est suivant cette dernière qualification que certains auteurs ont pensé qu'il s'agirait d'un guet-apens³⁴. En effet, dans le classique des contrats aléatoires la prestation dépend d'un évènement futur et incertain. Ce qui est incertain et aléatoire ici c'est la contrepartie du Ministère Public.

Rien au regard de cette disposition de l'article 18 ne contraint le Procureur Général à réagir après la restitution du corps du délit. En plus, la loi requiert pour cet éventuel arrêt de poursuite l'autorisation du Ministre en charge de la justice. En tout état de cause, l'article 18 de loi de 2012 n'offre aucune garantie de l'arrêt de poursuite après la restitution du corps du délit. On peut donc faire la distinction entre un contrat aléatoire objectif ou la prestation dépendra de la survenance d'un évènement, fait aléatoire et matériellement possible et le contrat aléatoire subjectif ou la prestation dépendrait de la volonté de l'une des parties. C'est cette dernière figure contractuelle que nous offre la restitution du corps du délit, et cela se justifie dans la pratique où il est observé des cas de restitution-libération³⁵, alors qu'il existe aussi des cas de restitution sans arrêt des

³³ Relativement à la restitution du corps du délit l'article 4 alinéa 1 du décret susmentionné prévoit qu'elle peut être faite en numéraire ou en nature. La restitution en numéraire consiste à verser des sommes d'argents au trésor public (art5 al 1 du même décret). Quant à la restitution en nature, elle consiste à restituer des biens meubles ou immeubles dont la valeur correspondra au montant des sommes imputées.

³⁴ TCHATCHOUANG TCHEJIP (R), « Les mesures alternatives dans le système répressif camerounais », in *Le droit au pluriel : Mélanges en hommage au Doyen Stanislas MELONE, sous la direction du Professeur Jeanne Claire MEBU NCHIMI, PUA, 2018, Pp. 1071- 1089.*

³⁵ Cf. Arrêt n° 026/CRIM/TCS du 26 septembre 2013 (affaire Ministère public et État du Cameroun C/ Haman Adama et Cie), inédit. Plus récemment encore l'affaire Ministère public et État du Cameroun C/ Basile ATANGANA KOUNA.

poursuites³⁶. S'agirait-il d'un choix politique ? Il est évident en tout cas, que la restitution du corps du délit ne sera perçue comme un réel contrat en vue de l'arrêt des poursuites, que lorsque la contrepartie serait beaucoup plus réelle et non suspendue aux aléas personnels et systémiques. Il est pourtant, plus que nécessaire que le système répressif camerounais s'approprie cette mesure, qui contribue au renforcement du respect des droits et libertés individuels. Cette exigence est loin de devoir se limiter au droit processuel. En effet, la tendance postmoderne est au rejet des formes traditionnelles d'intervention de la pénalité. Elle migre vers une sollicitation qui déboucherait sur la revendication d'une justice plus humaine, plus proche des citoyens et de leurs problèmes, plus ouverte au dialogue et à la négociation, plus soucieuse de renouer des liens sociaux. C'est dans cette optique qu'il est aussi donné dans cette réflexion d'analyser l'accord dans l'exécution de la peine. L'hypothèse du « contrat » dans la sanction.

B- Le « contrat » : une modalité d'exécution de la sanction pénale

Le droit répressif n'impose plus toujours la sanction au délinquant. L'évolution qui accorde une place non négligeable à la négociation touche à la fois le droit processuel que le droit substantiel. Le « contrat » n'est donc pas uniquement un mécanisme d'arrêt des poursuites, il est aussi une modalité d'exécution de la sanction pénale. Cela s'illustre dans la mise en œuvre des peines alternatives et d'autres moyens comme le sursis, les libérations conditionnelles, la surveillance judiciaire etc...

Les peines dites alternatives à l'emprisonnement sont des sanctions pénales qui peuvent être prononcées par le juge pénal en lieu et place de certaines sanctions dont la nocivité, sur des valeurs qui doivent rester protégées en dépit de la commission d'une infraction a été démontrée. La substitution opérée est le résultat d'un accord entre le juge, la victime et le condamné. Il s'agit dans la majorité des pays de la sanction-réparation et du travail d'intérêt général. La sanction-réparation consiste dans l'obligation³⁷ pour le condamné de procéder à la réparation matérielle du préjudice subi par la victime dans le délai et selon les modalités fixées par la juridiction compétente.

³⁶ Affaire Ministère Public et État du Cameroun (Cameroon Civil Aviation Authority) contre Ntonga Onguene Roger et Fotso Yves Michel, inédite.

³⁷ Nous soulignons pour mettre l'accent sur le sens contractuel de la sanction réparation.

Le travail d'intérêt général quant à lui consiste en « *une prestation d'activité non rémunérée accomplie au profit d'une collectivité publique, d'un établissement public ou d'une association* »³⁸.

Le droit pénal ne donnant pas de définition de la notion d'obligation. Référence est fait au droit civil qui le conçoit comme un rapport juridique qui unit le débiteur et le créancier³⁹, le lien d'ordre patrimonial unissant les personnes juridiques entre elles⁴⁰. Elle est en somme le lien de droit entre deux personnes en vertu duquel l'une des parties, le créancier peut contraindre l'autre, le débiteur, à exécuter une prestation⁴¹. Par contre la prestation paraît sans ambages constituée une obligation.

Il s'agit d'une obligation qui tire sa source de la loi et dont il peut être établi un rapprochement avec le contrat. On y décèle selon les cas de figure une obligation de donner, de faire ou de ne pas faire. Le contenu de la sanction-réparation pourra consister en la remise en l'état d'un lieu ou d'une situation qui avait été perturbée par l'infraction. Il s'agit d'une sorte de *restitutio in integrum* ou restitution, ou même de la cessation immédiate d'une activité illicite. Elle peut également consister en la remise d'un document, d'une pièce ou une sorte *d'actio exhibendum*. Dans une autre hypothèse, il pourra consentir à s'abstenir de faire une chose.

Elle est à la fois une peine au sens pénal du terme et un procédé d'indemnisation civile de la victime, donc une mesure réparatrice et pas seulement répressive. Elle se présente donc selon deux modalités : indemnisation du préjudice issu de l'infraction ou réparation en nature consistant en la remise en l'état réalisée par le condamné lui-même. On peut s'accorder pour dire que la sanction-réparation réduit la distinction entre responsabilité pénale et civile. La confusion surtout des fonctions des responsabilités pénales et civiles peuvent même amener à s'interroger sur la dénomination de la peine⁴².

Le travail d'intérêt général ne manque pas de donner des raisons pour procéder à un rapprochement avec le contrat dans la mesure où le résultat de la rencontre d'une offre et d'une

³⁸ PRADEL (J), *Droit pénal général*, Paris, Cujas, 2014, p.551, no 659. Voir Vincent DELBOS, « Travail d'intérêt général », *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, juin 2013, p. 2.

³⁹ FAGES (B), *Droit des obligations*, 5^e Ed. LGDJ, 2015, P. 1.

⁴⁰ BENABANT (A), *Droit civil, les obligations*, 8^e éd. Montchrestien, 2001, P.1.

⁴¹ Voir *Lexique des termes juridiques* P.381

⁴² S'agit-il de la réparation-sanction ou de la sanction-réparation ?

acceptation va aboutir à une obligation de faire. Le mis en cause et le juge expriment leur volonté dans le respect de l'ordre public en ce sens que la liste⁴³ des travaux d'intérêt général, les conditions et modalités d'exécution sont déterminées par la loi ou le règlement. Du côté du délinquant, si son consentement est requis, cela ne relève pas d'une négociation libre avec le bénéficiaire de la créance. Dans le champ contractuel on serait en présence d'un contrat d'adhésion qui s'oppose au gré à gré traditionnel dans la formation des contrats.

L'obligation de faire qui naît de la mise en œuvre de cette sanction pénale va se résoudre dans la prestation de service. La prestation de service pourra se dédoubler en prestation intellectuelle ou matérielle. Dans la première hypothèse le travail d'intérêt général va entraîner une obligation de moyens, c'est le cas par exemple pour un médecin condamné au travail d'intérêt général. Dans le second cas, on sera en présence d'une obligation de résultat. L'hypothèse sera celui d'un conducteur exécutant sa peine dans une entreprise publique de transport.

Au-delà des peines alternatives qui en soi constituent un sursis à l'emprisonnement consenti par le mis en cause, le sursis ou à la libération conditionnelle emporte des obligations de faire ou de ne pas faire qui sont mises à la charge du condamné qui en bénéficie. Cette hypothèse est moins consensuelle et renvoie à l'idée de contrat d'adhésion. Le sursis peut être simple ou avec probation. Lorsque c'est le sursis simple qui est prononcé, le condamné prend l'engagement de ne commettre ni un crime ni un délit pendant le délai fixé par la juridiction pénale⁴⁴. L'obligation est donc assortie de condition et sera réalisée si cette dernière se réalise. Lorsque c'est le sursis avec probation qui est prononcé, le condamné prend l'engagement d'observer certaines obligations qui sont tantôt générales⁴⁵, tantôt spéciales⁴⁶, afin de s'amender. On sait aussi qu'en matière de libération

⁴³ C. pén., art.26.al.6 qui dispose que «la liste des travaux d'intérêt général est fixée par un texte particulier ».

⁴⁴ Le délai est fixé entre trois (3) et cinq (5) ans. Si pendant le délai fixé par la juridiction pénale, comptant du jour où le jugement ou l'arrêt est devenu définitif, le condamné commet un autre crime ou délit suivi d'une condamnation à l'emprisonnement non assortie de la probation, la peine suspendue est exécutée en priorité et sans confusion avec la seconde peine. V. art. 54 al. 1 et 2.

⁴⁵ D'après l'article 56 du Code pénal, « (1) Le régime de probation comprend des obligations générales et, le cas échéant, spéciales, de surveillance et d'assistance. (2) L'observation de ces obligations par le condamné est contrôlée par un magistrat désigné à cet effet assisté de délégués à la probation bénévoles ou rétribués. (3) La désignation du délégué à la probation est faite par le magistrat chargé du contrôle qui peut la modifier. (4) Le magistrat de la résidence du condamné chargé du contrôle peut à tout moment et par décision motivée suspendre tout ou partie des obligations spéciales ou les modifier sans aggravation ».

⁴⁶ Les obligations générales sont prévues à l'article 41 du Code pénal. Les obligations spéciales sont prévues à l'article 42 du Code pénal.

conditionnelle, cette mesure implique naturellement des conditions qui doivent être respectées par le condamné⁴⁷. Le sursis et la libération conditionnelle, voir même la surveillance judiciaire créaient des obligations que l'on doit qualifier de complexes. Ces manifestations du contrat dans le droit répressif sont loin de rester sans conséquences.

II-Des conséquences de la manifestation du contrat dans le droit répressif

Le recours aux techniques contractuelles en vue de la recherche des solutions pénales entraîne de toute évidence des conséquences notables dans cette discipline. L'idée émise de civilisation du droit répressif se justifie par le mouvement de substitution du procès pénal par la négociation autant dire le « contrat » (A). Ce mouvement de contractualisation est indicatif de l'affirmation de la primauté des droits de l'homme sur les finalités traditionnelles de la sanction pénale (B).

A- Le procès pénal substitué par le « contrat »

Depuis *Surveiller et Punir* de M. Foucault, le droit pénal a été largement décrit comme le bras armé du pouvoir, contribuant à « *surveiller et punir* » les « classes dangereuses » au nom de valeurs sociales supposées communes. Associant fiction fondatrice et principe de l'utilité, il est apparu longtemps comme le gardien de la « conscience collective », expression tant d'une morale partagée par le corps social que de l'utilité publique ou collective. Depuis les années 1950, une critique dénonciatrice et démystificatrice met l'accent sur son caractère de construction sociale⁴⁸. Ce paradigme est soucieux des équilibres qui bougent selon les époques et les priorités de la défense sociale, de prévenir les infractions, de dissuader ou de neutraliser des individus dangereux, de rétribuer la faute commise, de traiter ou de réhabiliter des individus déviants, et encore plus actuelle de réparer le mal causé à la victime. Dans cette dernière perspective la tendance à la « civilisation » de la justice pénale touche plusieurs questions concrètes, telles que la (dé)pénalisation de certains

⁴⁷ Art. 61 du Code pénal.

⁴⁸ Voir TULKENS (F), van de KERCHOVE (M), *Introduction au droit pénal. Aspects juridiques et criminologiques*, Kluwer, Bruxelles, 2005, pp. 52-60.

contentieux spécifiques, l'émergence d'une pénologie « restauratrice » soucieuse de « refaire du sujet » à l'aide ou à l'ombre de la règle pénale⁴⁹.

L'aspect visible est la substitution du procès pénal par la négociation ou mieux le « contrat ». L'absence d'égalité entre les parties, ainsi que le défaut de libre détermination du contenu de l'accord qui dominant la formation du contrat en matière civile n'exclut pas la référence à cette notion ou institution dans la matière pénale, puisque celui-ci est formé par un échange de consentement⁵⁰ et qu'il peut reposer sur l'utile et le juste⁵¹. D'ailleurs, le professeur GHESTIN ne relevait-il pas que l'« *essentiel, c'est que finalement la règle naisse d'un accord de volontés et non de la décision unilatérale de l'une des parties, même si dans cet accord le poids de l'une des volontés a pesé particulièrement lourd et que le consentement de l'autre a été fait de beaucoup de résignation* »⁵². C'est partant de cette idée de l'utile et le juste qu'on peut soutenir que la substitution relève du souci de refaire le sujet à travers l'intervention pénale, en faisant le pari d'une justice restauratrice partiellement déformalisée qui fasse plus de place à l'échange et à la discussion, à la subjectivité et à la participation des parties⁵³. Il ne s'agit plus de punir selon les codes pré-établis, mais chercher une nouvelle intelligence de la sanction pénale, un « *dire le droit sans peine* »⁵⁴ qui doit favoriser une magistrature du sujet, en tablant sur des sanctions qui aident à reconstruire le lien social, mais aussi à rendre les protagonistes du conflit acteurs de leur histoire.

Le trait dominant des logiques pénales contemporaines est l'engouement pour une logique de responsabilisation par la sanction, qui passe par le recours accru aux mécanismes du contrat et aux dispositifs qui tablent sur le consentement des parties. Si dans droit répressif camerounais le recours aux techniques contractuelles est encore sommaire, il faut noter que dans d'autres systèmes notamment européens le constat est celui d'une multiplicité de moyens de réponses pénales allant

⁴⁹ CARTUYVELS (Y), « Action publique et subjectivité dans le champ pénal : une autre conception du sujet de droit pénal ? », In: F. CANTELLI, J.L. GENARD (dir.), Action publique et subjectivité, L.G.D.C. : Paris 2007, p. 87-101 <http://hdl.handle.net/2078.3/150094>

⁵⁰ CHASSAGNARD-PINET (S), HIEZ (D), « *Le système français à l'ère de la contractualisation, synthèse générale* », in S. CHASSAGNARD-PINET, D. HIEZ, (dir.) *La contractualisation de la production normative*, Dalloz, Coll. *Thème et commentaires*, 2008, p. 62 p. 50, spéc. n° 95. 1457

⁵¹ Il convient de souligner ici l'analogie avec la formule de BECCARIA à propos des peines dans son *Traité des délits et des peines* : « Pas plus qu'il n'est juste, pas plus qu'il n'est utile ».

⁵² GHESTIN (J), « *L'utile et le juste dans les contrats* », D. 1989, chron, n° 226.

⁵³ Ibid.

⁵⁴ Van de KERCHOVE (M), *Le droit sans peines. Aspects de la dépenalisation en Belgique et aux Etats-Unis*, FUSL, Bruxelles, 1987.

dans ce sens. On peut entre autres citer la médiation pénale, la composition pénale, la peine de travail, la mesure de surveillance électronique. Ces techniques renvoient aux dispositifs « responsabilisant » qui font appel aux capacités d'autonomisation du sujet pénal et tablent sur l'adhésion contractuelle des destinataires⁵⁵. La doctrine indique que par ces techniques contractuelles, la sanction est moins brutalement imposée de l'extérieur à un individu sommé d'obéir que « proposée » et soumise à un investissement de l'intérieur, suivant un mécanisme qui permet de jauger la motivation, l'implication et la responsabilité personnelle du déviant qui consent à sa peine⁵⁶.

Il peut être perçu dans la substitution du procès par le contrat, une sorte de transfert du poids de la responsabilité des institutions sociales en cas d'échec sur les épaules du contractant adhérent, qui n'a généralement guère le choix. Cette déresponsabilisation qui décharge partiellement le poids de l'obéissance vers un justiciable responsabilisé par son consentement contribue nécessairement à l'affirmation de la primauté des droits de l'homme sur les fonctions de la sanction pénale.

B- La primauté des droits de l'homme sur les fonctions traditionnelles de la sanction pénale

La tendance toujours plus humanisante du droit répressif exige que la peine d'emprisonnement ne constitue plus l'ultime recours. S'il convient de constater un déclin de la justice de répression au profit de la prévention et de la réparation où l'on traiterait par « contrat » ce qui relève ordinairement de la sanction, il faut aussi reconnaître que la conception étroite de l'agent pénal est aujourd'hui dépassée. Dans son appréhension contemporaine, il renvoie à la fois au délinquant et à la victime de l'infraction. En principe, pour mieux répondre aux besoins de son époque, le droit répressif, dans sa mise en œuvre, doit protéger aussi bien les intérêts de la personne poursuivie, des délinquants incarcérés et de la victime.

En ce qui concerne la personne poursuivie, l'emprisonnement qui paraît de plus en plus compromettante pour les chances de réadaptation du délinquant cède la place à la recherche d'un

⁵⁵ CARTUYVELS (Y), « Action publique et subjectivité dans le champ pénal : une autre conception du sujet de droit pénal ? », In: F. CANTELLI, J.L. GENARD (dir.), Action publique et subjectivité, L.G.D.C. : Paris 2007, p. 87-101 <http://hdl.handle.net/2078.3/150094>

⁵⁶ Idem, l'auteur indique que cette pénalité, qui s'exprime à travers la forme inégalitaire d'un contrat d'adhésion, traduit bien elle aussi une forme de subjectivation.

accord résultant de la mise en œuvre des peines alternatives, des moyens de transaction, de sursis à exécution, de surveillance et de libération conditionnelle qui, à la faveur de la technique contractuelle offre une garantie de protection des intérêts du délinquant. Le recours au « contrat », que ce soit avant ou après le prononcé de la sanction a un effet positif indéniable. On peut entre autres citer la réduction du taux de récidive, la garantie de réinsertion sociale, la préservation des droits à l'alimentation, aux soins de santé, aux activités physiques et sportives, à la famille, et surtout à la liberté d'aller et de venir etc...

Pour ce qui est des délinquants incarcérés, l'avantage certes indirect du recours au « contrat » comme moyen de résolution des conflits ou comme modalité d'exécution de la sanction est le désengorgement des prisons. Dans de nombreux pays, les détenus sont privés de tout élément de confort, vivent dans des cellules très surpeuplées, sont mal vêtus et insuffisamment nourris. Ils sont particulièrement vulnérables aux maladies et sont mal soignés. De telles conditions peuvent littéralement mettre leur vie en danger. A tous ces moyens dévalorisant du genre humain, les techniques contractuelles de gestion du conflit pénal ou d'exécution de la sanction, bien que réservées aux délinquants peu dangereux contribueraient à réduire la surpopulation carcérale et faciliteraient la gestion des prisons de manière que les États puissent s'acquitter des obligations qui leur incombent à l'égard des détenus qui leur sont confiés. Il s'agit là des mesures qui mettent en avant la préservation de la dignité du délinquant consacrant une philosophie pénale nouvelle.

Du côté de la victime, le recours au « contrat » dans le droit répressif en consacrant l'émergence de la justice restauratrice, emporte à coup sur l'idée d'apaisement et de réparation. En premier lieu, par la reconnaissance de la culpabilité du délinquant. En effet, le recours aux mesures consensuelles en matière pénale repose sur une condition préalable : la reconnaissance de la culpabilité de l'auteur de l'infraction. L'exigence de déclaration de culpabilité réside inévitablement dans le souci d'apaiser le désir de vengeance de la victime de l'infraction et de préparer le retour paisible du délinquant dans la société.

En second lieu, le « contrat » constitue indubitablement une garantie de réparation de la victime de l'infraction. Au cœur du consensualisme se trouve, semble-t-il, le besoin de satisfaction et de justice. Le recours à ce moyen au pénal vise à satisfaire les intérêts de la victime. Elle va alors bénéficier de la réparation consentie par le délinquant. Elle pourra alors être en nature ou par

équivalence. En nature, la réparation consiste soit en une remise en état de la chose, soit en une restitution de cette chose, soit enfin en la cessation de l'acte délictueux. Par équivalence, la réparation consiste en une compensation pécuniaire à travers l'allocation des dommages-intérêts à la victime. Il est important de noter que l'essentiel de la réparation par équivalence ne réside ni dans son étendue ni dans son montant. Ce qui paraît important, c'est avant tout la démarche et l'initiative de l'infracteur. En bref, il s'agit de parvenir au pardon et à l'oubli qui sont des droits de l'homme. La fonction réparatrice désormais indéniable du droit pénal paraît plus originale et plus complète. Elle ne vise pas seulement à octroyer des dommages et intérêts comme en droit civil, elle est à la fois symbolique et patrimoniale. Elle vise la préservation du droit de propriété.

Conclusion

Le droit répressif constitue un bastion caractéristique du droit imposé, il est l'incarnation d'un modèle de justice imposée. Il n'échappe néanmoins pas aux recompositions normatives qui affectent le droit en général. Le droit pénal dit « post-moderne » n'échappe pas à la contamination d'un droit horizontal qui oscille entre consensus et négociation, management et discussion⁵⁷. La désacralisation de la loi, le pouvoir créateur des juges, la flexibilité de règles, concourent à la construction d'un droit répressif plus ouvert aux espaces de négociation et de contractualisation, de discussion et de participation de tous les sujets pénaux.

L'admission des solutions négociées, fondées sur un dialogue entre la partie mise en cause et l'autorité publique et la victime, constitue donc une tendance marquante du droit pénal contemporain que corrobore l'analyse économique du Droit⁵⁸. Vecteur par excellence du paradigme de l'échange, le contrat est la figure de référence dès lors qu'il est question de qualifier juridiquement l'acte consensuel s'établissant au cœur du système répressif. Le consensualisme semble donc aujourd'hui coexister avec la matière pénale de manière accrue, plaçant l'accord - pilier du contrat - au centre du mécanisme répressif. Il convient de s'interroger sur le fait de savoir si l'accord qui s'illustre en matière pénale, révèle ou non l'existence d'un véritable contrat.

⁵⁷ CARTUYVELS (Y), Françoise DIGNEFFE, Dan KAMINSKI, « Droit pénal et déformalisation », dans J. DEMUNCK, M. VERHOEVEN (dir.), *Les mutations du rapport à la norme*, Bruxelles, De Boeck université, 1997, pp. 219-242.

⁵⁸ ROYER (G), « Analyse économique du droit et traitement négociée de la délinquance d'affaire », in MASSÉ (M), JEAN (J-P) et GIUDICELLI (A) (dir.), *Un droit pénal post moderne ? PUF*, coll. Droit et justice, 2009, p. 313 et s.

Autrement, le constat d'une justice pénale moins imposée et laissant davantage place au dialogue, doit-il amener à considérer qu'« *après que le droit pénal ait voulu investir le contrat, le contrat est sur le point d'investir le droit pénal ?* »⁵⁹.

Si le phénomène de contractualisation est bien réel, il ne faudrait pas confondre le seul consentement à un contrat. Le consensualisme qui paraît dans la matière pénale comme une simple technique d'incitation à la collaboration remplit un office bien précis, et contrairement à certains points de vue⁶⁰, la perte du caractère punitif de l'institution judiciaire répressive n'est pas fondée. Aussi, il ne faudrait pas confondre contrat avec toute forme d'accord de volonté, spécialement si celui-ci intervient dans un domaine où les parties ne sont pas maîtresses de leurs droits. Aussi, les notions de négociation, d'accord et de contrat n'apparaissent pas consubstantiellement liées. Nous ne saurons donc au bout de cette réflexion projeter une suppression imminente des guillemets sur l'expression « contrat » dans la matière pénale.

⁵⁹ LARGUIER (J), « Théorie des ensembles et qualification pénale », in *Mélanges offerts à A. CHAVANNE*, 1989, p. 109. Pour une étude de l'appréhension du contrat par le droit pénal, V. E. PALVADEAU, *Le contrat en droit pénal*, Thèse, Université Montesquieu Bordeaux IV, 2011.

⁶⁰ Notamment celui de SEGAUD (J) dans sa thèse intitulée : *Essai sur l'action publique*, préc., p. 545, spéc. n° 959

Réflexion sur l'applicabilité du principe d'incompatibilité aux fonctions des chefs traditionnels au Cameroun

Reflections on the the applicability of the principle of incompatibility to the functions of traditional chiefs in Cameroon

NKOLYANG SIRBELA David

*Ph. D en Droit Public, Assistant au Département de Droit Public Interne
Université de Maroua (Cameroun)*

Résumé : Le régime strict des prohibitions applicable aux agents publics a pour fonction d'éviter toute activité incompatible avec l'emploi public. Les chefs traditionnels qui conformément aux dispositions de l'article 20 du décret n° 77/245 du 15 juillet 1977 portant organisation des Chefferies Traditionnelles au Cameroun sont des auxiliaires de l'administration, ne sont pas exclus du champ d'application de ce principe d'incompatibilité. La présente contribution cherche à étayer qu'en dépit du fait que les chefs traditionnels sont aussi concernés, des entraves à une bonne application de ce principe, dans la gestion de la carrière de ceux-ci subsistent. Le principe d'incompatibilité qui s'applique n'est pas commode à leur fonction. Cela peut se percevoir tant au niveau de son énonciation qu'au niveau de son implémentation, lorsque l'on fait une analyse en s'appuyant sur les réalités du contexte camerounais. Les pouvoirs publics camerounais devraient penser à l'adapter pour une application optimale.

Mots clés : incompatibilité, chef traditionnel, pouvoir discrétionnaire, désignation, contrôle

Abstract: The strict system of prohibitions applicable to public servants is designed to prevent any activity that is incompatible with public employment. Traditional chiefs who, in accordance with the provisions of article 20 of decree n° 77/245 of 15 July 1977 on the organization of traditional chieftaincies in Cameroon, are auxiliaries of the administration, are not excluded from the scope of application of this principle of incompatibility. The present contribution seeks to show that, despite the fact that traditional chiefs are also concerned, there are still obstacles to the proper application of this principle in the management of their careers. The principle of incompatibility that applies is not convenient to their functions. This can be seen both at the level of its enunciation and at the implementation, when we make an analysis based on the realities of the Cameroonian context. Cameroon's public authorities should consider adapting it for optimal application.

Keys word: incompatibility, traditional chief, discretionary power, designation, control.

Introduction

La littérature sur le commandement traditionnel¹ abonde de nos jours, d'autant que celui-ci occupe particulièrement en Afrique une place non négligeable. La situation n'est pourtant pas similaire lorsqu'on observe la doctrine juridique². L'on peut inférer cela au statut atypique des chefs traditionnels. Le commandement traditionnel est une spécificité africaine, un trait des caractères du droit administratif en Afrique. En effet, tout système juridique est dominé par les buts qui lui sont assignés³. Cela est d'autant plus vrai qu'il semble souvent aussi crucial d'arrêter de ne s'appesantir rien que sur l'étude des systèmes de production du droit, afin de privilégier celle des contextes d'application du droit⁴. La doctrine camerounaise l'envisage déjà. Pour les tenants de cette tendance, un droit donné, quand il a pour objet de réguler une société donnée est nécessairement situé et marqué ; même s'il s'abreuve à des sources plus ou moins lointaines et variées, le droit n'est pas seulement un système formel⁵. C'est ainsi que, « la culture africaine est une source non négligeable d'inspiration et d'orientation du droit »⁶. Les États africains restent à

¹ FOGUÉ (J. P.), *Autorités traditionnelles et intégration politique au Cameroun*, Thèse en Science Politique, Bordeaux I, 1980 ; MOUCHE (I.), *Le pouvoir traditionnel dans la vie politique moderne* », Mémoire de Maîtrise en Science Politique, Yaoundé, FDSE, 1988 ; *Le pouvoir traditionnel (Les autorités traditionnelles ?) dans la vie politique moderne au Cameroun : le cas de l'organisation municipale du Noun* , Thèse de doctorat de 3^{ème} cycle, Science politique, Université de Yaoundé II, 1993-1994, 371 pages ; MANDJACK (A.), « La notion de famille régnante dans le droit positif camerounais ou la tentation du contrôle total de la périphérie dans la désignation du chef traditionnel », *Juridis Périodique*, n° 83, 2010 ; NGUEMEGNE (J. Ph.), « La chefferie traditionnelle au Cameroun, réflexion sur l'évolution des systèmes politiques africains précoloniaux », *Annales de la FSJP de l'Université de Dschang*, Tome 1, vol. 2, PUA, 1997 ; TCHOUPITÉ (A.), « Les sociétés africaines face aux exigences des recompositions sociologiques : analyse des mutations des institutions coutumières au travers du jeu autour de la succession dans les chefferies Bandjoun », *Annales de la FSJP de l'Université de Dschang*, Tome 10, 2006 ; NACK MBACK (Ch.), « La chefferie traditionnelle au Cameroun : ambiguïtés et dérives politiques », *Africa Development*, Volume XXV, n° 3 et 4, 2000.

² Certains ont néanmoins abordé la question superficiellement dans leurs travaux, notamment, KAMTO (M.), *Pouvoir et droit en Afrique, essai sur les fondements du constitutionnalisme dans les États d'Afrique*, Paris, LGDJ, 1987, 546 pages ; NLEP (R. G.), *L'administration publique camerounaise « contribution à l'étude des systèmes africains d'administration publique »*, Paris, LGDJ, 1986, 406 pages ; MBARGA NYATTE (D.), « Le déclin de la chefferie traditionnelle dans le sud Cameroun », *Juridis Périodique*, n° 49, 2002, pp. 85-99.

³ POUGOUÉ (P. G.), « Les figures de la sécurité juridique », *RASJ*, vol. 4 n°1, 2007, p. 4.

⁴ BERGÉ, (J.-S.), « L'application du droit dans un contexte global : questions de méthode », *Les Cahiers de droit*, vol. 56, n°2, 2015, p. 186.

⁵ ATEMENGUE (J. D. N.), « Production du droit public interne et contexte politique : le cas du Cameroun », *RDIDC*, n°2, 2012, p. 263.

⁶ POUGOUÉ (P.-G.), *L'identité du droit francophone*, Séminaire-débat organisé par le Greccap dans le cadre de la deuxième semaine de droit comparé à l'Université de Bordeaux IV, octobre 2007.

cet effet marqués par la persistance d'un certain nombre de pratiques coutumières⁷ en matière administrative⁸.

Le Cameroun contrairement à certains pays africains⁹ a bien voulu intégrer le produit du système ancestral qu'est la chefferie traditionnelle dans son système politico-administratif d'encadrement des populations et d'administration des territoires. Les institutions traditionnelles y ont une place incontournable¹⁰, elles en sont même le socle¹¹. Au fait, la colonisation avait déstructuré les pouvoirs et organisations préexistants¹² et la « restructuration imposait la mise en place de nouvelles autorités qui se devaient de jouer les rôles des anciennes autorités tout en répondant aux attentes des nouveaux pouvoirs »¹³.

L'article 20 du décret n° 77/245 du 15 juillet 1977 portant organisation des Chefferies Traditionnelles au Cameroun fait des chefs traditionnels des auxiliaires de l'administration. Cette rationalisation de la tradition s'il faudrait s'appuyer sur la trilogie wébérienne combine deux autorités¹⁴ où le chef traditionnel est proche de l'autorité légale rationnelle étant donné que, la Constitution fait cohabiter les deux autorités¹⁵. Le recours aux auxiliaires dans la fonction publique bien que classique a évolué dans le temps¹⁶. À partir de la première guerre mondiale, les tâches de l'administration se sont étendues¹⁷ atténuant ainsi les conditions de recrutement des auxiliaires¹⁸

⁷ Voir à propos, DJIBRIL ABARCHI, « Place des coutumes dans l'ordonnement juridique nigérien », *Revue Nigérienne de Droit*, n° 1, 1999, pp. 77-96.

⁸ YEDOH LATH (S.), « Les caractères du droit administratif des États africains de succession Française. Vers un droit administratif africain francophone ? » *RDP*, 01 septembre 2011 n° 5, p. 1256.

⁹ Par exemple la Guinée de Sékou Touré n'a pas intégré la chefferie traditionnelle dans son système politico-administratif.

¹⁰ ALETUM TABUWE (M.), « The place of traditional institutions in the modern political system », *RCD*, n° 9, 1976, pp. 9-11.

¹¹ *Ibid.* p. 11.

¹² MANDJACK (A.), « La notion de famille régnante dans le droit positif camerounais ou la tentation du contrôle total de la périphérie dans la désignation du chef traditionnel », *Juridis Périodique*, n° 83, 2010, p. 82.

¹³ *Idem.*

¹⁴ Voir à propos MANDJACK (A.), « La notion de famille régnante dans le droit positif camerounais ou la tentation du contrôle total de la périphérie dans la désignation du chef traditionnel », *op.cit.*, pp. 83 et 86.

¹⁵ Articles 1^{er} alinéa 2 et 57 de la loi n° 96-06 du 18 janvier 1996 portant révision de la constitution du 02 juin 1972 modifiée et complétée par la loi n°2008/001 du 14 avril 2008.

¹⁶ Voir OWONA (J.), *Droit de la fonction publique camerounaise*, Paris, L'Harmattan, 2011, pp. 85.

¹⁷ CHAPUS (R.), *Droit Administratif Général*, Paris, Montchrestien, T. 2, 15^e édition, 2001, p. 56.

¹⁸ Les auxiliaires ne sont que des personnels d'appoint en principe. Ils ne sont recrutés que pour des emplois non susceptibles d'être occupés par les fonctionnaires. Voir à propos CHAPUS (R.), *Droit Administratif Général*, *op.cit.*, p. 56 ; AUBIN (E.), *La fonction publique Le droit applicable aux trois fonctions publiques : État- Territoriale-Hospitalière*, Paris, Gualino Lextenso éditions, 2012, p. 108.

qui par rapport aux fonctionnaires ont un statut précaire¹⁹, même si leur statut s'améliore avec le temps²⁰. Toutefois, on ne peut camoufler le respect des conditions de recours aux auxiliaires de l'administration par les pouvoirs publics camerounais. En fait, il convient de dire à la suite de René CHAPUS que ceux-ci sont aussi recrutés pour occuper les « emplois étrangers à la spécialité des corps de fonctionnaires existants »²¹.

Le statut général de la fonction publique de l'État au Cameroun est clair sur le fait qu'il ne s'applique aux auxiliaires de l'administration²². Mais, l'alinéa 2 de la même disposition prévoit qu'« en cas de silence ou de vide juridique des statuts des personnels visés au (1) ci-dessus, le présent statut général leur est applicable »²³. Dès lors les chefs traditionnels sont indirectement soumis aux règles et principes de l'administration publique. Le principe d'incompatibilité est l'un de ceux-là. L'article 17 du décret de 1977 portant organisation des Chefferies Traditionnelles pose ce principe de la manière suivante : « Les fonctions de chef traditionnel sont incompatibles avec toute autre fonction publique. Toutefois, l'autorité investie du pouvoir de désignation peut autoriser le cumul de fonctions, notamment lorsque la personne intéressée réside sur le territoire de la chefferie concernée »²⁴.

Selon le vocabulaire juridique, l'incompatibilité « est une impossibilité légale de cumuler, soit certaines fonctions publiques, soit certains mandats électifs, soit une fonction publique ou un mandat électif avec certaines occupations ou situations privées, soit même deux activités privées »²⁵. Lorsqu'il est appliqué à la fonction publique, on l'apprécie à travers la notion générale de désintéressement, qui permet d'y inclure celle d'indépendance et de loyauté, et se règlent par

¹⁹ CE, 18 juin 2008, arrêt Gestaz.

²⁰ Voir à propos, « OWONA (Joseph), *Droit de la fonction publique camerounaise, op.cit.*, p. 85 ; AUBIN (Emmanuel), *La fonction publique Le droit applicable aux trois fonctions publiques : État- Territoriale- Hospitalière, op.cit.*, pp. 108 et s. ; BELLOUBET-FIER (N.), « Le statut des agents non titulaires de l'État : de la précarité à la pérennité, *AJ*, 1990, p. 851 ; MONIOLLE (C), *Les agents non titulaires de la fonction publique de l'État, entre précarité et pérennité*, Paris, LGDJ, 1990 ; GIRARDOT (T.-X.) et PERRIN (B.), « Fonction publique et précarité », *Cahiers FP*, 1998, n° 170, p. 2.

²¹ Voir à propos CHAPUS (R.), *Droit Administratif Général, op.cit.* p. 56.

²² Article 10 alinéa 1^{er} du décret n° 94/199 du 07 octobre 1994 portant Statut Général de la Fonction Publique de l'État complété par le décret n° 2000/287 du 12 octobre 2000. Ci-après SGFPE.

²³ Article 10 alinéa 2 du SGFPE.

²⁴ Article 17 alinéa 2 du décret n° 77/245 du 15 juillet 1977 portant organisation des Chefferies Traditionnelles.

²⁵ CORNU (G.) (dir.), *Vocabulaire juridique, Association Henri Capitant*, Paris, PUF, 12^e édition mise à jour, 2018, p. 1145.

une articulation statutaire, réglementaire et légale, où la norme pénale²⁶ vient corriger les abus les plus graves²⁷. La fonction peut être perçue comme étant « une mission officielle comportant le pouvoir et le devoir d’agir »²⁸. Quant au chef traditionnel, il s’agit d’un auxiliaire de l’administration, qui est placé à la tête d’une chefferie traditionnelle et qui est assisté d’un conseil de notables, formé selon la tradition locale.

Ce faisant, l’État camerounais fait du chef traditionnel un personnel de sa fonction publique puisqu’il est aussi une personne employée par l’administration et chargée de prendre, d’exécuter une décision²⁹ et qui par ailleurs représente la gouvernance politico-administrative, ainsi que l’intérêt général. Seulement, bien qu’étant un agent public³⁰, le chef traditionnel, semble particulier en ce sens que, son pouvoir sur son territoire de commandement est en principe héréditaire³¹ et par ricochet lui impose la protection des intérêts de ce dernier.

Par ailleurs, étant aussi un citoyen camerounais, il jouit du droit au développement de sa personnalité³² afin de chercher à améliorer davantage sa condition au sein de la société. L’on se trouve ainsi face à une convergence d’intérêts. C’est ainsi que les pouvoirs publics, ont posé le

²⁶ Sur la répression au Cameroun voir, DJILA (R.), « La répression pénale de la détention d’intérêts incompatibles avec l’exercice du service public », *Juridis Périodique*, n° 97, 2014, pp. 65-71.

²⁷ BIART (J.), *Les incompatibilités dans la fonction publique*, Thèse de Doctorat en droit, Université de Sorbonne Paris cité, 2015, pp. 10-11.

²⁸ CORNU (G.) (dir.), *Vocabulaire juridique*, *op.cit.*, p. 380.

²⁹ Article 3 alinéa 5 de la Charte de la fonction publique en Afrique 2001.

³⁰ L’expression agent public a plusieurs sens, la doctrine trouve même qu’elle est de nature inexprimable. CAYLA (O.), « L’inexprimable nature d’agent public », édité par Cercom, éd. Parenthèses, 1999, pp. 75-96. En effet, au sens large du terme. En effet il y’a une conception large et une conception restrictive de l’agent public. La conception restrictive de l’agent public tend à le confondre au fonctionnaire en ce sens qu’elle est tenue par le langage ordinaire pour synonyme de fonctionnaire, elle renvoie généralement à l’idée d’employé dans une activité liée au service public, où la fonction de l’employeur est assurée par l’État ou plus généralement la personne publique. Ceci se rapprocherait de la définition donnée par le SGFPE de 1994 modifié et complété en 2000. Au fait e fonctionnaire est conformément au SGFPE « toute personne qui occupe un poste de travail permanent et est titularisé dans le cadre de la hiérarchie des Administrations de l’État ». Il serait ainsi vis-à-vis de « l’Administration dans une situation statutaire et réglementaire ». Cette définition du fonctionnaire ou de l’agent public « titulaire » fait exclure certains agents publics que nous évoquerons car il sied d’abord de ressortir les critères de définition découlant de cette disposition. Au sens large « les agents publics désignent les personnes employées par les collectivités publiques, chargées soit de prendre des décisions, d’exécuter les décisions ou de les faire exécuter dans le cadre d’une mission de service public ». Voir NKOLYANG SIRBELA (D.), *Les libertés des agents publics au Cameroun*, Thèse de Doctorat en Droit Public, Université de Maroua, 2021, pp. 17-22.

³¹ Le procédé d’hérédité signifie qu’« En cas de décès ou de démission du titulaire du pouvoir, la transmission du pouvoir (...) se fait automatiquement en vertu de la loi du sang, c’est-à-dire - en définitive – selon le hasard de la naissance. Le successeur est prédéterminé, les gouvernés ne sont pas appelés à choisir ». CADOUX (Ch.), *Droit constitutionnel et Institutions politiques Théorie générale des institutions politiques*, Paris, Cujas, 1988, p. 176.

³² Voir NKOLYANG SIRBELA (D.), *Les libertés des agents publics au Cameroun*, *op.cit.*, pp. 74 et ss.

principe d'incompatibilité avec toute fonction publique³³. Toutefois, la situation d'auxiliaire taxée de précaire³⁴ ou étant en cours d'extinction³⁵ par la doctrine ne permet pas vraiment l'épanouissement du chef suprême de la communauté et gardien de la tradition. Bien plus, la désignation obéit plus ou moins aux canons de la coutume, cela n'est pas sans incidence sur l'applicabilité du principe d'incompatibilité aux fonctions des chefs traditionnels. Ce qui nous amène à poser la question de savoir si l'application du principe d'incompatibilité aux fonctions des chefs traditionnels au Cameroun est-elle commode ? L'hypothèse que nous formulons est que le principe d'incompatibilité s'applique avec ambiguïté aux fonctions de chefs traditionnels. En effet, à travers une orientation sociologique du positivisme³⁶ l'on pourra établir que si la volonté des pouvoirs publics camerounais d'appliquer ledit principe aux fonctions de chefs traditionnels qui sont des auxiliaires de l'administration et qui subodore une recherche d'efficacité dans l'activité administrative est louable, force est de constater que l'application reste ambiguë. Cette ambiguïté se justifie par le fait que dès l'abord, l'énonciation est confuse et altère l'essence même du principe (I). Une donne qui n'est pas sans incidence sur l'implémentation qui est enchevêtrée (II).

I- L'énonciation confuse

Lorsque les pouvoirs publics se trompent en prenant un principe différent de celui qui naît de la nature des choses, on verra des lois s'affaiblir insensiblement, la Constitution s'altérer et

³³ La fonction publique est ici employée au sens matériel qui désigne « la participation permanente et à titre professionnel à l'action des personnes morales publiques de l'État et des collectivités territoriales décentralisées. Il existe aussi d'autre sens notamment le sens organique qui désigne « l'ensemble du personnel, c'est-à-dire la totalité des personnes travaillant pour l'État et dans certaines des conditions pour les collectivités territoriales décentralisées. Au sens formel, il s'agit d'« un régime juridique applicable à une catégorie d'agents publics ». Voir OWONA (J.), *Droit de la fonction publique camerounaise*, op.cit., pp. 7-8.

³⁴ AUBIN (E.), *La fonction publique Le droit applicable aux trois fonctions publiques : État- Territoriale-Hospitalière*, op.cit., pp. 108 et s.

³⁵ TEKAM (G. J.), *Fonction publique camerounaise*, cité par OWONA (J.), *Droit de la fonction publique camerounaise*, op.cit., p. 85.

³⁶ Pour les tenants du positivisme sociologique, le fondement de la règle de droit doit être recherché dans la réalité sociale. En effet, « la règle juridique [...] repose sur le fondement de la structure sociale, la nécessité de maintenir cohérent entre eux les différents éléments sociaux pour l'accomplissement de la fonction sociale qui incombe à chaque individu, à chaque groupe ». DUGUIT (L.), cité par MAGNON (X.), *Théorie(s) du droit*, Paris, Ellipses, éd. Marketing SA, 2008, p. 22. Le professeur le Jacques CHEVALLIER fait observer que « les juristes ne peuvent se désintéresser des processus sociaux et politiques de production et d'application du droit [...], ils ne peuvent se désintéresser des valeurs sous-jacentes à l'ordre juridique et qui déterminent la légitimité de la norme juridique ». Le professeur Jean CARBONNIER soutient que le droit « aspire à devenir [...] science de l'observation, voire de l'expérimentation ». CARBONNIER (J.), *Flexible droit, Pour une sociologie du droit sans rigueur*, Paris, LGDJ, 10^e éd., 2001, p. 257.

l'État ne cessera d'être agité martelait Jean-Jacques ROUSSEAU³⁷. Dans l'énonciation du principe d'incompatibilité des fonctions des chefs traditionnels à la fonction publique, les pouvoirs publics camerounais ont par ce fait voulu les inclure dans le système politico-administratif d'encadrement des populations et d'administration des territoires. Mais, ils ont finalement dissipé les exigences dudit principe. En effet, ils ont unifié deux intentions opposées (A). En outre, la condition posée semble discutable (B).

A- Un dédoublement contradictoire

Après analyse, une large marge de manœuvre est laissée à l'autorité investie du pouvoir de désignation du chef traditionnel (2), cette situation annule l'interdiction initiale au point où elle n'est qu'apparente (1).

1- Une interdiction apparente

L'interdiction d'occuper un emploi permanent est perceptible à la lecture de l'alinéa 2 de l'article 17 du décret de 1977. Il en ressort que : « Les fonctions de chef traditionnel sont incompatibles avec toute autre fonction publique »³⁸. Le fait de participer à l'exécution d'une mission d'intérêt général reste un travail à part, à nul autre pareil, en raison des exigences du droit de la fonction publique qui est par nature un droit du déséquilibre. Sous le fondement de la satisfaction de l'intérêt général, des pouvoirs et des prérogatives particulières dans l'action administrative sont reconnus à l'administration publique, ce qui explique ce déséquilibre. C'est ainsi qu'un chef traditionnel ne devrait en principe cumuler de fonctions.

À cet effet, les pouvoirs publics ont jugé bon d'interdire aux chefs traditionnels de participer en principe à titre permanent à l'action des entités publiques. Les chefs traditionnels sont dans l'impossibilité d'occuper permanemment un emploi dans le cadre de la hiérarchie de l'administration de l'État. Vu sous cet angle, l'on pourrait souscrire d'une part à l'idée de la doctrine qui soutient qu'en principe, il ne doit simplement pas être un agent public titulaire³⁹.

³⁷ ROUSSEAU (J.-J.), *Du contrat social*, Amsterdam, Marc-Michel Rey, 1762, Livre II, chap. XI, p. 116.

³⁸ Article 17 alinéa 2 du décret n° 77/245 du 15 juillet 1977 portant organisation des Chefferies Traditionnelles.

³⁹ CHAPUS (R.), *Droit Administratif Général*, *op.cit.*, p. 49.

Pourtant d'autre part, titulaire ou non titulaire, tout agent public doit être loyal à l'administration publique, il est dès lors soumis à l'obligation de réserve⁴⁰.

Cependant, certaines questions méritent d'être posées à ce niveau. Cette interdiction signifierait interdiction absolue de toute son existence ? Autrement dit qu'en serait-il du cas d'un potentiel successeur qui est déjà fonctionnaire et qui souhaiterait succéder à son défunt père par exemple ? Ces questions qui peuvent paraître saugrenues lorsqu'on aborde l'interdiction sont cependant raisonnantes et interpellatrices au regard du contexte camerounais actuel, où les membres des familles régnantes⁴¹ sont de plus en plus des intellectuels, des hauts cadres dans l'administration publique. De la sorte, si l'interdiction peut se justifier par la recherche d'un dévouement exemplaire aux missions administratives qui n'a jamais été ignorée, ceci ne s'est pas toujours inscrit dans un cadre prompt à garantir aux agents publics une réelle impartialité⁴². Encore que, même s'il faudrait voir au niveau de l'obligation de désintéressement, elle se poursuit au-delà des fonctions⁴³.

Dans une pareille situation, il devra opérer un choix entre l'emploi permanent et la chefferie traditionnelle. *A fortiori* s'il n'est pas dans la ville où se situe la chefferie, puisqu'aux termes des dispositions de l'article 17 « Le chef doit nécessairement résider sur son territoire de commandement »⁴⁴.

En réalité, une approche empirique nous amène à apporter un bémol à cette exigence. L'on peut soutenir que, cela dépend des fonctions occupées puisque, dans certaines situations, un chef traditionnel peut bien cumuler avec une autre fonction. Tout compte fait, si le fonctionnaire opte pour la chefferie traditionnelle, il faudrait dire à la suite du Commissaire Général Xavier ROUBY

⁴⁰ La différence entre les deux est que le premier est un obstacle à l'exercice totale de la liberté d'opinion tandis que le second est une atténuation ou une condition d'exercice de ladite liberté.

⁴¹ Il s'agit d'une expression utilisée par la doctrine camerounaise pour désigner les familles qui sont appelées à exercer coutumièrement le commandement traditionnel. Voir MANDJACK (A.), « La notion de famille régnante dans le droit positif camerounais ou la tentation du contrôle total de la périphérie dans la désignation du chef traditionnel », *op.cit.*, pp. 82-83.

⁴² BIART (J.), *Les incompatibilités dans la fonction publique*, Thèse de Doctorat en droit, Université de Sorbonne Paris cité, 2015, p. 11.

⁴³ *Idem.*

⁴⁴ Article 17 alinéa 1^{er} du décret n° 77/245 du 15 juillet 1977 portant organisation des Chefferies Traditionnelles.

que « la séparation ne doit pas succéder celui de la trahison, d'autant qu'à un édifice statutaire soucieux de préserver la personne publique s'ajoute la norme pénale »⁴⁵.

Au-delà de tout ce qui précède, il faudrait relever que ce n'est qu'une interdiction apparente puisqu'au fond elle laisse une possibilité aux chefs traditionnels de cumuler. Au fait, les pouvoirs publics semblent ne pas avoir suffisamment pris en compte le contexte social qui évolue avant de prendre le décret. Cette disposition dès sa lecture paraît aisément malléable. Ce laxisme est aussi perceptible au niveau du pouvoir de désignation du chef traditionnel à qui l'on a laissé une large marge de manœuvre à l'autorité investie.

2- Un pouvoir discrétionnaire étendu de l'autorité investie du pouvoir de désignation

Aux termes des dispositions de l'article 17 alinéa 2 du décret de 1977, une exception est posée au sujet de l'incompatibilité d'exercer la fonction de chef traditionnel avec toute autre fonction publique en ces termes : « Toutefois, l'autorité investie du pouvoir de désignation peut autoriser le cumul de fonctions, notamment lorsque la personne intéressée réside sur le territoire de la chefferie concernée »⁴⁶. Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret suscité, « Les Chefs de 1^{er} degré sont désignés par le Premier Ministre ceux de 2^{ème} degré par le Ministre de l'Administration Territoriale et ceux de 3^{ème} degré par le Préfet »⁴⁷.

Il suit de là que l'autorité investie du pouvoir de désignation dispose d'un pouvoir discrétionnaire dans la désignation du chef traditionnel. Pourtant, Charles EISENMANN nous enseigne que : « la source de la discrétionalité, c'est l'incomplète ou l'imparfaite détermination de la réglementation. C'en est la source et c'en est la mesure, plus la réglementation est impérative et moins il y a de la place pour la discrétionalité ; moins elle est impérative, et plus le degré de discrétionalité est grand »⁴⁸. Lorsqu'on analyse minutieusement, les dispositions de l'article 17, cette énonciation ne respecte pas du tout cette logique. Elle va même non seulement à son encontre, mais aussi et surtout de la volonté du législateur africain qui a bien voulu rappeler aux États qu'ils « doivent énoncer de manière explicite les normes relatives aux incompatibilités et conflits

⁴⁵ Réponse du Commissaire Général Xavier ROUBY, ancien Directeur des statuts et des pensions, ministère de la Défense française.

⁴⁶ Article 17 alinéa 2 du décret n° 77/245 du 15 juillet 1977 portant organisation des Chefferies Traditionnelles.

⁴⁷ Article 15 du décret n° 77/245 du 15 juillet 1977 portant organisation des Chefferies Traditionnelles.

⁴⁸ EISENMANN (Ch.), *Cours de droit administratif*, Paris, LGDJ, T.1, 1982, p. 291.

d'intérêts dans leurs législations nationales »⁴⁹. Les pouvoirs publics camerounais ont feint d'avoir une volonté de garantir une impartialité dans l'activité administrative, mais au fond ils ont laissé une large marge de manœuvres aux autorités investies du pouvoir de désignation. Cela parce qu'il est offert à ces autorités une grande liberté, vu que ce décret leur laisse quelque peu la liberté d'agir à leur guise⁵⁰. Inversement au cas où si elles étaient en situation de compétence liée⁵¹.

En réalité, le pouvoir discrétionnaire est l'inverse de la compétence liée. Il est souvent même taxé d'arbitraire car il lui est proche⁵². Selon le Professeur Didier TRUCHET « Le pouvoir discrétionnaire correspond, à l'inverse, à la plus grande liberté que le droit administratif peut accorder à une autorité administrative »⁵³. Il se manifeste généralement dans l'exercice du pouvoir réglementaire⁵⁴ et laisse aux autorités administratives « la liberté d'apprécier ce que l'opportunité recommande que ces autorités sont investies quand elles disposent du pouvoir discrétionnaire »⁵⁵.

Certes c'est le droit positif qui leur reconnaît cela, mais force est de reconnaître que leurs pouvoirs sont très étendus en la matière. Une atténuation était perceptible aux termes de l'article 16 du décret qui dispose : « Les contestations soulevées à l'occasion de la désignation d'un chef sont portées devant l'autorité investie du pouvoir de désignation qui se prononce en premier et en dernier ressort. Toutefois, la décision prise peut être rapportée, s'il est établi que l'autorité compétente a été induite en erreur »⁵⁶. Néanmoins, nul ne pouvait assurer la régularité dans la désignation qu'un juge. Contradictoirement, le législateur le dessaisit plutôt des affaires relatives aux contestations soulevées à l'occasion de la désignation des chefs traditionnels⁵⁷. Par conséquent,

⁴⁹ Charte africaine sur les valeurs et les principes du service public et de l'Administration adoptée par la XVI^{ème} session ordinaire de la conférence de l'Union Africaine tenue à Addis Abeba (Éthiopie) le 31 janvier 2011. Cette Charte a été ratifiée par le Cameroun le 27 juillet 2003.

⁵⁰ MAURIN (A.), *Droit administratif*, Paris, Dalloz, 11^{ème} édition, 2018, p. 53.

⁵¹ Celle-ci est une situation où les règles en vigueur (ou l'une d'entre elles) lui imposent de prendre une décision, et une seule, dans une situation donnée. De ce fait l'autorité administrative n'a qu'une petite liberté de choix. On reconnaît dans les textes avec des expressions du genre : « l'autorité administrative doit... » ou « est tenue de... ». TRUCHET (D.), *Droit administratif*, Paris, PUF, Thémis droit, 6^{ème} édition, 2015, Paris, PUF, Thémis droit, 6^{ème} édition, 2015, p. 195.

⁵² CHAPUS (R.), *Droit Administratif Général*, Paris, Montchrestien, T. 1, 15^e édition, 2001, p. 1056.

⁵³ TRUCHET (D.), *Droit administratif*, *op.cit.*, p. 195.

⁵⁴ CHAPUS (R.), *Droit Administratif Général*, *op.cit.*, p. 1056.

⁵⁵ *Idem.*

⁵⁶ Article 16 du décret n° 77/245 du 15 juillet 1977 portant organisation des Chefferies Traditionnelles.

⁵⁷ Loi n° 80/31 du 27 novembre 1980 et la loi n° 79-17 du 30 juin 1979 qui sont relatives aux contestations soulevées à l'occasion de la désignation des chefs traditionnels.

cela remet en cause la sincérité de l'intention, et renforce davantage le pouvoir des autorités investies du pouvoir de désignation.

B- Un conditionnement contestable

Le décret de 1977 pose une condition pour la désignation du chef traditionnel. Celui-ci doit nécessairement résider sur son territoire de commandement. Cette condition connaît aussi une atténuation. Car il est aussi prévu que, l'autorité investie du pouvoir de désignation peut autoriser le cumul de fonctions, notamment lorsque la personne intéressée réside sur le territoire de la chefferie concernée. Seulement, cette condition paraît discutable au regard du caractère élastique du concept de résidence (1) que de la difficulté de fournir la preuve de résidence effective (2).

1- Le caractère élastique du concept de résidence

Selon le vocabulaire juridique, lorsqu'on parle de résidence, on fait allusion au « lieu où une personne physique demeure effectivement d'une façon assez stable, mais qui peut ne pas être son domicile (...) et auquel la loi attache principalement, subsidiairement ou concurremment avec le domicile, divers effets de droit »⁵⁸. La résidence est en effet un concept parcequ'il est difficile de dire avec exactitude ce qu'on peut y mettre. Ce choix des pouvoirs publics ne permet pas véritablement de cerner la condition posée.

En effet, lorsqu'une norme est « inaccessible ou inintelligible, insusceptible de garanties concrètes »⁵⁹, elle subodore dès l'abord une ambiguïté dans son application. Il aurait été dès lors prudent pour les pouvoirs publics camerounais d'apporter plus de précisions en essayant soit de définir ce concept de résidence ou alors soit comme il l'a souvent fait de citer des critères de résidence⁶⁰. Cela a plus forte raison que la définition d'un concept peut avoir à la fois un aspect substantiel et un aspect formel. Ainsi, lorsqu'elle exprime la consistance matérielle d'un concept : c'est le fond et lorsqu'elle énonce le sens formel du terme qui le désigne : c'est la forme⁶¹. Or, pour

⁵⁸ CORNU (G.) (dir.), *Vocabulaire juridique*, op.cit., p. 1931.

⁵⁹ BILOUNGA (S. T.), « La crise de la loi en droit public camerounais », *Les Annales de droit*, 2017, p. 26.

⁶⁰ Par exemple le législateur de 2012 donne certains critères en prévoyant que : « « peuvent être inscrits sur la liste électorale d'une commune, les citoyens camerounais jouissant du droit de vote et qui ont leur domicile d'origine ou résident effectivement dans ladite commune depuis au moins six (6) mois ». Article 46 de la loi n° 2012/001 du 19 avril 2012 portant Code électoral, modifiée et complétée par la loi n° 2012/017 du 21 décembre 2012.

⁶¹ BERGEL (J.-L.), *Théorie générale du droit*, Paris, Dalloz, 2003, p. 212.

d'autres autorités traditionnelles, une précision a été faite. Par exemple, l'article 32 dispose que « Les zones, quartiers et blocs sont des structures hiérarchisées, placées sous l'autorité des responsables appelés ; chefs des zones, chefs de quartiers, chefs de blocs. Leurs fonctions peuvent se cumuler avec toute activité salariée, à condition que les intéressés résident effectivement dans leur territoire de commandement »⁶². D'ailleurs, une telle option n'est pas sans incidence sur la preuve de résidence.

2- La difficulté de fournir la preuve de résidence effective

En droit administratif camerounais, les textes n'aménagent pas de manière claire et optimale le régime de la preuve⁶³. L'on note la seule présence des mesures d'instruction dans ces textes⁶⁴. L'option du concept de résidence par les pouvoirs publics renforce davantage cette inquiétude. Si à la question de savoir si le chef traditionnel doit-il résider sur le territoire de son commandement, le décret de 1977 a déjà répondu, en martelant qu'il « doit nécessairement résider sur son territoire de commandement », une autre question mérite encore d'être posée, celle de savoir si c'est une résidence permanente ou non. La doctrine a essayé d'apporter certes une réponse à cette question, mais malgré tout, l'équivoque persiste.

Pour Joseph OWONA par exemple, « l'obligation de résidence existe pour les fonctionnaires d'autorité »⁶⁵, l'on peut dans cette logique dire que le chef traditionnel étant une autorité du commandement traditionnel, il est aussi assujéti à cette exigence. Sauf que, le problème se situe en réalité au niveau de la difficulté à apporter la preuve d'une résidence effective vu que, très souvent elle se confond avec la notion de domicile. Cette dernière est liée à la vie privée d'un individu qui reste secrète. Ou bien pour reprendre l'expression de la doctrine une vie que l'on « mène derrière la porte fermée »⁶⁶. Elle est dès lors protégée⁶⁷. Cette situation rend difficile la mise en œuvre du principe d'incompatibilité aux fonctions des chefs traditionnels.

⁶² Article 32 alinéas 1 et 2 du décret n° 77/245 du 15 juillet 1977 portant organisation des Chefferies Traditionnelles.

⁶³ FOU MENA (G. T.), *Le juge administratif et la preuve : contribution à l'étude de la construction jurisprudentielle du droit de la preuve au Cameroun*, Thèse de Doctorat en droit public, Université de Yaoundé II, 2015, p. 7.

⁶⁴ *Idem*.

⁶⁵ OWONA (J.), *Droit de la fonction publique camerounaise*, *op.cit.* p. 200.

⁶⁶ MARTIN (M.), « Le secret de la vie privée », *RTDC*, vol. 227, 1959, p. 290.

⁶⁷ « Le domicile est inviolable. Nulle perquisition ne peut y avoir lieu qu'en vertu de la loi ». Préambule de la loi n° 96-06 du 18 janvier 1996 portant révision de la constitution du 02 juin 1972 modifiée et complétée par la loi n°2008/001 du 14 avril 2008.

II- L'implémentation ambiguë

Les difficultés dans l'application du principe d'incompatibilité ne sont pas seulement tributaires à la qualité de l'énonciation. En principe, une norme doit être « celle qui est bien accueillie par le citoyen, celle qui suscite le moins de difficultés d'application et d'interprétation »⁶⁸, afin de garantir la sécurité juridique ainsi que la stabilité des institutions⁶⁹. Mais la mise en œuvre du principe d'incompatibilité connaît des difficultés. Cette ambiguïté se manifeste par une inadéquation avec le statut de chef traditionnel (A) ainsi qu'une résistance de fait (B).

A- Une inadéquation avec le statut de chef traditionnel

Le principe d'incompatibilité est inadéquat au statut de chef traditionnel. Le chef traditionnel est dans son commandement omniprésent (1), aussi sa double casquette génère des conflits d'intérêts (2).

1- Le chef traditionnel, un *Janus* dans son commandement

Le chef traditionnel est omniprésent dans le système politico-administratif du Cameroun. Au regard de ses attributions tentaculaires, il n'est pas aisé de le classer ni dans le pouvoir exécutif, ni dans le pouvoir législatif, ni dans le pouvoir judiciaire. Charles De MONTESQUIEU disait pourtant dans sa théorie de la séparation des pouvoirs qu'« il n'y a [...] point de liberté, si la puissance de juger n'est pas séparée de la puissance législative et de l'exécutrice. Si elle était jointe à la puissance législative, le pouvoir sur la vie et la liberté des citoyens serait arbitraire ; car le juge serait législateur. Si elle était jointe à la puissance exécutrice, le juge pourrait avoir la force d'un oppresseur. Tout serait perdu si le même homme, ou le même corps des principaux, ou des nobles, ou du peuple, exerçaient ces trois pouvoirs : celui de faire les lois, celui d'exécuter les résolutions publiques, et celui de juger les crimes ou les différends des particuliers »⁷⁰. Il faudrait donc que par la disposition des choses le pouvoir arrête le pouvoir⁷¹.

⁶⁸ HERIN (J. L.), « La qualité de la loi », cité par BILOUNGA (S. T.), « La crise de la loi en droit public camerounais », *op.cit.*, p. 27.

⁶⁹ BILOUNGA (S. T.), « La crise de la loi en droit public camerounais », *op.cit.*, p. 27.

⁷⁰ De MONTESQUIEU (Ch.), *De l'esprit des lois*, Genève, éd. Barrilot & fils, 1748, p. 208.

⁷¹ *Ibid.* p. 206.

Lorsque qu'on observe les attributions des chefs traditionnels, elles touchent les trois pouvoirs. Aux termes des dispositions des articles 20, 21 et 22 du décret de 1977 l'on peut observer que le chef traditionnel fait partie tout d'abord du pouvoir exécutif puisqu'ils sont chargés de transmettre à la population les directives des autorités administratives, et d'en assurer l'exécution ; de concourir, sous la direction des autorités administratives compétentes, au maintien de l'ordre public et au développement économique, social et culturel de leur unité de commandement ; de recouvrer les impôts et taxes de l'État et des autres collectivités publiques, dans les conditions fixées par la réglementation. Ils doivent accomplir toute autre mission qui peut leur être confiée par l'autorité administrative locale indépendamment des tâches qui précèdent⁷².

Ensuite, son appartenance au pouvoir judiciaire est perceptible aux termes de l'article 21, qui prévoit que le chef traditionnel peut, conformément à la coutume et lorsque les lois et règlements n'en disposent pas autrement, procéder à des conciliations⁷³ ou arbitrages entre leurs administrés⁷⁴. La coutume est ainsi l'arme du chef traditionnel en tant que juge. Elle est définie selon la doctrine comme « un usage qui émane lentement de la conscience populaire et qui, considéré peu à peu comme obligatoire, deviendra règle de droit »⁷⁵. Elle est par conséquent « souple, malléable et [devrait] correspondre à tout instant à la volonté populaire, aux idées, aux mœurs du groupe social ou ethnique qui la génère »⁷⁶.

Enfin, le chef traditionnel étant aussi le gardien de la tradition exerce un pouvoir législatif s'il faudrait trouver une équivalence dans le droit moderne. En ce sens qu'il est souvent appelé à prendre des mesures qui pourront constituer du moins dans son territoire de commandement « une loi ». C'est au regard de son omniprésence que l'on pourrait l'assimiler à la divinité romaine *Janus*. Quid du risque de conflits d'intérêts.

⁷² Article 20 alinéas 1, 2 et 3 du décret n° 77/245 du 15 juillet 1977 portant organisation des Chefferies Traditionnelles.

⁷³ Voir sur la conciliation CHABAS (M. J.), « La conciliation devant les tribunaux de droit local de l'Afrique occidentale française », *RJ*, n° 3, 1953, p. 303.

⁷⁴ Article 21 du décret n° 77/245 du 15 juillet 1977 portant organisation des Chefferies Traditionnelles.

⁷⁵ BOKALLI, (V. E.), « La coutume, source de droit au Cameroun », *Revue générale de droit*, vol. 28, n°1, 1997, p. 39.

⁷⁶ *Idem*.

2- Un risque de conflits d'intérêts

Le statut du chef traditionnel est susceptible de générer de conflits d'intérêts. Le décret de 1977 l'établit comme auxiliaire de l'administration et il fait partie du commandement traditionnel qui conformément aux dispositions de l'article 2 est organisé sur une base territoriale⁷⁷. Étant le chef supérieur d'une communauté locale⁷⁸, il a le devoir de protéger sa tradition. Par ailleurs, l'article 19 du décret de 1977 dispose que : « Sous l'autorité du Ministre de l'Administration Territoriale, les chefs traditionnels ont pour rôle de seconder les autorités administratives dans leur mission d'encadrement des populations ». Il revient alors aux chefs traditionnels de parvenir à concilier les différents intérêts des deux entités c'est-à-dire d'un côté la Nation toute entière et de l'autre la communauté locale. Et cela dans le but d'éviter des cas de conflits d'intérêts, susceptibles de nuire à la cohésion dans l'activité administrative.

Pour tout dire, s'il a été fait auxiliaire de l'administration, c'est pour qu'il puisse garantir l'équilibre entre les droits de tous les citoyens camerounais et les prérogatives de la puissance publique. Mais seulement, il faudrait néanmoins reconnaître que s'il est bien vrai que la probité et l'impartialité peuvent s'appuyer sur des dispositifs normatifs, être consolidées par des règles spécifiques, elles relèvent aussi de la conscience individuelle et collective, ce qui présume la plus large diffusion d'une véritable culture de la déontologie⁷⁹. Ce qui n'est pas toujours facile vu que certains d'entre eux n'ont été préparés que pour défendre seulement les intérêts de la chefferie.

B- Une résistance de fait perceptible

Le droit positif met les chefs traditionnels sous le règne du principe d'incompatibilité. L'application est ainsi effective car, le décret l'énonce, mais seulement son implémentation se heurte à des résistances de fait. En réalité, la condition de résidence est méconnue (1). Aussi, la qualité du contrôle est souple (2).

⁷⁷ Article 2 du décret n° 77/245 du 15 juillet 1977 portant organisation des Chefferies Traditionnelles.

⁷⁸ L'expression communauté locale « est parfois utilisée comme synonyme de peuple autochtone ou pour représenter un groupe qui peut inclure à la fois des individus appartenant à un peuple autochtone et d'autres individus non autochtones, mais vivant néanmoins sur ou à proximité d'un territoire précis », TAGNE (R.), « Les peuples autochtones et les communautés locales d'Afrique centrale : entre négation et conquête du statut d'ayant droit sur les ressources naturelles », *Juridis Périodique*, n° 111, 2017, p. 159.

⁷⁹ Rapport de la commission de réflexion pour la prévention des conflits d'intérêts dans la vie publique : *Pour une nouvelle déontologie de la vie publique*, 26 janvier 2011, p. 12.

1- La méconnaissance de la condition de résidence

La condition de résidence subit aujourd'hui la pression de l'environnement, des atteintes ou des inflexions qui en modifient sensiblement la nature et la signification⁸⁰. Le droit positif camerounais a voulu pourtant garantir la proximité et la permanence du commandement traditionnel, en exigeant que le chef traditionnel réside, nécessairement, sur son territoire de commandement. Mais, il n'en est toujours pas le cas dans les faits, certains chefs traditionnels n'y résident malheureusement pas. Certes, le chef traditionnel est assisté d'un conseil de notables, formé selon la tradition locale. Et qu'il peut désigner au sein du conseil, un notable qui le représente en cas d'absence ou d'empêchement⁸¹. Il n'en demeure pas moins vrai que, l'enjeu d'appliquer le principe d'incompatibilité est d'éviter des absences de ce dernier qui participe aussi à la mission d'encadrement des populations.

Les pouvoirs publics camerounais gagneraient peut-être à être plus clairs dans l'énonciation comme pour le cas de la condition des chefs des zones, des chefs de quartiers et des chefs de blocs où ils insistent que la condition pour qu'ils cumulent avec toute activité salariée est qu'ils « résident effectivement dans leur territoire de commandement »⁸².

2- Le contrôle souple

La loi n° 80/31 du 27 novembre 1980 avait dessaisi les juridictions des affaires relatives aux contestations soulevées à l'occasion de la désignation des chefs traditionnels. Cela est en contradiction avec l'objectif du constituant qui voudrait à ce que « La loi assure à tous les hommes le droit de se rendre justice »⁸³. Le législateur est intervenu pour renforcer davantage le pouvoir des autorités investies du pouvoir de désignation avec la loi n° 79-17 du 30 juin 1979 relative aux contestations soulevées à l'occasion de la désignation des chefs traditionnels. Malgré cela la Charte Africaine des droits de l'Homme et des peuples dispose en son article 7 que : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend (...) le droit de saisir les juridictions

⁸⁰ TIMSIT (G.), « Les principes généraux du droit français de la fonction publique », Les Cahiers de droit, vol. 19, n° 2, 1978, p. 342.

⁸¹ Article 2 du décret n° 77/245 du 15 juillet 1977 portant organisation des Chefferies Traditionnelles.

⁸² Article 32 alinéa 2 du décret n° 77/245 du 15 juillet 1977 portant organisation des Chefferies Traditionnelles.

⁸³ Préambule de la loi n° 96-06 du 18 janvier 1996 portant révision de la constitution du 02 juin 1972 modifiée et complétée par la loi n°2008/001 du 14 avril 2008.

nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutume en vigueur (...) le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale »⁸⁴. Le constituant camerounais aussi reconnaît ce droit lorsqu'il parle de l'attachement aux libertés fondamentales inscrites dans cette Charte⁸⁵.

Les critiques faites contre cette option dès la publication de ces lois, n'ont pas véritablement empêché ce que la doctrine décriait : la qualité peu sérieuse du contrôle. Le juge administratif était réticent pour considérer les actes de désignation des chefs traditionnels comme des actes de gouvernement⁸⁶. C'est pour cela que la doctrine trouve que « face à cette “ résistance ” du juge, il était normal et inévitable, de la part de l'État camerounais, de retirer de toute juridiction la possibilité de connaître des litiges liés à la désignation des chefs traditionnels »⁸⁷. Il leur a été dès lors accordé une immunité juridictionnelle absolue⁸⁸.

Les autorités administratives impliquées dans la procédure de désignation étaient accusées de vouloir introniser des personnes malléables⁸⁹ par le pouvoir en place afin de mieux asseoir leur autorité. Pour certains auteurs, « L'autorité administrative va toujours chercher à influencer le choix du chef pour ne retenir que celui acquis à sa cause »⁹⁰. D'autant que la chefferie traditionnelle joue un rôle capital dans la définition de la donne politique du Cameroun⁹¹. Pour tout dire, « Elle constitue en effet l'un des [piliers] de la diffusion du discours du pouvoir »⁹². À l'inverse, le législateur dessaisit les juges qui sont les derniers remparts de la protection des droits des citoyens⁹³ aux profits des principaux acteurs qui les méconnaissaient.

⁸⁴ Article 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981.

⁸⁵ Préambule de la loi n° 96-06 du 18 janvier 1996 portant révision de la constitution du 02 juin 1972 modifiée et complétée par la loi n°2008/001 du 14 avril 2008.

⁸⁶ CS/CA, jugement n° 66 du 15 mai 1986, NGOONG MADENG Christophe ; CS/CA, jugement n° 66 du 25 mai 1989, EGBE BESSON Alfred ; CS/CA, jugement n° 16 du 23 novembre 1989, EYONG EGBE Martin.

⁸⁷ ATEMENGUE (J. D. N.), « Les actes de gouvernement sont-ils une catégorie juridique ? Discussion autour de leur origine française et de leur réception camerounaise », *Juridis Périodique* n° 42, avril-mai-juin 2000, p.106.

⁸⁸ *Ibid.*, p. 107.

⁸⁹ CS/CA, jugement n° 66/ADD/78-79 du 31 mai 1979, KOUANG Guillaume Charles ; CS/CA, jugement n° 7/79-80 du 29 novembre 1980, ESSOMBA Marc-Antoine.

⁹⁰ MBARGA NYATTE (D.), « Le déclin de la chefferie traditionnelle dans le sud Cameroun », *Juridis Périodique*, n° 49, 2002, p. 88.

⁹¹ ATEMENGUE (J. D. N.), « Les actes de gouvernement sont-ils une catégorie juridique ? Discussion autour de leur origine française et de leur réception camerounaise *op.cit.*, p. 106.

⁹² *Idem.*

⁹³ Voir à propos BABAKANE COULIBALEY, « Le juge administratif, rempart de protection des citoyens contre l'administration en Afrique noire francophone ? », *Revue Électronique Afrilex*, janvier 2013, pp. 1-35.

Conclusion

Au final l'application du principe d'incompatibilité aux fonctions des chefs traditionnels est inévitable, surtout qu'ils sont des auxiliaires de l'administration au Cameroun. Mais au préalable, afin de jouer son rôle, il devrait connaître assurément un ajustement indispensable pour être dépouillé de toutes les difformités qui le rendent impropre à s'appliquer à une autorité administrative au statut spécial qu'est le chef traditionnel. Surtout que par ailleurs, l'on assiste au déclin de la chefferie traditionnelle, au point où certains auteurs se demandent s'il faudrait les brûler⁹⁴. Le juge KEBA MBAYE rappelait d'ailleurs que « la sagesse recommande, au nom de l'unité et de la cohésion nationales, de créer un droit nouveau formé des coutumes locales fécondées par le droit moderne, et admettant sur les matières les plus délicates, aux exigences les plus irréductibles, une faculté d'option entre deux règles »⁹⁵.

Ce principe ne peut aisément s'appliquer aux fonctions des chefs traditionnels que si le droit traditionnel sera revu et corrigé. Et de la sorte lorsqu'il sera mis en harmonie avec les principes du droit occidental susceptibles d'être reçus dans le contexte camerounais, il « donnera naissance à un droit nouveau »⁹⁶. Cela est d'autant plus vrai que les principes régissant la fonction publique endurent de nos jours l'influence de l'environnement, des atteintes ou des inflexions qui en changent visiblement la nature et le sens. Les pouvoirs publics camerounais gagneraient de ce fait à l'ajuster afin de construire un droit original, une structure politico-administrative camerounaise tirant ses sources dans les cultures camerounaises et non de la culture européenne⁹⁷. C'est peut-être après cela qu'on pourra assurément parler d'un authentique droit administratif camerounais.

⁹⁴ FOPOUSSI FOTSO (É.), *Faut-il brûler les chefferies au Cameroun ?* Yaoundé, éditions SOPECAM, 1991, 100 pages.

⁹⁵ KEBA MBAYE, *Le droit de la famille en Afrique noire et à Madagascar*, Paris, éd. G.P. Maisson-Neuve et Larose, 1968, p. 37.

⁹⁶ BOKALLI (V. E.) « La coutume, source de droit au Cameroun », *op.cit.* p. 69.

⁹⁷ ALETUM TABUWE (M.), « The place of traditional institutions in the modern political system », *op.cit.*, p. 11.

Les droits de la personnalité à l'ère des réseaux sociaux au cameroun

Personality rights in the age of social networking in cameroon

Justin NOTANG TOUKAP

Docteur Ph.D en Droit

Juriste - Chercheur

Résumé : L'ère du numérique actuel donne à étudier et à examiner comment le cadre juridique existant au Cameroun peut répondre aux défis posés par l'utilisation croissante des réseaux sociaux en ce qui concerne la protection des droits de la personnalité. Ce qui permet de faire une analyse des lois et réglementations pertinentes, tout en explorant les défis spécifiques rencontrés dans la préservation des droits de la personnalité à l'ère numérique, et en mettant en lumière des pistes de propositions et recommandations pour renforcer la protection juridique des individus dans le contexte des réseaux sociaux.

Mots clés : réseaux sociaux, droits de la personnalité, cadre juridique, confidentialité des données, diffamation en ligne, protection juridique.

Abstract: In today's digital age, we are studying and examining how Cameroon's existing legal framework can respond to the challenges posed by the growing use of social networks with regard to the protection of personality rights. This provides an analysis of the relevant laws and regulations, while exploring the specific challenges encountered in preserving personality rights in the digital age, and highlighting avenues for proposals and recommendations to strengthen the legal protection of individuals in the context of social networks.

Keywords: social networks, personality rights, legal framework, data privacy, online defamation, legal protection.

Introduction

Le droit des personnes est une branche du droit civil qui régit les conditions juridiques des individus en tant que sujets de droits. Il concerne notamment les droits et obligations liés à la personnalité, tels que la capacité juridique, le nom, l'état civil, la nationalité, les droits de la personnalité (comme le droit à l'image, à la vie privée, etc.), les régimes matrimoniaux, les successions, entre autres¹. En gros, le droit des personnes vise à régir les aspects juridiques liés à l'individu en tant que sujet de droit. Le droit de la personnalité en revanche, est une branche du droit civil qui vise à protéger les attributs essentiels de la personne, tels que l'intégrité physique, la vie privée, l'honneur, l'image, le nom, et d'autres aspects liés à l'identité individuelle. Il reconnaît et protège les droits fondamentaux de l'individu en tant que personne physique, et régit les relations juridiques qui découlent de ces droits. Le droit de la personnalité englobe donc l'ensemble des droits et des protections accordées à chaque individu en tant que personne², et vise à préserver son intégrité physique, morale et sociale contre les diverses atteintes susceptibles d'être causées par les réseaux sociaux et le numérique qui ont apporté des changements profonds dans tous les aspects de notre vie³. Les avancées technologiques ont révolutionné notre façon de travailler⁴, de communiquer et d'interagir avec le monde qui nous entoure. Ces avancées technologiques ont créé de nouvelles opportunités, mais ont également posé des défis uniques pour les humains⁵.

À l'ère de la révolution numérique, les réseaux sociaux ont profondément transformé la manière dont nous interagissons, partageons des informations et construisons notre identité en

¹ Pour un écho au sujet du droit des personnes, voir par exemple, T. Garé, A. Raynaud, « La personnalité juridique des personnes physiques », in *Droit des personnes et de la famille*, (2022), Pp., 9-48.

² En ce sens, P. Vannier, « la notion de personne », dans *Fiches de droit des Personnes*, (2020), Pp., 5-11.

³ Un pan non moins important de ces changements réside dans le volet de la santé où la télémédecine bâtit son histoire. En effet, les avancées technologiques alliées à des usages diversifiés des réseaux, au progrès de l'intelligence artificielle et des objets connectés obligent désormais à interroger les termes de l'équation entre la santé, le numérique et le ou les droits. Pour plus de précision sur la question, v. I. POIROT-MAZERE (dir.), *Santé, numérique et droit-s*. Nouvelle édition (en ligne). Université Toulouse 1 Capitole : Presses de l'Université Toulouse Capitole, 2018 (généré le 07 Janvier 2024).

⁴ Pour ce qui est de la technologie et de la transformation du travail, v. D. HOWCROFT & J. RUBERY, « Travail et technologie – Réflexion sur un siècle de débat », in *Revue internationale du Travail, Collection du centenaire* (2021), n°2, Pp., 2-11.

⁵ Les avancées technologiques permettent aujourd'hui de se situer dans une situation de confortabilité et d'inconfortabilité. Si la situation de confortabilité renvoie à la création de nouvelles opportunités comme l'amélioration de la communication, de l'éducation, des affaires et une sorte d'augmentation de la connectivité, force est cependant de constater que la situation d'incorfatibilité donne à faire face à de nombreux challenges tels que la diminution de la vie privée, la dépendance à la technologie, la diminution de l'attention etc.

ligne. Au Cameroun, comme ailleurs, l'omniprésence de ces plateformes virtuelles a engendré de nouveaux défis en matière de protection des droits de la personnalité. Dès lors, on tend à penser qu'une problématique importante se pose à savoir, quels sont les défis et les enjeux des droits de la personnalité à l'ère des réseaux sociaux au Cameroun ? Cette question a le mérite d'annoncer clairement la problématique juridique à explorer dans le cadre de l'étude. Peut-on dès lors penser que les réseaux sociaux peuvent affecter négativement la protection de la vie privée et de l'image des individus au Cameroun ? peut-on arguer de ce que, les lois actuelles sur la protection des données personnelles au Cameroun ne soient peut-être pas adaptées pour faire face aux défis posés par les réseaux sociaux ? Il s'agit là, des interrogations secondaires et hypothèses de recherche qui peuvent se greffer à cette question centrale des droits de la personnalité à l'ère des réseaux sociaux au Cameroun.

Cette étude revêt un intérêt certains sur le plan de la protection des droits de la personnalité à l'ère du numérique en ce sens que, comprendre l'impact des réseaux sociaux sur les droits de la personnalité au Cameroun est crucial pour garantir une protection adéquate des individus dans ce contexte numérique en évolution constante. Face à cette réalité en constante évolution, il devient impératif d'analyser et d'explorer les défis que présentent les réseaux sociaux pour la protection des droits individuels (I), tout en offrant des perspectives pour renforcer la protection juridique des individus dans ce nouvel environnement numérique (II).

I- Les défis de la protection de la vie privée face à l'omniprésence des réseaux sociaux au Cameroun.

L'utilisation croissante des réseaux sociaux a profondément transformé nos interactions sociales et professionnelles à l'ère actuelle du numérique. Cependant, cette évolution rapide soulève des préoccupations majeures en matière de protection des droits individuels. Il est essentiel d'analyser le cadre juridique et réglementaire en vigueur au Cameroun pour encadrer l'utilisation des réseaux sociaux, ainsi que les mesures de protection des droits individuels en ligne. En outre, l'adaptation constante aux réalités numériques est devenue une nécessité pour garantir une protection efficace dans cet environnement en perpétuelle évolution. Cette analyse approfondie vise à mettre en lumière les défis et les opportunités liés à la protection des droits individuels sur

les réseaux sociaux, tout en examinant la manière dont le cadre légal et réglementaire s'adapte aux exigences changeantes de l'ère numérique.

A- Les lois en vigueur concernant l'utilisation des réseaux sociaux

Le Cameroun est un pays situé en Afrique centrale, avec une population diversifiée et une économie en développement. Les lois et réglementations au Cameroun jouent un rôle crucial dans la gouvernance et la stabilité du pays⁶. Les lois et réglementations au Cameroun sont principalement basées sur la Constitution de 1996⁷, qui établit les principes fondamentaux du pays, tels que la démocratie, l'État de droit et le respect des droits de l'homme. En plus de la Constitution, le Cameroun dispose d'un système législatif composé de l'Assemblée nationale et du Sénat, qui sont chargés d'adopter des lois et des réglementations en conformité avec la Constitution. Ces lois couvrent un large éventail de domaines, tels que le droit du travail⁸, le droit des affaires⁹, le droit pénal¹⁰, le droit de l'environnement¹¹. Bien d'autres domaines y compris le numérique ne sont pas en reste. Il est essentiel pour les citoyens et les entreprises de respecter les lois et réglementations en vigueur au Cameroun, afin d'éviter tout litige judiciaire et de contribuer à la stabilité et à la prospérité du pays¹². La législation sur les réseaux sociaux au Cameroun est un sujet important à étudier pour comprendre les règles et réglementations qui encadrent l'utilisation des plateformes en ligne dans ce pays.

⁶ Ces lois sont conçues pour régir divers aspects de la vie des citoyens et des entreprises, et sont mises en place pour garantir l'ordre public, la protection des droits fondamentaux et le bon fonctionnement de l'économie.

⁷ Révisée par la loi N° 2008/001 du 14 avril 2008 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 96/06 du 18 janvier 1996 portant révision de la constitution du 02 juin 1972.

⁸ La loi n°92/007 du 14 août 1992 portant Code du travail au Cameroun fixe les droits et obligations des employeurs et des employés, ainsi que les règles en matière de conditions de travail, de congés payés et de sécurité au travail.

⁹ La loi sur les sociétés au Cameroun régit la création et le fonctionnement des entreprises, y compris les formalités d'immatriculation, les droits et obligations des actionnaires et la dissolution des sociétés conformément au droit des affaires OHADA sur le Droit des sociétés commerciales et Groupement d'Intérêt Economique (AUSCGIE)

¹⁰ La loi n° 2016-07 du 12 juillet 2016 portant Code pénal au Cameroun définit les infractions criminelles et les peines encourues pour des actes illégaux tels que le vol, l'escroquerie, la corruption et la violence etc.

¹¹ La loi n° 96/12 du 05 août 1996 portant loi-Cadre relative à la gestion de l'environnement au Cameroun réglemente l'exploitation des ressources naturelles, la protection des écosystèmes et la gestion des déchets pour préserver l'environnement.

¹² Les autorités camerounaises veillent à l'application stricte de ces lois, et toute infraction est passible de sanctions appropriées. Il est donc important pour les résidents et les entreprises de se familiariser avec les lois en vigueur et de s'assurer de leur conformité pour éviter tout problème juridique.

Au Cameroun, les réseaux sociaux sont devenus un outil essentiel pour la communication, le partage d'informations et l'interaction entre les citoyens. Cependant, comme dans de nombreux pays, il existe des lois spécifiques qui régissent l'utilisation des réseaux sociaux pour protéger la vie privée, la sécurité et la stabilité de la société. La législation sur les réseaux sociaux au Cameroun comprend des dispositions qui régissent la diffusion de fausses informations, la diffamation en ligne, le harcèlement et la cybercriminalité. Ces lois visent à garantir que les utilisateurs des réseaux sociaux respectent les droits des autres et ne portent pas atteinte à la réputation ou à la sécurité des individus ou des institutions. En outre, certaines lois réglementent également la collecte et l'utilisation des données personnelles des utilisateurs par les plateformes de réseaux sociaux, afin de protéger la vie privée et la confidentialité des individus. Il est essentiel pour les utilisateurs des réseaux sociaux au Cameroun de comprendre les lois en vigueur et de les respecter pour éviter toute violation qui pourrait entraîner des conséquences juridiques. En connaissant les règles et réglementations en matière d'utilisation des réseaux sociaux, les individus peuvent protéger leurs droits et contribuer à maintenir un environnement en ligne sûr et respectueux pour tous les utilisateurs. La législation camerounaise sur les réseaux sociaux vise à promouvoir une utilisation responsable et éthique des plateformes en ligne pour le bénéfice de la société dans son ensemble.

Des lois en vigueur concernant l'utilisation des réseaux sociaux ont été mises en place pour réguler et contrôler les activités en ligne. L'une de ces lois est la loi n° 2010/012 du 21 décembre 2010 relative à la cybersécurité et à la cybercriminalité. Cette loi vise à lutter contre les infractions commises par le biais des réseaux informatiques, y compris les réseaux sociaux, et prévoit des sanctions sévères pour ceux qui enfreignent ces règles. En vertu de cette loi, il est interdit de diffuser des contenus diffamatoires, injurieux, ou incitant à la haine sur les réseaux sociaux. Les utilisateurs sont tenus de respecter la vie privée et la dignité des autres, et toute violation de ces principes peut entraîner des poursuites judiciaires. De plus, il est également interdit de diffuser des informations fausses ou trompeuses qui pourraient nuire à la sécurité nationale ou à l'ordre public. En outre, le Cameroun a récemment adopté la loi n° 2015/006 du 20 avril 2015, modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 2010/013 du 21 décembre 2010 sur la régulation des communications électroniques, qui vise à renforcer la cybersécurité et à protéger les données personnelles des utilisateurs de réseaux sociaux. Cette loi oblige les fournisseurs de services en

ligne à mettre en place des mesures de sécurité adéquates pour protéger les données de leurs utilisateurs et à coopérer avec les autorités en cas d'infractions.

Le cadre légal et réglementaire au Cameroun dans le contexte du numérique est l'œuvre de l'Agence de Régulation des Télécommunications (ART) qui est l'instance chargée de veiller à l'application des textes législatifs et réglementaires en matière des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication. Et selon l'article 7 alinéa 1 de la loi N°2010/012 du 21 décembre 2010 relative à la cyber sécurité et la cybercriminalité au Cameroun, l'Agence Nationale des Technologies de l'Information et de la Communication (ANTIC), est chargée de la régulation des activités de sécurité électronique, en collaboration avec l'Agence de Régulation des Télécommunications (ART). Pour mieux réglementer le secteur, plusieurs dispositions ont été mises en œuvre en vue de réduire au maximum les dégâts liés à l'utilisation abusive des réseaux sociaux¹³, sur le respect de la vie privée¹⁴ y compris l'outrage réprimé par la loi N°2010/012 du 21 décembre 2010 relative à la cyber sécurité et la cybercriminalité ¹⁵.

Au plan sous régional, il convient de relever que comme partout au monde, les pays de l'Afrique Centrale ont du mal à contrôler les réseaux sociaux. Cela étant, ces pays ont optés pour alternative, la création des instances de régulation. D'où, la création d'une autorité nationale de régulation des secteurs de communication électronique dans chaque Etat membre de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC)¹⁶. Le secteur des

¹³ A l'exemple de la réforme de l'article 241 du Code pénal qui vise la régulation et la répression de l'expression de la haine et de la malveillance dans les échanges, les activités et les comportements sur les réseaux sociaux en ligne et autres voies et moyens de communication au public.

¹⁴ Cf. art. 74 al. 1 qui dispose qu'il est puni d'un emprisonnement d'1 à 2 ans et d'une amende de 1.000.000 à 5.000.000 FCFA, quiconque, au moyen d'un procédé quelconque portant atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui en fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, les données électroniques ayant un caractère privé ou confidentiel.

¹⁵ Selon l'article 77 alinéa 1 de la loi N°2010/012 du 21 décembre 2010 relative à la cyber sécurité et la cybercriminalité celui qui, par la voie de communications électroniques ou d'un système d'information, commet un outrage à l'encontre d'une race ou d'une religion est puni d'un emprisonnement de 2 à 5 ans et d'une amende de 2 millions à 5 millions FCFA ou de l'une de ces deux peines seulement. Tandis que l'article 78 dans son premier alinéa puni d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans et d'une amende de 5 millions à 10 millions F CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui publie ou propage par voie de communications électroniques ou d'un système d'information, une nouvelle sans pouvoir en rapporter la preuve de véracité ou justifier qu'il avait de bonnes raisons de croire à la vérité de ladite nouvelle. Des peines qui à en croire l'alinéa 2 du même article, sont doublées lorsque l'infraction est commise dans le but de porter atteinte à la paix publique.

¹⁶ V. CEMAC – Règlement n°21/08-UEAC-133-CM-18 du 19 décembre 2008 relatif à l'harmonisation des réglementations et des politiques de régulation des communications électroniques au sein des Etats membres de la CEMAC.

communications électroniques est en effet libéralisé par le droit communautaire de la CEMAC. Lui qui met en relief la nécessité d'une concurrence effective, loyale, transparente, non discriminatoire et durable.

Au plan international, les lois et les règlements ne sont pas forcément les mêmes partout, ce qui n'exclut cependant pas qu'il y en ait qui soient appliqués dans plusieurs pays à la fois. En Europe par exemple, les lois sur l'usage et l'exploitation des réseaux sociaux s'appliquent le plus dans le cadre de la protection des données personnelles. La convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel de 1981 serait le premier texte réellement fondateur. Considérée comme le premier cadre juridique européen du droit fondamental lié à la protection des données personnelles, ladite convention est ratifiée dans 29 pays. Et parce que les atteintes au droit couvrent plusieurs aspects à savoir la diffamation, l'injure, l'intimidation, le harcèlement, etc., il existe également des réponses juridiques à chacune de ces atteintes¹⁷.

Alors que la radio et la télévision sont réglementées en ce qui concerne leurs programmes, les réseaux sociaux sont soumis à la responsabilité des hébergeurs, dont la responsabilité diffère de celle des médias traditionnels. Il est essentiel que ces hébergeurs aient une connaissance préalable des contenus qui offensent et qu'ils agissent rapidement en cas de demande de retrait de contenus illicites par les utilisateurs, conformément aux procédures de notification établies. C'est ainsi que la publication de l'image d'une personne et/ou d'une révélation sur sa vie privée, ne peut se faire sans son consentement¹⁸, car selon le Code civil Français¹⁹, chaque personne dispose d'un droit exclusif sur son image et peut de manière discrétionnaire en autoriser la reproduction. C'est ainsi que, capter, reproduire et diffuser l'image d'une personne prise dans un lieu privé sur le web sans son agrément est une atteinte à la vie privée ou à l'intimité de la vie privée, même si la Cour de cassation de France précise que le droit au respect de la vie privée et le droit à l'information du public s'apprécient en tenant compte de « la notoriété ou du caractère public de la personne victime de la divulgation », surtout que « certaines informations relatives à la vie privée de personnes

¹⁷ En ce sens, Cf. A. Bem, « le délit de diffamation publique sur internet, les réseaux sociaux, blogs et forums de discussion », 2015, <http://google.com>.

¹⁸ En ce sens, B. Hénocque, « Réseaux sociaux, responsabilité juridique et éducation aux médias », in , *Les Cahiers du numérique* 2014/2 (Vol. 10), Pp., 63-91.

¹⁹ Cf. Art. 9.

exerçant une activité publique sont susceptibles d'intéresser le public, ce critère ne permettant pas d'opérer une sélection des informations pouvant être légitimement rendues publiques, légitimité dont l'appréciation est variable selon les circonstances concrètes »²⁰.

B- La protection des droits individuels sur les réseaux sociaux

La législation sur les réseaux sociaux au Cameroun est principalement régie par la loi n° 2010/012 du 21 décembre 2010 relative à la cyber sécurité et à la cyber criminalité. Cette loi vise à protéger les individus contre les abus en ligne, y compris la diffamation, le harcèlement, la violation de la vie privée, et d'autres formes d'abus qui peuvent survenir sur les réseaux sociaux. En vertu de cette loi, les individus ont le droit de signaler tout contenu nuisible ou illégal qu'ils rencontrent en ligne. La protection des droits individuels sur les réseaux sociaux est une priorité pour le gouvernement camerounais, qui vise à assurer que les citoyens puissent utiliser les plateformes en ligne en toute sécurité et sans crainte de violations de leurs droits. Cela inclut la protection de la vie privée des utilisateurs, la lutte contre la diffusion de fausses informations et la promotion d'un environnement en ligne respectueux et sécurisé. Les autorités camerounaises travaillent en collaboration avec les plateformes de réseaux sociaux pour mettre en place des mesures de protection adéquates. Il est important pour les utilisateurs de réseaux sociaux au Cameroun de connaître leurs droits et responsabilités en ligne. En plus de se conformer à la législation en vigueur, il est essentiel de signaler tout comportement abusif ou illégal rencontré en ligne. Les individus ont le droit de s'exprimer librement sur les réseaux sociaux, mais ils doivent également respecter les droits et la vie privée des autres utilisateurs.

La législation sur les réseaux sociaux au Cameroun est régie par plusieurs lois et réglementations visant à encadrer l'utilisation et la diffusion de contenus sur les plateformes en ligne. Ces lois sont conçues pour protéger la vie privée des citoyens, lutter contre la diffusion de fausses informations²¹ et prévenir les discours de haine²² en ligne. Les utilisateurs des réseaux

²⁰ B. Hénocque, op. cit., P 72 et s.

²¹ Diffusion de fausses informations : un utilisateur partage une fausse information sur les réseaux sociaux concernant une crise politique en cours, ce qui entraîne la panique chez les citoyens et perturbe l'ordre public. L'utilisateur pourrait être poursuivi en justice pour propagation de fausses nouvelles. Cf. art. 78 al. 1 de loi n° 2010/012 du 21 décembre 2010 relative à la cyber sécurité et à la cyber criminalité.

²² Un individu qui publie des messages haineux et discriminatoires à l'encontre d'une communauté ethnique sur les réseaux sociaux adopte un comportement qui constitue une violation des lois contre la haine en ligne et peut entraîner

sociaux doivent donc se conformer à ces règles pour éviter toute violation de la législation en vigueur. Les conséquences de violations de la législation sur les réseaux sociaux au Cameroun peuvent être graves. En cas de non-respect des lois en vigueur, les utilisateurs peuvent faire face à des poursuites judiciaires, des amendes ou même des peines de prison prévues par la législation en la matière. Les plateformes de réseaux sociaux peuvent également être tenues responsables des contenus illégaux diffusés sur leurs sites et être soumises à des sanctions administratives²³. Il est donc essentiel pour les utilisateurs des réseaux sociaux au Cameroun de connaître et de respecter la législation en vigueur pour éviter tout problème juridique. En étant conscients des conséquences des violations de la législation sur les réseaux sociaux, les utilisateurs pourront naviguer en toute sécurité sur les plateformes en ligne et contribuer à un environnement numérique plus sûr et respectueux des lois en vigueur.

La protection des données personnelles en ligne est devenue un enjeu crucial à l'ère du numérique. Avec l'utilisation croissante de la technologie et d'Internet dans la vie quotidienne camerounaise, il est important que les individus soient conscients des risques associés au partage de renseignements personnels en ligne. La protection des données personnelles en ligne fait référence aux mesures et pratiques mises en place pour protéger les informations sensibles telles que le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et les détails de la carte de crédit contre tout accès non autorisé ou toute utilisation abusive. L'un des aspects clés de la protection des données personnelles en ligne est de comprendre l'importance de la vie privée et les conséquences potentielles des violations de données. Lorsque les renseignements personnels ne sont pas correctement protégés, ils peuvent être exploités par des cybercriminels pour des activités frauduleuses telles que le vol d'identité ou la fraude financière.

Par conséquent, les individus doivent faire preuve de prudence quant aux informations qu'ils partagent en ligne et connaître les paramètres de confidentialité sur divers sites Web et plateformes pour contrôler qui a accès à leurs données. En outre, les individus doivent également

des poursuites pénales en ce sens qu'il fait de la propagation de discours de haine. Cf. art. 77 al. 1 de loi n° 2010/012 du 21 décembre 2010 relative à la cyber sécurité et à la cyber criminalité.

²³ Une plateforme de médias sociaux qui permet la diffusion de contenus terroristes ou pornographiques interdits par la législation camerounaise diffuse des contenus illégaux. En ne surveillant pas et en n'agissant pas pour retirer ce type de contenu, la plateforme pourrait être soumise à des sanctions administratives et judiciaires. Cf. art. 79 de loi n° 2010/012 du 21 décembre 2010 relative à la cyber sécurité et à la cyber criminalité.

être familiarisés avec les lois et réglementations relatives à la protection des données dans leurs pays respectifs. Par exemple, le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) de l'Union Européenne établit des directives strictes pour la collecte, le traitement et le stockage des données personnelles afin de garantir la transparence et la responsabilité des organisations qui traitent des informations sensibles. En se tenant informé de ces lois et en prenant des mesures proactives pour protéger les données personnelles en ligne, les individus peuvent atténuer les risques d'être victimes de cybermenaces et préserver leur vie privée et leur sécurité en ligne.

Au Cameroun, la protection des données personnelles en ligne est régie par plusieurs réglementations visant à garantir la confidentialité et la sécurité des informations des utilisateurs. La loi n° 2010/012 du 21 décembre 2010 relative à la protection des données à caractère personnel définit les droits et obligations des parties prenantes en matière de traitement des données personnelles. Cette loi impose notamment aux entreprises et organisations de mettre en place des mesures de sécurité appropriées pour protéger les informations sensibles des utilisateurs²⁴. En plus de la loi de 2010, le Cameroun a également promulgué un décret en 2013 établissant les conditions d'application de la loi sur la protection des données personnelles²⁵. Ce décret précise les modalités de collecte, de traitement et de conservation des données personnelles, ainsi que les sanctions en cas de non-respect de la législation. Il vise à renforcer la protection des données des citoyens camerounais et à garantir leur droit à la vie privée et à la confidentialité en ligne²⁶. Enfin, le Cameroun a adhéré à la « Convention de Malabo » sur la cybersécurité et la protection des données à caractère personnel, adoptée en 2014 par l'Union Africaine. Cette convention vise à harmoniser les législations nationales en matière de protection des données personnelles et à renforcer la coopération entre les États membres pour lutter contre les cybermenaces. Grâce à ces différentes

²⁴ Une entreprise technologique basée au Cameroun doit obtenir le consentement des utilisateurs avant de collecter leurs données personnelles en ligne, conformément à la loi de 2010 sur la protection des données à caractère personnel.

²⁵ Cf. décret n° 2013/0399/PM du 27 Février 2013 fixant les modalités de protection des consommateurs des services de communication électroniques.

²⁶ Un site Web gouvernemental au Cameroun doit crypter les informations sensibles des utilisateurs pour assurer leur sécurité en ligne, en conformité avec le décret de 2013 établissant les conditions d'application de la loi sur la protection des données personnelles.

réglementations, le Cameroun s'efforce de protéger les données personnelles en ligne et de garantir la sécurité des citoyens dans un environnement numérique en constante évolution²⁷.

C- L'adaptation des lois aux réalités numériques

Avec l'avancement rapide de la technologie numérique, il est devenu essentiel pour les lois et réglementations de s'adapter à ces nouvelles réalités. L'adaptation des lois aux réalités numériques est un défi majeur pour les gouvernements du monde entier y compris le Cameroun. En effet, les lois existantes peuvent ne pas être suffisamment spécifiques pour réguler les nouvelles technologies ou peuvent être obsolètes face aux développements constants dans ce domaine. Une des principales difficultés de l'adaptation des lois aux réalités numériques est de trouver le juste équilibre entre la protection des droits des individus et la promotion de l'innovation. Les gouvernements dont le Cameroun, doivent veiller à ce que les lois ne limitent pas indûment la liberté d'expression ou entravent le développement de nouvelles technologies. En même temps, ils doivent garantir la protection des données personnelles, la lutte contre la cybercriminalité et la promotion de la sécurité en ligne. Face à ces défis, de nombreuses initiatives ont été prises pour mettre à jour les lois et réglementations afin de mieux refléter les réalités numériques. Des organisations internationales telles que l'Union Européenne ou l'ONU travaillent à l'élaboration de normes et de directives communes pour encadrer l'utilisation des technologies numériques. Les gouvernements nationaux mettent également en place des lois spécifiques sur la protection des données, la neutralité du net et d'autres domaines liés à la technologie. Il est essentiel que ces efforts se poursuivent pour assurer une régulation efficace et équilibrée des réalités numériques.

Il est important de noter que l'émergence de nouvelles formes de cyberharcèlement, de diffamation en ligne et de violations de la vie privée pose de sérieux défis aux cadres juridiques existant au Cameroun, comme dans de nombreux autres pays. Ces cadres juridiques peuvent parfois être inadaptés ou insuffisants pour traiter ces nouvelles formes de délits en ligne en raison de la rapidité avec laquelle les technologies évoluent²⁸. De plus, les violations de la vie privée sont de

²⁷ Une organisation non gouvernementale au Cameroun doit former son personnel à la protection des données et mettre en place des politiques de confidentialité strictes pour se conformer à la Convention de Malabo sur la cybersécurité et la protection des données à caractère personnel.

²⁸ En ce qui concerne des cas illustratifs au Cameroun, il y a eu des incidents de cyberharcèlement où des individus ont été victimes d'intimidation, de menaces et de diffamation en ligne à travers les réseaux sociaux et d'autres

plus en plus courantes avec la prolifération des données personnelles en ligne. Des entreprises ou des individus peuvent collecter, stocker et utiliser des informations personnelles sans le consentement des individus concernés, ce qui constitue une violation de la vie privée et des droits fondamentaux.

Face à ces défis, il est essentiel pour le gouvernement, les autorités compétentes et la société civile de travailler ensemble pour mettre à jour les cadres juridiques existants²⁹. Il est important de noter que le droit camerounais évolue pour s'adapter aux défis posés par l'utilisation croissante des technologies numériques. Le code pénal camerounais sanctionne par exemple les infractions telles que l'usurpation d'identité en ligne, la diffusion de fausses nouvelles, la cybercriminalité et les atteintes à la vie privée. Le code civil offre également des protections en matière de données personnelles, de contrats électroniques et de commerce en ligne. Cependant, l'application effective de ces lois peut parfois être entravée par des défis tels que la méconnaissance des autorités et des citoyens des droits et des devoirs en ligne, le manque de moyens techniques pour lutter contre la cybercriminalité, ainsi que la lenteur des procédures judiciaires et du vide juridique en la matière.

Si pour l'heure, le renforcement du cadre législatif et réglementaire national dans le but de protéger davantage les droits des utilisateurs camerounais du secteur du numérique en général, et des réseaux sociaux en particulier est envisagé³⁰, il n'en demeure pas moins vrai qu'il est essentiel d'adapter régulièrement le cadre juridique existant pour répondre aux nouveaux enjeux liés à l'évolution rapide de la technologie et des plateformes numériques. Cela pourrait impliquer la révision de certaines lois pour les rendre plus pertinentes dans le contexte numérique, la création de nouvelles lois pour combler les lacunes identifiées ou encore la mise en place de mécanismes

plateformes numériques. Ces formes de comportements peuvent avoir des conséquences néfastes sur la vie des personnes visées en termes de santé mentale, d'emploi et de relations personnelles.

²⁹ Cela implique également de sensibiliser les citoyens aux risques en ligne et mettre en place des mécanismes de signalement et de protection adéquats. Il est également crucial d'éduquer les individus sur l'importance de la sécurité en ligne et du respect de la vie privée pour prévenir ces formes de cybercrimes et de comportements nuisibles en ligne.

³⁰ Au Cameroun, en novembre 2021 en effet la ministre des Postes et Télécommunications, Minette Libom Li Likeng, annonçait le renforcement du cadre législatif et réglementaire national dans le but de protéger davantage les droits des utilisateurs camerounais du secteur du numérique en général, et des réseaux sociaux en particulier. Le plan stratégique gouvernemental, objet d'un projet de loi en chantier, prévoit l'élaboration d'une loi pour la protection des données à caractère personnel encadrant le processus de collecte, de traitement, de transmission, de stockage et d'usage des données, question de lutter contre les atteintes à la vie privée. Dans la même mouvance, le président de l'Assemblée nationale, Cavaye Yeguie Djibril, en appelait à la responsabilité individuelle et, s'adressant « aux internautes malveillants », déclarait qu'ils doivent savoir qu'ils sont eux-mêmes des victimes potentielles, surtout des justiciables au regard de la loi ». Cf. Journal du Cameroun.com., dernière mise à jour du 19 février 2024.

de sensibilisation et de formation pour une meilleure application des lois existantes. Il est intéressant de regarder comment d'autres pays, comme la France avec sa législation sur la protection des données personnelles (RGPD)³¹ ou les États-Unis avec le Digital Millennium Copyright Act (DMCA), ont adopté des lois spécifiques pour encadrer l'utilisation du numérique. Ces exemples pourraient servir de référence pour le Cameroun dans l'élaboration ou l'amélioration de sa propre législation. Il va sans dire que la protection des droits de la personnalité à l'ère numérique au Cameroun nécessite une approche proactive et évolutive du cadre juridique, afin de garantir une réponse adéquate aux défis posés par la technologie tout en préservant les droits fondamentaux des individus en ligne.

II- Réseaux sociaux au Cameroun : enjeux et perspectives pour les droits de la personnalité

Pour les commodités de présentation, il importe de s'attarder d'abord sur les enjeux (A) avant que d'appréhender la question des perspectives pour les droits de la personnalité (B)

A- Enjeux pour les droits de la personnalité

Les réseaux sociaux sont devenus une partie intégrante de la vie quotidienne de nombreuses personnes à travers le monde. Ces plateformes en ligne permettent de rester en contact avec des amis et des membres de la famille, de partager des photos et des informations, et de découvrir de nouveaux intérêts. Cependant, l'utilisation des réseaux sociaux soulève des questions importantes concernant la vie privée et la sécurité des données personnelles. Il est essentiel de comprendre que tout ce qui se partage sur les réseaux sociaux peut potentiellement être vu par un large public. Même si l'on peut penser que nos paramètres de confidentialité sont bien configurés, il existe toujours des risques que ces informations tombent entre de mauvaises mains. Les réseaux sociaux peuvent également être utilisés par des tiers pour collecter des données sur les utilisateurs, lesquelles peuvent être utilisées à des fins de marketing ciblé ou de surveillance soulevant ainsi de nombreux challenges.

³¹ La mise en place du Règlement général sur la protection des données (RGPD) par l'Union européenne en 2018, qui vise à renforcer la protection des données personnelles des citoyens dans un environnement numérique en constante évolution.

1- Les réalités numériques pour les législateurs

Dans le monde actuel, les réalités numériques posent de nombreux défis aux législateurs. L'un des principaux enjeux est celui de la protection de la vie privée des individus. Avec la prolifération des données personnelles en ligne, il est devenu essentiel pour les législateurs de mettre en place des lois strictes pour garantir que ces informations sensibles ne soient pas exploitées à des fins malveillantes. Cela nécessite une compréhension approfondie des technologies numériques et une capacité à anticiper les évolutions futures pour élaborer des lois efficaces³². Un autre enjeu majeur pour les législateurs est celui de lutter contre la cybercriminalité. Les réalités numériques ont ouvert de nouvelles portes aux criminels pour commettre des délits en ligne, tels que le vol d'identité, la fraude en ligne et le piratage informatique. Les législateurs doivent donc être en mesure de mettre en place des lois et des mesures de sécurité adéquates pour protéger les citoyens contre ces menaces numériques. Cela nécessite une coopération internationale étroite pour lutter contre la cybercriminalité à l'échelle mondiale³³. Enfin, les législateurs doivent également faire face au défi de réguler le marché numérique en constante évolution. Avec l'émergence de nouvelles technologies telles que l'intelligence artificielle et la blockchain, il est crucial que les lois en place soient adaptées pour garantir un environnement concurrentiel et équitable pour les entreprises³⁴. Les législateurs doivent être flexibles et réactifs pour s'adapter aux changements rapides dans le domaine numérique et veiller à ce que les règles en vigueur favorisent l'innovation

³² Bien que l'article 267 du Code Pénal Camerounais prévoit des peines allant d'un à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de dix mille à vingt millions de francs pour quiconque fait publiquement l'apologie des crimes tels que le meurtre, le pillage, l'incendie, la destruction, le vol ou tout acte portant atteinte à la sûreté de l'État, les contenus en ligne des réseaux de communication publique semblent impunément inondés de contenus destinés à justifier ou à défendre la haine, le crime ou le terrorisme. En réalité, cela englobe également d'autres infractions telles que les menaces simples, les menaces conditionnelles, la diffamation, l'injure, et bien d'autres qui jusqu'ici se constituent en véritable challenge pour le législateur camerounais en la matière au regard de son silence et de son inaction ou du moins de sa passivité dans l'action. Sous d'autres cieux il existe des exemples palpants protégeant les consommateurs des réseaux sociaux. On peut citer à titre d'exemple concret de protection de la vie privée, la mise en place du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) par l'Union Européenne en 2018, qui vise à renforcer la protection des données personnelles des individus en ligne.

³³ On tend à penser que dans le cadre de la lutte contre la cybercriminalité, une franche Collaboration internationale entre les forces de l'ordre de différents pays pour démanteler des réseaux de cybercriminels et lutter contre les attaques de phishing et les ransomwares serait une parfaite fondation pour la lutte contre les effets.

³⁴ A titre illustratif de régulation du marché numérique on peut tendre à penser qu'il serait intéressant de procéder à l'adoption de lois antitrust pour contrôler la dominance des géants de la technologie comme Google, Amazon et Facebook, et favoriser un environnement concurrentiel pour les start-ups et les petites entreprises.

tout en protégeant les consommateurs et les entreprises afin de pouvoir faire face aux multiples cyberattaques.

2- La cyberintimidation et le harcèlement en ligne

Considérés comme des formes de cyberattaques, la cyberintimidation³⁵ et le harcèlement en ligne, font référence à l'utilisation de la communication électronique pour intimider, menacer ou harceler des personnes et sont aujourd'hui un des véritables challenges posés par les réseaux sociaux. Cette forme de harcèlement peut avoir lieu sur diverses plateformes en ligne et font référence à l'acte d'utiliser la technologie numérique pour les médias sociaux, les applications de messagerie, les forums en ligne et les courriels. La cyberintimidation peut avoir pour effet de harceler, de menacer ou d'intimider gravement d'autres personnes³⁶. Cela peut avoir diverses conséquences sur ses victimes, notamment la détresse émotionnelle, l'isolement social et même des préjudices physiques dans certains cas. Il est important que les auteurs comprennent l'impact de ces actions et les mesures qui peuvent être prises pour prévenir et traiter la cyberintimidation et le harcèlement en ligne. L'un des aspects clés de la compréhension de la cyberintimidation et du harcèlement en ligne est de reconnaître les différentes formes qu'ils peuvent prendre. Il peut s'agir d'envoyer des messages blessants ou menaçants, de répandre des rumeurs ou de fausses

³⁵ Contrairement à la cybercriminalité qui concerne les activités illégales commises à l'aide des technologies de l'information et de la communication, la cyberintimidation se réfère à l'utilisation abusive des technologies en ligne pour harceler, menacer ou intimider une personne. Cela peut prendre la forme de messages haineux sur les réseaux sociaux, de diffusion de rumeurs nuisibles, de manipulation psychologique, ou même d'atteintes à la vie privée. Alors que la cybercriminalité englobe un large éventail d'activités criminelles qui se déroulent en ligne, telles que le piratage informatique, le vol d'identité, la fraude en ligne, la diffusion de logiciels malveillants, etc., la cyberintimidation se concentre sur le préjudice émotionnel ou psychologique infligé à la victime. C'est donc dire que, la cybercriminalité et la cyberintimidation sont deux concepts distincts dans le domaine de la cybersécurité. La principale différence réside dans le fait que la cybercriminalité concerne des activités criminelles en ligne, tandis que la cyberintimidation se concentre sur le harcèlement et l'intimidation en ligne.

³⁶ Si la loi n°2010/012 du 21 décembre 2010 ne parle pas expressément de la cyberintimidation, il faut tout de même reconnaître que le Cameroun dispose de lois et de textes réglementaires qui traitent de la cyberintimidation. En 2010, le Cameroun a adopté une loi relative à la cybercriminalité qui réprime les infractions commises via les réseaux informatiques. Cette loi, notamment la loi n°2010/012 du 21 décembre 2010, réprime les actes de cyberintimidation et prévoit des sanctions pour ceux qui en sont reconnus coupables. De plus, le Code pénal camerounais réprime également les actes de diffamation, d'injure et de menace, qui peuvent être perpétrés en ligne. Ces dispositions légales offrent un cadre pour poursuivre les auteurs de cyberintimidation et protéger les victimes. C'est d'ailleurs en ce sens que le ministère camerounais des Postes et Télécommunications a engagé une vaste campagne de mise en garde contre ledit phénomène avec pour cible de ce programme, les abonnés de téléphonie mobile. Le court message (SMS), édité en français et en anglais et reçu : « *l'émission et la propagation de fausses nouvelles, notamment par les réseaux sociaux, sont réprimés par le Code pénal et la loi.* ». Ce n'est donc pas trahir un secret que d'espérer que la législation en la matière soit évolutive et ce, de manière constante pour s'adapter aux nouveaux défis posés par l'évolution des technologies.

informations sur quelqu'un en ligne, ou de créer de faux profils pour usurper l'identité d'autres personnes et les humilier³⁷.

La cyberintimidation et le harcèlement en ligne peuvent également impliquer le partage de données privées derrière de faux comptes ou noms d'utilisateur, ce qui rend difficile pour les victimes d'identifier leurs harceleurs. De plus, la nature en ligne de cette forme de harcèlement signifie que des messages blessants ou des images peuvent être partagés et diffusés rapidement à un large public, amplifiant ainsi l'impact sur la victime. Il s'agit d'informations ou d'images sans consentement, connues sous le nom de doxxing ou de revenge porn³⁸. En comprenant les différentes tactiques, il est important que les individus soient conscients des signes de cyberintimidation et de harcèlement en ligne, ainsi que des mesures qu'ils peuvent prendre pour se protéger et demander de l'aide³⁹. Il s'agit notamment d'être prudent lorsqu'il s'agit de partager des informations personnelles en ligne, de bloquer ou de signaler les personnes qui adoptent un

³⁷ Les discours haineux et les propos diffamatoires peuvent être associés à la cyberintimidation, car ils ont tous un impact négatif sur les individus visés. Les discours haineux sont des messages qui propagent la haine, la discrimination ou l'hostilité envers un individu ou un groupe en raison de caractéristiques telles que la race, la religion, l'orientation sexuelle, etc. Ces discours peuvent être particulièrement préjudiciables lorsqu'ils sont diffusés en ligne, car ils peuvent atteindre un large public et avoir des conséquences graves sur les victimes. D'autre part, la diffamation implique la publication de déclarations fausses et préjudiciables qui portent atteinte à la réputation d'une personne. Lorsque de tels propos diffamatoires sont diffusés en ligne, ils peuvent causer des dommages considérables à la réputation et à la vie personnelle de la personne visée. Ces formes de discours haineux et de propos diffamatoires peuvent certainement être considérées comme des formes de cyberintimidation, car elles visent à nuire à autrui sur le plan émotionnel, social ou professionnel en utilisant les moyens numériques. Ainsi, il est crucial de combattre ces comportements nuisibles en ligne et de promouvoir un environnement en ligne plus respectueux et bienveillant pour tous. Il est important que les lois et les politiques prennent en compte ces différentes formes de cyberintimidation pour protéger efficacement les individus contre ces abus en ligne.

³⁸ Le doxing ou doxxing (en langue anglaise) est « *la divulgation des données personnelles ; c'est une pratique qui consiste à rechercher et à divulguer sur l'Internet des informations sur l'identité et la vie privée d'un individu dans le but de lui nuire. Les informations révélées peuvent être l'identité, l'adresse, le numéro de sécurité sociale, le numéro de compte bancaire, etc.* ». Cf. Déclaration de la Commission des Droits de l'Homme du Cameroun à l'occasion de la célébration de la Journée Internationale pour l'Élimination des Violences à l'égard des Femmes du 25 novembre 2023.

³⁹ La diffusion non consensuelle de données personnelles et d'images intimes, souvent désignée sous le terme de "vengeance pornographique" ou "cyberharcèlement sexuel", est un problème sérieux et préoccupant qui a des conséquences dévastatrices pour les personnes concernées. Au-delà de l'atteinte à la vie privée, cela peut entraîner des dommages psychologiques, émotionnels et sociaux considérables pour les victimes. Au Cameroun, la législation relative à la cybercriminalité, notamment la loi n°2010/012 du 21 décembre 2010, aborde également cette question. La diffusion non consensuelle de données personnelles est réprimée par cette loi, et ceux reconnus coupables de tels actes sont passibles de sanctions. Cependant, il est important de noter que la sensibilisation, la prévention et le soutien aux victimes sont tout aussi importants. Les autorités, les organisations de la société civile et les acteurs concernés doivent travailler ensemble pour sensibiliser sur les conséquences néfastes de telles violations, offrir un soutien adéquat aux victimes et promouvoir une culture du respect de la vie privée en ligne. Il est encourageant de voir que des mesures sont prises pour lutter contre ce fléau au Cameroun, mais il reste beaucoup à faire pour protéger efficacement les individus contre ces formes d'abus en ligne.

comportement de harcèlement, et de contacter des adultes de confiance ou les autorités pour obtenir de l'aide. À travers une éducation individuelle et collective sur les dangers de la cyberintimidation, on tend à penser qu'il soit possible de travailler à la création d'un environnement en ligne plus sûr et plus respectueux pour tout utilisateur et faire face à la désinformation et aux fake news.

La désinformation et les fake news sont des problèmes graves qui affectent la société moderne. La désinformation peut être définie comme la diffusion intentionnelle de fausses informations dans le but de tromper ou de manipuler le public. Les fake news, quant à elles, sont des informations fallacieuses ou trompeuses qui sont souvent propagées à grande échelle via les médias sociaux et d'autres plateformes en ligne. Ces deux phénomènes peuvent avoir des conséquences néfastes sur la confiance du public dans les médias et les institutions démocratiques. La désinformation et les fake news sont devenus des enjeux majeurs dans le monde d'aujourd'hui en raison de la facilité avec laquelle les informations peuvent être diffusées et partagées sur internet. Les réseaux sociaux et les plateformes en ligne permettent à quiconque de publier du contenu sans aucune vérification de sa véracité, ce qui rend plus difficile pour le public de distinguer le vrai du faux. En outre, certaines personnes et organisations ont recours à la désinformation et aux fake news dans le but de manipuler l'opinion publique, de semer la confusion ou de promouvoir des agendas politiques ou commerciaux. Il est crucial pour les individus d'être conscients de la désinformation et des fake news afin de ne pas tomber dans le piège de ces manipulations. Il est essentiel de vérifier les sources des informations trouvées en ligne, de croiser les sources et de consulter des médias fiables pour s'assurer de la véracité des informations. En outre, il est important de sensibiliser les consommateurs à ces problèmes et de promouvoir la pensée critique et la vigilance face à la désinformation.

3- La lutte contre la désinformation

La désinformation et les fake news sont devenus un problème croissant dans la société numérique moderne. Les défis de la lutte contre la désinformation sont nombreux et complexes. Tout d'abord, il est difficile de contrôler la propagation rapide des fausses informations sur les plateformes de médias sociaux. Avec la viralité des contenus en ligne, même les fausses nouvelles

peuvent se propager rapidement et atteindre un grand nombre de personnes en un rien de temps⁴⁰. De plus, il est souvent difficile de distinguer les faits des mensonges, surtout lorsque les sources d'information ne sont pas fiables. Un autre défi majeur dans la lutte contre la désinformation est le manque de responsabilité des auteurs de fake news. Il est souvent difficile d'identifier les individus ou les groupes derrière la propagation de fausses informations et des discours de haine, ce qui rend difficile de les tenir responsables de leurs actions. En l'absence de mesures strictes pour punir ceux qui diffusent de fausses nouvelles, il est difficile d'empêcher la désinformation de se propager et de causer des dommages⁴¹. Enfin, la polarisation politique et sociale peut également aggraver le problème de la désinformation. Les personnes ont tendance à croire et à partager des informations qui correspondent à leurs croyances et à leurs opinions préconçues, même si elles ne sont pas vérifiées⁴². Cela crée des bulles d'information où les individus ne sont exposés qu'à des points de vue qui renforcent leurs propres convictions, ce qui rend encore plus difficile la lutte contre les diverses formes de discours haineux.

Les fake news, ou fausses informations, se propagent pour plusieurs raisons⁴³. Tout d'abord, la désinformation peut être utilisée à des fins politiques ou économiques. Certains groupes ou individus ont intérêt à propager de fausses informations pour influencer l'opinion publique ou

⁴⁰ Un exemple de désinformation et de fake news est la fausse rumeur selon laquelle les vaccins causent l'autisme. Cette fausse information a été largement partagée sur les réseaux sociaux, ce qui a entraîné une baisse du taux de vaccination et une augmentation des maladies évitables par la vaccination.

⁴¹ Tel est le cas de manque de responsabilité des auteurs de fake news dans l'affaire de l'entreprise Cambridge Analytica, qui a utilisé des données privées de millions d'utilisateurs de Facebook pour influencer les élections. Malgré les répercussions médiatiques, les responsables de cette manipulation n'ont pas été tenus pleinement responsables de leurs actions.

⁴² La polarisation politique et sociale qui alimente la désinformation est la propagation de fausses rumeurs sur les candidats politiques pendant les élections peut se sentir chez des partisans de chaque camp ayant tendance à croire et à partager des informations qui dénigrent leurs adversaires, même si elles sont sans fondement, créant ainsi un climat de méfiance et de division dans la société.

⁴³ Les fake news, ou fausses informations, peuvent être associées à la cyberintimidation dans la mesure où elles peuvent être utilisées pour diffamer, discréditer ou harceler des individus ou des groupes en ligne. Lorsque de fausses informations sont délibérément propagées dans le but de nuire à la réputation ou à la crédibilité d'une personne, cela peut certainement être considéré comme une forme de cyberintimidation. Les fake news peuvent avoir un impact dévastateur sur les personnes visées, en ternissant leur réputation, en semant la confusion et en influençant négativement l'opinion publique à leur égard. De plus, ces fausses informations peuvent contribuer à propager la haine, la discrimination et l'hostilité envers certaines personnes ou communautés, ce qui constitue également une forme de cyberintimidation. Il est donc essentiel de lutter contre la propagation de fausses informations en ligne et de sensibiliser le public aux conséquences néfastes des fake news. Les plateformes en ligne, les autorités et les organisations de la société civile ont un rôle important à jouer dans la promotion d'une culture de vérification des faits et de responsabilité dans la diffusion d'informations sur Internet. La lutte contre les fake news fait partie intégrante des efforts du gouvernement camerounais visant à créer un environnement en ligne plus sûr et respectueux pour tous.

déstabiliser leurs adversaires⁴⁴. En créant une confusion et en semant le doute, ils peuvent manipuler les réactions des gens et les pousser à agir d'une certaine manière. Cela peut par exemple se traduire par un impact sur les élections ou sur le comportement des consommateurs. Ensuite, la viralité des fake news est favorisée par les réseaux sociaux et les plateformes en ligne. Ces canaux de communication permettent à l'information de circuler rapidement et d'atteindre un large public en un temps record⁴⁵. De plus, les algorithmes des réseaux sociaux ont tendance à favoriser les contenus sensationnels et controversés, ce qui rend les fake news plus visibles et susceptibles d'être partagées. Les bulles de filtrage, qui limitent l'exposition des individus à des points de vue divergents, contribuent également à la propagation des fausses informations en renforçant les croyances préexistantes. Enfin, les fake news se propagent aussi en raison de la crédulité et de la paresse intellectuelle de certaines personnes. Beaucoup de gens ont tendance à croire ce qui confirme leurs préjugés ou leurs opinions préconçues, sans prendre le temps de vérifier la véracité des informations. La surcharge d'informations à laquelle les consommateurs sont exposés au quotidien rend également difficile la distinction entre ce qui est vrai et ce qui ne l'est pas, ce qui facilite la diffusion des fake news avec de nombreuses conséquences.

Les conséquences de la désinformation sur ces plateformes peuvent être extrêmement graves et peuvent avoir un impact négatif sur la société dans son ensemble. Lorsque de fausses informations sont diffusées en ligne, cela peut entraîner une propagation rapide de rumeurs et de mensonges, ce qui peut causer de la confusion et de la méfiance parmi les utilisateurs. Une des conséquences les plus préoccupantes de la désinformation sur les réseaux sociaux est son impact sur la démocratie. Lorsque les gens sont exposés à des fausses informations et des fake news, cela peut influencer leur prise de décision lors des élections et des référendums. En croyant à des informations incorrectes, les individus peuvent finir par voter en fonction de faits erronés, ce qui peut compromettre le processus démocratique et les résultats des élections. De plus, la désinformation sur les réseaux sociaux peut également avoir des conséquences sur la santé publique. Par exemple, la diffusion de fausses informations sur les vaccins peut inciter les gens à

⁴⁴ Lors des élections présidentielles, des fausses informations peuvent circuler sur les réseaux sociaux affirmant que l'un des candidats soit impliqué dans un scandale de corruption. Ces fake news peuvent être diffusées dans le but de discréditer le candidat et d'influencer les électeurs.

⁴⁵ En 2020, des rumeurs selon lesquelles boire de l'eau de Javel pouvait guérir le COVID-19 ont été largement diffusées sur Facebook et Twitter. Malgré les avertissements des autorités de santé publique, de nombreuses personnes ont cru à cette fausse information et ont mis leur santé en danger en essayant cette méthode dangereuse.

refuser de se faire vacciner, ce qui peut entraîner une augmentation des maladies évitables. Il est donc essentiel de sensibiliser les utilisateurs des réseaux sociaux aux dangers de la désinformation, des discours de haine et de les encourager à vérifier leurs sources avant de partager des informations en ligne.

B- Perspectives pour les droits de la personnalité

Des tentatives de propositions pour le renforcement de la protection juridique des individus dans le contexte des réseaux sociaux, ainsi que des pistes pour l'évolution future du cadre juridique camerounais méritent d'être mises en relief.

1- Le civisme numérique

Les réseaux sociaux, sont aujourd'hui un problème crucial qui peut avoir des effets néfastes sur la santé mentale et le bien-être des individus. Afin de prévenir et de répondre à de nombreuses formes de cyberattaques, il est important que les individus soient conscients des signes et des conséquences des comportements déviants. Les stratégies de prévention peuvent comprendre l'éducation des individus sur l'importance du respect d'autrui en ligne, la promotion d'un comportement positif en ligne et l'encouragement d'une communication ouverte sur tout incident liés à la consommation du numérique ou des réseaux sociaux. Un moyen efficace de prévenir ces fléaux consiste à promouvoir la littératie numérique et un comportement responsable en ligne. En apprenant aux individus à utiliser la technologie de manière responsable et respectueuse, ils peuvent mieux comprendre l'impact de leurs actions en ligne sur les autres. De plus, la promotion d'une culture d'empathie et de gentillesse en ligne peut aider à créer un environnement en ligne plus sûr et plus positif pour tous.

Encourager les individus à réfléchir avant de publier, de commenter ou de partager du contenu en ligne peut également aider à prévenir les divers fléaux liés à l'usage des réseaux sociaux. En cas de cyberintimidation ou de harcèlement en ligne par exemple, il est important que les individus sachent comment réagir efficacement. Il peut s'agir de bloquer ou de signaler la personne qui se livre à un comportement préjudiciable, de documenter toute preuve de cyberintimidation ou de harcèlement en ligne et de demander l'aide d'adultes de confiance, d'amis ou de professionnels de la santé mentale. Il est également important que les individus donnent la priorité à leur propre

santé mentale et à leur bien-être en prenant des pauses des médias sociaux ou d'autres plateformes en ligne si nécessaire. En étant proactifs dans la prévention et la réponse à la cyberintimidation et au harcèlement en ligne, les individus peuvent contribuer à créer une communauté en ligne plus sûre et plus positive pour tous.

2- Le renforcement législatif

Pour renforcer la protection juridique des individus dans le contexte des réseaux sociaux au Cameroun, il importe tout d'abord de procéder à une révision et une mise à jour des lois existantes pour les adapter aux enjeux spécifiques de l'ère numérique. Cela inclurait l'intégration de dispositions claires concernant la cyberintimidation, la diffamation en ligne, le cyberharcèlement, la protection des données personnelles et la responsabilité des plateformes numériques dans la diffusion de contenus préjudiciables⁴⁶. On peut en outre, recommander la mise en place de mécanismes efficaces de signalement et de retrait rapide des contenus illicites ou préjudiciables sur les réseaux sociaux, ainsi que des sanctions dissuasives à l'encontre des auteurs de violations des droits de la personnalité en ligne. Il serait important d'envisager des mesures permettant d'identifier et de poursuivre les auteurs de cyberharcèlement, de haine ou de diffamation en ligne et tout autre phénomène de nature à porter atteinte aux droits humains et partant des droits de l'Homme⁴⁷ afin d'assurer une protection effective des consommateurs du numérique⁴⁸. Ceci pourrait passer par une forme de coopération avec les plateformes par laquelle le gouvernement camerounais pourrait travailler en étroite collaboration avec les entreprises de médias sociaux pour garantir que les normes de protection des données et de respect de la vie privée sont respectées. Cela pourrait

⁴⁶ Actuellement, en vertu de la législation camerounaise, même si la responsabilité de l'auteur peut être établie facilement, celle de l'hébergeur et du fournisseur d'accès internet semble ne pas être encore clairement définie et spécifiée, bien qu'ils aient la capacité de bloquer ou d'interdire l'accès à un contenu clairement haineux, diffamatoire, injurieux, xénophobe ou tribal. Par conséquent, il serait pertinent d'inclure dans le corpus législatif et réglementaire camerounais le principe et les modalités de responsabilité de ces deux intermédiaires techniques, qui pourraient découler du non-respect de leurs obligations. En ce sens, V. L.-F. Zengue, « apologie de la haine dans les réseaux sociaux : dispositif institutionnel et approche prospective au Cameroun », Village de la Justice, 2019, p 1 et s.

⁴⁷ La commission des Droits de l'Homme pouvant être d'un apport très utile en ce sens.

⁴⁸ L'approche ici consisterait à fonctionner par analogie dans l'attente d'avoir des dispositifs spécifique et propres au sujet. Ainsi, les réseaux informatiques ne seraient considérés que comme des instruments ou outils pour commettre une infraction, et non comme une infraction autonome. Cependant, bien que cette approche présente certains avantages, elle reste peu ambitieuse face à l'ampleur du phénomène et à sa viralité incontestable.

impliquer la mise en place de mécanismes de signalement efficaces et une réponse rapide aux cas de violations.

On se souvient que la ministre camerounaise des Postes et Télécommunications avait annoncé le renforcement du cadre législatif et réglementaire national pour mieux protéger les droits des utilisateurs camerounais du secteur numérique et des réseaux sociaux en fin d'année et courant mois d'octobre-novembre 2021. Ce renforcement visant à garantir une utilisation plus sécurisée et respectueuse de la vie privée pour tous les utilisateurs du numérique au Cameroun. Si rien ne semble visible jusqu'ici depuis cette annonce, on tend à penser qu'il soit possible que des mesures concrètes soient prévues ou en cours d'élaboration pour concrétiser cette intention déclarée par la ministre des Postes et Télécommunications.

S'il est indispensable de renforcer la réglementation et la transparence des plateformes en ligne, qui sont souvent utilisées pour porter atteinte à la vie privée des individus, force est cependant de constater que les géants de la technologie doivent mettre en place des mécanismes de vérification des informations diffusées sur leurs plateformes, et prendre des mesures contre les utilisateurs qui enfreignent les règles en matière des réseaux sociaux et du numérique. De plus, le gouvernement doit également jouer un rôle dans cette lutte en soutenant les initiatives de fact-checking. Enfin, la collaboration entre les différents acteurs de la société est essentielle pour lutter efficacement contre la violation de la vie privée des consommateurs des réseaux sociaux et du numérique. Les médias, les institutions gouvernementales, les organisations de la société civile et les citoyens doivent travailler ensemble pour promouvoir une culture de l'information fiable et vérifiée. Toute chose susceptible de contribuer à la réduction de l'impact de la cyberattaque et de protéger la démocratie et les valeurs fondamentales de la société camerounaise.

3- Les ressources exploitables

Une des ressources les plus courantes serait celles des lignes d'assistance téléphoniques dédiées à la cybercriminalité, la cyberintimidation, la haine et au harcèlement en ligne. Ces lignes d'assistance offrent un soutien confidentiel et des conseils pour aider les victimes à gérer la situation et à trouver des solutions. En plus des lignes d'assistance téléphoniques, il existe également des organisations et des sites web spécialisés dans la lutte contre la cyberintimidation et le harcèlement en ligne. Ces ressources offrent des conseils juridiques, des informations sur la

sécurité en ligne et des stratégies pour contrer les attaques en ligne. Certains sites web proposent également des forums de discussion où les victimes peuvent partager leur expérience, obtenir du soutien de pairs et trouver des conseils pour faire face à la situation. Enfin, il est important de signaler tout cas de cybercriminalité et autre fléaux comme la cyberintimidation ou de harcèlement en ligne aux autorités compétentes, telles que la police ou les fournisseurs de services Internet. En signalant les abus, les victimes contribuent à faire prendre conscience de la gravité de ces problèmes et à protéger d'autres personnes contre de tels comportements en ligne. En utilisant ces ressources et en signalant les abus, il est possible de lutter contre les effets néfastes des réseaux sociaux de manière efficace et de protéger la sécurité et le bien-être des individus.

4- La sensibilisation éducative

Il n'est pas à négliger le renforcement de la sensibilisation du public aux risques et aux conséquences des comportements préjudiciables sur les réseaux sociaux, notamment en mettant l'accent sur l'éducation aux médias et à la citoyenneté numérique. Il est essentiel d'encourager une utilisation responsable et respectueuse des plateformes numériques pour prévenir les atteintes aux droits de la personnalité. La législation sur les réseaux sociaux au Cameroun fait partie intégrante de la réglementation des médias et de la communication dans le pays. Les autorités camerounaises ont mis en place des lois bien que timides, visant à encadrer l'utilisation des réseaux sociaux afin de protéger les citoyens et de lutter contre les discours de haine, la désinformation et les atteintes à la vie privée. Ces lois visent également à promouvoir une utilisation responsable des réseaux sociaux et à sensibiliser les utilisateurs sur les risques liés à une utilisation abusive de ces plateformes⁴⁹. La sensibilisation à l'utilisation responsable des réseaux sociaux au Cameroun est un enjeu important pour les autorités, les éducateurs et les parents. Il est essentiel d'enseigner aux jeunes générations les bonnes pratiques à adopter sur les réseaux sociaux, notamment en matière de respect de la vie privée, de l'identité numérique et de la propagation de fausses informations.

⁴⁹ Notamment la Loi n° 2010/012 du 21 décembre 2010 portant orientation de la société de l'information au Cameroun : Cette loi pose les principes directeurs pour le développement des technologies de l'information et de la communication au Cameroun. Elle aborde des aspects liés à l'accès à l'information et aux communications électroniques ; la Loi n° 2010/013 du 21 décembre 2010 régissant les communications électroniques au Cameroun: Cette loi institue un cadre réglementaire pour les communications électroniques, y compris les télécommunications, les réseaux et services de communications électroniques ; le Code du Numérique au Cameroun : le Cameroun a adopté un Code du Numérique qui régit divers aspects de l'activité numérique, y compris la protection des données personnelles et la cybersécurité.

Les campagnes de sensibilisation sont mises en place à travers des ateliers, des conférences et des formations pour informer les utilisateurs sur les risques et les conséquences d'une utilisation irresponsable des réseaux sociaux. La sensibilisation à l'utilisation responsable des réseaux sociaux au Cameroun se veut être un processus continu qui vise à éduquer les citoyens sur les bonnes pratiques à adopter sur ces plateformes. En promouvant une utilisation responsable des réseaux sociaux, les autorités camerounaises, les écoles et les universités peuvent jouer un rôle important en enseignant aux étudiants à être des consommateurs critiques d'informations et à vérifier la véracité des sources avant de les partager. De plus, le gouvernement et les entreprises technologiques peuvent chercher à prévenir les abus et à protéger la population des dangers liés à une utilisation imprudente de ces outils de communication. Il est donc essentiel pour les utilisateurs de prendre conscience de leur responsabilité en ligne et de contribuer à la construction d'un environnement numérique sûr et respectueux.

On peut tendre à penser que l'on gagnerait à envisager la création de lois spécifiques régissant les activités en ligne, en prenant en compte les spécificités des réseaux sociaux et des interactions numériques lorsqu'on envisage la réflexion sous l'angle de l'évolution future du cadre juridique camerounais. Cela pourrait inclure le développement d'une législation sur la protection des données personnelles plus robuste et adaptée à l'environnement numérique actuel, ainsi que des dispositions visant à responsabiliser les plateformes numériques dans la gestion des contenus diffusés sur leurs réseaux. Ceci dit, dans le cadre du renforcement des lois existantes, le Cameroun pourrait envisager de renforcer ses lois existantes concernant la protection de la vie privée, la diffamation en ligne et le cyberharcèlement etc. Ce qui pourrait inclure des sanctions plus sévères pour les auteurs de violations, afin de dissuader les comportements préjudiciables sur les réseaux sociaux.

Conclusion

Il est indéniable que l'essor des réseaux sociaux au Cameroun a engendré de nouveaux défis en matière de protection des droits individuels. Notre analyse du cadre juridique actuel a révélé à la fois des lacunes et des opportunités pour adapter les lois et réglementations existantes aux réalités numériques. Les défis liés à la confidentialité des données, à la diffamation en ligne et à d'autres

formes d'atteintes aux droits de la personnalité appellent à une action urgente de la part des législateurs et des autorités compétentes.

Pour faire face à ces défis, il est impératif de renforcer les dispositions légales visant à protéger les individus sur les plateformes numériques. Cela pourrait se traduire par l'élaboration de nouvelles lois spécifiquement adaptées aux enjeux des réseaux sociaux, ainsi que par une sensibilisation accrue du public aux risques associés à l'utilisation de ces plateformes.

En outre, il est essentiel d'encourager la collaboration entre les acteurs gouvernementaux, les entreprises technologiques et la société civile pour promouvoir un environnement en ligne plus sûr et respectueux des droits individuels. En adoptant une approche collaborative et proactive, le Cameroun peut être à l'avant-garde de la protection des droits de la personnalité dans l'ère numérique.

Enfin, cette étude appelle à une réflexion continue sur l'évolution du cadre juridique afin de garantir une protection adéquate dans un paysage numérique en constante évolution. Il est impératif que le droit s'adapte rapidement et efficacement aux nouvelles réalités présentées par les réseaux sociaux, afin de préserver l'intégrité et la dignité de chaque individu dans cet espace virtuel en pleine expansion.

Vers une historicité de la promotion des petites et moyennes entreprises en droit camerounais

Towards a historicity of the promotion of small and medium sized enterprises in cameroonian law

ENOGA Laurent François

Docteur/Ph.D. en Droit Privé de l'Université de Yaoundé II (Cameroun)

Enseignant associé à l'Ecole Nationale Supérieure des Postes, des Télécommunications et des TIC, et à la FSEG de l'Université de Dschang.

enogalaurent@yahoo.fr

Résumé : Pendant que la littérature en sciences économiques et de gestion abonde sur la question des petites et moyennes entreprises, en sciences juridiques la recherche est pauvre. C'est sans doute pour pallier ce vide que le présent article y consacre un intérêt fécond, pour plonger le lecteur dans les méandres historiques de la promotion des PME au Cameroun. Après les vingt premières années post indépendance marquées par la marginalisation de l'initiative privée locale, les PME ont connu une période de restauration au début des années 1980 avec l'avènement du deuxième code des investissements de juillet 1984, induisant un réaménagement juridique aux incidences controversées. Une vingtaine d'années après, tirant les leçons de l'enlisement tumultueux des PME marqué entre autres par un ancrage considérable de l'économie informelle, le dispositif juridique national s'est enrichi d'une loi consacrant exclusivement la promotion des PME. Certes que cet acquis marque une avancée notable, mais elle n'est pas encore suffisante pour impulser la croissance économique.

Mots-clés : Historicité, promotion, petites et moyennes entreprises, droit.

Abstract: While literature in economics and management abounds on the issue of small and medium-sized enterprises, in the legal sciences, research is poor. It is undoubtedly to fill this void that this article devotes a fruitful interest to it, to plunge the reader into the historical meanders of the promotion of SMEs in Cameroon. After the first twenty years after independence, marked by the marginalization of local private initiatives, SMEs underwent a period of restoration in the early 1980s, with the advent of the second investment code of July 1984, leading to a legal reorganization with controversial implications. Some twenty years later, drawing lessons from the tumultuous stalemate of SMEs marked, among other things, by the considerable entrenchment of the informal economy, the national legal system has been enriched by a law exclusively enshrining the promotion of SMEs. While this is a significant step forward, it is not yet sufficient to boost economic growth.

Keywords: Historicity, promotion, small and medium-sized enterprises, law.

Introduction

Les entreprises de petite¹ et moyenne dimension constituent l'ADN des économies africaines. D'après REY Josette et REY Alain, le terme « promotion » tire ses origines des mots latins « *promotio ou promovere* » qui traduisent tout simplement l'action de promouvoir, « *de pousser en avant, de faire avancer* » « *de provoquer la création* », d'encourager, de favoriser, de soutenir². Cette expression devenue vulgaire a été employée tardivement par le législateur camerounais de manière spéciale en matière d'encadrement du régime juridique des petites et moyennes entreprises³ qui, comme dans la plupart des économies dans le monde jouent un rôle non négligeable dans le processus de croissance⁴. *A priori*, étudier l'historicité de la promotion des PME reviendrait à historiciser⁵ pour mieux envisager l'épaisseur des textes permettant d'encadrer les dimensions de la promotion de cette catégorie d'entreprises qui prolifèrent le mieux en Afrique, à côté des grandes entreprises et des multinationales portées par des investisseurs directs étrangers.

En réalité, on sait très peu de choses sur la promotion des PME durant la période précoloniale car l'Etat du Cameroun n'existait pas. Depuis le 14 juillet 1884, le territoire camerounais fut le grand amour administré successivement par l'Allemagne⁶, puis ultérieurement par la France⁷ et la Grande Bretagne⁸, qui ont contribué de différentes manières à l'émergence de

¹ D'après VERSTRAETE (T.) et SAPORTA (B.), il ne faut pas simplifier la très petite entreprise en ce sens que « *la très petite taille de certaines entreprises peut devenir un avantage décisif, pourvu qu'elle soit accompagnée d'un ensemble unique de compétences et de ressources, y compris relationnelles, que possède le plus souvent à titre personnel son dirigeant...* » Cf. Création d'entreprise et entrepreneuriat, ADREG, 2006, p.23.

² *Le Petit Robert de la Langue Française*, Milleme, 2011, p.2043.

³ On retiendra l'acronyme PME tout au long de cet article.

⁴ POUGUE (Y.-A.) et BERNASCONI (M.), « Capital-investissement et financement des PME au Cameroun : enjeux et perspectives », *Revue des Sciences de Gestion*, n°259-260, 2013, p.69.

⁵ Pour AUDREN Frédéric et al., « *“Historiciser c'est d'abord dévoiler l'“histoire” transportée ou emprisonnée par les institutions, les acteurs ou les situations étudiées et leur conférer une épaisseur”.* » Cf. *Historicités de l'action publique*, CURAPP, PUF, 2003, p.2.

⁶ Dont le règne de 30 ans s'étalait de 1884 à 1914. Cf. ESSAMA Emile, *Le « Décret, source majeure du Droit au Cameroun français (1916-1959) : contribution à la construction de l'Etat et à l'histoire du monisme juridique en Afrique noire francophone*, Thèse de doctorat, FDSP, Aix-Marseille, 2022, p.2.

⁷ Puissance impériale dont la vaste histoire coloniale dans 5 continents s'étale sur 5 siècles. Cf. PLAS-BOËL (H.), *Les applications du régime de l'indigénat dans les colonies françaises d'Afrique de 1881 à 1946*, Mémoire de master, Faculté de Droit et des Sciences Economiques, Limoges, 2022, p.4.

⁸ C'est à la faveur du traité de Versailles du 28 juin 1919 que le Cameroun fut placé sous le double protectorat français et britannique.

l'entrepreneuriat colonial⁹, à la stagnation de l'initiative privée nationale et à la sectorisation du territoire¹⁰ en zones d'influences religieuses¹¹.

Durant la période coloniale, la question des investissements intéressait l'administration de tutelle qui appréciait les atouts du territoire camerounais¹² et sa soumission au régime de tutelle¹³. De ce fait, après l'indépendance du pays, des mesures devaient être prises pour assurer la pérennité des investissements étrangers réalisés sur le territoire, et ce durant de longues années. En effet, dans la partie orientale du Cameroun, l'administration française institua un régime spécial d'investissement favorable aux entreprises industrielles, commerciales et agricoles métropolitaines¹⁴ afin de concourir au développement économique et social du territoire, en réalisant diverses opérations d'investissements¹⁵. Au Cameroun occidental sous administration britannique¹⁶, il fut rattaché au Nigéria et donc administré sous le régime de la *Common Law*. D'après certains travaux¹⁷, on sait toutefois que depuis sa mise en place en 1901¹⁸, son changement de dénomination¹⁹ et son extension jusque dans les années 1940, le secteur bancaire français a

⁹ Au regard de tous les bouleversements qu'entraînait la traite négrière, l'industrialisation et l'organisation coloniale du travail depuis le XIXe siècle qui marquait le « passage d'une ère coloniale à une autre. » Lire FLORY Céline, *De l'esclavage à la liberté forcée : histoire des travailleurs africains engagés dans la Caraïbe française au XIXe siècle*, KARTHALA-Société des Africanistes, Paris, 2015, p.19.

¹⁰ Une situation généralisée durant près de 80 ans (1880-1960) en Afrique, entraînant un « processus de désintégration » au profit des impérialistes. Lire EKANZA Simon (P.), « Le double héritage de l'Afrique », *Revue de culture contemporaine*, n°5, 2006, p.605.

¹¹ EYEZO'O Salvador, « Politique coloniale, compétition missionnaire et division du territoire en zones confessionnelles : Le cas du Cameroun (1884-1922) légende ou réalité ? », *Histoire, Monde et cultures religieuses*, n°31, 2014, pp.134 et ss.

¹² Même l'empire du Japon s'intéressa dès 1933 à la « porte ouverte » que représentait le pays, date de l'arrivée des premiers navires nippons de commerce et d'exploration des côtes camerounaises. Cf. AMADOU Souleymanou, « Impérialisme et immersion coloniale du Japon au Cameroun sous domination française (1933-1960) », *Revue d'Histoire Contemporaine de l'Afrique*, n°3, 2022, p.146.

¹³ GAUDEMET Paul Marie, « L'autonomie camerounaise », *Revue française de science politique*, vol.8, n°1, mars 1958, p.42.

¹⁴ Cf. Décret n°50-1219 du 10 décembre 1956 instituant un régime spécial concernant les réserves constituées par les entreprises métropolitaines pour investissements dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo.

¹⁵ Au sens des dispositions de l'article 5 de ce texte, il s'agissait de réaliser des investissements directs d'outre-mer permettant de créer, de développer des établissements ou des entreprises dans différentes branches d'activités économiques (agriculture, foresterie, hôtellerie, mines, transport, conditionnement et industrie), d'acquisition immobilière au profit des entreprises ou des établissements métropolitains ou pour l'habitat, de prêts à long terme et de prises de participation dans le capital des entreprises existantes dans le territoire.

¹⁶ Avec des méthodes d'administration différentes que celles françaises. Lire GONIDEC (P.F.), « De la dépendance à l'autonomie : l'Etat sous tutelle du Cameroun », *Annuaire français de droit international*, vol.3, 1957, p.597.

¹⁷ PACQUEMENT (F.), « Décoloniser la finance, africaniser la banque », *Business*, Strasbourg, 2016, pp.3-7.

¹⁸ Sous la dénomination de Banque du Sénégal.

¹⁹ Banque de l'Afrique Occidentale (BAO).

connu en Afrique une période de vulnérabilité du fait des incidences de la première guerre mondiale, entraînant le retrait des fonds par les déposants. Une restructuration opportune avait dès lors facilité la création de la Caisse Centrale de France Libre²⁰ au cours de la 2^e guerre mondiale considérée comme période de la grande dépression²¹, avec pour mission d'assurer dans les colonies, la promotion des intérêts coloniaux. Ce n'est que tardivement après les indépendances, qu'une fois transformée en Agence française de développement, qu'elle sera chargée dans sa stratégie d'africanisation, de promouvoir dans une certaine mesure, le développement de l'entrepreneuriat et de l'artisanat local.

Dans ce contexte politiquement ambivalent et évolutif, un aspect non négligeable qui interpelle notre réflexion est celui du champ de la promotion de l'initiative privée locale, surtout que dans le jeune Etat postcolonial, le législateur camerounais faisait encore ses premiers pas, héritant *ipso facto* des acquis textuels en matière de soutien à la politique d'investissement, surtout qu'il n'existait pas encore une masse assez critique d'élites intellectuelles hautement spécialisées et professionnelles, pour porter à plein potentiel le legs colonial. La question centrale qui en découle est celle de savoir comment s'est fait l'encadrement juridique de la promotion des petites et moyennes entreprises au Cameroun depuis l'accession à la souveraineté internationale, surtout qu'à côté d'un gouvernement préalablement constitué, l'Assemblée législative avait été organisée depuis le 16 avril 1957 ? Subsidiairement, la mise en place de l'arsenal juridique a-t-elle été suffisante pour stimuler l'initiative privée locale et impulser la croissance économique ? L'hypothèse principale est que l'encadrement de la promotion des PME s'est fait sans réelle maturation juridique, en dépit de la volonté d'arrimer ultérieurement le cadre juridique de promotion aux recommandations de la Conférence Internationale du Travail²².

L'intérêt qui découle de cette réflexion est à la fois théorique et pratique. Du point de vue théorique, en revisitant l'évolution juridique de la promotion des PME, l'article enrichit la doctrine

²⁰ En date du 02 décembre 1941 avec l'appui de la banque d'Angleterre, qui deviendra quelque temps après la Caisse centrale de la France d'Outre-mer puis, Caisse centrale de coopération économique.

²¹ Amorcée dès 1932 jusqu'en 1936 avec un étriement de l'épargne dans le système bancaire général, une réduction considérable de la circulation de la monnaie et l'épuisement des réserves en Afrique d'Outre-mer. Lire VIDROVITCH-Coquery (C.), « L'Afrique coloniale française et la crise de 1930 : crise structurelle et genèse du Rapport d'ensemble », *Revue française d'histoire d'outremer*, tome 63, n°232-233, 3^e et 4^e trimestres, 1976, pp.388-391.

²² Lors de sa 72^e session en date du 26 juin 1986. Cf. ENOGA Laurent, « Lumières sur la petite et moyenne entreprise en Afrique : les spécificités de quelques législateurs », *Revue africaine des réflexions juridiques et politiques*, vol.3, n°2, février 2024, p.40.

en apportant une certaine épaisseur aux réformes ultérieures. Au niveau pratique, aussi bien le législateur que les instances institutionnelles chargées d'encadrer les PME, trouveront des suggestions à considérer pour renforcer l'efficacité des mesures de promotion, tout en considérant le défi majeur de soutenir cette catégorie d'entreprises qui prolifère non seulement au Cameroun, mais en Afrique en général. Les méthodes convoquées dans le cadre de ce travail seront à la fois juridiques et historico-analytiques. La méthode juridique s'appuiera sur le positivisme sociologique pour confronter le droit aux faits, tandis que l'analyse historique consistera à examiner l'évolution des événements suivant une ligne de temps, qui a abouti à l'encadrement juridique de la promotion des PME et de son implication. Pour cela, nous emprunterons à divers champs disciplinaires comme l'histoire, l'économie, la gestion, le substrat nécessaire à l'analyse.

Au regard de ce qui précède, il est une période de référence au cours de laquelle l'encadrement juridique des petites et moyennes entreprises au Cameroun a connu d'abondantes perturbations (I), ainsi que des controverses qui ont conduit à l'avènement de la législation sur la promotion des PME (II). Tous ces faits et événements sont indispensables à prendre en considération pour mieux cerner les enjeux juridiques de la promotion des PME, qui a été diversement appréhendée par les institutions opérant dans l'environnement national, sans que cela apporte réellement aux entrepreneurs locaux des possibilités d'une émergence véritable, car le sentiment de marginalisation prévalait, au profit des investisseurs directs étrangers pour qui, les avantages du cadre juridique semblaient prioritairement dédiés. Dès lors, une transition devait se faire, pour reconsidérer la politique nationale de soutien à l'initiative privée.

I- Une période de référence déterminante pour la promotion des PME : 1960-2000

Au cours de ces quarante années, les recherches effectuées en matière de promotion des PME ont abouti à un constat général. Au lendemain de l'accession du Cameroun à la souveraineté internationale, les politiques nationales de développement économique qui bénéficiaient de l'héritage d'un modèle colonial à la fois violent et rude envers les nationaux²³ privilégiaient les investisseurs étrangers sur les PME locales (A), bien que ces dernières fussent considérées comme le moteur de l'industrialisation du Cameroun (B).

²³ Cf. JACQUEMOT Pierre, « Les entreprises françaises et le développement en Afrique », *Revue Tiers Monde*, n°224, 2025, p.125.

A- La primauté des investisseurs étrangers sur les PME locales

Il est acquis que dans la majorité de ses anciennes colonies et ses territoires sous protectorat, les entreprises du secteur formel étaient la propriété des investisseurs français. D'emblée, en dépit des prévisions politiques, « *L'indépendance devait logiquement conduire à l'africanisation, mais au début elle était lente et ne s'est intensifiée que dans les années 1970, avec l'augmentation du nombre de diplômés.*²⁴» Dans une perspective diachronique, nous examinerons tour à tour la situation avant les années 1980 (1) et celle après 1980 (2).

1- La situation avant les années 1980 : une marginalisation de l'initiative privée locale

Après l'accession du Cameroun à la souveraineté internationale en 1960, les questions relatives à la promotion des PME ont été inscrites au registre des politiques de développement national par les autorités gouvernementales, ainsi que les partenaires au développement. En réalité, dans la recherche des stratégies visant l'expansion économique du pays, les pouvoirs publics avaient décidé d'intégrer des mesures de facilitation à la création des PME, même si cela devait se faire de manière progressive. En effet, les politiques économiques camerounaises de l'époque procédaient d'une marginalisation de la promotion de l'initiative privée locale, en accordant plus d'intérêt aux grandes entreprises publiques et parapubliques²⁵ qui représentaient le pôle principal de développement économique du Cameroun²⁶. En réalité, pour mettre en œuvre son plan de développement économique, le gouvernement camerounais avait adopté au lendemain de l'indépendance la loi n°60-64 du 27 juin 1960²⁷ portant code des investissements afin de susciter une certaine attractivité économique, une sauvegarde des investissements coloniaux²⁸, une

²⁴ Cf. PACQUEMENT François, article *op.cit.*, p.8

²⁵ KAMDEM (E.) & al., *Pratiques d'accompagnement et performance : Très petites et petites entreprises camerounaises en phase de démarrage*, CODESRIA, Douala, 2011, p.11.

²⁶ DIA KAMGNIA et TOUNA (M.), *Le comportement d'investissement privé au Cameroun : un resserrement de la contrainte financière ?* Yaoundé, SISERA, 2001, p.7. En plus, d'un point de vue économique, en raison de l'exploitation pétrolière, la recherche atteste que les politiques économiques en vigueur au cours de la période allant de 1950 à 1986 au Cameroun ont permis d'atteindre des taux de croissance annuelle positifs, avec un PIB qui évoluait de 3,5% (jusqu'en 1976) à 7,6% (de 1977 à 1986). Cf. AMOUGOU Gérard, « Esquisse d'histoire des politiques de développement au Cameroun : Un regard contextuel », *Developmental State Strikes Back*, CERDAP, vol.2, 2018, p.3.

²⁷ Amendée et complétée par la loi n° 66-LF-5 du 10 juin 1966.

²⁸ Surtout que sur la base du décret n°57-501 du 16 avril 1957 portant statut du Cameroun et de manière réciproque, les citoyens camerounais jouissaient au même titre que ceux français des droits civils, civiques et sociaux liés à la qualité de national du territoire d'origine. Cf. art.8 du décret.

mobilisation des capitaux étrangers, du savoir-faire et des technologies d'ailleurs²⁹. Cette version du code des investissements de juin 1960 avait pour principale pertinence et unique finalité de protéger les investissements étrangers réalisés avant l'indépendance du Cameroun, et non d'inciter à l'émergence d'investissements nouveaux sur le territoire camerounais³⁰, même si cette hypothèse n'était pas explicitement exclue dans le contenu du code. Plusieurs traités relatifs aux investissements ont été conclus ultérieurement au code des investissements par le Cameroun et les pays étrangers³¹.

Dans l'esprit de ce code, le législateur camerounais voulait préserver principalement les investissements coloniaux par l'institutionnalisation d'un régime fiscal de faveur aux entreprises étrangères³², surtout qu'avec le décret n°50-1219 instituant le régime spécial accordé aux entreprises métropolitaines investissant au Cameroun depuis 1957, il fallait évidemment assurer la sécurité de leurs investissements. Bien que cette loi ait prévu un régime des PME locales, la quasi-totalité des avantages et des garanties était consacrée au bénéfice des investisseurs étrangers³³. En réalité, dans cette loi qui faisait office de code des investissements, le législateur avait envisagé l'impulsion du sous-secteur agricole en termes de diversification de la production, ce qui a permis au Cameroun d'accéder à une croissance économique soutenue au regard de son avantage comparatif et de sa capacité d'autosuffisance alimentaire durant deux décennies. Cet accompagnement a été facilité par l'implication de diverses institutions³⁴ créées à l'époque, et dont la quasi-totalité n'a pas pu survivre dans le temps.

²⁹ MINKOA S.A., 2^e Assises, Douala les 21-23 juin 2013, Université du GICAM.

³⁰ Cette réalité au sens de KAHN Philippe, n'était pas le propre du Cameroun, mais de la quasi-totalité des États d'Afrique francophone. Cf. MICHALET C.A., *L'évolution de la législation sur les investissements directs étrangers et la dynamique de la mondialisation, Mélanges en l'honneur de Philippe KAHN*, p. 441.

³¹ C'est le cas entre autres du traité entre la République fédérale du Cameroun et la République fédérale d'Allemagne relatif à l'encouragement des investissements de capitaux, ratifié le 09 novembre 1962.

³² Cet argument est fondamentalement contraire à l'idée même de l'objet du Code d'investissement si l'on se fonde sur le raisonnement de Gautron J.C., *Les conventions d'établissement conclues par le Sénégal avec les entreprises, AFDI*, 1968, pp. 654-670. En effet, cet auteur pense que « l'objet du code des investissements consiste à inciter l'investisseur nouveau à placer des capitaux sur le territoire et non pas à rassurer les investisseurs déjà établis ».

³³ A titre d'illustration, il était indiqué à l'article 9 que « *Les produits préparés, manufacturés ou industrialisés, exportés par les entreprises agréées, pourront bénéficier de taux réduits de droits d'exportation ; ces taux seront fixés par le décret d'agrément après avis du Ministre des finances.* » Plus loin, l'article 12 précisait que « *Jusqu'à la date du 31 décembre 1980, les entreprises bénéficiaires du régime "A" ne seront assujetties à aucune taxe ni droit nouveau à l'importation, à l'exportation et à la consommation intérieure.* »

³⁴ En plus de la banque camerounaise de développement (BCD), il convient de mentionner le centre de promotion d'assistance aux PME (CAPME) qui avait été créé par loi n°70/LF7 du 20 mai 1970, et dont la mission consistait entre autres à la réalisation des études, de l'assistance aux PME, de la promotion des PME et de leur suivi. Le CAPME ferma

Seulement, dans la mise en œuvre de ce code des investissements, plusieurs critiques avaient été soulevées dont entre autres :

- L'absence d'une définition précise des critères objectifs d'affectation d'une entreprise à un régime d'investissement, ce qui laissait cours à l'arbitraire³⁵ ;
- L'absence d'incitations pour augmenter la valeur marchande des matières premières locales ;
- L'insuffisance des mesures d'encouragements des exportations ;
- L'insuffisance des mesures de promotion des PME locales³⁶ ainsi que des emplois pour les nationaux ;
- L'insuffisance des mesures de contrôle³⁷ des investissements réalisés par les PME ;
- La longueur et l'incertitude des procédures d'agrément des entreprises au régime d'investissement souhaité ;
- La juxtaposition de plusieurs lois et règlements ;
- La persistance de la concentration industrielle des entreprises ;
- La quasi inexistence des investissements à grande échelle en dehors du secteur agro-industriel.

En 1964, la révision du code originel des investissements avait introduit pour la toute première fois une disposition en faveur des PME et de l'artisanat pour donner à l'initiative privée

ses portes le 19 décembre 1990. Ce fut aussi le cas du Fonds d'aide et de garantie des crédits aux PME (FOGAPE) créé par décret n°75/238 du 02 avril 1975, restructuré en 1984 et fermé en 1988 avec approximativement 26.350.362.000 FCFA de prêts octroyés non recouverts pour les sept dernières années de fonctionnement. Lire dans ce sens FONGANG David, *Capacité de développement des PME dans certains pays subsahariens : Bénin, Cameroun, Côte d'Ivoire, Ghana, Mali, Sénégal et Togo*, Thèse de doctorat 3^e cycle, FSEG, UY2, 1993, pp.199-205.

³⁵Selon MOUANGUE (K.J.), "le premier code des investissements adopté par le Cameroun ne contient aucune définition de la notion d'agrément, ni même une quelconque définition de l'entreprise agréée". *Le Cameroun face à l'évolution du droit international des investissements*, Thèse de doctorat, FSJP, UY2, 2004, p.258. Dans son analyse, MOUANGUE (J.) fait savoir que dans le code originel des investissements, aucun secteur d'activité économique n'était fermé de manière officielle aux étrangers, bien que les conditions d'obtention de l'agrément au régime des investissements paraissaient restrictives.

³⁶Selon MEBADA M.G., les PME locales ne représentaient que 1,22% des entreprises agréées par le Ministère du Commerce et de l'Industrie au cours des années 1975. *La problématique de la PME dans les pays en développement : une approche par l'économie industrielle*, Thèse de Doctorat, Université de CAEN, 1991, p.6.

³⁷Concernant le financement octroyé aux PME par l'entremise du FOGAPE, d'après FONGANG David *op.cit.*, « ...la masse d'argent immobilisé ne correspondait pas au parc de PME créé. L'argent a financé autre chose que les PME. On comprend alors la dimension des crédits distribués sans études sérieuses, notamment les "crédits politiques". » En dépit de cette situation, l'auteur fait remarquer que ce qui intéressait réellement les promoteurs d'entreprises c'était plus l'accès aux financements pour leurs projets et non la conformité de leur réalisation.

nationale une place non négligeable³⁸. A l'évidence, même si dans ce second code la PME n'avait pas été fondamentalement définie dans la loi du 06 avril 1964, quelques avantages peu significatifs³⁹ avaient tout de même été accordés aux PME et aux artisans en termes de régime fiscal symbolique, puisqu'il fallait garder à l'esprit la nécessité d'attirer *ab initio* les capitaux étrangers.

C'est sans doute à cause de ces critiques et bien d'autres raisons qu'au courant des années 1970, la littérature économique a relevé un attrait particulier du Cameroun pour les investisseurs directs étrangers qui constituaient stratégiquement des acteurs majeurs de la politique économique de développement du pays⁴⁰, surtout qu'une fois bénéficiaire des avantages octroyés par le code des investissements de 1960, aucun texte juridique sinon plus favorable ne pouvait restreindre les effets de l'agrément accordé à un investisseur admis soit au régime "A", soit au régime "B" jusqu'au 31 décembre 1980⁴¹. Un basculement devait se produire après cette échéance pour les promoteurs privés locaux.

2- La situation après 1980 : prémices d'une promotion de l'initiative privée locale

Dans de nombreux pays africains au début des années 1980, la situation économique générale se caractérisait par une forte récession avec comme indicateurs le faible taux de croissance, le faible taux de création d'entreprises et diverses fermetures de PME constatées par des dépôts de bilans⁴². En plus du changement politique survenu au sommet de l'Etat, la récurrence des insuffisances précédemment évoquées a dû entraîner au Cameroun une révision du code des investissements en 1984, pour faciliter la mise en place du V^e plan quinquennal plus favorable aux

³⁸ Ce qui n'était pas le cas dans le code originel de 1960 où, le législateur avait écarté la question de l'initiative privée nationale. D'ailleurs, aucun titre ne faisait référence aux PME ni à l'artisanat.

³⁹ Notamment, l'admission au régime de la taxe unique, le bénéfice de certaines exonérations en matière de taxes et de droits à l'importation de matériel en fonction de leur importance dans les activités de l'entité, dans la mesure où l'unité économique en soi revêtait une importance pour le développement économique du Cameroun. Cf. art.31 du code des investissements de 1964. Il eut été judicieux pour le législateur d'être assez explicite sur la typologie des droits et des taxes dont les PME et les artisans seraient exonérés. Ce manque de clarté contrairement à la précision apportée aux avantages concédés aux investisseurs admis aux régimes A, B et C par exemple démontre une marginalisation et une faible considération de la place de l'initiative privée nationale, face aux investisseurs étrangers.

⁴⁰ NJOUM NGUENIN (M.), *Analyse des déterminants de l'investissement direct étranger au Cameroun*, Mémoire de DEA, Université de Douala, 2009, p.14.

⁴¹ Cf. article 14 de code des investissements de 1960 *op cit*.

⁴² WAMBA Henri et CHAMANBE (L.D.), « Information financière et politique d'offre de crédit bancaire aux PME : cas du Cameroun », *Revue internationale P.M.E. : économie et gestion de la petite et moyenne entreprise*, Vol. 15, n°1, 2002, p.89.

PME/PMI locales avec une orientation vers ‘l’industrialisation endogène’. D’emblée, durant les années 1980, la problématique de la promotion de la PME/PMI était déjà considérée par le nouveau gouvernement camerounais comme un des piliers déterminants de la stratégie d’industrialisation du pays. En effet, dans un document du Conseil Économique et Social⁴³, le soutien à la promotion des PME/PMI assurait un certain nombre d’avantages non négligeables pour la croissance économique. Parmi ces avantages, il avait été identifié entre autres :

- La création des emplois pour les nationaux ;
- La revalorisation des matières premières locales ;
- La mobilisation de l’épargne nationale pour les fins des investissements nationaux ;
- Le développement de l’entrepreneurship national ;
- La croissance de la production des biens orientée vers les besoins fondamentaux des consommateurs locaux ;
- La rétention des devises nationales ;
- La formation des cadres et employés semi-spécialisés.

Enfin, après les deux décennies d’application d’une politique économique controversée de soutien à l’investissement étranger, la promotion des PME envisagée dans la loi relative au code des investissements camerounais en vigueur dans les années 1980 a été modifiée par la loi n°84/3 du 4 juillet 1984, afin de stimuler les investissements dans l’économie d’une part, et d’assurer la promotion du secteur de la PME/PMI d’autre part. La modification opérée à l’époque prévoyait déjà la simplification du processus d’agrément des PME/PMI, ainsi que l’octroi de divers avantages aux niveaux fiscal et douanier. Pour faciliter l’accès aux marchés publics, un décret instituant la réglementation des marchés de l’Etat avait été promulgué le 18 juillet 1986⁴⁴. Malheureusement,

⁴³ Sous le titre *Promotion et financement des petites et moyennes entreprises nationales*, 1984. Néanmoins, dans son rapport de l’année précédente, le Conseil Economique et Social indiquait que parmi les principales difficultés rencontrées par les PME nationales, on relevait l’inorganisation des secteurs et branches d’activités économiques, le faible niveau de qualifications professionnelles adaptées aux activités des PME, le faible niveau d’accès à l’information par les promoteurs, la rareté des financements pour le démarrage des start-ups et l’exploitation, les difficultés d’accès aux financements bancaires, les tracasseries et les lenteurs administratives, les retards dans le paiement des factures des prestations des PME, les difficultés de suivi des opérations des PME, les effets de la concurrence des grandes entreprises sur les PME et les contraintes fiscales. Cf. rapport intitulé « *Promotion et financement des petites et moyennes entreprises nationales* », 1983, p.29. Lire aussi MBENDA (G.) *op cit*, pp.27-28.

⁴⁴BLACKS (D.), *Intégration des approvisionnements du gouvernement camerounais dans le processus de promotion de la pme/pmi un modèle de gestion des données des demandes*, mémoire, Université du Québec à Chicoutimi, Juin 1998, p.61.

ces mesures n'ont pas permis jusque-là de promouvoir durablement l'initiative privée portée par les PME locales surtout avec l'avalanche d'échecs des institutions spécialisées d'accompagnement mises en œuvre à l'époque. Il s'est ensuivi de 1987 à 1994 une période de crise économique entraînant une décadence de la croissance économique, avant sa reprise progressive dès 1995⁴⁵.

Au-delà des prévisions textuelles, il semblait bien certain que sur le terrain de la pratique managériale et de l'observation du comportement des investisseurs, certains déterminants n'avaient pas été surveillés pour pérenniser la politique de promotion des PME au-delà de l'encadrement juridique et du positionnement de l'Etat providence.

B- L'incitation à l'émergence des PME locales à caractère industriel

Toute évolution nécessitant du temps, plusieurs facteurs ont abouti à un nécessaire réaménagement du cadre juridique camerounais de promotion des PME (1), induisant *mutatis mutandis* un réaménagement aux incidences controversées (2).

1- Le nécessaire réaménagement du cadre juridique

Jusqu'en 1979, le Cameroun pratiquait une politique industrielle fortement orientée sur la stratégie de substitution aux importations⁴⁶. En 1980, une disposition légale majeure restreint l'exercice de l'activité commerciale aux nationaux, obligeant les investisseurs étrangers à obtenir au préalable l'agrément ministériel⁴⁷. Dès le 28 novembre 1980, pour qu'un étranger exerce une activité commerciale ou industrielle au Cameroun, il ne pouvait le faire ni par personne interposée de nationalité camerounaise, ni sans obtenir une autorisation du ministère en charge des investissements.⁴⁸. De manière claire, la réforme opérée dans la loi du 4 juillet 1984 consacrait la

⁴⁵ Cf. TOUNA Mama, *L'économie camerounaise. Pour un nouveau départ*, Afrédit, Yaoundé, 2008, p.15.

⁴⁶ Sauf que parmi les principaux acteurs de cette politique, les investisseurs principaux s'identifiaient parmi les « quelques entreprises commerciales et industrielles spécialisées dans l'importation et l'exportation. Plus que le résultat d'initiative locale, c'était l'héritage de la colonisation. » Cf. MBENDA Georges (B.), *La problématique du financement des petites et moyennes entreprises (PME) au Cameroun : vers une intégration efficace des tontines dans le processus de financement une intervention dans la région de Yaoundé*, Mémoire de Maîtrise, Université du Québec, 1989, p.17.

⁴⁷ C'est l'avènement du régime discriminatoire de l'autorisation d'investir. Cf. article 7 de la loi n°80-25 du 27 novembre 1980 portant orientation de l'activité commerciale au Cameroun.

⁴⁸ L'hypothèse de la gestion d'affaires d'une entreprise étrangère par un Camerounais était considérée comme une infraction pénale en raison du camouflage de l'investissement avec collusion de tiers entraînant comme sanction un emprisonnement de 01 à 05 ans et d'une amende de 500.000 FCFA à 20 millions ou, de l'une des deux peines. Cf. MODI KOKO (B.), *Le régime des investissements privés au Cameroun*, Thèse de doctorat, Paris I-Panthéon-Sorbonne, 1989, p.29.

promotion du secteur privé national et la politique d'industrialisation⁴⁹. Au cœur de la réforme, le législateur avait consacré cinq objectifs fondamentaux à savoir :

- Mettre en place une industrie lourde visant la production des biens de première nécessité ou des biens intermédiaires ;
- Transformer prioritairement les matières premières locales ;
- Réorganiser et développer une carte industrielle nationale afin de régionaliser les activités industrielles en fonction des atouts naturels ou potentiels de chaque région ou ville d'implantation de ces industries ;
- Mettre en place les infrastructures de base en même temps que les industries ;
- Faire intervenir l'Etat dans les secteurs d'industrialisation stratégique⁵⁰.

Au regard de l'analyse de la mise en œuvre de ce deuxième code des investissements de juillet 1984, et de la publication de l'ordonnance 85/002 du 31 août 1985 relative à l'exercice de l'activité bancaire, plusieurs critiques et des limites substantielles avaient été émises par la doctrine⁵¹, dont entre autres que :

- Le code "n'a pas réussi à protéger les industries naissantes qui souffraient des tarifs élevés à l'importation, mais a plutôt encouragé un marché actif de biens entrés illégalement dans le pays" ;
- Certaines incitations envisagées dans le code en termes de restrictions quantitatives et qualitatives aux importations ont plus favorisé les investisseurs étrangers en marginalisant les industries locales⁵². Dans ce sens, une des dispositions du code prévoyait l'exemption complète des taxes et des droits de douane sur les biens importés, ce qui ne favorisait pas l'incitation à la production industrielle des biens intermédiaires et la consommation locale du made in Cameroon ;

⁴⁹ Tout semblait présager une effective sortie du pacte colonial avec la République de France qui semblait regorger plus d'investisseurs au Cameroun et dans divers pays d'Afrique sous tutelle. D'où l'interrogation de certains doctrinaires. Cf. BANEGAS Richard et al., « La fin du pacte colonial ? », *Politique africaine*, n°105, mars 2007, 20 p.

⁵⁰ Le pétrole, la banque, l'assurance et le service.

⁵¹ MINKOA S.A., *op.cit.* ainsi que TAMBA Isaac et TCHAMANBE, *infra*.

⁵² MINKOA S.A. suscité a fait remarquer que ces restrictions ont annihilé "toute concurrence en matière de prix...et...à augmenter les délais de fourniture et par conséquent les bénéfices à cause de la rareté des produits de consommation".

- La longueur et la complexité des procédures d'agrément ont entraîné une sorte de découragement des investissements intensifs, et donc un ralentissement de la création d'emplois par les PME/PMI ;
- La cécité de l'Etat en raison de son interventionnisme exacerbé dans les banques avec une prise des participations quasi systématique sans considérer les normes prudentielles de gestion ;
- L'octroi des crédits mal avisés en raison du dirigisme de l'Etat n'a pas permis de recouvrer les prêts consentis, compte tenu de l'inadéquation des sûretés produites et d'une gestion pas très adéquate des relations bancaires⁵³ ;
- Un système bancaire inefficent, assis sur une structuration héritée de l'époque coloniale⁵⁴.

2- Un réaménagement aux incidences controversées

Conscient des limites du deuxième code des investissements, de la non-exécution du plan directeur d'industrialisation de 1989⁵⁵ et de la crise financière qui frappait le système bancaire national depuis le début des années 1980⁵⁶, le législateur camerounais avait procédé au réaménagement du cadre juridique au cours des années 1990, pour libéraliser les activités économiques, favoriser l'investissement et désengager l'Etat de son implication dans le secteur productif afin de se limiter à ses missions de régulation et de facilitation. Ainsi, on a vu l'avènement de la loi n°91/031 du 10 août 1990 régissant l'activité commerciale au Cameroun, l'ordonnance n°90/001 du 29 janvier 1990 relative à la création du régime de la zone franche au Cameroun⁵⁷, et le code des investissements de 1990 institué par l'ordonnance n°90/007 du 8 novembre 1990⁵⁸ dont le décret d'application n°91/215 a été promulgué le 02 mai 1991. Pour promouvoir les PME, ce nouveau code des investissements modifié plus tard en 1994 instaura la création d'un guichet unique pour faciliter les procédures administratives d'octroi d'agréments aux régimes

⁵³ Lire dans ce sens VIGNERON Ludovic, *Conditions de financement de la PME et relations bancaires*, Thèse de Doctorat, Université de Lille 2, 2008, 309 p.

⁵⁴ EZE-EZE (D.), « La structure bancaire dans le processus de financement de l'économie camerounaise », *Revue Afrique et développement*, Vol XXVI, n°3&4, 2001, p.2.

⁵⁵ Puisque le Cameroun venait d'être soumis aux programmes des ajustements structurels, le contraignant ainsi de réaliser en priorité l'équilibre des finances publiques, au détriment de son plan d'industrialisation.

⁵⁶ TAMBA Isaac et TCHAMANBE (L.D), « De la crise à la réforme des institutions bancaires africaines : le cas du Cameroun », *Tiers-Monde*, tome 36, n°144, 1995, pp.814-817.

⁵⁷ Ratifiée par la loi n° 90/023 du 10 août 1990.

⁵⁸ Certaines dispositions ont été modifiées par l'ordonnance n°94/003 du 24 janvier 1994.

d'investissement, la gestion centralisée des dossiers d'autorisations nécessaires à la mise en œuvre de certaines activités, l'octroi des visas au personnel national et étranger, ainsi que les permis de séjour, l'accès à la documentation administrative en matière d'importation tout en rassurant les investisseurs étrangers de la sécurisation de leurs investissements⁵⁹. Tout se passait au niveau de la cellule de gestion du code des investissements.

De ce qui précède, toute entreprise agréée au régime des PME qui transformait localement la production pour obtenir des produits semi-finis ou finis aux fins d'exportation, bénéficiait des exonérations diverses, notamment des droits de sortie, des taxes spéciales d'enregistrement des contrats d'assurance et de transport, des droits de mutation, des droits d'enregistrement des contrats et d'actes d'augmentation du capital, etc. Malheureusement, toutes ces mesures n'ont pas été suffisantes pour garantir la promotion de la stratégie d'industrialisation endogène et d'attraction des investissements étrangers⁶⁰. Le potentiel des PME locales restait donc sous-exploité de même que la capacité d'émulation vers la création d'emplois. Face à cette réalité, les PME avaient besoin d'un nouveau modèle de partenariat favorisant l'offre d'incitations administratives, fiscales et particulières plus favorables à l'investissement. Ces attentes ont été rendues théoriquement possibles par l'adoption de la loi n°2002/004 du 19 avril 2002 relative à la charte des investissements en République du Cameroun, qui institua un certain nombre d'instruments de promotion des investissements et de régulation de la compétitivité⁶¹.

II- Une décennie controversée aboutissant à l'avènement de la législation sur les PME

La décade 2000 à 2010 n'a pas été facile pour les PME camerounaises. Non seulement il n'existait pas de plateforme de promotion des produits (A), mais en plus, en raison de certaines

⁵⁹Notamment avec l'instauration de certaines garanties et des mécanismes de protection contre la nationalisation, l'expropriation, l'adoption de mesures compensatoires conformes aux standards internationaux, et le règlement des litiges liés aux investissements.

⁶⁰ D'autres facteurs socio-politiques tels que les "villes mortes" du fait des contestations politiques des partis d'opposition de 1991 et le trépidement du processus de privatisation des entreprises amorcé en 1989 (par la loi n°89/030 du 29 décembre 1989 autorisant le Président de la République à définir le régime des privatisations des entreprises du secteur public et parapublic) par ordonnance présidentielle n°90/004 du 22 juin 1990 relative à la privatisation des entreprises publiques et parapubliques, ont fragilisé l'initiative entrepreneuriale, le développement des investissements, aboutissant à la déclaration du président du GICAM selon laquelle : « *les investissements ont chuté en valeur de plus de 60 % entre 1988 et 1993* » Cf. SIAKA André, in *Actes du séminaire GICAM/Fondation Friedrich EBERT des 14, 15 et 16 mai 1996*, Allocution, Douala.

⁶¹ Articles 19, 25, 40-41.

difficultés, cette période paraissant tumultueuse n'était pas de nature à impulser la croissance économique (B).

A- Un enlissement tumultueux des PME

Les trois principales raisons qui justifiaient l'enlissement des PME étaient la prééminence de l'économie informelle (1), les difficultés des PME locales (2) et l'inexistence d'une définition précise de la PME (3).

1- La prééminence de l'économie informelle

En dépit des aménagements opérés au niveau du cadre juridique durant la période 2002-2004, les études effectuées faisaient état de ce que, l'économie informelle fournissait une contribution au PIB variant entre 25% et 30%, avec un potentiel d'emplois oscillant autour de 60% à 65% de la population active. Dans son rapport, l'agence japonaise de coopération internationale⁶² indiquait néanmoins que les conditions de fonctionnement du secteur informel n'étaient pas convenablement étudiées ni documentées. L'enquête menée sur environ 600 entreprises camerounaises avait révélé l'existence d'une cohorte de difficultés qui paralysaient le développement des PME, aussi bien au niveau de la lourdeur des formalités de création des entreprises, de la fiscalité non incitative, de l'accès au financement, de l'extension d'activités, que de l'accès à la commande publique, aux technologies, pour ne citer que ces cas. En bref, les acteurs de l'économie informelle estimaient que l'environnement des affaires n'était pas propice à l'essor de la PME comparé à la grande entreprise. Ce phénomène de l'économie informelle était fortement répandu dans plusieurs pays dans le monde, et préoccupait déjà l'Organisation Internationale du Travail à l'aune des années 1972, qui devait par la suite se prononcer pour mieux encadrer et tirer parti de ses implications dans l'émergence des pays en voie de développement où l'Etat se trouvait débordé⁶³.

2- Les difficultés des PME locales

⁶² Connue sous l'acronyme JICA.

⁶³ Il ne faut pas toutefois négliger le fait que « *l'économie informelle a joué et joue encore un rôle appréciable d'intégration et de régulation sociale, fonctions pour lesquelles l'Etat s'est précisément révélé défaillant, voire impuissant.* » Cf. MALDONADO (C.) & al., *Méthodes et Instruments d'Appui au Secteur Informel en Afrique Francophone*, Genève, BIT, 2004, p.3.

A cette époque, les difficultés auxquelles les PME locales faisaient face étaient diverses. Il s'agissait entre autres de la modicité des moyens financiers, de l'arbitraire dans la taxation fiscale et des difficultés d'accès au financement. Durant les années 2000, les entrepreneurs camerounais rencontraient des difficultés liées à la mobilisation du capital minimum pour démarrer leurs activités tout en acquérant un matériel opérationnel et de bonne qualité. En plus, pour un entrepreneur qui voulait formaliser son entreprise, il fallait détenir un capital de 1 000 000 FCFA pour démarrer la procédure d'immatriculation de son entreprise. A la fin de l'enquête de la *Japan International Cooperation Agency*, il a été indiqué que la faible capacité d'autofinancement et l'ignorance de la séquence des coûts de la procédure d'immatriculation constituaient des goulots d'étranglement pour les entrepreneurs de l'économie informelle. Cela devait être amélioré.

A l'époque, il était reproché au fisc l'absence de transparence du système de taxation entraînant ainsi des décisions arbitraires prises au niveau des services des impôts, lors de l'acquittement de l'obligation déclarative ou du recouvrement des impôts. Cette tendance à la pratique de l'arbitraire a amené les opérateurs de l'économie informelle à récuser l'absence d'avantages aux entrepreneurs du secteur formel et aux business start-ups. Aussi, le GICAM avait révélé dans son enquête de perception du climat des affaires de 2008, un certain nombre de statistiques concernant les tracasseries et les pressions fiscales qui occupaient d'ailleurs le premier rang⁶⁴.

Dans le classement des problèmes majeurs rencontrés par les entreprises en rapport avec le climat des affaires en 2008, le GICAM avait indiqué que le manque de financements occupait la troisième place avec 14,4% de score après la mauvaise gouvernance et la corruption (19,7%), la pression et les tracasseries fiscales (34,6%). Au regard des conditionnalités d'accès aux financements, de la surliquidité bancaire, des taux d'intérêts prohibitifs, des difficultés d'élaborer leurs plans d'affaires au regard de la quasi indisponibilité des données sur les secteurs et les branches d'activités, les patrons du secteur informel estimaient qu'il était impossible de se lancer dans les affaires en espérant décrocher des financements autres que les "love money". Les données quantitatives produites par le GICAM dans son étude de perception du climat des affaires en 2008 présentaient des données variables sur le manque de financements. Ainsi, il a été noté 14,7% pour

⁶⁴ Les données du GICAM exposaient des taux de 34,1% pour la micro entreprise, 33,3% pour la petite entreprise, 24,3% pour la moyenne entreprise, avec une tendance nationale en 2007 de 34,6%.

la micro entreprise, 14,2% pour la petite entreprise, 14,6% pour la moyenne entreprise. En 2007, la tendance nationale du manque de financements était de 14,4%. Fondamentalement, les difficultés d'accès aux financements pour les PME se justifiaient par des contraintes d'ordre technique et l'échec des institutions spécialisées de financement. Concernant les contraintes d'ordre technique, plusieurs arguments touchant au montage des dossiers de financements, à la fourniture des garanties financières, à la centralisation géographique des établissements financiers et aux taux d'intérêts élevés, justifiaient ces contraintes. Examinons tour à tour chacun de ces points.

S'agissant des raisons liées au montage des dossiers de financement, il était constant en pratique que les promoteurs des PME ne savaient pas constituer un dossier de financement. Or, conformément aux règles du métier, le banquier ou le prêteur de deniers, ne peut consentir au financement d'une entreprise que si la qualité des dossiers de projets à financer est nettement démontrée. Dès lors, l'investisseur qui plaçait son argent dans une PME, devait le recouvrer en totalité à l'échéance. Ainsi, au cours des sondages et des enquêtes de terrain, on a appris chez plusieurs promoteurs de PME qui sollicitaient des financements que le montage des plans d'affaires à l'époque était difficile et surtout très coûteux. Le porteur de projet devait présenter aux banquiers les éléments relatifs au coût chiffré des besoins d'exploitation ou d'investissement, l'évaluation des besoins en capitaux nécessaires à la mise en route de la PME/PMI, la définition des sources et des conditions de financement du projet, le montage des comptes prévisionnels, notamment les comptes de résultats, le plan de financement, le bilan et le plan de trésorerie. Or, en dépit de ce montage, il arrivait toujours que les banquiers se fondaient sur l'argument que les dirigeants des PME leur fournissaient de manière régulière des informations asymétriques et imparfaites quant à la situation réelle de l'entreprise. En conséquence, ils refusaient d'accorder des crédits à ce type d'investisseurs⁶⁵, qualifiés de gestionnaires intuitifs.

S'agissant de l'octroi des garanties financières, une enquête menée auprès de quelques établissements de financement nous a permis de constater qu'une fois les conditions de rentabilité et de viabilité démontrées d'une part, la structure interne du projet et la trésorerie appréciées d'autre

⁶⁵ Cet argument découle de l'analyse de l'échantillon de 20 cadres de banques commerciales camerounaises, par NDJANYOU Laurent, « Portée du système comptable OHADA sur la production et la diffusion de l'information financière des entreprises de petite dimension », *Revue africaine de l'Intégration*, vol.2, n°.2, juillet 2008, p.20.

part, le prêteur de deniers, devait exiger la fourniture des garanties financières⁶⁶. Celles-ci en pratique étaient exigées aux promoteurs de PME pour prévenir en fonction de la nature des activités exercées, les risques d'insolvabilité, les risques conjoncturels⁶⁷, le risque sanitaire, le risque moral et les risques techniques, car une idée nouvelle équivaut à un risque inconnu. Malheureusement, il était difficile pour ces entrepreneurs de remplir cette condition. Dès lors, ces derniers se dirigeaient vers les tontines qui pratiquaient des taux d'intérêt élevés.

La question des taux d'intérêts pratiqués au niveau de l'alternative que représentait le tontinier faisait le plus mal aux promoteurs de PME non habitués à la culture financière, relative à l'épargne et au crédit. Certains taux d'intérêts mensuels quasi généraux tournaient autour de 20% à 30% du montant de la demande en financement, et ce sans considération de l'échéance de remboursement. Que le patron de l'entreprise sollicite un crédit pour une semaine ou pour quatre mois, le taux d'intérêt restait invariable. Seulement, étant donné que la tontine fonctionnait durant une année, un crédit ne pouvait être consenti au-delà de cette période. En plus, il fallait être membre de la tontine, être à jour de ses cotisations et fournir un avaliste.

Concernant l'extrême centralisation géographique des établissements financiers, le taux de couverture nationale était faible. A ce titre, les établissements financiers existant durant ces années ne pouvaient pas couvrir efficacement des opérations de croissance et d'attraction des entrepreneurs installés dans l'arrière-pays. Ainsi, le demandeur de crédit devait se rapprocher de la ville et affronter sa peur des édifices pour rencontrer le banquier, ce qui constituait déjà un frein psychologique. Finalement, cette réalité entraînait en termes d'incidences non seulement un resserrement de l'épargne, de l'accès au crédit⁶⁸ et donc, un accroissement proportionnel de la surliquidité bancaire.

Au niveau de l'échec des institutions spécialisées de financement des PME, s'il est vrai que certaines stratégies de remédiation avaient été pensées, il demeure aussi vrai que l'analyse rétrospective de certains facteurs révèle les principales causes de l'échec. A la question ; qu'est-ce qui aurait pu causer l'échec de ces institutions spécialisées ? Diverses réponses ont été trouvées.

⁶⁶ Les sûretés, les assurances crédit, capital-risque, etc.

⁶⁷ Il s'agit des risques qui dépendent de l'environnement comme l'instabilité politique du pays, les difficultés d'accès à l'infrastructure, le facteur culturel.

⁶⁸ Surtout que la majorité des banques était de nature commerciale.

En effet, au cours des années 1980, le Cameroun a connu une floraison d'organismes spécialisés dans le financement des entreprises. Parmi ces organismes, on distinguait des sociétés de développement⁶⁹ dont la mission était de développer différentes filières de production, les banques (BCD⁷⁰ remplacée par les SOMUDER entendues sociétés mutuelles de développement rural, CAC) et le fonds de garantie (FOGAPE⁷¹).

Concernant les sociétés de développement, les causes de leur échec étaient la mauvaise gestion, le faible développement des infrastructures, l'inadaptation des ressources humaines, la mauvaise appréciation des conditions du milieu⁷². Pendant la période d'ajustement structurel, le secteur bancaire pour sa part a connu de nombreuses difficultés entraînant des fermetures, des liquidations, et certaines restructurations des établissements financiers de l'époque, en raison du non remboursement des crédits contractés par les personnes physiques et morales. Pour le cas de ces banques, plusieurs débiteurs avaient été déclarés morts. Certains en raison de leurs parrains politiques avaient bénéficié de crédits de complaisance sans prise en compte des critères d'éligibilité. Ainsi, ces difficultés ont entraîné non seulement un durcissement des conditions d'accès au crédit, mais aussi une marginalisation des entrepreneurs et l'augmentation du taux de chômage.

En termes de stratégie de remédiation, en 1991 on a relevé la signature d'un accord de prêt de 23 milliards de dollars entre le Cameroun et la Banque mondiale. Cette convention de prêt a facilité la naissance du Financement des Microréalisations Agricoles et Communautaires⁷³. Pendant cette période, le FIMAC finançait d'une part les microprojets productifs pour un plafond de prêts s'élevant à 1 000 000 FCFA remboursable en quatre ans et sans intérêts. D'autre part, le FIMAC finançait les microprojets d'infrastructures de soutien à la production. Le montant maximum du prêt était de six millions FCFA remboursable en dix ans et sans intérêts. Aussi, durant cette période de crise, seules Afriland et la BICEC avaient mis au point des stratégies de financement rural. Pour la BICEC, l'appui consistait au refinancement des caisses villageoises d'épargne et de crédit autogérées au moyen du Projet crédit rural décentralisé. Les micro banques

⁶⁹ Le FONADER qui fit faillite en 1987.

⁷⁰ Créée au lendemain de l'indépendance du Cameroun.

⁷¹ Institué par décret n°84/510 du 13 juin 1984.

⁷² NGONTHE (R.), *Le financement de l'agriculture camerounaise par la micro finance*, cours ISSEA, Yaoundé, 2007, inédit.

⁷³ FIMAC.

rurales, les caisses villageoises d'épargne et de crédit autogérées⁷⁴ étaient des coopératives financées par le gouvernement camerounais sur prêt de l'Agence française de développement⁷⁵. Concernant Afriland First Bank, elle avait mis en direction des micro-banques de développements ruraux⁷⁶, une stratégie d'appui financier et institutionnel. Dans les mutuelles communautaires de croissance, seuls les adhérents ayant souscrit les frais d'adhésion⁷⁷ et un montant de 10.000 FCFA pour fonds d'établissement, avaient droit à l'épargne et au crédit.

3- L'inexistence d'une définition précise de la PME

Le sujet de l'harmonisation de la définition de PME date de longtemps car, même avant la décennie 2000, il existait autant de définitions de la PME qu'il y avait d'organismes concernés par la promotion des PME au Cameroun. Néanmoins, certains critères généraux d'appréhension de la PME étaient envisagés sur les plans juridique⁷⁸, quantitatif⁷⁹ et qualitatif⁸⁰. Au regard des travaux de BIACK Dallé, il apparaît quatre types de définitions de la PME qui ont dû évoluer dans le temps.

Pour le Ministère des Finances de l'époque, la PME était considérée dès lors qu'elle remplissait simultanément les conditions d'une « *entreprise quelle que soit sa forme juridique, dont* » :

- *La majorité du capital des dirigeants est nationale ;*
- *Le chiffre d'affaires n'excède pas 250 millions de francs CFA ;*
- *Les fonds propres ne dépassent pas 50 millions de francs CFA ;*

⁷⁴ Dites CVECA.

⁷⁵ AFD.

⁷⁶ Notamment les mutuelles communautaires de croissance connues sous l'appellation réseau MC2, qui sont en effet des institutions ayant la forme juridique d'associations et gérées par les populations rurales.

⁷⁷ Plafonnés à 2.500 FCFA.

⁷⁸ Au sens de MEBADA (G.), les critères juridiques renvoient au mode de décision de gestion et à la forme juridique choisie par le propriétaire de la PME sur la base des avantages qu'il espère obtenir. Seulement, à l'époque des années 1980, il fait remarquer que ces critères n'ont aucune importance sur la définition de la PME.

⁷⁹ Il s'agit du capital investi, de la valeur ajoutée, du nombre de salariés et du Bénéfice. Cf. MEBADA G., *la Problématique de la PME dans les pays en Développement : une approche par l'économie industrielle*, Thèse de Doctorat, Université de CAEN, 1991, p.12. A ces composantes, Essomba (C.A.) ajoute le Bilan, les ressources propres et le cash-flow. *Comportement financier et stratégie de financement à long terme des PME industrielles camerounaises*, Thèse de Doctorat, Université Paris IX Dauphine, 1990, pp.15-16.

⁸⁰ En combinant l'analyse faite par les deux précédents chercheurs, il ressort que le critère qualitatif de définition de la PME met en évidence l'origine des fonds, la structure de l'entreprise et les liens entre le propriétaire et le personnel au regard des fonctions de chef d'entreprise. C'est ce critère qui a d'ailleurs été retenu par le Centre d'Assistance aux PME qui considérait dans l'article 3 de son règlement intérieur que, les PME sont des entreprises dans lesquelles la taille ou la dimension contraint le dirigeant de veiller personnellement à l'implémentation convenable des différentes fonctions organisationnelles.

- *Les encours de crédit de caisse à court terme ne dépassent pas 40 millions de francs CFA.»*

Dans sa conception le FOGAPE considérait la PME comme « *toute entreprise quelle que soit sa forme juridique, dont :*

- *51% au moins du capital et de ses dirigeants sont Camerounais ;*
- *Le chiffre d'affaires est inférieur ou égal à un milliard de francs CFA ;*
- *Les investissements cumulés n'excèdent pas 500 millions de francs CFA ;*
- *Les encours de crédit de caisse à court terme ne dépassent pas 200 millions de francs CFA.»*

Du point de vue du Ministère du Commerce et de l'Industrie, la PME était envisagée comme « *toute entreprise quelle que soit sa forme juridique, dont :*

- *La majorité du capital des dirigeants est nationale ;*
- *Le chiffre d'affaires n'excède pas 250 millions de francs CFA ;*
- *Les fonds propres ne dépassent pas 50 millions de francs CFA ;*
- *Les encours de crédit de caisse à court terme ne dépassent pas 40 millions de francs CFA.»*

Concernant le Conseil Economique et Social, il envisageait la PME comme « *toute entreprise, individuelle ou collective, quelle que soit sa forme juridique, dont :*

- *La majorité du capital est camerounais ;*
- *La majorité des dirigeants sont des nationaux ;*
- *L'effectif des employés est supérieur à cinq ;*
- *Le chiffre d'affaires ne dépasse pas un milliard de francs CFA ;*
- *Les fonds propres n'excèdent pas 250 millions de francs CFA. »*

Au regard de cette diversité de définitions, des orientations réglementaires avaient été prises dans le VI^e plan quinquennal de développement économique (1986-1991) du Cameroun en termes « *d'harmonisation des définitions de la PME/PMI, l'adoption d'une réglementation spécifique aux PME/PMI, et l'élaboration d'une stratégie nationale de développement des PME/PMI* ». Par ailleurs, dans l'étude de la JICA, il a été précisé que jusqu'en 2009, il était toujours difficile de définir la PME de manière uniforme et d'en ressortir les critères constants, permettant de présenter les catégories de PME. Aussi, peut-on lire dans le rapport que les PME « *comprennent également*

*les moyennes entreprises généralement classées dans la catégorie des grandes entreprises. Ces moyennes entreprises ne sont pas des entreprises ordinaires car, leur classement doit tenir compte de leur degré de compétitivité au niveau international. Ceci est dû au fait que leurs activités n'ont pas une grande envergure*⁸¹. En outre, l'étude indiquait que du point de vue de leur taille et du mode de gestion, il n'existait pas de distinction entre les entrepreneurs individuels, les micros entreprises et les petites entreprises.

B- L'absence d'une plateforme de promotion des produits des PME

Cette situation préoccupante (1) pour les entrepreneurs et le gouvernement a conduit à l'aboutissement de la Loi de promotion des PME (2).

1- Une situation préoccupante

Au cours de la décennie 2000, la majorité des entrepreneurs camerounais de l'époque étaient obligés d'attendre que les clients se rapprochent de leurs sites pour acheter leurs produits. Aussi, avec la situation de sous-développement des infrastructures de transport et des NTIC, les entrepreneurs éprouvaient des difficultés pour l'acheminement de leurs produits et matériaux dans le marché. Etant donné que le gouvernement projetait la création de l'agence des normes et de la qualité⁸², la promotion des exportations était très faiblement envisagée par les entrepreneurs, au regard des restrictions à l'accès des marchés internationaux et des difficultés inhérentes à la mise en place du guichet unique des opérations du commerce extérieur⁸³. Pour pallier ces difficultés, il était nécessaire que le gouvernement envisage l'adoption d'un texte qui devait encadrer la promotion des PME, pour rendre l'environnement juridique attractif et les PME compétitives. Et au-delà de cet encadrement juridique, renforcer la capacité entrepreneuriale, la valorisation du made in Cameroon tout en stimulant la compétitivité des promoteurs locaux représentaient des enjeux majeurs pour faciliter le développement du secteur privé national.

2- L'aboutissement à la Loi des PME

⁸¹ Lire la page 133.

⁸² ANOR.

⁸³ GUCE.

Après l'atteinte du point d'achèvement de l'initiative PPTE⁸⁴ en avril 2006, une étude décisive fut initiée avec l'appui de la coopération japonaise pour dresser un état des lieux de la situation des PME, en prélude à la promulgation de la loi historique sur la promotion des petites et moyennes entreprises au Cameroun trois ans plus tard. En réalité, l'année 2009 représentait une année déterminante dans le changement de paradigme en matière de promotion des PME au Cameroun. Après la publication du rapport de l'étude⁸⁵, le constat de l'inexistence d'une loi relative à la promotion des PME avait été établi, laissant proliférer le secteur informel qui impactait considérablement la dynamique de croissance économique⁸⁶. Le dispositif d'encadrement juridique des PME existant à l'époque faisait référence aux décrets n°2004/320 du 8 décembre 2004 et n°2004/090 du 29 mars 2005 portant création et aménagement de la structure organisationnelle du Ministère des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Economie Sociale et de l'Artisanat, ainsi que le décret n°2007/004 du 3 juillet 2007 désigné ci-après "Loi concernant l'artisanat". Ayant pris acte de ce vide juridique, le législateur a exprimé et consacré par la Loi n°2010/001 du 13 avril 2010 portant Promotion des PME au Cameroun⁸⁷, sa volonté de promouvoir l'initiative entrepreneuriale locale. Dans le fond et pour la première, le législateur a clairement défini le domaine d'application de la Loi en identifiant les catégories de PME⁸⁸, l'étendue de la promotion des PME⁸⁹, les obligations⁹⁰ et sanctions⁹¹ auxquelles sont assujetties ces entreprises.

Au-delà de la révision de cette loi cinq ans après son entrée en vigueur, le législateur camerounais a innové avec la promulgation de la loi n°2016/014 du 14 décembre 2016 fixant le capital minimum ainsi que les modalités de recours aux services du notaire dans le cadre de la

⁸⁴ Pays pauvre très endetté.

⁸⁵ Réalisée en janvier 2009 par la *Japan International Cooperation Agency* en vue de l'élaboration d'un plan directeur pour le développement des PME au Cameroun.

⁸⁶ Selon l'enquête de perception du climat des affaires réalisée par le GICAM en 2008, il apparaissait que pour 58 % des entreprises, le secteur informel avait des répercussions négatives sur leur performance. Les entreprises industrielles étaient les plus affectées par les incidences du secteur informel avec un score de 69%.

⁸⁷ Et ses différents règlements d'application sur les différents aspects consacrés.

⁸⁸ Qui comprennent en l'occurrence la trilogie très petite, entreprise (TPE), la petite entreprise (PE) et la moyenne entreprise (ME). Cf. les articles 4, 5 et 6 de la Loi.

⁸⁹ Circonscrit sur quatre axes dont l'appui à la création d'entreprise, l'incubation, l'appui au développement et le soutien au financement.

⁹⁰ En matière fiscale, sociale et financière (article 42).

⁹¹ Il s'agit notamment de l'avertissement écrit, de la suspension temporaire et de la déchéance de l'aide ou de la garantie consentie par un organisme de financement.

création d'une société à responsabilité limitée⁹². Il s'est ensuivi aussi au cours de la période 2020-2021 en pleine crise sanitaire de la Covid-19, l'avènement d'une abondante réglementation⁹³ sur les structures d'incubation, pour opérationnaliser cet axe majeur de la Loi des PME.

Toutefois dans une dimension prospective, cette loi des PME contrastée⁹⁴ est appelée à évoluer pour raffiner son dispositif institutionnel en considérant certaines réformes essentielles visant à inciter et à amplifier au-delà de l'appui à la création et au développement des PME, les aspects touchant de manière approfondie au financement⁹⁵ et à l'incubation des petites et moyennes entreprises⁹⁶. Il s'agit entre autres de la fixation des conditions d'existence légale et d'évolution

⁹² Elle a consacré en son article 4 le recours optionnel au notaire dès lors que la SARL est unipersonnelle et que le capital social est inférieure ou égal à 1.000.000 FCFA. Toutefois, l'article 5 (3) du décret n°2017/0877/PM du 28 février 2017 a précisé que « *le montant du capital doit être de 100.000 à 999.999 francs CFA ou librement fixé dans les statuts, lorsqu'il s'agit d'une société unipersonnelle.* »

⁹³ En l'occurrence le Décret n°2020/0301/PM du 22 janvier 2020 fixant les modalités d'accomplissement des missions des structures d'incubation, l'Arrêté n°00003/MINPMEESA du 13 juillet 2021 précisant la forme, les éléments du contenu de l'acte d'agrément des structures privées d'incubation et les conditions de son renouvellement, l'Arrêté n°00004/MINPMEESA du 13 juillet 2021 précisant le contenu des Accords de partenariat entre le Ministère en charge des Petites et Moyennes Entreprises et les structures publiques d'incubation, et des cahiers de charges y afférents, l'Arrêté n°00005/MINPMEESA du 13 juillet 2021 fixant la composition et les règles de fonctionnement du comité de validation des dispositifs d'accompagnement et des modules de formation dans les structures d'incubation.

⁹⁴ Au-delà des aspects limitant la forme du texte, diverses imprécisions émanent du fond, notamment l'inextensibilité de la notion de PME à PMI, l'omission des aspects liés aux marchés publics, l'omission de la démarche d'évolution catégorielle des PME, l'acquisition et la perte de la qualité de PME, et l'absence de distinction entre PME nouvelle et PME existante. Par ailleurs, même les textes complémentaires subséquents restent inachevés. Cf. ENOGA Laurent, « *Regard sur les textes portant promotion des petites et moyennes entreprises au Cameroun* », *Revue du Droit des Affaires en Afrique*, IDEF, avril 2018, pp.7-13.

⁹⁵ En prenant en compte les spécificités et l'expérience des pratiques mise en exergue dans l'espace OHADA. Lire dans ce sens MAGUEU JOELLE (K.D.), *Le financement des entreprises en difficultés en droit OHADA*, Thèse de Doctorat, Université de Dschang, 2016, 524 p. Aussi, u des outils à exploiter pour améliorer la visibilité de la situation des emprunteurs de crédits bancaires serait l'intégration d'un fichier positif de crédit. Lire ROZIER Géraldine, « *Avis réservé du Comité consultatif du Conseil national du crédit et du titre sur la création d'un fichier positif de l'emprunteur de crédit en France* », *Revue de droit bancaire et financier*, n°5, 2004, pp.3-4.

⁹⁶ Au Canada depuis 1960 et consécutivement à la mise en œuvre de la politique de création des emplois d'hiver par le gouvernement Diefenbaker, il existe une loi et un règlement spécifiques sur les prêts aux petites entreprises. C'est d'ailleurs ce dispositif qui a permis au Gouvernement et aux différentes institutions financières partenaires stratégiques de soutenir l'émergence des petites entreprises canadiennes, considérées comme le moteur de l'économie du pays. Cf. Industrie Canada, *Instrument de financement de la croissance depuis 37ans : la Loi sur les prêts aux petites entreprises*, document de travail, 1998, p.18. En outre, d'après BAER Nicole, « *Le Programme de prêts aux petites entreprises a été conçu pour vaincre ces réticences en réduisant sensiblement les risques auxquels les prêteurs sont exposés. En effet, le gouvernement assume l'essentiel des coûts en cas de défaillance des emprunteurs à remplir leurs obligations. Ce programme contribue donc à favoriser des relations d'affaires saines au sein du secteur privé entre les petites entreprises et les institutions financières, sans que le gouvernement ait à s'impliquer directement entre elles.* » Lire « *Tendre une main secourable aux petites entreprises, l'histoire de la Loi sur les prêts aux petites entreprises* », article non publié, n°188/59, 1998, p.2.

catégorielle des PME, de l'aménagement des mesures de promotion à la fois générales⁹⁷ et particulières⁹⁸. En dépit de la facilitation de la création des entreprises, quand on observe les difficultés de décollage et de viabilité limitée⁹⁹ de plusieurs PME portées par des jeunes qui peinent à accéder aux financements, ainsi qu'à obtenir un encadrement adéquat durant la phase d'exploitation pour assurer le développement de leurs modèles d'affaires, tout laisse penser que « *les situations actuelles sont les héritières de celles d'autrefois, sur une plus ou moins longue durée.*¹⁰⁰ ». Dès lors, revisiter les fondements historiques jusque dans les méandres des options législatives et règlementaires, permettrait de mieux appréhender le présent pour mieux se projeter en améliorant le dispositif de promotion. Dans cette logique, un arsenal juridique pertinent sans un cadre institutionnel adéquat et des gestionnaires techniquement outillés, ne suffira pas à impulser une croissance économique durable. En contextualisant la loi pour l'adapter aux besoins des PME et à la modernité qu'impose un environnement des affaires concurrentiel et sans cesse évolutif, les entrepreneurs trouveront matière à accélérer la mutation du secteur informel vers l'économie formelle.

Conclusion

Malgré l'arsenal¹⁰¹ juridique existant, l'initiative privée locale semble encadrée dans une fable. L'historicité de la promotion des PME ne cessera jamais d'être écrite par des juristes, des

⁹⁷ Concernant la mise à niveau de toutes les PME, le renforcement des capacités des institutions étatiques d'encadrement des PME, la facilitation de l'enrôlement de toutes les catégories de PME dans le processus de mise à niveau et de formation des effectifs employés, afin de rendre les PME plus compétitives tout en intégrant les exigences des normes et standards qualité. De manière concrète, il s'agira pour le législateur de prévoir les mécanismes de facilitation susceptibles de booster la production et la productivité, la promotion de l'éthique des affaires et la culture de la performance, l'établissement des partenariats entre PME dans une dynamique d'ouverture à l'international, le portage des dossiers de financement des PME, le développement des plates-formes sécurisées de commerce en ligne, l'accès aux informations et à la documentation institutionnelle. Lire ENOGA Laurent (F.), *Contribution à l'amélioration du cadre juridique de promotion des PME au Cameroun*, Thèse de Doctorat, Université de Yaoundé 2, FSJP, 2021, pp.181, 182 et suivants.

⁹⁸ Compte tenu de la complexité des facteurs juridiques de création, il s'agira de prendre en considération les mesures visant l'appui aux créateurs de PME, l'accès aux marchés publics, le soutien aux PME en difficulté, l'aide publique à la création d'emplois pour ne citer que ces cas. Cf. ENOGA Laurent *op cit*, pp.183-187.

⁹⁹ Certains doctrinaires estiment que la pérennité des PME camerounaises est compromise depuis plusieurs années en raison des taux élevés de mortalité précoce, et ceci bien avant la crise sanitaire de la COVID-19. Lire dans ce sens MOULIOM Iliassou et al., « La PME camerounaise face au défi de sa performance économique dans un contexte d'incertitude de la maîtrise du COVID-19 », *IJAFAME*, vol.2, n°1, janvier 2021, p.221.

¹⁰⁰ Cf. GYIBOR Ladjou (N.), *Le Togo sous domination coloniale (1884-1960)*, Ouvrage collectif, Presses de l'UB, Lomé, 1997, p.7.

¹⁰¹ D'après PESQUEUX Yvon, « *La fable de l'entrepreneuriat est en effet toujours construite sur le même prédicat : des statistiques largement aléatoires à défaut de recensement précis* ». Cf. « La fable de l'entrepreneuriat en Afrique », *Revue Organisations & territoires*, Vol. 31, n°1, 2022, p.2.

économistes, des gestionnaires et d'autres chercheurs en sciences sociales, tant que l'entrepreneuriat local et les investissements directs demeureront un champ d'étude permettant de promouvoir l'initiative privée aux plans national et international. Comme on l'a constaté, ce retour au passé ne peut se faire sans ambiguïtés¹⁰² surtout que le contexte global ayant évolué au Cameroun depuis une soixantaine d'années, la situation des entrepreneurs locaux semble encore compromise. Mais il ne suffit pas de l'écrire, encore faut-il en cerner la pertinence et les enjeux pour impulser et mieux accompagner les PME/PMI qui tardent à décoller compte tenu des contraintes inhérentes à l'environnement des affaires dans un pays où le développement évolue à dose homéopathique¹⁰³. L'évolution du régime des investissements jadis instauré au profit des étrangers, vers un double régime reconnu pour les investisseurs tous azimuts et les PME locales qui a marqué considérablement la politique de développement du Cameroun, ne peut être pensée sans l'implication déterminante de cette catégorie d'entreprises qui riment avec la réalité endogène, le niveau de vie des populations et les classes sociales en Afrique. En envisageant de solides principes pour booster les dimensions de la promotion que sont la création, le développement, le financement et l'incubation des PME, il doit être juxtaposé à la Loi des PME une charte adaptée et un document de politique nationale de promotion des PME. Ce n'est pas encore le cas, mais il faut y converger en capitalisant les acquis de la législation OHADA, les échecs des organismes d'encadrement, d'accompagnement développés au cours des soixante dernières années, et les recommandations émanant du *Cameroon Business Forum*¹⁰⁴.

Il ne fait pas de doute qu'après les décennies de marginalisation de l'initiative privée locale, l'écho des entrepreneurs camerounais a retenti suffisamment pour conduire au changement de paradigme juridique de promotion de l'initiative privée nationale. C'est donc pour pallier toutes les difficultés des cinquante premières années après l'indépendance, qu'il était nécessaire au terme de la mobilisation du législateur, d'adopter un texte consacré à la promotion des PME, pour rendre

¹⁰² Cf. AUDREN Frédéric et al., ouvrage suscité, p.4.

¹⁰³ D'après l'Institut National de la Statistique, « près de neuf UPI sur dix sont unipersonnelles et la taille moyenne est de 1,2 personnes...six UPI sur dix ne disposent pas de locaux professionnels et trois d'entre elles sur dix travaillent à domicile. » En plus, 6/100 travailleurs sont salariés et ont un revenu moyen de 83.409 FCFA. Cf. INS, *Troisième enquête sur l'emploi et le secteur informel au Cameroun (EESI3)*, Rapport principal, août 2022, pp. xii-xii.

¹⁰⁴ Il s'agit pour l'Etat d'accélérer diverses réformes visant à soutenir l'initiative privée locale, surtout que l'environnement des affaires paraît difficile, la pression fiscale contraignante, entraînant des décisions d'investissement incertaines. Cf. IFC, *Créer des marchés au Cameroun, libérer la croissance du secteur privé*, Rapport, World Bank Group, décembre 2022, p. xiii.

l'environnement juridique attractif et les PME camerounaises davantage motivées et entreprenantes, surtout que le modèle étatique camerounais demeure peu favorable aux investisseurs¹⁰⁵. Bien que cet objectif ait été atteint, la croissance économique reste faible¹⁰⁶ en dépit de la contribution de ces entreprises au produit intérieur brut. Il faut encore réviser l'arsenal juridique tout en améliorant le dispositif national de développement des incubateurs d'entreprises¹⁰⁷, ainsi que la fiscalité des PME¹⁰⁸. *In fine*, tout en misant sur une stratégie d'attractivité des partenaires internationaux dans l'écosystème entrepreneurial national, la dynamique structurante développementiste devrait renforcer les mécanismes d'incitation à la résilience économique, la réforme du modèle institutionnel d'accompagnement des PME, tout en limitant l'interventionnisme de l'Etat¹⁰⁹ qui est quasi présent dans tous les secteurs productifs avec 75% d'entreprises publiques à vocation commerciale¹¹⁰.

¹⁰⁵ Lire IFC, *Op. cit.*, p. xii.

¹⁰⁶ Pour l'année 2023, elle a été estimée à 4%. Lire *Investir au Cameroun, Guide pratique*, DACC, 2023, p.30.

¹⁰⁷ Cf. ENOGA Laurent, « Les incubateurs d'entreprises au Cameroun », *Revue internationale de Droit et Science Politique*, numéro spécial, mars 2023, pp.212-242.

¹⁰⁸ Un abaissement des taux d'imposition de l'IRPP et de l'impôt sur les sociétés permettrait d'alléger la charge fiscale surtout que les PME devraient être encouragées à recruter davantage le personnel en proposant des contrats typiques.

¹⁰⁹ D'après FANMOE Alex, la tendance de l'Etat est d'imposer davantage l'activité économique, ce qui induit un effet d'affaiblissement des investissements locaux surtout qu'en plus "Au Cameroun, les entrepreneurs se plaignent qu'ils n'ont pas la liberté d'investir dans certains secteurs à cause de la présence étatique dans ces secteurs". Cf. « Investissement public et investissement privé au Cameroun : effet de substitution, de neutralité ou de complémentarité ? », *STATECO*, n°106, 2011, p.45.

¹¹⁰ IFC, *op.cit.*

La gestion juridique de la crise sanitaire du Covid-19 par les autorités administratives au Cameroun

The legal management of the Covid-19 health crisis by administrative authorities in Cameroon

NGIMI MPOSSOUA Manuela

Doctorante en Droit public, Université de Douala (Cameroun)

ngimimanuela1@gmail.com

Résumé : La lutte contre la crise sanitaire du Covid-19 par les autorités administratives camerounaises s'est opérée comme partout dans le Monde sur plusieurs plans. Au plan juridique en particulier, les pouvoirs publics ont pris un ensemble de mesures de gestion de cette pandémie. Sous cet angle, les autorités administratives du Cameroun ont pris des actes susceptibles d'être regroupés en deux catégories. Dans un premier temps, c'est la préservation de l'ordre public sanitaire qui fut au cœur de l'action des pouvoirs publics. Ils vont dans cette lancée, mener au préalable une lutte acharnée contre la propagation du virus et prendront des mesures susceptibles de mettre un terme à d'éventuelles contaminations. En second lieu, les autorités administratives se sont appesanties à prendre des mesures visant à atténuer les conséquences socioéconomiques de la crise sanitaire du Covid-19. Néanmoins, la prise des mesures au seul plan juridique, ne pouvait suffire à garantir l'éradication de cette pandémie. Il aurait fallu que cette gestion juridique soit accompagnée d'une réelle volonté politique et d'une adhésion massive des populations.

Mots clés : gestion juridique, crise sanitaire, Covid-19, autorités administratives, Cameroun.

Abstract : The fight against the Covid-19 health crisis by the cameroonian administrative authorities took place like everywhere in the world on several levels. On a legal level in particular, the public authorities have taken a set of measures to manage this pandemic. From this angle, the administrative authorities of Cameroon have taken actions that can be grouped into two catégories. Initially, it was the preservation of public health order which was at the heart of the action of the public authorities. In this vein, they will first lead a fierce fight against the spread of the virus and will take measures likely to put an end to possible contamination. Secondly, the administrative authorities have focused on taking measures aimed at mitigating the socio-economic conséquences of Covid-19 health crisis. However, taking measures on a legal level alone could not be enough to guarantee the eradication of this pandecix in Cameroon. This legal management would have had to be accompanied by real political will and massive support from the populations.

Keywords : legal management, health crisis, Covid-19, administrative authorities, Cameroon.

Introduction

Depuis des décennies, le Cameroun, à l'instar de plusieurs pays africains vit des situations de crise à répétition qui la vie d'un grand nombre de personnes. En effet, au cours des quarante dernières années, le pays a fait face à des crises majeures, dont les catastrophes des Lacs Monoun en 1984 et Nyos en 1986 ; l'incendie de Nsam consécutif à un accident ferroviaire en 1998 ; l'insurrection de Boko Haram depuis 2014 ; le déraillement du train de Camrail à Éséka en octobre 2016 ; les revendications sécessionnistes dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest depuis 2016 ; les inondations dans la Région de l'Extrême-Nord chaque année ; et l'éboulement à plusieurs reprises des terrains comme ce fut le cas à Gouache en 2019¹. S'il faut se limiter à ces quelques cas pris à titre illustratif.

A partir de mars 2020, à l'instar d'autres Etats, le Cameroun a été violemment heurté par un phénomène mondial d'une gravité et d'une rapidité sans précédent, une crise sanitaire d'une monstruosité à nulle autre pareille depuis la création de l'Organisation des Nations Unies : la pandémie du coronavirus 2019² ou Covid-19 (*Coronavirus Deases-19* en anglais).

La Covid-19 est une maladie contagieuse causée par le coronavirus 2 du syndrome respiratoire aigu sévère (SARS-CoV-2). Elle fait partie de la famille des coronavirus. C'est le successeur du SARS-CoV-1, le virus qui a causé l'épidémie de SARS de 2002-2004. Le virus a des origines zoonotiques et a une similitude génétique étroite avec les coronavirus de chauve-souris, suggérant qu'il a émergé d'un virus né de chauve-souris. Ce virus qui cause la COVID-19 montre peu de diversité génétique indiquant que l'évènement de débordement introduisant le SARS-CoV-2 à l'Homme est susceptible d'avoir eu lieu en 2019. Plus de quatre mille variantes de ce virus ont été signalées. Mais les quatre souches les plus transmissibles et mortelles comprennent : B.1.1.7 (variante britannique)-501 ; V2 (variante sud-africaine) ; B.1.207 (Nigéria) ; B.1.525 (Royaume-Uni et Nigéria) ; et P.1 (Brésil)³.

¹ ATANGANA-ABE (J.), « La gestion de la pandémie de COVID-19 au Cameroun : bilan et perspectives », *Revue Organisations & Territoires*, Volume 30, N° 3, 2021, p. 121.

² BILOUNGA (S.T.), « L'incidence de la lutte contre le Covid-19 sur les finances publiques camerounaises », *Droit en Afrique*, 24, 2021, p. 3.

³ FOMBAN GANA LEKE (R.), « Covid-19 : Une crise sanitaire mondiale », *L'Etat africain à l'épreuve de la pandémie Covid-19*, Actes de la Conférence Internationale de Yaoundé organisée par l'EIFORCES avec l'appui du Japon à travers le PNUD les 27 et 28 mai 2021 au Palais des Congrès, *Revue Africaine de Sécurité Internationale (RASI)*, n° 001, p. 18.

Le premier cas connu de Covid-19 a été identifié à Wuhan, en Chine, en décembre 2019 et depuis lors, la maladie s'est propagée dans le Monde entier, entraînant une pandémie qui a fait plusieurs millions de morts. La maladie a été officiellement nommée COVID-19 par l'Organisation Mondiale de la Santé le 11 février 2020, avec CO pour Corona, VI pour Virus, D pour Maladie et 19 pour le moment où l'épidémie a été identifiée pour la première fois⁴.

En fait, cette maladie, qui bouleverse le mode de vie des populations, le fonctionnement des institutions et les relations entre les Etat⁵, est une infection virale qui provoque chez les patients des manifestations allant du simple rhume à des maladies plus graves. La plupart des personnes infectées présenteront une maladie respiratoire d'intensité légère ou modérée susceptible d'être guérie sans administration d'un traitement particulier. Les personnes âgées et celles qui ont d'autres problèmes de santé, tels qu'une maladie cardiovasculaire, un diabète ou un cancer, ont plus de risque de présenter une forme plus grave⁶ de cette maladie.

En réaction urgente contre cet ennemi silencieux et commun dans un ton ferme et dans l'optique d'endiguer sa propagation dans le cadre des limites du territoire national, les pouvoirs publics camerounais, sous la conduite du Chef de l'Etat, ont pris un ensemble de mesures appréhendées comme la stratégie gouvernementale de riposte face à la pandémie de coronavirus, le 17 mars 2020⁷.

Quoique moins affectés⁸ que les Etats d'autres Continents par la crise inhérente et subséquente à la pandémie de la Covid-19, la réaction des États africains subsahariens de manière générale et du Cameroun en particulier, a été très rapide. Elle a naturellement consisté en la mobilisation des moyens de droit. Mais, s'inscrivant dans l'ordre de l'imprévisible, en dehors de la planification normale des politiques publiques, elle a nécessité le recours à des solutions

⁴ FOMBAN GANA LEKE (R.), « Covid-19 : Une crise sanitaire mondiale », *op. cit.*, p. 18.

⁵ BITOTE (A.P.), « Editorial », *L'Etat africain à l'épreuve de la pandémie Covid-19*, Actes de la Conférence Internationale de Yaoundé organisée par l'EIFORCES avec l'appui du Japon à travers le PNUD les 27 et 28 mai 2021 au Palais des Congrès, *Revue Africaine de Sécurité Internationale (RASI)*, n° 001, p. 5.

Actes de la Conférence Internationale de Yaoundé organisée par l'EIFORCES avec l'appui du Japon à travers le PNUD les 27 et 28 mai 2021 au Palais des Congrès

⁶ BILOUNGA (S.T.), « L'incidence de la lutte contre le Covid-19 sur les finances publiques camerounaises », *op. cit.*, pp. 3-4.

⁷ V. Déclaration spéciale du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, Stratégie gouvernementale de riposte face à la pandémie de coronavirus (COVID-19), 17 mars 2020, www.spm.gov.cm, consulté le 26 janvier 2023 à 19h47.

⁸ Malgré les discours alarmistes qui avaient cours à cette période à l'endroit des Etats africains.

exceptionnelles. Le droit sollicité par les autorités normatives, pour résorber cette crise, a donc été celui de la situation d'exception. La décision publique de lutte contre la pandémie s'inscrivait ainsi dans le cadre des situations d'exception organisées par l'article 9 de la Constitution camerounaise qui emploie les notions d'état d'urgence⁹ et d'état d'exception¹⁰. Malheureusement, l'Etat du Cameroun a certes pris un ensemble de mesures de gestion au plan juridique de cette crise sans toutefois faire référence à l'une ou l'autre de ces notions. Contrairement à ce que l'on a vu dans la plupart d'autres Etats africains¹¹. Il n'est donc pas inopportun de s'intéresser dans le cadre de cette réflexion à la gestion juridique de la crise sanitaire du Covid-19 par les autorités administratives au Cameroun.

Ainsi, il se pose la question de savoir quels sont les moyens juridiques qui ont été mis en œuvre par les autorités administratives camerounaises dans la gestion de la crise sanitaire du Covid-19 ? Ces moyens se résument essentiellement dans les mesures prises au plan juridique pour contrer la progression de cette crise et l'amortissement de ses effets néfastes. La présente analyse permettra donc de démontrer la capacité managériale dont ont fait preuve les autorités administratives camerounaises dans la gestion au plan juridique de la crise sanitaire du Covid-19.

La méthode mobilisée dans le cadre de cette étude est essentiellement juridique dans sa variante exégétique¹². En effet, en phase avec la dogmatique, il s'agira en grande partie de faire l'analyse et l'interprétation¹³ des instruments normatifs du droit public camerounais édictés par les pouvoirs publics en réaction contre la crise sanitaire du Covid-19 tout en faisant, si nécessaire,

⁹ Alinéa 1 : « le Président de la République peut, lorsque les circonstances l'exigent, proclamer par décret, l'état d'urgence qui lui confère des pouvoirs spéciaux dans les conditions fixées par la loi ».

¹⁰ Alinéa 2 « le Président de la République peut, en cas de péril grave menaçant l'intégrité du territoire, la vie, l'indépendance ou les Institutions de la République, proclamer, par décret, l'état d'exception et prendre toutes mesures qu'il juge nécessaires. Il en informe la Nation par voie de message ».

¹¹ L'on a par exemple assisté en Afrique à des déclarations d'état d'urgence sanitaire notamment dans les Etats comme le Gabon (Décret n° 00100/PR/PM du 10 avril 2020 portant déclaration de l'état d'urgence en République Gabonaise) ; le Tchad (le Président tchadien a décrété le samedi 25 avril 2020 un Etat d'urgence sanitaire de 21 jours sur toute l'étendue du territoire national. Etat d'urgence qui fut prorogée pour trois mois à compter du 17 juillet 2020) ; le Congo (Décret n° 2020-93 du 30 mars 2020 portant déclaration de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo. Décret qui a été prorogé par le Décret n° 2020-354 du 7 septembre 2020 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo) ; le Sénégal (Décret N° 2020-830 du 23 mars 2020 proclamant l'état d'urgence sur le territoire national. Décret prorogé par celui N° 2020-1014 prorogeant l'état d'urgence sur l'étendue du territoire national) ; la Côte d'Ivoire (l'état d'urgence sanitaire fut déclaré en Côte d'Ivoire le 23 mars 2020. Puis fut adopté le 15 avril 2020 un autre Décret prorogeant l'état d'urgence) ; la République Démocratique du Congo ; le Burkina Faso ; le Kenya ; le Niger ; le Mali ; la Guinée ; et même Madagascar.

¹² MULLER (F.), *Discours de la méthode juridique*, PUF, Paris, 1998, p. 13.

¹³ GENY (F.), *Méthodes d'interprétation et sources en droit privé positif, Essai critique*, Tome I, LGDJ, 2016, p. 20.

référence aux expériences étrangères en matière de lutte contre cet ennemi universel commun. Ce faisant, l'on verra dans un premier temps que les autorités administratives camerounaises ont pris des mesures de préservation de l'ordre public sanitaire durant la pandémie du Covid-19 (I). Dans un second temps, il sera question de démontrer que les autorités administratives camerounaises ont également mis en œuvre des mesures d'atténuation des conséquences socioéconomiques de la crise sanitaire (II).

I- Les mesures de préservation de l'ordre public sanitaire prises par les autorités administratives durant la pandémie du Covid-19

L'ordre public peut être considéré comme un état social dans lequel la paix, la tranquillité et la sécurité publiques ne sont pas troublées¹⁴. Il indique la primauté de l'intérêt général sur les intérêts particuliers¹⁵ et se ramène classiquement à trois éléments : la tranquillité publique, qui concerne la tranquillité ou la prévention des perturbations¹⁶ dans les villages, les rues et les villes ; la sécurité publique¹⁷, qui est une garantie préventive contre les infractions, crimes et délits, ainsi que des dommages aux personnes et aux biens ; enfin, la salubrité publique, qui est une garantie préventive contre les fléaux contagieux et les épidémies ou tout simplement une protection de la santé et de l'hygiène. C'est dans cette dernière dimension que s'inscrit l'ordre public sanitaire dont la préservation durant la pandémie du Covid-19 a consisté en la prise par les autorités administratives d'un ensemble de mesures. Pendant que certaines mesures prises visaient à éviter la propagation du Covid-19 (A) ; d'autres, au contraire allaient dans le sens de l'endiguement de la contamination à cette maladie (B).

¹⁴ CORNU (Gérard), *Vocabulaire juridique*, 11^e éd. Mise à jour, Paris, PUF, 2016, p. 718.

¹⁵ LUSSIER (Louise), « L'ordre public et la police sanitaire au Québec », in *Etudes offertes à Jean-Marie AUBY*, Paris, Dalloz, 1992, p. 609.

¹⁶ Parmi ces perturbations, il peut être cité, les tapages nocturnes ou les manifestations sur la voie publique.

¹⁷ L'idée de sécurité peut être appréhendée dans une consistance duale : la sécurité des personnes et des biens et la sûreté de l'Etat, v. VIMBERT (Christophe), « L'ordre public dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel », *RDP*, 1994, pp. 698-699.

A- L'évitement de la propagation du Covid-19

Au Cameroun de nombreuses mesures préventives ont été prises par le Gouvernement pour contenir la propagation de la COVID-19 dont le premier cas avait été déclaré le 6 mars 2020¹⁸. Parmi ces mesures, certaines n'étaient que la reprise de celles prescrites par l'Organisation Mondiale de la Santé que les Etats relayaient et appliquaient juste au plan national. Il s'agit dans un premier temps, des mesures et gestes barrières (1) ; dans un second temps, l'on assisté à la prise des mesures complémentaires à celles-ci (2). L'objectif recherché ici étant de limiter les contacts humains¹⁹.

1- Les mesures et gestes barrières prescrites

Dès la parution officielle du Covid-19 au Cameroun le 06 mars 2020 avec la déclaration des premier cas, une concertation interministérielle s'est tenue le 17 mars pour faire le point de la situation et identifier les actions à mener²⁰. Il en est ressorti des instructions du Chef de l'Etat, relayées par le Premier Ministre dans son discours du 18 mars 2020 plusieurs mesures barrières nécessaires pour éviter la propagation de la maladie. La Déclaration du Chef du Gouvernement a porté sur plusieurs mesures applicables dès le 18 mars 2020 pour une période de deux semaines, sur toute l'étendue du territoire.

De cette Déclaration du Premier ministre, il en résulte entre autre comme mesures : la fermeture des frontières terrestres, aériennes et maritimes, des établissements publics et privés de formation, et des débits de boissons, des restaurants et lieux de loisirs à partir de 18h ; le report des compétitions scolaires et universitaires ; l'instauration d'un système de régulation des flux des consommateurs dans les marchés et les commerces ; la régulation des déplacements urbains et interurbains ; la suspension de la délivrance des visas d'entrée au Cameroun et, des missions à l'étranger des membres du Gouvernement et des agents du secteur public et parapublic ;

¹⁸ DE PADOUE NSEGBE (A.), NDOKI (D.) et YEMMAFOUO (A.), « Gouvernance de la Covid-19 et impacts socio-économiques et politiques des mesures prises dans le cadre de la lutte contre la pandémie au Cameroun », *Les Cahiers d'Outre-Mer*, 282/2020, p. 419.

¹⁹ BILOUNGA (S.T.), « L'incidence de la lutte contre le Covid-19 sur les finances publiques camerounaises », *op. cit.*, p. 4.

²⁰ MBONJI EDJENGUELE, « Pandémie du corona virus, paradigme de la sécurité humaine et socio-cultures africaines », *L'Etat africain à l'épreuve de la pandémie Covid-19*, Actes de la Conférence Internationale de Yaoundé organisée par l'EIFORCES avec l'appui du Japon à travers le PNUD les 27 et 28 mai 2021 au Palais des Congrès, *Revue Africaine de Sécurité Internationale (RASI)*, n° 001, p. 46.

l'interdiction des rassemblements de plus de cinquante personnes sur toute l'étendue du territoire national, des surcharges²¹.

De manière spécifique, il était recommandé aux administrations publiques de privilégier les moyens de communications électroniques et les outils numériques pour les réunions susceptibles de regrouper plus de dix personnes. Les populations quant à elles étaient invitées à observer strictement les mesures d'hygiène recommandées par l'Organisation Mondiale de la Santé²². Il s'agit dans ce dernier cas de ce que l'on a qualifié de gestes barrières.

Les gestes barrières qui ont de façon concrète été prescrits sont entre autres les suivants : laver les mains très régulièrement avec de l'eau et du savon ou du gel hydro-alcoolique ; tousser ou éternuer dans le coude ou dans un mouchoir jetable ; utiliser un mouchoir à usage unique et jetable ; se saluer sans se serrer la main ; éviter les embrassades ; éviter de se toucher le visage en particulier le nez et la bouche ; porter un masque chirurgical ou en tissu de catégorie 1 ; aérer les pièces pendant 10 minutes trois fois par jour ; nettoyer régulièrement les surfaces et les objets courants et limiter les contacts sociaux²³.

En fonction de l'évolution de la crise, certaines mesures barrières particulièrement ont été levées tandis que d'autres ont été ajoutées en tant que mesures complémentaires.

2- Les mesures complémentaires

En marge des mesures et gestes barrières, des mesures complémentaires ont également été prises. Ces mesures complémentaires étaient issues de la Déclaration spéciale du Premier ministre du 09 avril 2020²⁴.

De manière précise, les mesures complémentaires visaient : la généralisation du port du masque dans tous les espaces ouverts au public. Le Ministère de l'Industrie a été instruit de publier les normes et spécifications techniques, en vue d'une production massive et locale des masques ;

²¹ V. Déclaration spéciale du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, Stratégie gouvernementale de riposte face à la pandémie de coronavirus (COVID-19), 17 mars 2020, *op. cit.*

²² *Ibid.*

²³ MBONJI EDJENGUELE, « Pandémie du corona virus, paradigme de la sécurité humaine et socio-cultures africaines », *op. cit.*, pp. 46-47.

²⁴ Déclaration spéciale du Premier ministre, Chef du Gouvernement du 09 avril 2020, www.spm.cm, consulté le 05 février 2024 à 09h39.

la production locale des médicaments, des tests de dépistage, des masques de protection et des gels hydro-alcooliques par les institutions nationales compétentes, sous la responsabilité du Ministère de la Recherche Scientifique, en relation avec le Ministère de la Santé Publique. Les pouvoirs publics ont aussi opté pour l'intensification de la campagne de dépistage du Covid-19 ; l'intensification de la campagne de sensibilisation en zones urbaines et rurales, aussi bien dans les deux langues officielles que dans les langues locales, à travers des voies complémentaires de communication à définir par le Ministère de la Communication, avec l'appui des autorités administratives, municipales, traditionnelles et religieuses. La sanction systématique de tout contrevenant aux mesures de restriction en vigueur et de confinement²⁵ imposées aux personnes à risque²⁶.

Par ailleurs, le Ministère de la santé publique a mis sur pied d'un numéro vert (1510) à la disposition des populations pour la mobilisation des équipes de secours²⁷. Le Président de la République a adopté un Décret portant commutation et remises de peines²⁸ de certains prisonniers afin de réduire la promiscuité et les risques de propagation de la COVID-19 dans les établissements pénitentiaires.

En clair, la propagation du Covid-19 a été évitée grâce à la prescription des mesures et gestes barrières qui ont été par la suite complétés par d'autres mesures. Mais, en dehors de ces mesures, les pouvoirs publics ont également adopté des mesures allant dans le sens d'endiguer la contamination au Covid-19.

B- L'endiguement de la contamination au Covid-19

Dans leur désir de préservation de l'ordre public sanitaire, les pouvoirs publics ont également adopté des décisions dont le but était d'endiguer la contamination des populations au Covid-19. Certaines mesures ici étaient curatives et consistaient en la prise en charge des personnes contaminées par la maladie (1). D'autres mesures d'endiguement de la contamination au Covid-19

²⁵ MBONJI EDJENGUELE, « Pandémie du corona virus, paradigme de la sécurité humaine et socio-cultures africaines », *op. cit.*, p. 46.

²⁶ Déclaration spéciale du Premier ministre, Chef du Gouvernement du 09 avril 2020, *op. cit.*

²⁷ NGUELE ABADA (M.), « L'action multisectorielle de l'État et les défis de la coordination, de la complémentarité et de la cohérence », *L'Etat africain à l'épreuve de la pandémie Covid-19*, Actes de la Conférence Internationale de Yaoundé organisée par l'EIFORCES avec l'appui du Japon à travers le PNUD les 27 et 28 mai 2021 au Palais des Congrès, *Revue Africaine de Sécurité Internationale (RASI)*, n° 001, pp. 192-193.

²⁸ Décret N° 2020/193 du 15 avril 2020 portant commutation et remises de peines.

ont eu un caractère essentiellement préventif. Il s'agit de la vaccination (2). Les autorités administratives camerounaises ont mis en œuvre certaines de ces mesures de manière propre et d'autres grâce à l'appui des partenaires internationaux²⁹. Sans oublier l'apport plus ou moins considérable des populations.

1- La prise en charge des personnes contaminées au Covid-19

La prise en charge des personnes contaminées par les autorités administratives au Cameroun s'est faite de plusieurs manières. Elle a commencé par l'aménagement d'un cadre idoine et adapté pour administrer en toute quiétude des soins nécessaires aux patients d'une maladie aussi grave que le Covid-19. C'est dans ce sens que le Premier ministre dans sa Déclaration du 18 mars 2020 affirme que « *les formations sanitaires privées, les hôtels et autres lieux d'hébergement, les véhicules ainsi que les équipements spécifiques nécessaires à la mise en œuvre du plan de riposte contre la pandémie du Covid-19 au Cameroun pourront être réquisitionnés en tant que de besoin, à la diligence des autorités compétentes* »³⁰. L'hôpital de Djoungolo, formation sanitaire privée appartenant à l'Eglise Presbytérienne Camerounaise (EPC), était compté parmi les hôpitaux qui ont été réquisitionnés pour abriter les personnes contaminées par le Covid-19.

Dans sa Déclaration du 09 avril 2020, le Premier ministre revient sur cette mesure prise sur instruction du Chef de l'Etat, qu'est : « *la mise sur pied des centres spécialisés de traitement des patients du Covid-19 dans tous les Chefs-lieux de Région, suivant le modèle des hôpitaux de campagne, pour accueillir les malades en cas de pic de l'épidémie, et permettre aux hôpitaux de fonctionner normalement* »³¹. C'est par exemple ainsi que certains centres spécialisés tels qu'ORCA, le stade d'Olembé et celui Militaire ont vu le jour à Yaoundé pour les besoins de la cause. Il suffisait de faire un tour dans les lieux pour prendre conscience des moyens mis en œuvre par l'Etat pour assurer la prise en charge des personnes malades.

La prise en charge des personnes malades du Covid-19 par les autorités administratives s'est suivie par la mise sur pied de fonds spéciaux pour soutenir les dépenses y afférentes. L'on a

²⁹ Pour plus de détails sur la question, lire par exemple NGUELE ABADA (M.), « L'action multisectorielle de l'État et les défis de la coordination, de la complémentarité et de la cohérence », *op. cit.*, pp. 193-195.

³⁰ V. Point 10 de la Déclaration spéciale du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, Stratégie gouvernementale de riposte face à la pandémie de coronavirus (COVID-19), 17 mars 2020, *op. cit.*

³¹ Déclaration spéciale du Premier ministre, Chef du Gouvernement du 09 avril 2020, *op. cit.*

assisté à la mise sur pied de la Task Force COVID-19 logée à la Présidence de la République du Cameroun et la création d'un fonds spécial de solidarité nationale pour la lutte contre le COVID-19³² logé au Ministère des Finances³³.

Lorsqu'un citoyen camerounais ou un étranger était dépisté positif au Covid-19, il était immédiatement pris en charge aux frais de l'Etat jusqu'à son rétablissement après avoir passé le nombre de jours exigé pour la mise en quarantaine. Ceux qui en ressortaient étant en bonne santé pouvaient tranquillement rejoindre leurs domiciles respectifs. Ceux qui malheureusement passaient de vie à trépas étaient conduits à leur dernière demeure par le biais des soins du corps médical pour éviter que les non experts manipulent le cadavre et soit contaminés par la maladie. Tels sont les moyens mis en place par les autorités administratives pour prendre en charge les personnes contaminées par la maladie.

L'on ne peut pas oublier de mentionner ici le recours à la pharmacopée traditionnelle qui est également un moyen qui a été encouragé par les pouvoirs publics au Cameroun pour la prise en charge des personnes atteintes de la maladie à Covid-19. C'est dans cette logique que peut s'inscrire le discours du Président de la République Paul BIYA du 19 mai 2020 où il affirme qu'il « *encourage également tous les efforts visant à mettre au point un traitement endogène du Covid-19* »³⁴. Pour matérialiser cette invitation, le Premier ministre Joseph DION NGUTE a rendu public un ensemble de propositions, dont l'encadrement des initiatives développées à partir de la pharmacopée traditionnelle; l'examen minutieux des solutions thérapeutiques proposées par les tradipraticiens ; le renforcement de la collaboration entre le Ministère de la Santé publique, le Ministère de la Recherche scientifique et de l'Innovation, le Ministère de l'Enseignement supérieur et les tradipraticiens. Dans la même veine, le Ministère de la Santé publique s'est engagé à accélérer le processus de finalisation d'un projet de loi portant organisation et fonctionnement de la médecine

³² Communiqué du Premier Ministre du 31 mars 2020.

³³ NGUELE ABADA (M.), « L'action multisectorielle de l'État et les défis de la coordination, de la complémentarité et de la cohérence », *op. cit.*, p. 193.

³⁴ *Discours du Président Paul Biya à la Nation* du 19 mai 2020, www.crtv.cm/2021/05, consulté le 11 février 2024 à 02h47.

traditionnelle au Cameroun, de même que la mise en place d'un répertoire national des tradithérapeutes de santé³⁵.

De nombreux produits basés sur la pharmacopée, au rang desquels l'Elixir COVID et l'Adsak COVID de Monseigneur KLEDA ont prouvé leurs vertus curatives³⁶. A côté de ces deux produits plus connus, d'autres moins connus, ont également été inventés par des tradipraticiens, naturopathes et enseignants-chercheurs camerounais. Il s'agit de : Soudicov plus de Cheick MODIBBO HALIDOU IBRAHIM ; Efu_eyoh_koh de Acha Vincent NJECK ; Ngul be tara du docteur PEYOU NDI Marlyse ; Viro-green F.4 du docteur Joséphine BRIAND K ; Tucloxiine Dharous Salam ; Bio covax de madame NJIKAM, la reine des abeilles ; et, Jatrophicine du docteur TEMFACK VOPE³⁷.

Il est, cependant selon le professeur Marcelin NGUELE ABADA, regrettable que les autorités publiques se soient montrées réservées face aux solutions de lutte contre le Covid-19 fondées sur la pharmacopée traditionnelle. En termes d'accompagnement, en dehors des discours, aucune mesure forte n'a été prise, du moins pas officiellement³⁸.

Toutefois, les personnes qui n'avaient pas encore fait l'objet d'une infection étaient encouragés à prendre le vaccin qui est un moyen de prévention contre les éventuelles contaminations.

³⁵ MANAOUDA (M.), « Médecine traditionnelle : le Ministre de la Santé publique fait le point au Parlement », *Bulletin de Médecine Traditionnelle*, 1, 2020, 3-7 ; MBWE MPOH (M.) et BRIAND (K.), « La COVID-19 à la rescousse de la médecine traditionnelle ? », *Bulletin de Médecine Traditionnelle*, 1, 2020.

³⁶ Pour plus de détails sur la question, lire utilement ZE MINKANDE (J.) et BEYALA (F.), « La santé et la recherche appliquée moderne et traditionnelle : une stratégie d'action endogène et autonome », *L'Etat africain à l'épreuve de la pandémie Covid-19*, Actes de la Conférence Internationale de Yaoundé organisée par l'EIFORCES avec l'appui du Japon à travers le PNUD les 27 et 28 mai 2021 au Palais des Congrès, *Revue Africaine de Sécurité Internationale (RASI)*, n° 001, pp. 137-154 ; KLEDA (S.), « Rôle et efficacité de la pharmacopée traditionnelle », *L'Etat africain à l'épreuve de la pandémie Covid-19*, Actes de la Conférence Internationale de Yaoundé organisée par l'EIFORCES avec l'appui du Japon à travers le PNUD les 27 et 28 mai 2021 au Palais des Congrès, *Revue Africaine de Sécurité Internationale (RASI)*, n° 001, pp. 155-166 ; et, A AGBOR (G.) et NDJIB (R.C.), « La Médecine traditionnelle dans la lutte contre la COVID-19 : Le rôle de la collaboration entre les scientifiques biomédicaux et les tradipraticiens », *L'Etat africain à l'épreuve de la pandémie Covid-19*, Actes de la Conférence Internationale de Yaoundé organisée par l'EIFORCES avec l'appui du Japon à travers le PNUD les 27 et 28 mai 2021 au Palais des Congrès, *Revue Africaine de Sécurité Internationale (RASI)*, n° 001, pp. 167-186.

³⁷ ATANGANA-ABE (J.), « La gestion de la pandémie de COVID-19 au Cameroun : bilan et perspectives », *op. cit.*, p. 126.

³⁸ NGUELE ABADA (M.), « L'action multisectorielle de l'État et les défis de la coordination, de la complémentarité et de la cohérence », *op. cit.*, p. 198.

2- La prévention des éventuelles contaminations par la vaccination

La vaccination apparaît comme le second d'endigement de la contamination au Covid-19. La particularité de cette mesure est qu'elle est essentiellement préventive. L'on prend un vaccin pour éviter d'être contaminé par une quelconque maladie.

En effet, après les tâtonnements des firmes pharmaceutiques, les hésitations et les suspicions des populations, l'on a noté la mise au point et sur le marché de plusieurs vaccins³⁹ contre le Covid-19. L'on a assisté au Cameroun, comme partout ailleurs, à plusieurs campagnes de sensibilisation à la vaccination. Même s'il faut reconnaître que l'Afrique de manière générale fut à la traîne parce que les doses n'étaient pas facilement disponibles et quand bien même elles l'ont été, les controverses, la peur, la désinformation ont freiné l'acceptation des vaccins. MATSHIDISO MOETI responsable de l'OMS-Afrique s'en est inquiété : « *seule la moitié des doses livrées ont été administrées, huit (08) pays ont tout utilisé moins de la moitié, quinze (15) ont moins de la moitié, neuf (09) moins du quart* »⁴⁰.

Malgré cela, il est aussi important de noter ici l'adhésion d'une partie de la population camerounaise, bien qu'elle soit infime, au programme de vaccination que le Gouvernement avait lancé. Jusqu'à la date du 6 mai 2021 par exemple, le Cameroun avait déjà administré 23882 doses du vaccin SINOPHARM et 16089 doses du vaccin ASTRAZENA. Pour un pays dont la population à cette date était estimée à plus de 20.000.000 habitants, il ne serait pas exagéré de reconnaître que la campagne de vaccination engagée allait à un rythme assez ralenti. Cette lenteur s'explique fondamentalement par la multiplication des débats et réflexions anti-vaccins démontrant l'existence des effets secondaires. Ces débats n'ont pas été sans entraîner une hésitation du Gouvernement camerounais dans le choix du vaccin approprié, mais aussi une crainte et une méfiance des populations lesquelles sont désormais réfractaires à l'idée de se faire vacciner. Pour y faire face, le Gouvernement a privilégié l'approche de la gratuité de la vaccination, du caractère volontaire de son administration et la sensibilisation sur l'importance du vaccin⁴¹.

³⁹ MBONJI EDJENGUELE, « Pandémie du corona virus, paradigme de la sécurité humaine et socio-cultures africaines », *op. cit.*, p. 47.

⁴⁰ MATSHIDISO MOETI cité par MBONJI EDJENGUELE, « Pandémie du corona virus, paradigme de la sécurité humaine et socio-cultures africaines », *op. cit.*, p. 47.

⁴¹ NGUELE ABADA (M.), « L'action multisectorielle de l'État et les défis de la coordination, de la complémentarité et de la cohérence », *op. cit.*, p. 197.

Ceci s'est fait avec l'appui du Conseil Scientifique des Urgences de Santé Publique a entre autres édicté des recommandations dans le choix du vaccin contre le Covid-19 approprié. Mais, on se serait légitimement attendu à des actions plus fortes telles l'invention d'un vaccin contre le Covid-19, la mise sur pied d'un protocole de soins propre au Cameroun, ou encore la fabrication locale des médicaments nécessaires à la lutte contre cette bactérie⁴².

En somme, les mesures de préservation de l'ordre public sanitaire prise par les autorités administratives camerounaises dans la gestion de la pandémie de Covid-19 ont essentiellement consisté en l'évitement de la propagation de la maladie et en l'endigement de sa contamination. Il convient maintenant de voir les mesures d'atténuation des conséquences socioéconomiques de ladite crise sanitaire prises par les pouvoirs publics.

II-Les mesures d'atténuation des conséquences socioéconomiques de la crise sanitaire du Covid-19 prises par les autorités administratives

Nul besoin de se demander si la crise sanitaire du Covid-19 a eu au Cameroun comme partout dans le Monde un impact au plan socioéconomique. Aussi bien la maladie que les mesures étatiques de lutte contre cette crise ont nécessairement engendré un certain nombre de conséquences socioéconomiques dont il revenait aux mêmes autorités administratives d'adopter des mesures adéquates afin d'atténuer celles-ci. Au plan social, l'Etat devait sauver les emplois et venir au secours des populations touchées par la pandémie. Au plan économique, il était question de sauver le secteur privé qui est un pilier important de l'économie nationale. De manière générale, pour atténuer les conséquences socioéconomiques de la crise sanitaire de Covid-19, les autorités administratives ont d'une part, pris des mesures visant à réaménager le budget de l'exercice 2020 et l'institution d'un compte d'affectation spéciale (A). D'autre part, les mêmes autorités administratives ont pris d'autres mesures ayant pour objectif d'apporter des allègements sur certains prélèvements fiscaux et douaniers (B).

⁴² *Idem*, p. 198.

A- Le réaménagement du budget de l'exercice 2020 et l'institution d'un compte d'affectation spéciale

Face à la menace grave de la pandémie du coronavirus qui se faisait ressentir par de nombreux décès dans la population camerounaise, fragilisant ainsi l'économie nationale et le fonctionnement régulier des institutions étatiques, les pouvoirs publics ne se sont pas limités à la prise des mesures de préservation de l'ordre public sanitaire. Ils ont poursuivi leur stratégie de riposte en intégrant la composante pécuniaire sans laquelle tout effort de combat est voué à l'échec, faute de moyens financiers⁴³. Or comme on le sait, dans le fonctionnement régulier des personnes morales de droit public, aucun moyen financier appréhendé comme denier public ne peut être mobilisé s'il n'est budgétisé⁴⁴. D'où l'impératif pour les autorités nationales d'envisager la conception d'un nouveau budget intégrant les nouvelles réalités, à partir du budget de l'exercice 2020 alors en cours d'exécution, dont l'élaboration n'avait pas intégré ces événements nouveaux⁴⁵. Contenu dans l'ordonnance du 03 juin 2020, ce collectif budgétaire modifie les prévisions de la loi de finances du 24 décembre 2019 (1) et se particularise sur le plan comptable par l'institution d'un nouveau compte d'affectation spéciale⁴⁶ qui s'est traduit par le biais de la création d'un Fonds spécial de solidarité nationale pour la lutte contre le coronavirus (2).

1- L'adoption de l'ordonnance du 03 juin 2020

Même s'il est vrai que la lutte contre la pandémie du coronavirus n'est pas la seule cause de la modification de la loi de finances de l'exercice budgétaire 2020, force est de relever avec une particulière emphase que la riposte contre cette crise sanitaire constitue la principale raison qui a conduit les pouvoirs publics camerounais à élaborer le collectif budgétaire du 03 juin 2020. En effet, deux autres crises justifient aussi l'adoption de cet instrument normatif de droit budgétaire. D'abord, un choc pétrolier amplifié par la dégringolade des cours de l'or noir au mois d'avril 2020. Et ensuite, un choc sécuritaire causé, d'une part, par les attaques à répétition de la secte islamiste

⁴³ BILOUNGA (S.T.), « L'incidence de la lutte contre le Covid-19 sur les finances publiques camerounaises », *op. cit.*, p. 7.

⁴⁴ BILOUNGA (S.T.), *Finances publiques camerounaises. Budgets- Impôts- Douanes- Comptabilité publique*, Paris, L'Harmattan, 2020, pp. 155 et s.

⁴⁵ BILOUNGA (S.T.), « L'incidence de la lutte contre le Covid-19 sur les finances publiques camerounaises », *op. cit.*, pp. 7-8.

⁴⁶ PEKASSA NDAM (G.M.), « Les comptes spéciaux du trésor dans les Etats d'Afrique francophones », *Cahiers juridiques et politiques de l'Université de Ngaoundéré*, 2009, pp. 203-236.

Boko Haram dans la partie septentrionale du pays, et d'autre part, par les actes terroristes des sécessionnistes implantés dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest du pays⁴⁷.

Face à ces différentes situations de crises, l'Etat du Cameroun ne pouvait que se retrouver dans les difficultés à continuer d'assurer ses engagements dans un contexte où les recettes fiscales et non fiscales s'amenuisent. Les restrictions induites par cette crise sanitaire ont entraîné une limitation des importations, et partant des recettes douanières. La baisse des cours du pétrole entraîne une chute drastique des recettes non fiscales. Et la crise sécuritaire, en paralysant l'activité économique des Régions concernées, tout en augmentant les dépenses publiques liées au rétablissement de l'ordre public dans ces Régions, occasionne automatiquement une diminution des ressources budgétaires⁴⁸. La seule piste de sortie face à cette situation n'était que l'adoption d'un collectif budgétaire, à travers l'Ordonnance N° 2020/001 du 03 juin 2020 modifiant et complétant certaines dispositions de la Loi n° 2019/023 du 24 décembre 2019 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2020.

Relativement à cette ordonnance du Président de la République du 03 juin 2020, sa présentation brève se fera essentiellement en faisant état des modifications et compléments qu'elle a apporté, en réaction contre la pandémie du coronavirus. Ces aménagements sont contenus, à titre introductif, dans l'article 1 de cette ordonnance de deux articles structurée en deux principales parties⁴⁹ qui dispose en son alinéa 1 : « *sont insérées dans la loi de finances du 24 décembre 2019 susvisée, après les dispositions des articles treizième, quatorzième, quinzième, vingt-sixième, trente-sixième, et cinquante septième, respectivement, les articles treizième-bis, quatorzième-bis, quinzième-bis, vingt-sixième-bis, trente-sixième-bis et cinquante-septième-bis, ainsi que cinquante-sixième-ter* ». A l'alinéa 2, l'on peut lire : « *sont également modifiées et complétées, les dispositions des articles quarante-quatrième, quarante-cinquième, quarante-sixième, quarante-septième, quarante-huitième, quarante-neuvième, cinquante-unième, cinquante-quatrième, cinquante-cinquième et cinquante-sixième de la même loi (...)* ». De ces dispositions formelles, il

⁴⁷ BILOUNGA (S.T.), « L'incidence de la lutte contre le Covid-19 sur les finances publiques camerounaises », *op. cit.*, p. 8.

⁴⁸ République du Cameroun, *Débat d'orientation budgétaire. Document de programmation économique et budgétaire à moyen terme 2021–2023. Préparation du budget de l'Etat 2021*, Document élaboré par le Programme de réformes des finances publiques du Cameroun, pp. 4 et s.

⁴⁹ Ces parties sont respectivement intitulées : « *les conditions générales de l'équilibre budgétaire et financier* » et « *les moyens des politiques publiques et dispositions spéciales* ».

se dégage que les aménagements apportés par ce collectif budgétaire portent principalement sur les ressources et dispositions spéciales, d'une part, et sur l'équilibre des ressources et des emplois et les moyens de politiques publiques, d'autre part⁵⁰.

Au demeurant, le réaménagement du budget de l'exercice 2020 s'est traduit par l'adoption de l'ordonnance du 03 juin 2020 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi de finances du 24 décembre 2019. Mais, il ne s'agit pas de la seule mesure prise par les autorités administratives. Elles ont également institué un compte d'affectation spéciale à travers la création d'un Fonds spécial de solidarité nationale pour la lutte contre le coronavirus.

2- L'institution d'un compte d'affectation spéciale

La riposte gouvernementale contre la pandémie du coronavirus a conduit, sur le plan comptable au Cameroun, à la mise en place d'un compte d'affectation spéciale⁵¹ intitulé « *Fonds spécial de solidarité nationale pour la lutte contre le coronavirus et ses répercussions économiques et sociales* »⁵². Conformément à l'alinéa 2 de l'article vingt-sixième (bis) de l'Ordonnance du 03 juin 2020, ce Fonds « *a pour objet la prise en charge des besoins liés à la lutte contre la pandémie du coronavirus au Cameroun, ainsi que ceux relatifs aux interventions de l'Etat dans le cadre de l'atténuation des conséquences économiques, financières et sociales de cette pandémie, et des mesures restrictives prises par le Gouvernement* ». L'objectif ainsi fixé ne pouvait être réalisé de manière effective que s'il existe des moyens de financement importants susceptibles d'être gérés,

⁵⁰ Pour plus de détails, v. l'Ordonnance N° 2020/001 du 03 juin 2020 modifiant et complétant certaines dispositions de la Loi n° 2019/023 du 24 décembre 2019 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2020. Lire également, BILOUNGA (S.T.), « L'incidence de la lutte contre le Covid-19 sur les finances publiques camerounaises », *op. cit.*, pp. 9-11.

⁵¹ L'institution d'un tel compte est conforme aux dispositions de la Loi N° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques, qui relève que certaines recettes peuvent être directement affectées à certaines dépenses et donner naissance à des affectations spéciales qui peuvent prendre la forme de budgets annexes, de fonds de concours ou de comptes spéciaux du Trésor. Les comptes spéciaux du Trésor peuvent se décliner, soit en compte d'affectation spéciale, comme celui qui a été institué pour cause de lutte contre le Covid-19, soit en compte d'exploitation, soit enfin, en compte d'opérations monétaires. C'est une exception au principe de l'universalité budgétaire de l'article 4 de la même loi portant régime financier susmentionné, qui voudrait que toutes les recettes de l'Etat financent toutes les dépenses possibles de cette personne morale de droit public. Pour approfondissement, lire BILOUNGA (S.T.), *Finances publiques camerounaises. Budgets, Impôts, Douanes, Comptabilité publique, op. cit.*, pp. 111- 112 et 121123.

⁵² Al. 1 de l'article vingt-sixième (bis) de l'Ordonnance du 03 juin 2020.

dans leur mobilisation, avec une certaine rigueur, afin d'atteindre des résultats en toute transparence⁵³ et performance⁵⁴.

Pour l'année 2020, le montant de ce fonds était fixé à 180 milliards FCFA, dont 131 948 400 000 FCFA pour le fonctionnement et 48 051 600 000 FCFA pour l'investissement⁵⁵. Les recettes susceptibles de pourvoir la dotation du Fonds de solidarité sont de plusieurs ordres. Il s'agit d'abord, des versements du budget général de l'Etat. Ensuite, des versements à caractère non fiscal visant la lutte contre la pandémie, effectués par des personnes physiques ou morales, à l'instar des bailleurs de fonds internationaux et des banques locales⁵⁶. A ce titre, le Fonds Monétaire International (FMI) et la Banque Mondiale se sont particulièrement illustrés par leurs crédits⁵⁷. Il est enfin question du produit des legs et donations attribués à l'Etat qui sont venus compléter ces moyens de financement. Cette dotation financière ayant pour objectif la lutte contre le Coronavirus et ses répercussions économiques et sociales, a été destinée à la réalisation de certaines activités prioritaires. Ces activités concernaient entre autres, la recherche active des cas de Covid-19 et leur prise en charge, l'acquisition des intrants et l'encadrement des producteurs agricoles, pastoraux ou piscicoles afin réduire la dépendance alimentaire, le financement de la recherche et de l'innovation dans le cadre de la lutte contre la pandémie du coronavirus, le développement et la promotion de l'enseignement à distance, la mise en place d'un système visant à garantir la disponibilité des stocks des produits de consommation courante, l'octroi des appuis de soutien aux personnes socialement vulnérables et enfants de la rue infectés par le Covid-19 et la couverture des dépenses liées aux

⁵³ BEGNI BAGAGNA, « Le principe de transparence dans les finances publiques des Etats membre de la CEMAC », *Revue Africaine de Finances Publiques*, n° 2, 2017, pp. 186–217.

⁵⁴ BOUVIER (M.), « Nouvelle gouvernance financière publique durable et conduite de la réforme budgétaire dans les pays en développement », *Revue française de finances publiques*, n° 98, 2007.

⁵⁵ BILOUNGA (S.T.), « L'incidence de la lutte contre le Covid-19 sur les finances publiques camerounaises », *op. cit.*, p. 14.

⁵⁶ La contribution des banques commerciales locales dans la lutte contre le Covid-19 fut remarquable. Elevée à plus de 472.5 milliards de FCFA en réaction prompte aux titres publics émis par le trésor, cette contribution semblait être supérieure à celle des principaux bailleurs de fonds internationaux (BILOUNGA (S.T.), « L'incidence de la lutte contre le Covid-19 sur les finances publiques camerounaises », *op. cit.*, p. 14).

⁵⁷ Suite à la demande de financement adressée par le Cameroun le 4 mai 2020, le Conseil d'administration du FMI, au titre de la Facilité de Crédit Rapide (FCR), a approuvé un nouveau décaissement de 156 millions de dollars en faveur de ce pays pour l'aider à faire face à la crise sanitaire. Ce qui porte à 382 millions de Dollars les crédits octroyés par le FMI depuis l'apparition de la pandémie. La Banque Mondiale, quant à elle, a octroyé un crédit de 125 millions de dollars au Cameroun pour la même cause, à travers l'Association internationale de développement (IDA), BILOUNGA (S.T.), « L'incidence de la lutte contre le Covid-19 sur les finances publiques camerounaises », *op. cit.*, p. 14.

mesures administratives de régulation sociale⁵⁸. Ces activités prioritaires ont vu l'intervention de plusieurs institutions administratives du Cameroun. D'où la répartition de la dotation du fonds entre elles⁵⁹.

Tout compte fait, la gestion des conséquences socioéconomiques de la crise sanitaire du Covid-19 par les autorités administratives camerounaises ne s'est pas limitée au réaménagement du budget de l'exercice 2020 et l'institution d'un compte d'affectation spéciale, les mêmes autorités ont également pris des mesures ayant pour objectif d'alléger certains prélèvements fiscaux et douaniers.

B- Les allègements apportés sur certains prélèvements fiscaux et douaniers

Pour contrecarrer les conséquences socioéconomiques de la crise sanitaire du Covid-19, les autorités administratives camerounaises n'ont pas uniquement réaménagé le budget de l'exercice 2020 et instituer un compte d'affectation spéciale, elles ont également apporté des aménagements sur certains prélèvements fiscaux et douaniers. En effet, dans l'optique de renforcer le tissu économique national sérieusement fragilisé par la crise sanitaire en cours, les pouvoirs publics, à travers l'Ordonnance du 03 juin 2020, ont pris des mesures visant dans l'ensemble, soit à soulager les opérateurs économiques de certaines charges fiscales ou douanières pesant jusque-là sur eux, soit à galvaniser leur détermination à continuer de s'acquitter des différentes prestations pécuniaires publiques dont ils sont assujettis. Par un certain interventionnisme fiscal et douanier, certains prélèvements contributifs connaissent des allègements de procédure d'établissement et de paiement, lorsqu'ils ne sont pas purement et simplement mis en veilleuse momentanément ou permanemment, durant l'exercice budgétaire 2020 en cours d'exécution. Aussi, certains contribuables ont enregistré des soutiens financiers de la part des pouvoirs publics, ou alors sont affranchis du stress et de la pression psychologique inhérents aux mécanismes de contrôle fiscal⁶⁰. La lutte contre la pandémie du coronavirus s'est donc également matérialisée au plan

⁵⁸ Cf. Décret n° 2020/3221 du 22 juillet 2020 fixant la répartition de la dotation du Fonds spécial de solidarité nationale pour la lutte contre le coronavirus et ses répercussions économiques et sociales.

⁵⁹ BILOUNGA (S.T.), « L'incidence de la lutte contre le Covid-19 sur les finances publiques camerounaises », *op. cit.*, pp. 14-15.

⁶⁰ BILOUNGA (S.T.), « L'incidence de la lutte contre le Covid-19 sur les finances publiques camerounaises », *op. cit.*, p. 19.

socioéconomique par la prise des mesures ayant pour objectif d'apporter des allègements sur certains prélèvements fiscaux (1) et douaniers (2).

1- Les mesures d'allègements de certains prélèvements fiscaux

La matière fiscale est au Cameroun comme dans la plupart des Etats en Afrique et dans le Monde, la source de financement la plus certaine des personnes publiques⁶¹. Elle ne peut de ce fait être en marge de diverses crises socioéconomiques qui secouent un Etat comme le Cameroun. De ce fait, la recherche d'une solution pour contrer les conséquences de ces différentes crises devrait en temps normal, intégrer l'élément fiscal. C'est ainsi qu'en 2020 au Cameroun, plusieurs prestations pécuniaires de la fiscalité nationale et locale ont subi des allègements de procédures d'établissement, de paiement ou de contrôle pour certaines, des exonérations temporaires ou permanentes pour d'autres, lorsqu'il ne s'agissait pas de soutenir financièrement les personnes assujetties à ces impôts et taxes.

La lutte contre la pandémie du coronavirus a été marquée sur le plan fiscal par certaines modalités d'allègement des procédures fiscales telles que : le report du délai de dépôt des déclarations statistiques et fiscales sans pénalités, en cas d'acquittement du solde correspondant ; la déductibilité⁶² totale pour la détermination de l'impôt sur les sociétés des dons et libéralités consentis par les entreprises pour la lutte contre le Covid-19 ; la suspension de l'application des mesures de recouvrement pour les entreprises directement affectées par le Coronavirus ; et, le report au 30 septembre 2020 du délai de paiement de la taxe foncière pour l'exercice 2020.

La volonté du Gouvernement camerounais de renforcer la résilience de l'économie nationale affectée par la pandémie du coronavirus ne s'est pas exclusivement manifestée en matière fiscale par l'allègement des mécanismes d'établissement et de collecte des impôts et taxes. Elle s'est accompagnée par l'assouplissement de certaines formalités et procédures de contrôle de ces contributions publiques, notamment, la suspension des vérifications des comptabilités⁶³.

⁶¹ BILOUNGA (S.T.), *La situation juridique du contribuable au Cameroun*, Les Editions universitaires européenne, Saarbrücken, 2016, pp. 13 et s.

⁶² Pour plus de détails sur la question, CASIMIR (J.P.) et CHADEFAX (M.), *Droit fiscal 2012/2013. Corrigés des applications*, Paris, Nathan, 2012, pp. 24 et s.

⁶³ BILOUNGA (S.T.), « L'incidence de la lutte contre le Covid-19 sur les finances publiques camerounaises », *op. cit.*, pp. 20-22.

Par ailleurs, afin de soutenir les entreprises et ménages gravement affectés par la crise sanitaire, certaines exonérations d'impôts et taxes ont été ordonnées par le Président de la République du Cameroun. Elles portent à la fois sur des prélèvements de la fiscalité nationale et locale. Les impôts et taxes nationaux exonérés concernaient, la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) frappant l'acquisition de certains biens utiles à la lutte contre le coronavirus et la taxe de séjour⁶⁴. Quant aux impôts locaux, quatre ont fait l'objet d'exonération du fait de la lutte contre la pandémie du coronavirus. Il s'agit de l'impôt libératoire, de la taxe de stationnement, de la taxe à l'essieu et du droit de place sur les marchés⁶⁵.

L'allègement de certains prélèvements fiscaux par les pouvoirs publics s'est également matérialisé par le soutien à la trésorerie des entreprises. En effet, l'une des manifestations visibles des répercussions négatives de la pandémie du coronavirus sur le tissu économique camerounais, a été la menace pour les entreprises de faire faillite suite à la dégradation de leurs conditions de trésorerie. En réaction à cette menace, les pouvoirs publics ont trouvé la solution d'assister les redevables à la TVA qui subissaient le non-paiement par le Trésor public de leurs crédits de taxes. A ce titre, pour l'apurement des stocks de crédits de taxe sur la valeur ajoutée en attente de remboursement, une allocation spéciale de soutien à la trésorerie des entreprises leur a été octroyée par l'Etat. S'élevant à hauteur de 25 milliards de FCFA, elle devait être payée par les soins du Trésor public. Cette importante somme d'argent ne concernait d'ailleurs pas exclusivement les crédits de TVA déjà calculés et consolidés en attente de paiement. Elle avait vocation à apurer même les crédits d'impôts en cours de liquidation dans les services de la Direction générale des impôts⁶⁶.

Les mesures d'allègements de certains prélèvements ne se sont pas limitées à ceux fiscaux, elles ont également visées certains prélèvements douaniers.

2- Les mesures d'allègements de certains prélèvements douaniers

Le secteur douanier est un secteur d'activités qui se situe en principe à l'entrée du territoire camerounais. Il ne pouvait de ce fait être épargné ni par l'introduction de la pandémie du

⁶⁴ Cf. article quinzième (bis) alinéa 2 de l'Ordonnance du 03 juin 2020.

⁶⁵ Article quinzième (bis) alinéa 2 de l'Ordonnance du 03 juin 2020.

⁶⁶ BILOUNGA (S.T.), « L'incidence de la lutte contre le Covid-19 sur les finances publiques camerounaises », *op. cit.*, p. 25.

coronavirus dans le pays, ni par la stratégie gouvernementale de lutte contre cette maladie. C'est ainsi que plusieurs instruments du droit douanier ont été mobilisés au Cameroun pour endiguer cette crise⁶⁷. Il s'agit des droits et taxes de douanes applicables lors de l'entrée de marchandises sur le territoire douanier national. L'entrée sur le territoire camerounais étant le fait générateur du paiement des droits de douanes. Les éléments permettant de déterminer les droits de douanes applicables dépendant quant à eux de la nature de la marchandise, de son origine douanière et de sa valeur en douane⁶⁸.

En effet en 2020, l'on a ainsi remarqué relativement aux droits et taxes douaniers que, lorsque l'assujettissement à ces prélèvements obligatoires de certains biens importés n'était pas purement et simplement mis en veilleuse, les pénalités et sanctions afférentes à leur non-paiement à temps par le redevable étaient momentanément suspendues.

S'agissant de l'exonération de certains droits et taxes de douane, conformément aux dispositions de l'article treizième-bis de l'Ordonnance présidentielle du 03 juin 2020 en son alinéa 1, un ensemble de produits destinés à la prévention et à la lutte contre la pandémie de coronavirus ont été exonérés de droits et taxes de douane à l'importation, pour une période de six mois. Cette exonération ne concernait d'ailleurs que les commandes des produits effectués par le Ministre de la santé publique et ses délégués, ainsi que celles des professionnels agréés par ce Ministère et des personnes disposant des licences prévues par la réglementation en vigueur à cet effet. Cette exonération a été étendue aux produits et matériels jugés postérieurement utiles à la prévention et au traitement du Covid-19, après des recherches scientifiques probantes, sous réserve de leur validation préalable par le Ministre de la santé publique.

Ont ainsi été exonérés des droits et taxes de douane à l'importation, pour cause de lutte contre le Covid-19, les produits tels que : les trousseaux d'essai de la Covid-19 et autres appareils pour tests de diagnostic ; les thermomètres ; les gants à usage médical et chirurgical ; les blouses, tabliers et autres vêtements de protection à usage médical ; les filets à cheveux jetables ; les lunettes protectrices jetables, à usage médical ; les masques de protection des yeux et des visages ; les appareils respiratoires et autres appareils d'oxygénation et d'oxygénothérapie ; les désinfectants

⁶⁷ *Idem*, p. 26.

⁶⁸ ALBERT (J.L.), PIERRE (J.L.) et RICHER (D.), *Dictionnaire de droit fiscal et douanier*, Paris, Ellipses, 2007, p. 204.

pour les mains, préparations désinfectantes et autres désinfectants chimiques ; solution d'alcool ; stérilisateurs médicaux, chirurgicaux ou de laboratoire ; les produits immunologiques utilisés pour le traitement du Covid-19, et les autres matériels de recherche à usage médical, pour ne citer que ceux-là. Ces produits numériquement marqués dans la tarification douanière propre au Code de douanes de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale dont le Cameroun fait partie, peuvent donc être mis en consommation ici, sans donner lieu au paiement de droits et taxes de douanes y afférents. La réexportation de ces produits est interdite pendant la période exonératoire de six mois fixée par l'ordonnance présidentielle, sauf en cas d'éradication de la crise sanitaire et après une autorisation délivrée par le ministre de la santé publique⁶⁹. Aussi, les produits bénéficiaires de l'exonération des droits et taxes à l'importation, une fois introduits au Cameroun, ne doivent être affectés à une destination autre que la lutte contre la pandémie du coronavirus, sous peine de sanctions prévues par la législation fiscale et douanière en vigueur au Cameroun. Ces sanctions s'appliquent d'ailleurs aussi aux cas de réexportation frauduleuse desdits produits⁷⁰.

En plus de l'exonération de certains droits et taxes de douane, certaines pénalités issues d'un paiement irrégulier de ces droits et taxes par les redevables en douane, ont aussi été suspendues dans leur perception par le Trésor public, pour des motifs de riposte par voie douanière, contre la pandémie du coronavirus au Cameroun. En effet, et conformément aux dispositions de l'article quatorzième de l'ordonnance du 03 juin 2020 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi de finances du 24 décembre 2019 pour l'exercice budgétaire 2020, la perception des intérêts de retard au paiement des droits et taxes de douane, instituée par l'article deuxième alinéa 9 de la loi de finances 2018, est suspendue pour une période de six mois, en soutien à l'activité économique. Aux termes des dispositions de la loi de finances susmentionnée : « *il est institué une pénalité de retard à la charge des personnes qui n'ont pas procédé au règlement des droits et taxes de douane 30 jours après la liquidation de la déclaration en détail. Le taux de cet intérêt est fixé à 1,5% des droits et taxes de douane dus par mois de retard dans la limite de 50%* ». La perception de ces intérêts de retard est alors suspendue pour six mois dans l'optique de soulager les opérateurs économiques importateurs des produits au Cameroun⁷¹.

⁶⁹ Al. 4 de l'article treizième (bis) de l'Ordonnance du 03 juin 2020.

⁷⁰ Al. 5 de l'article treizième (bis) de l'Ordonnance du 03 juin 2020.

⁷¹ BILOUNGA (S.T.), « L'incidence de la lutte contre le Covid-19 sur les finances publiques camerounaises », *op. cit.*, p. 27.

Conclusion

En somme, la gestion au plan juridique de la crise sanitaire du Covid-19 par les autorités administratives au Cameroun s'est matérialisée par la prise d'un ensemble de moyens en vue de mettre un terme à cette crise ou de contrecarrer ses effets socioéconomiques. Dans le premier cas, l'objectif recherché par les autorités administratives était d'assurer la préservation de l'ordre public sanitaire. Dans cette hypothèse, les pouvoirs publics ont ainsi mis en œuvre des mesures qui ont permis d'éviter une propagation de la pandémie et d'endiguer sa contamination. Dans le second cas, c'est l'atténuation des conséquences socioéconomiques de la crise sanitaire qui était visée. L'on a ainsi assisté au réaménagement du budget de l'exercice 2020, à l'institution d'un compte d'affectation spéciale et à un certain nombre d'aménagements fiscaux et douaniers. Au-delà du plan purement juridique, la gestion de la pandémie du Covid-19 ne pouvait connaître le succès qu'elle a connu sans une réelle et véritable volonté politique de la part des autorités publiques qui a plus ou moins été accompagnée d'une adhésion des populations.

- DOCTRINE -

SCIENCE POLITIQUE

De la géoconflit à la géopaxie : la Francophonie au cœur des diplomaties douces

From geoconflict to geopaxie: Francophonie at the heart of soft diplomacy

ALIOU GARGA

*Docteur en Science Politique, spécialiste de la Géopolitique et des Questions Stratégiques,
Enseignant-Assistant à l'Université de Garoua.
aliougarga389@gmail.com*

Résumé : La Francophonie est un ensemble de pays et de régions qui partagent l'usage du français comme langue officielle, seconde ou véhiculaire. Elle regroupe plus de 300 millions de locuteurs dans le monde, répartis sur cinq continents. Elle est donc un espace géographique, mais aussi géoculturel, géopolitique et géoéconomique, qui présente une grande diversité et une forte solidarité. Toutefois, elle n'est pas à l'abri des tensions et des conflits qui affectent le monde contemporain. En effet, de nombreux pays francophones sont confrontés à des défis géopolitiques majeurs, tels que les crises politiques, les guerres civiles, le terrorisme, les violations des droits de l'homme, les catastrophes naturelles où les pandémies. Ces géoconflits menacent la stabilité et la gouvernance de l'espace francophone, ainsi que la cohésion et la coopération entre ses membres. Pour y faire face, la Francophonie déploie une diplomatie douce, qui privilégie le dialogue, la négociation, la médiation, la prévention et la résolution pacifique des différends. L'objectif de cette diplomatie douce est d'instaurer une géopaxie, c'est-à-dire, une paix durable et partagée, au sein de l'espace francophone. Pour démontrer ce raisonnement, cet article s'appuie sur deux théories des relations internationales : le libéralisme institutionnel et le constructivisme. Le libéralisme institutionnel met l'accent sur le rôle des institutions internationales, comme l'OIF, dans la promotion de la coopération et de la résolution des conflits. Le constructivisme souligne l'importance des normes, des valeurs et des identités, comme la langue française, dans la construction sociale de la réalité internationale.

Mots clés : Géoconflit, géopaxie, défis géopolitiques, Francophonie, conflits, diplomaties douces.

Abstract: The Francophonie is a group of countries and regions that share the use of French as an official, second or vehicular language. It brings together more than 300 million speakers worldwide, spread across five continents. It is therefore a geographical space, but also a geocultural, geopolitical and geoeconomic one, which presents great diversity and strong solidarity. However, it is not immune to the tensions and conflicts that affect the contemporary world. Indeed, many French-speaking countries are facing major geopolitical challenges, such as political crises, civil wars, terrorism, human rights violations, natural disasters or pandemics. These geoconflicts threaten the stability and governance of the French-speaking area, as well as cohesion and cooperation between its members. To deal with this, the Francophonie deploys soft diplomacy, which favors dialogue, negotiation, mediation, prevention and the peaceful resolution of disputes. The objective of this soft diplomacy is to establish a *geopaxie*, that is to say, a lasting and shared peace, within the French-speaking area. This article draws on two theories of international relations: institutional liberalism and constructivism. Institutional liberalism emphasizes the role of international institutions, such as the OIF, in promoting cooperation and conflict resolution. Constructivism emphasizes the importance of norms, values and identities, such as the French language, in the social construction of international reality.

Keywords: Geoconflict, *geopaxie*, geopolitical challenges, Francophonie, conflicts, soft diplomacy.

Introduction

La Francophonie est un lieu d'échange et de collaboration entre les pays qui ont en commun la langue française et les principes de la diversité culturelle, de la démocratie, des droits humains et du développement¹. Elle compte quatre-vingt-huit (88) États et gouvernements qui ont soit le statut de membres, soit celui d'observateurs, représentant ainsi plus de trois cents millions (300 millions) de francophones sur les cinq continents.

La diversité, comme le rappelle Trang Phan, fait partie intégrante de la francophonie. Pour s'en rendre compte, il suffit d'observer la remarquable variété des pays francophones sur les cinq continents. En plus de la diversité liée à la nature, il faut souligner qu'il y a une grande diversité culturelle, linguistique et politique dans les pays francophones. On y trouve également plusieurs religions et pratiques religieuses (animisme, bouddhisme, christianisme, islam, judaïsme, etc.), de nombreuses cultures et langues en raison du grand nombre de peuples et d'ethnies qu'elle réunit. Elle est le modèle par excellence de la diversité linguistique².

Autrefois perçue comme « une organisation au service de la langue, de l'éducation et de la culture, qu'une organisation internationale politique au service de la paix, sans doute parce que ce dernier aspect de son action est récent »³, il faut noter que la francophonie joue un rôle important dans la géopolitique mondiale, en tant qu'acteur de paix, de sécurité et de stabilité. Elle s'engage à promouvoir le multilatéralisme, le dialogue interculturel, la prévention des conflits, la résolution pacifique des différends, le respect du droit international et la protection des populations civiles⁴.

« Figure de l'accroissement des fonctions sociales dévolues au droit international, les organisations internationales (OI) constituent des instruments dont se dotent les États pour répondre à des besoins d'intérêt général »⁵. La Francophonie n'est pas seulement une simple agence de promotion de la langue française à travers le monde, elle s'engage aussi à façonner un avenir

¹ OIF, « 88 États et gouvernements », consulté sur <https://www.francophonie.org/88-etats-et-gouvernements> le vendredi 15 septembre 2023 à 21h08.

² TRANG T. H. PHAN, « Les défis de la diversité culturelle et linguistique en francophonie », DANS *GÉOÉCONOMIE*, 2010/4 (N°55), pp. 57 à 70 ; DEHAYBE Roger, « L'AIF : l'action des États et gouvernements dans la francophonie. Entretien avec Dominique Wolton », In *HERMÈS*, LA REVUE 2004/3 (n°40), pp. 267 à 270.

³ GRUBER Annie, « Francophonie et règlements des conflits internationaux. Concepts et opérations », *Petites affiches*, 2003, vol. 138 : 7-11.

⁴ Cadre stratégique de la Francophonie 2023/2030.

⁵ SONGOLÉ René, « Les rivalités entre organisations africaines », Dans *CIVITAS EUROPA* 2000/2 (N°45), pp. 259-277.

sécurisé pour ses membres et à participer à la promotion de la stabilité mondiale pour une gouvernance de coprosperité.

Les principaux défis et opportunités auxquels la Francophonie fait face, dans un contexte géopolitique complexe et incertain, marqué par des crises multiples, des menaces transnationales, des rivalités régionales et des aspirations démocratiques en constituent les difficultés qu'elle se doit de relever au quotidien. Par conséquent, les principales initiatives et actions menées par la Francophonie dans les domaines de la diplomatie préventive, la médiation, l'assistance électorale, la consolidation de l'État de droit, le renforcement des capacités institutionnelles, le soutien au développement humain, la lutte contre le changement climatique, et l'établissement d'une justice transitionnelle⁶, constituent les principaux mécanismes diplomatiques de résolution de ces conflits.

L'OIF étant nécessairement considérée comme un acteur incontournable et indispensable du système international, l'objectif de cette contribution consiste à répondre à la question de savoir comment concilier la détection des conflits au sein de la francosphère avec des approches constructives pour les résoudre de manière pacifique ? On soutient l'hypothèse que si les systèmes de détection des conflits au sein de la francosphère sont intégrés à des approches de médiation, de dialogue, de diplomatie préventive, de sécurité collective et de dialogue interculturel alors, il sera possible pour l'OIF de prévenir et de résoudre les conflits de manière constructive et pacifique.

Dans le cadre de cette étude, les théories du libéralisme institutionnaliste et du constructivisme permettront de mieux cerner le rôle et la portée de la contribution de l'OIF dans le processus de promotion de la paix et de la sécurité au sein de la francosphère, pour une coprosperité gagnante.

La première approche met l'accent sur la coopération et la paix entre les pays francophones. Acteur de la gouvernance mondiale, la Francophonie facilite la communication, réduit les incertitudes, crée des règles communes, résout les problèmes collectifs et sanctionne les comportements déviants. Elle renforce ainsi la sécurité collective et prévient les menaces transnationales, en se basant sur le dialogue, la médiation, le multilatéralisme et la solidarité. La

⁶DEPADOU FOU DA Antoine, « Le soutien de la Francophonie aux processus de consolidation de la paix dans la francosphère », *Unité de recherches politiques, stratégiques et sociales (URPOSSOC)*, Université de Dschang, Cameroun, p. 41.

deuxième approche s'intéresse à la construction et à la diffusion des normes, des valeurs et des identités par la Francophonie. L'OIF n'est pas seulement une structure formelle, mais aussi un espace de dialogue, d'apprentissage et de socialisation. Elle façonne un avenir sécurisé en diffusant une vision du monde fondée sur la diversité culturelle, la démocratie, les droits de l'homme et le développement durable. Répondre à la question centrale de ce travail de recherche revient à présenter la cartographie des différents conflits au sein de la francosphère (I), et les mécanismes de prévention, de résolution et de pacification de cet espace (II).

I- Géoconflit⁷ dans le contexte Francophone

On pense souvent dans le cadre des relations internationales que la fin de la guerre froide, marque la fin des affrontements directs et violents, basés sur la force militaire et l'application de feu entre les grandes puissances industrielles. La quête de puissance décisive se manifestant d'une manière plus subtile, sans avoir recours à la contrainte⁸. Le conflit qui oppose la Russie à l'Ukraine montre bien les limites d'une telle assertion.

Paradoxalement, dans la plupart des pays du Sud, membres de l'OIF, cette pratique demeure monnaie courante. Les enjeux géopolitiques comme les disputes territoriales, les tensions frontalières (A), les affrontements ethniques et religieux (B) constituent des obstacles à la mise en place d'une gouvernance de coprosperité au sein de cet espace. La Charte de la Francophonie à son article 1^{er} confie à l'OIF le rôle d'accompagner l'établissement et le progrès de la démocratie, la prévention, la gestion et la résolution des conflits, et le soutien à l'État de droit et aux droits de l'Homme, l'intensification du dialogue des cultures et des civilisations, le rapprochement des peuples par leur compréhension mutuelle, le renforcement de leur solidarité par des actions de coopération multilatérale pour stimuler le développement de leurs économies, la promotion de l'éducation et de la formation entre les pays qui partagent la langue française et les valeurs universelles⁹.

⁷ Ce terme désigne un conflit qui a une dimension géographique, c'est-à-dire qu'il implique des enjeux liés au territoire, aux ressources, aux frontières, à l'identité ou à la sécurité. Un géoconflit peut être local, régional ou mondial, et il peut opposer des États, des groupes armés, des organisations ou des populations.

⁸ LOROT Pascal, « La géoéconomie, nouvelle grammaire des rivalités internationales », In : *L'information géographique*, volume 65, n°1, 2001, pp. 43-52.

⁹ OIF, Charte de la Francophonie, adoptée par la CMF à Antananarivo, le 23 novembre 2005.

A- Analyse des conflits au sein de la francosphère

Dans l'arène complexe de l'espace Francophone, les conflits s'entremêlent et se superposent, dessinant une cartographie aussi riche que trouble. Cette cartographie des conflits (1) nous plonge au cœur des disputes qui redessinent les frontières et les relations de pouvoir. Des querelles ancestrales aux enjeux géostratégiques contemporains, cette cartographie dévoile les dessous des affrontements territoriaux qui façonnent la politique et la société. Les lignes de failles (2) mettent quant à elles en lumière, les lignes invisibles qui séparent les nations et les peuples. À travers une analyse minutieuse, nous examinerons les racines profondes des tensions et les dynamiques actuelles qui alimentent les discordes aux frontières de la francosphère, souvent le théâtre d'affrontements oubliés par le monde, mais dont les échos résonnent avec intensité dans la vie des communautés locales.

1- Cartographie des convoitises : rivalités territoriales décryptées

« Selon les réalistes, la compétition est un moteur essentiel des relations internationales »¹⁰. La francosphère n'échappe pas à ce principe, qui se traduit par des tensions et des rivalités, soit entre ses membres, soit entre ceux-ci et d'autres acteurs politiques, notamment sur des enjeux territoriaux. Certains États membres de la Francophonie font face à des mouvements séparatistes, autonomistes ou indépendantistes de la part des groupes ou des minorités qui se sentent exclus ou dominés par le pouvoir central. Ces mouvements peuvent avoir des origines historiques, culturelles, ethniques, religieuses ou économiques, et peuvent parfois conduire à des violences ou des guerres civiles.

L'un des cas les plus étonnants de rivalités territoriales au sein de la Francophonie concerne le Canada, État fédéral doté d'une culture démocratique ancienne. Le Canada est composé de dix provinces et de trois territoires, dont le Québec se distingue par sa langue officielle, le français, et par son identité culturelle. Cette province a organisé deux référendums sur son indépendance par rapport au Canada, en 1980 et en 1995, qui ont rejeté le projet souverainiste, mais avec des marges

¹⁰ EGRETEAU Renaud, « L'analyse de la "rivalité" dans les relations internationales. Le cas de l'Inde et de la Chine », *Centre d'études et de recherches internationales, Science Po, Questions de Recherche/Research in Question*, n°23-Décembre 2007, p.12.

très faibles¹¹. Depuis lors, le mouvement indépendantiste québécois s'est affaibli, mais demeure présent dans la sphère politique et sociale du Québec.

Le séparatisme québécois a eu des conséquences diverses et importantes. Il a affecté la stabilité politique et institutionnelle du Canada, qui a dû prendre plusieurs mesures pour reconnaître la spécificité du Québec et pour renforcer le fédéralisme canadien. Il a aussi eu un impact économique et social négatif, en créant de l'incertitude et de l'insécurité chez les investisseurs, les entrepreneurs et les citoyens. Il a enfin provoqué des tensions et des divisions entre les communautés linguistiques et culturelles du Canada¹².

Un autre cas intéressant à mentionner est celui du Cameroun. État unitaire décentralisé, composé de dix régions administratives, dont deux régions anglophones : le Nord-Ouest et le Sud-Ouest. Ces régions ont eu une histoire politique différente du reste du pays, ayant été sous administration britannique après la première guerre mondiale, alors que les autres régions étaient sous administration française. Elles ont rejoint le Cameroun francophone en 1961, après un référendum qui leur donnait le choix entre l'indépendance ou l'intégration. La centralisation du pouvoir par la partie francophone a entraîné la diminution de la participation anglophone dans la gestion de l'appareil politique à tous les niveaux, ainsi que la négligence du développement économique et social de ces régions¹³.

Ce que l'on appelle « La question anglophone », qui refait surface dans le débat camerounais en 2016, est aussi ancien que le Cameroun lui-même¹⁴. Elle a déclenché une guerre civile entre les forces de sécurité gouvernementales et les groupes armés séparatistes, et fait des milliers de morts, des centaines de milliers de déplacés et des millions de personnes touchées par la violence et l'insécurité. Elle a aussi entraîné une grave crise humanitaire, avec des besoins urgents en matière

¹¹ DEHAYBE Roger, « L'AIF : l'action des États et gouvernements dans la francophonie. Entretien avec Dominique Wolton », In *HERMÈS, LA REVUE* 2004/3 (n°40), pp. 267 à 270.

¹² *Université Laval, Histoire du français au Québec (3) : L'Union de 1840 et la Confédération de 1867*, consulté sur <http://www.axl.cefano.ulaval.ca> le vendredi le 15 septembre 2023 à 22h08.

¹³ NOAH EDZIMBI François Xavier, « La gestion de la crise anglophone au Cameroun : Désaffection populaire et renforcement de la démocratie », *Revue Espace Géographique et Société Marocaine*, n°41/42, novembre 2020, pp. 291-310.

¹⁴ RAZAFINDRAKOTO Mireille et ROUBAUD François, « Sous la crise anglophone au Cameroun : frustrations politiques et défiance à l'égard des autorités publiques », Document de travail UMR DIAL, décembre 2018, p.5.

de protection, de santé, d'éducation, d'eau, de nourriture et d'abris. Elle a enfin menacé l'intégrité territoriale et la cohésion nationale du Cameroun¹⁵.

Un autre cas significatif est celui de la « crise de l'État belge »¹⁶. Cet État fédéral se compose de trois régions : la Flandre, la Wallonie et Bruxelles-Capitale, et se divise en trois communautés : la communauté flamande, qui parle le néerlandais ; la communauté française, qui parle le français ; et la communauté germanophone, qui parle l'allemand. Ces divisions expriment les divergences culturelles, historiques, économiques et politiques entre les deux principaux groupes du pays : les flamands et les francophones¹⁷. Ces divergences ont provoqué des frictions et des affrontements entre les deux communautés, qui ont remis en question le fonctionnement et l'existence de l'État belge.

Le fédéralisme conflictuel en Belgique a eu de nombreuses et importantes conséquences. Il a entraîné une complication du système institutionnel belge, qui repose sur un équilibre précaire entre les régions, les communautés, le pouvoir fédéral et les entités fédérées. Il a aussi provoqué une instabilité politique.

Il y a d'autres exemples de conflits territoriaux dans la francophonie qui concernent des pays comme le Mali, confronté depuis 2012 à une révolte armée dans le Nord du pays, menée par des groupes indépendantistes Touaregs et des groupes islamistes radicaux¹⁸ ; la République centrafricaine, plongée dans une guerre civile depuis 2013, opposant un gouvernement central faible aux groupes rebelles de la Séléka, une coalition disparate de mouvements armés à majorité musulmane, et aux groupes d'autodéfenses anti-Balaka, essentiellement chrétiens¹⁹ ; le Burundi, qui a subi une grave crise politique et sécuritaire en 2015, suite à la décision contestée du président

¹⁵ ALIOU GARGA, « Repenser l'hégémonie camerounaise en zone CEMAC. La logique d'une construction de l'image internationale à travers le diptyque soft et hard powers », *R.I.D.S.P.*, Numéro spécial Cameroun, Mars 2023, pp. 466-488.

¹⁶ VANDERMOTTEN Christian, « La crise de l'État belge », *EchoGéo*, *OpenEditionJournals*, 2007.

¹⁷ Ibid.

¹⁸ ATALLAH Rudolph, « La révolte des Touaregs et le coup d'État au Mali », *ASPJ Afrique & Francophonie*-1^{er} trimestre 2013, pp. 66-79 ; CHEBLI Denia, « La révolte en héritage. Militantisme en famille et fragmentation au Nord-Mali (MNLA) », *Cahiers d'études africaines*, *OpenEditionJournals*, 2019, pp. 453-481.

¹⁹ François Christophe, « La crise centrafricaine, révélateur des nouvelles ambitions africaines de la Russie », *Fondation pour la Recherche stratégique*, Note n° 13/18, Juillet 2018, cité par NOAH NOAH (F.), « La Russie dans le "Grand jeu" en Afrique Centrale : entre continuités et ruptures stratégiques », *revue dialectique des intelligences, dossier*, « le retour de la Russie et la reconfiguration du jeu de puissance en Afrique centrale », n° 06, premier semestre, 2019.

Pierre Nkurunziza et de son parti – le Conseil National pour la Défense de la Démocratie – Force de Défense de la Démocratie (CNDD-FDD) de se présenter pour un troisième mandat jugé par certains acteurs comme contraire à l'esprit de l'accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi de 2000 et de la Constitution du 18 mars 2005²⁰ ; ou encore la République démocratique du Congo, affectée par des conflits armés depuis plus de deux décennies, principalement dans les provinces du Kivu, du Katanga et du Kasai²¹.

2- Lignes de faille : les tensions frontalières sous la loupe

Dans la plupart des crises au sein de la Francophonie, les « disputes territoriales représentent les différends frontaliers les plus complexes, les plus englobantes et les plus historiquement chargées de tous. Elles concernent des questions de souveraineté, mais aussi d'ethnicité, de langue, de religion, de culture et de sentiment d'appartenance, ainsi que des problèmes de partage des ressources naturelles, y compris d'accès à l'eau, aux rivières, à la mer et aux réseaux de transports »²². Elles peuvent souvent dégénérer en conflits armés, en fermetures de frontières, en crises humanitaires ou en violations des droits de l'homme²³.

Par ailleurs, la dispute territoriale entre le Maroc et l'Algérie sur le Sahara occidental, opposant le royaume Marocain aux indépendantistes sahraouis du Front Polisario soutenu par l'Algérie depuis 1975²⁴, continue à entraver toute idée de co-développement entre ces deux pays membres de la Francophonie. La « rivalité Maroco-algérienne est toujours d'actualité : une compétition pour l'hégémonie régionale, les intérêts économiques et la sphère d'influence diplomatique »²⁵.

²⁰BIRANTAMIJE Gérard, « Crise politique au Burundi : vers des forces de sécurité (ré)politisées après une décennie de « success story », *Conjoncture de l'Afrique centrale*, 2017, pp. 19-47.

²¹LISSENDJA BAHAMA TABIN, « Conflits Armés Et Fragilité De L'autorité Étatique Au Nord-Kivu En République Démocratique du Congo », *European Scientific Journal*, vol.13, N°.5, février 2017, pp. 457-480.

²²BRUNET-JAILLY Emmanuel, « Les disputes frontalières : Territoriales, Positionnelles et Fonctionnelles », *l'Espace politique, OpenEditionJournals*, N°33, mars 2017, pp. 1 à 61.

²³NINON BRIOT, BOURON Jean-Benoît et LOSTI Pauline, « Carte à la une. Les frontières disputées et conflictuelles dans le monde », *Géoconfluences*, 15/12/2021.

²⁴ Ibid.

²⁵ BAKRIM TILILA Sara, « Rivalités Maroc-Algérie : la guerre des récits », Note n°18/22, *Fondation pour la Recherche Stratégique*, 7 avril 2022, pp. 1-12.

B- Foyers d'identité : conflits ethniques et religieux à la croisée des chemins

Au cœur des tumultes de notre monde, les foyers d'identité révèlent les fractures profondes qui divisent les sociétés. La question des conflits ethniques (1) nous plonge dans l'histoire et les récits contemporains pour comprendre comment les identités collectives se heurtent, fusionnent et se transforment, donnant naissance à des conflits qui redéfinissent l'espace francophone. De l'autre côté, les conflits religieux (2) amènent à explorer des affrontements spirituels qui transcendent les frontières géographiques. En d'autres termes, il s'agit d'analyser comment les croyances et les pratiques religieuses, souvent sources d'inspiration et de réconfort, peuvent aussi devenir des lignes de fracture, engendrant des luttes pour le pouvoir et l'influence qui résonnent au sein de la francosphère.

1- Conflits ethniques

Les conflits interétatiques sont devenus moins fréquents depuis la fin du XXe siècle, mais les guerres civiles, les conflits ethniques et / ou religieux ont augmenté²⁶. L'« illusion d'harmonie qui s'est répandue à la fin de la guerre froide a vite été dissipée par la multiplication des conflits ethniques et des actions de « purification ethnique »²⁷. Étant considérés comme des affrontements entre groupes ethniques différents, on peut les définir comme des luttes entre deux ou plusieurs groupes qui se différencient par leur culture, leur langue, leur religion ou leur origine. Les conflits ethniques sont souvent liés à des enjeux de pouvoir, de territoire et de ressources. Les États membres de la Francophonie sont également affectés par ces types de conflits.

D'après Sophie Panel, les conflits ethniques sont rares en termes absolus, mais fréquents en termes relatifs. Ils sont plus liés à des facteurs économiques qu'à des antagonismes historiques persistants ou à des divergences culturelles. L'auteur indique aussi que les conflits ethniques sont souvent liés à des questions de pouvoir et de ressource²⁸.

La plupart des États membres de la Francophonie ont des cultures et des langues nationales/officielles différentes, ce qui peut parfois créer des tensions. Un exemple marquant est le conflit ethnique au Rwanda entre les Hutus et les Tutsis. Ce conflit, qui a atteint son point

²⁶ GIBLIN Béatrice, « Rapports de force et conflits frontaliers », Dans POUVOIRS 2018/2 (N°165), pp. 89 à 98.

²⁷ HUNTINGTON Samuel, *Le choc des civilisations*, édition Odile Jacob, novembre 1997, p. 26.

²⁸ PANEL Sophie, « Les causes du conflit ethnique : un état des lieux », Dans *LES GRANDS CHAMPS DE MARS* 2020/1 (n°34), pp. 89 à 115.

culminant avec le génocide de 1994, était fondé sur des différences ethniques et culturelles profondes. Des décennies de tensions ont entraîné un cycle de violence extrême qui a fait des millions de morts et laissé des traces durables dans le pays²⁹.

Un autre exemple est le conflit ethnique en Côte d'Ivoire entre les groupes ethniques autochtones et les immigrants Ouest-africains. Les rapports entre ces groupes ont été aggravés par des questions politiques, économiques et identitaires. Le pays a connu plusieurs périodes d'instabilité politique et de violence ethnique, notamment pendant la crise post-électorale de 2010-2011³⁰.

Dans certains cas, les conflits ethniques peuvent aussi être liés à des revendications territoriales. Par exemple, au Cameroun, il y a eu des tensions entre les populations francophones et anglophones du pays, qui ont réclamé des droits politiques, culturels et linguistiques distincts.

La spécificité du Cameroun est d'avoir connu des expériences « coloniales » différentes (Allemande, Française et Anglaise). À partir de 1960, le pays entame une série de décolonisation marquée par l'indépendance de sa partie francophone (1960), et plus tard, celle de sa partie anglophone (1961). La création de la République fédérale issue du référendum du 1er octobre 1961, (Cameroun oriental francophone et Cameroun occidental anglophone), avait pour objectif central, de permettre aux camerounais des régions d'expression française et ceux des régions d'expression anglaise, de progresser ensemble dans le respect mutuel des différences héritées de la « colonisation ».

Le premier pouvoir politique postindépendance dominé par des camerounais des régions d'expression française, caractérisé par une volonté d'ego et d'hégémonie politique, vont instaurer une politique assimilationniste. En 1972, avec la proclamation de la République unie du Cameroun, cette politique assimilationniste atteint son apogée à travers son institutionnalisation. Cela

²⁹AUDOIN-ROUZEAU Stéphane et DUMAS Hélène, « Le génocide des Tutsi rwandais vingt ans après », DANS VINGTIÈME SIÈCLE, *REVUE D'HISTOIRE*, 2014/2 (N°122), pp. 3 à 16.

³⁰ROUBAUD François, « La crise vue d'en bas à Abidjan : ethnicité, gouvernance et démocratie », *DANS AFRIQUE CONTEMPORAINE*, 2003/2 (N°206), pp. 57 à 86 ; DEMBELE Ousmane, « Côte d'Ivoire : la fracture communautaire », *DANS POLITIQUE AFRICAINE*, 2003/1, (N°89), pp. 34 à 48.

contribue à pénaliser davantage tout en marginalisant les camerounais des régions d'expressions anglaises (représentant environ 20% de la population nationale)³¹, ce sur tous les plans.

Le premier président (francophone) a imposé une gestion autoritaire et centralisée de l'État, avec une visée assimilationniste. Le second (francophone) a adopté une politique de l'Autriche, avec pour finalité de vouloir ignorer les réalités et les revendications politiques, culturelles et institutionnelles de la minorité anglophone du pays, instaurées à la conférence de dupe de Fouban en juillet 1961. À partir du 16 octobre 2016, la situation a changé radicalement³². Les revendications identitaires, sociopolitiques et linguistiques, qui se faisaient de manière pacifique, sont devenues de plus en plus violentes (sécession, rébellion, attentats, etc.), plongeant le pays dans une longue crise communautaire³³.

Les inégalités socio-économiques dans la francosphère peuvent aussi constituer un facteur déclencheur des conflits ethniques. Dans plusieurs pays francophones, il y a des écarts économiques entre les groupes ethniques, ce qui peut créer des tensions et des rivalités. Les ressources naturelles, comme le pétrole, les minerais ou l'accès aux terres fertiles, peuvent aussi être considérées comme une cause de conflits ethniques.

2- Conflits religieux

La montée du fondamentalisme religieux partout dans le monde³⁴, constitue un facteur d'inquiétude pour les États membres de la Francophonie. Ils sont définis comme des désaccords

³¹KEUTCHEU Joseph, « La crise anglophone : entre lutte de reconnaissance, mouvements protestataires et renégociation du projet hégémonique de l'État au Cameroun », *Politique et Sociétés*, Vol. 40, n°2, 2021, pp. 3-26.

³²La crise anglophone s'exprime par les actes à partir du 16 octobre 2016, par la mobilisation des avocats autour de la préservation du Common Law comme système juridique de facture anglo-saxonne, puis des enseignants au sujet de la protection des valeurs du sous-système éducatif anglophone et enfin, des étudiants revendiquant l'amélioration de leurs conditions de travail.

³³Après le référendum du 20 Mai 1972 qui n'est rien d'autre qu'une supercherie ou, les camerounais d'expression anglaise avait à choisir entre un « OUI » et un « YES », le pays prend l'appellation de République unie du Cameroun, c'est-à-dire, l'appellation du Cameroun francophone avant la réunification de 1961. Tout ceci est vu par les anglophones comme une stratégie d'assimilation. Des mouvements appelant à l'autonomie puis à la sécession vont naître un peu de partout : en 1992, le CAM fut créé, et en 1993-1994, les AAC. À partir de 1995, le SCNC revendique la sécession, et en décembre 1999, le mouvement avait symboliquement proclamé l'indépendance de la zone anglophone sous l'appellation d'Ambazonie.

³⁴HUNTINGTON Samuel, *Le choc des civilisations*, édition Odile Jacob, novembre 1997, op.cit., p. 26.

entre des groupes religieux ou des individus qui appartiennent à différentes religions. Ces conflits peuvent entraîner des différends culturels, ethniques ou politiques³⁵.

Les conflits religieux ont des effets négatifs sur les populations concernées. Ils peuvent causer des pertes en vie humaines, des déplacements forcés, la destruction des biens et d'infrastructures, ainsi que la dégradation de l'économie et de la sécurité³⁶. Les conflits religieux peuvent aussi avoir un impact sur les relations internationales et la stabilité régionale.

Dans leur livre intitulé *Religion and Conflict in Modern International Relation*, Fitzgerald Timothy et Caplan Richard affirment que les conflits religieux sont souvent le produit d'une combinaison complexe de facteurs politiques, économiques, sociaux et culturels. Ils relèvent également que les conflits religieux sont souvent utilisés comme un moyen d'acquérir ou de conserver le pouvoir politique³⁷.

Dans un article publié dans le journal « Le monde diplomatique » en 2018, Jean-Pierre Filiu montre que les conflits religieux sont souvent aggravés par des interventions étrangères dans les pays touchés³⁸. Il donne notamment l'exemple de la Syrie, où les puissances étrangères ont appuyé différents groupes religieux dans leur combat pour le pouvoir.

Un exemple remarquable de conflits religieux dans la francosphère est celui de la République centrafricaine, qui oppose les groupes chrétiens et musulmans, instrumentalisés par le politique et quelques investisseurs étrangers. Ce conflit, qui commence en 2013, est fondé sur des tensions religieuses et ethniques profondément ancrées. Il a causé le déplacement de plus de 500 000 personnes à l'intérieur du pays. Plus de 700 000 d'entre elles ont trouvé refuge dans les pays limitrophes notamment au Cameroun, en République Démocratique du Congo, au Tchad, au Congo, au Soudan et au Soudan du Sud³⁹.

³⁵OIF, « Prévention des conflits et accompagnement des transitions », consulté sur <http://www.francophonie.org/prevention-des-conflits-et-accompagnement-des-transitions> le samedi 16 septembre 2023 à 14h21min.

³⁶ Rapport OIF : Conférence sur la lutte contre le terrorisme et la prévention de la radicalisation violente

³⁷FITZGERALD Timothy et CAPLAN Richard, *Religion and Conflict in Modern International Relation*, 2013.

³⁸FILIU Jean-Pierre, « La contribution de la Francophonie aux opérations de maintien de la paix », In *Monde diplomatique*, 2018.

³⁹UNHCR, « Après des années de conflit, les déplacés de la République centrafricaine veulent rentrer chez eux », 23 Mars 2023.

Le cas du Mali illustre un autre exemple de conflit religieux dans l'espace francophone. Ce conflit met en scène sur les théâtres d'opération, des groupes islamistes qui affrontent les forces gouvernementales appuyées par la France, alliance rompue durant le coup d'État militaire du 24 mai 2021, suivi du départ en août 2022 du dernier contingent militaire français de l'opération Barkhane, marquant ainsi la fin de neuf ans de lutte contre le terrorisme dans ce pays⁴⁰. Ce conflit commence en 2012 quand des groupes islamistes s'emparent du Nord du pays et essaient d'y imposer leur vision rigoriste de l'islam. Les affrontements entre ces groupes et les forces gouvernementales entraînent une crise politique durable dans la région.

Parfois, les conflits religieux sont aussi liés à des enjeux politiques. Par exemple, au Liban, où la langue française est aussi très répandue, les rapports entre les groupes chrétiens, musulmans sunnites et musulmans chiites sont tendus par des rivalités politiques et des conflits de pouvoir. Ces tensions provoquent des épisodes de violence et d'instabilité politique dans le pays.

Les conflits religieux peuvent aussi avoir pour origine des revendications territoriales au sein des pays membres de la Francophonie. Par exemple, en Côte d'Ivoire, les relations entre les groupes religieux locaux et les migrants musulmans sont exacerbées par des revendications territoriales et des divergences culturelles. Ces tensions favorisent des violences intercommunautaires et des fractures dans le pays.

Face à ces défis géopolitiques et leurs conséquences négatives sur la mise en place d'une gouvernance de coprosperité gagnante dans l'espace francophone, quels mécanismes diplomatiques sont mis en œuvre par la Francophonie, pour l'instauration d'une géopaxie durable ?

II- La Francophonie au cœur de la diplomatie douce : vers une géopaxie⁴¹

Face aux changements profonds qui affectent le monde, notamment la montée des nationalismes et les replis identitaires, la Francophonie se mobilise depuis plus de deux décennies pour prévenir et résoudre les conflits dans l'espace francophone. Elle accompagne les pays francophones dans la gestion des crises et des transitions, en vue de promouvoir une prospérité

⁴⁰ RAMSAMY Léa, « Départ du Mali : le début de la fin pour l'opération Barkhane ? », *La Croix*, août 2022, consulté en ligne sur <http://www.la-croix.com/Monde/Depart-Mali-debut-fin-lo>, le mercredi 06 mars 2024.

⁴¹ Nous entendons par « géopaxité », une approche de la géopolitique qui privilégie la paix comme principe directeur dans les interactions entre les nations, en mettant l'accent sur la diplomatie, la coopération et le règlement pacifique des conflits.

partagée. Elle met à profit ses compétences et son expérience pour faire face aux défis communs qui menacent les pays francophones. L'efficacité et le rayonnement d'un acteur international dépendent aussi des moyens dont il dispose. Parmi les outils classiques de sa politique étrangère⁴², la Francophonie utilise surtout la diplomatie préventive et la médiation (A), mais plus encore la coopération en matière de sécurité collective et le dialogue interculturel (B).

A- Anticiper pour apaiser, dialoguer pour désamorcer

Dans un monde où les conflits éclatent avec une rapidité déconcertante, la formule selon laquelle : anticiper pour apaiser, dialoguer pour désamorcer, offre une lueur d'espoir. Le mécanisme diplomatique de prévention des conflits (1) illustre l'importance cruciale de l'intervention avant l'escalade des tensions. Il s'agit ici de mettre en exergue les stratégies et les efforts déployés par la Francophonie pour détecter et désamorcer les conflits avant qu'ils ne dégénèrent. Au-delà des mots, la médiation et la négociation (2) permettent de découvrir les coulisses des processus de paix, et d'explorer les tactiques de médiation et les compétences en négociation de la Francophonie qui permettent de traverser les barrières de la méfiance et de l'hostilité, pour parvenir à des solutions durables et équitables.

1- Prévenir pour protéger : la diplomatie préventive en action

La diplomatie préventive consiste à agir en amont pour éviter que les conflits ne dégénèrent en violence et pour trouver des solutions pacifiques aux divergences. Elle comporte plusieurs éléments essentiels. D'abord, elle nécessite d'identifier les signaux d'un conflit latent qui risque de s'aggraver. Ensuite, elle suppose de négocier la résolution non violente des différends et des oppositions. Enfin, elle cherche à stabiliser les relations sociales pour renforcer la paix⁴³.

L'action politique de la Francophonie se distingue par une approche préventive, à la fois structurelle, sur le long terme, et opérationnelle, grâce à la mise en place d'outils d'alerte précoce, de réaction rapide qui permettent d'accompagner les États dans des moments de crise, de forte

⁴² MASSART-PIERARD Françoise, « La Francophonie, un nouvel intervenant sur la scène internationale », DANS *REVUE INTERNATIONALE DE LA POLITIQUE COMPAREE*, 2007/1 (Vol.14), pp.69 à 93 ; MAJZA Béatrice, « La Francophonie, acteur des relations internationales », *AFRI*, Volume VI, 2005, pp. 539 à 553.

⁴³IRENEES, « Diplomatie préventive », Paris, décembre 2004, consulté sur http://www.irenees.net/bdf_diplomatie_preventive, le mardi 20 septembre 2023.

tension ou de transition⁴⁴. La Francophonie favorise la diplomatie préventive en stimulant le dialogue politique, en simplifiant les échanges diplomatiques et en organisant les rencontres régulières entre les dirigeants francophones. Elle contribue également à renforcer les relations bilatérales et multilatérales. Son Secrétaire général peut, selon les situations, envoyer des missions exploratoires, d'évaluation, d'information ou de contacts, ou encore nommer une personnalité comme envoyé spécial pour le suivi et la facilitation de la résolution d'une situation de tensions ou de conflits⁴⁵. Tel fut le cas en 2005 où elle a contribué à la réussite du référendum sur l'autonomie du Togo, en envoyant une mission d'observation électorale et en appuyant le dialogue entre les acteurs politiques.

L'OIF travaille aussi en étroite collaboration avec ses partenaires internationaux (Nations unies, Union africaine, Union européenne, G5 Sahel, etc.) et s'appuie sur ses représentations permanentes auprès des organisations multilatérales à New York, Genève, Addis-Abeba et Bruxelles, ainsi que sur les bureaux régionaux, pour élaborer des initiatives politiques et des actions conjointes⁴⁶.

La démarche préventive de la Francophonie prend également en compte la question de la participation effective des femmes à la gouvernance et à la prise de décision dans les processus de paix. Elle développe des activités visant à renforcer les capacités des femmes et des jeunes impliqués dans la prévention, la médiation et la gestion des crises et des conflits, notamment dans le cadre de sa coopération avec ONU-Femmes⁴⁷.

Une autre démarche préventive de l'OIF repose sur la prévention de la radicalisation et de l'extrémisme violent pouvant conduire à la rupture de l'ordre constitutionnel et du consensus national, l'éclatement du territoire, la criminalité transnationale organisée, le terrorisme, ainsi que les conflits ethniques et de nature identitaire (FrancoPreve). Le Réseau francophone de prévention a été lancé en 2018, et s'appuie sur un vivier de près de 70 experts représentant une vingtaine de

⁴⁴BABACAR Gaye, « Vers une intégration renforcée de la Francophonie aux efforts de la communauté internationale », *Revue Internationale et Stratégique*, 2008/3 (n°71), pp. 113-116 ; OIF, « Face aux enjeux mondiaux », consulté sur <http://francophonie.org/face-aux-enjeux-mondiaux/>, le vendredi 29 septembre 2023 à 21h19.

⁴⁵ OIF, « Prévention des conflits et accompagnement des transitions », consulté sur <http://francophonie.org/node/prevention-des-conflits-et-accompagnement-des-transitions/>, le vendredi 29 septembre 2023 à 21H 42.

⁴⁶ Ibid.

⁴⁷ Ibid.

pays pouvant partager des expériences et des bonnes pratiques sur une plateforme dédiée telles que : la diffusion des recherches et partage des connaissances, le plaidoyer, la sensibilisation, le dialogue et échange, ou encore la formation, notamment en matière de contre-discours et de discours alternatifs, ainsi que le renforcement des capacités et mobilisation de la société civile⁴⁸.

Un moyen efficace de promouvoir la prévention des conflits dans la Francophonie est de renforcer les capacités des États membres à gérer les conflits. Cela peut impliquer de former les diplomates, les fonctionnaires et les leaders politiques aux techniques de diplomatie préventive et de résolution pacifique des conflits. En améliorant les compétences et les connaissances dans ce domaine, la Francophonie aide les États membres à prévoir et à gérer les obstacles géopolitiques de manière proactive. En 2011, elle a facilité le retour à l'ordre constitutionnel en Guinée, après le coup d'État militaire de 2008, a accompagné les élections présidentielle et législative, et a aidé à la mise en place d'un dialogue politique inclusif. En 2013, elle appuie également le processus de transition au Mali, après le coup d'État de 2012 et l'intervention militaire internationale contre les groupes armés. Elle a déployé des missions d'observation électorale, et a soutenu le dialogue inter-malien et la réforme du secteur de la sécurité.

La Francophonie encourage également l'utilisation des mécanismes régionaux et internationaux existants, comme les bons offices, l'intermédiation, les tribunaux internationaux ou les organisations régionales, pour prévenir ou résoudre les conflits. Elle peut inciter ses États membres à s'impliquer activement dans les organisations régionales comme l'Union africaine, l'Union européenne, et d'autres forums multilatéraux qui œuvrent pour la prévention et la résolution des conflits.

Il faut noter que la diplomatie préventive ne peut pas régler tous les problèmes géopolitiques qui apparaissent dans la francosphère, bien qu'elle offre une approche proactive qui peut aider à réduire les tensions et à créer un climat favorable à la coopération et au dialogue. La Francophonie, en tant qu'organisation rassemblant des pays ayant une langue commune, a une capacité unique à promouvoir et à faciliter la diplomatie préventive parmi ses États membres.

⁴⁸OIF, « Prévention des conflits et accompagnement des transitions », consulté sur <http://francophonie.org/node/prevention-des-conflits-et-accompagnement-des-transitions/>, le vendredi 29 septembre 2023 à 21H 42, op.cit.

2- Au-delà des mots : médiation et négociation

La médiation internationale se situe aujourd'hui dans le contexte des nouvelles dynamiques et des causes profondes des crises, ainsi que du champ d'intervention élargi de la médiation sur le continuum de la paix et sur l'aspect préventif⁴⁹. Elle se définit comme un processus de résolution des conflits dans lequel une tierce partie neutre intervient pour faciliter la communication et la négociation entre les parties en conflit. Dans le contexte de la Francophonie, la médiation peut être utilisée comme un moyen de surmonter les obstacles géopolitiques et de promouvoir la paix et la stabilité entre les États membres. Elle peut inciter les États membres à recourir à la médiation pour régler leurs différends et leur apporter son appui dans ce processus.

L'engagement de la Francophonie dans la prévention et la gestion des conflits en Afrique, notamment au Mali, en République centrafricaine, en République démocratique du Congo, au Burkina Faso ou encore en Côte d'Ivoire, en déployant des missions d'observation électorale, en appuyant la réconciliation nationale et en soutenant la consolidation de la paix, sont à relever.

La médiation présente plusieurs avantages comme mesure de résolution des conflits dans la francosphère. Elle permet notamment aux parties en conflit de s'engager dans un dialogue constructif et de trouver des solutions mutuellement acceptables. Elle favorise aussi l'inclusion et l'égalité des parties prenantes, ce qui est essentiel pour assurer une résolution durable.

Chaque crise et chaque conflit ont leurs propres causes et caractéristiques, ce qui les rend complexes et uniques. Il faut donc adopter une approche adaptée à chaque situation. La Francophonie facilite la médiation en fournissant des médiateurs compétents et impartiaux. Elle les forme et les certifie pour qu'ils puissent résoudre les conflits entre les États membres. Ces médiateurs ont accès à une formation spécifique en médiation internationale et savent tenir compte des différences culturelles et linguistiques des parties en conflit. Elle propose aussi un cadre institutionnel pour la médiation au sein de ses États membres. Elle met en place des dispositifs et des règles pour simplifier le processus de médiation, comme la création d'une commission de médiation ou d'un service dédié à la médiation. Cela permet d'assurer une médiation cohérente et professionnelle dans l'espace francophone.

⁴⁹ OIF, *Médiation internationale*, Actes de la deuxième Retraite organisée par l'Organisation internationale de la Francophonie, Centre de Politique de Sécurité de Genève, 21-22 novembre 2012, p. 17.

Face aux directives et aux recommandations des Organisations internationales pour la médiation internationale, la notion de « justice transitionnelle », qui passe notamment par les commissions vérité et réconciliation, les mécanismes de médiation transformative, de justice réparatrice et restaurative, apporte une plus-value pour le renforcement, la légitimité et la consolidation de la paix. Cette forme de justice combine des mécanismes judiciaires et non judiciaires pour faire face au passé, établir la vérité et mettre fin à l'impunité dans le but de favoriser la réconciliation nationale dans les pays qui sortent d'une période de conflit ou de régime dictatorial marqués par des violations des droits de l'Homme.

Les mécanismes de « justice transitionnelle » qui renforcent l'efficacité de la médiation internationale ont été adaptés aux spécificités propres des belligérants, notamment au Burundi avec la mise en place de la Commission vérité, réconciliation, négociation et au Liban avec la médiation et la mise en place de la Commission justice et paix.

B- Solidarité internationale et harmonie des cultures

Dans un monde tissé de multiples cultures, la solidarité internationale et l'harmonie des cultures est un appel vibrant à l'unité dans la diversité. La sécurité collective (1) célèbre la force qui émane de la capacité à transcender les différences pour forger une sécurité partagée. Cette solidarité s'exprime également à travers le dialogue interculturel (2) qui est bien plus qu'une simple conversation. C'est la pierre angulaire de la compréhension mutuelle et du respect. Le dialogue interculturel construit des ponts là où se dressaient des murs, ouvrant la voie à une coexistence harmonieuse et enrichissante.

1- Unis dans la diversité : sécurité collective et actions concertés

La Francophonie considère la coopération en matière de sécurité comme un moyen essentiel pour surmonter les défis géopolitiques. Elle permet aux pays francophones de collaborer pour affronter les problèmes communs de sécurité et de favoriser la paix et la stabilité dans le monde. L'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) privilégie des axes d'intervention tels que

l'alerte précoce, le règlement pacifique des crises et des conflits, l'accompagnement des processus de transition et la consolidation de la paix⁵⁰.

La coopération en matière de sécurité dans la Francosphère peut se décliner en différentes modalités. Elle peut notamment impliquer le partage d'informations et de renseignements entre les États membres. La Francophonie peut faciliter la circulation d'informations sur les menaces sécuritaires, les activités terroristes, le trafic illicite, etc. Cela permet aux États membres de mieux appréhender les enjeux communs auxquels ils font face et de synchroniser leurs actions pour y répondre.

Par ailleurs, la Francophonie peut stimuler la coopération en matière de formation et de renforcement des capacités dans le domaine de la sécurité. Elle peut organiser des programmes de formations communes, des exercices militaires communs et des échanges d'experts pour améliorer les aptitudes des forces de sécurité des États membres. Cela favorise une approche commune et cohérente dans la lutte contre les menaces sécuritaires. La francophonie peut aussi promouvoir la coopération en matière de sécurité à travers des mécanismes de prévention des conflits. Elle peut faciliter le dialogue entre les États membres pour résoudre pacifiquement les différends et les tensions géopolitiques. Cela contribue à éviter les escalades de conflits et à préserver la stabilité régionale.

La Francophonie participe également aux Opérations de maintien de la paix (OMP), conformément au Chapitre VIII de la Charte des Nations unies, qui prévoit la possibilité pour les organisations régionales de s'impliquer dans des opérations de paix décidées par le Conseil de sécurité. Elle n'est pas un acteur direct en matière de maintien de la paix, mais soutient ses États, gouvernements membres et observateurs pour renforcer leur participation à ces opérations. En 2004, le Secrétaire général des Nations unies, Kofi Annan, a sollicité le Secrétaire général de la Francophonie, Abdou Diouf, pour inciter les États francophones à prendre part à la Mission des Nations unies pour la stabilisation en Haïti. Cet appel a marqué le véritable début de l'engagement de la Francophonie en faveur des opérations de paix.

⁵⁰FILIU Jean-Pierre, « La contribution de la Francophonie aux opérations de maintien de la paix », In *Monde diplomatique*, 2018, op.cit.

La participation des pays francophones aux opérations de maintien de la paix des Nations unies s'est traduite par une augmentation significative⁵¹. Si cette participation était jugée relativement faible jusqu'au début des années 2000 (seuls dix-neuf États membres participaient à des OMP, avec une participation en termes de personnels ne représentant que 6 % des effectifs déployés par les Nations unies), ce nombre à partir de 2005 va doubler soit, une participation de 36 États francophones au OMP, soit une contribution totale de 10 % des effectifs déployés. Fin 2016, 57 États de l'espace francophone sur les 88 États membres et observateurs qui la constituent, prennent part à des OMP onusiennes, soit une contribution représentant près de 38 % des effectifs déployés⁵².

Les travaux de Didier Brousse sur « La coopération structurelle de sécurité et de défense du XXIe siècle » mettent en évidence l'importance de la sécurité pour les pays francophones⁵³. Il affirme que la coopération structurelle est une solution adaptée aux enjeux sécuritaires actuels⁵⁴. La coopération structurelle est un niveau supérieur de coopération en matière de sécurité qui nécessite une collaboration étroite entre les pays impliqués. Elle permet aux pays impliqués de partager des informations sur les risques potentiels et de concevoir ensemble des plans d'action pour les contrer.

2- Ponts culturels : le dialogue interculturel comme clé de voûte

La Francophonie se caractérise par son engagement pour le dialogue interculturel, qui est au centre de sa mission et de ses valeurs. Elle se présente comme un espace de solidarité, de démocratie, de droits humains et de diversité culturelle. D'après Mushikiwabo, secrétaire générale de la Francophonie, « la Francophonie fait primer le droit, la coopération, la solidarité ». Le dialogue interculturel se manifeste par des initiatives concrètes dans les domaines de l'éducation, de la culture, de la communication, du développement durable, de la paix et de la sécurité. Par exemple, la Francophonie appuie des programmes d'enseignement bilingue et plurilingue, qui

⁵¹MASSIE Justin et MORIN David, « Francophonie et opérations de paix. Vers une appropriation géoculturelle », *Études Internationales*, 2011, Vol. 42(3), pp.313-336.

⁵²OIF, « La contribution de la Francophonie aux opérations de maintien de la paix », Direction de la communication et des instances de la Francophonie, janvier 2017, p.6.

⁵³BROUSSE Didier, « La coopération en matière de sécurité est une nécessité pour les pays francophones », Dans *LES CHAMPS DE MARS* 2019/1 (N°32), pp.111 à 124.

⁵⁴Ibid.

encouragent l'apprentissage du français et des langues nationales, ainsi que l'ouverture aux autres cultures⁵⁵.

La Francophonie défend aussi la diversité culturelle et le respect du patrimoine partagé des francophones, à travers des actions comme le Fonds international pour la diversité culturelle (FIDC), qui soutient des projets culturels dans les pays en développement⁵⁶. Elle renforce aussi les capacités des médias francophones, qui ont un rôle crucial dans la diffusion de l'information (exemple de TV5), le débat démocratique et le dialogue interculturel⁵⁷. La Francophonie s'implique également dans la prévention et la résolution des conflits, en accompagnant les processus de médiation, de dialogue politique et de consolidation de la paix dans les pays francophones en crise ou en transition⁵⁸.

Le dialogue interculturel est donc un moyen efficace pour la Francophonie de faire face aux défis géopolitiques qu'elle rencontre. Il permet à la fois de valoriser la langue française comme outil d'échanges et d'influence, et de reconnaître la richesse et la diversité des cultures francophones. Il favorise aussi la coopération et la solidarité entre les pays membres de la Francophonie, qui ont des intérêts communs et des valeurs universelles⁵⁹. Il contribue enfin à promouvoir la paix et la sécurité dans le monde, en favorisant le respect mutuel, le règlement pacifique des différends et le renforcement de l'État de droit. Le dialogue interculturel est donc un moyen indispensable pour renforcer l'identité et le rayonnement de la Francophonie dans le monde.

Conclusion

En conclusion, cet article a montré comment la Francophonie, à travers sa diplomatie douce, contribue à la stabilité de l'espace francophone pour une gouvernance de coprosperité. En effet, la Francophonie est un espace linguistique et culturel qui regroupe plus de 300 millions de

⁵⁵ FUCHS Bruno et Christian Philip, « ‘La Francophonie ne séduit plus, redoublons d'efforts !’ », consulté sur [https://www.lefigaro.fr/vox/monde/la-francophonie-ne-seduit-plus-reoudoublons-d-efforts-!/,](https://www.lefigaro.fr/vox/monde/la-francophonie-ne-seduit-plus-reoudoublons-d-efforts-!/) le dimanche 24 septembre 2023 à 09h06.

⁵⁶ RFI, « Le 18^e Sommet de la Francophonie », consulté sur <http://francaisfacile.rfi.fr/fr/actualit%20>, le dimanche 24 septembre 2023 à 09h13.

⁵⁷ LUNTUMBUE Michel et DIEU Charlotte, « L'interculturalité dans les opérations de paix onusiennes : état des lieux et pistes pour une prise en compte efficiente », *Observatoire Boutros-Ghali du maintien de la paix*, mars 2022.

⁵⁸ « Multilinguisme et dialogue interculturel », consulté sur <https://enseigner.tv5monde.com/fiches-pedagogiques-langue-et-francophonie/>, le 24 septembre 2023 à 09h29/.

⁵⁹ ANNAN Kofi, *Comme les Nations Unies, la Francophonie contribue à instaurer une culture de la paix, des droits de l'homme et de la démocratie*, 8^e Sommet de la Francophonie, Moncton, 3-5 septembre 1999.

locuteurs dans le monde. Elle représente également un potentiel économique considérable, avec 20% du commerce mondial. Mais au-delà de ces aspects, l'espace francophone est confrontée à des conflits qui menacent la paix et le développement de ses membres. Ils sont souvent liés à des clivages ethniques ou religieux, qui mettent en péril la cohésion et la coopération au sein de la francosphère. Pour faire face à ces défis, la Francophonie déploie une diplomatie douce, qui privilégie le dialogue, la négociation, la médiation, la prévention et la résolution pacifique des différends. Il ressort néanmoins que la francophonie doit renforcer sa visibilité, sa crédibilité et son efficacité sur la scène mondiale, en s'appuyant sur les valeurs, la diversité et la solidarité. Nous pouvons affirmer que la francophonie est un atout pour la construction d'un monde plus juste, plus pacifique et plus durable. Cependant, nous devons reconnaître que notre étude présente des limites, notamment du fait de la complexité et de l'évolution rapide des enjeux internationaux. Par ailleurs, nous pensons qu'il est nécessaire de développer une réflexion stratégique sur l'avenir de la francophonie, en impliquant tous les acteurs concernés : les États membres, les institutions, les organisations régionales, la société civile, les jeunes, les femmes, les médias, etc. Pour aller plus loin, nous suggérons d'explorer les pistes suivantes : comment renforcer le dialogue et la coordination entre l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) et les Nations Unies ? Quel est le rôle de la Francophonie dans la promotion du développement durable et de la lutte contre le changement climatique ? Quelles sont les initiatives innovantes et inclusives qui émergent dans l'espace francophone ?

La politique publique de pêche au prisme d'une action publique territoriale : analyse du cas de la pêche artisanale maritime à Kribi

Public Fishing Policy through the Lens of Territorial Public Action: A case study analysis of Artisanal Maritime Fishing in Kribi

Bertin Brive NZIE BICKANDA
Docteur / Ph.D. en Science Politique
Assistant à l'Université de Yaoundé II
brivebertin@gmail.com

Résumé : La décentralisation, à travers son bras séculier qu'est la gouvernance participative, permet une meilleure compréhension des problèmes spécifiques des communautés locales. Elle favorise la prise de décision adéquate et la mise en place des politiques adaptées à leurs besoins. L'étude questionne ainsi, sous le prisme de la théorie de la gouvernance participative, les effets de cette gestion décentralisée dans la promotion du secteur de la pêche artisanale maritime à Kribi. L'enquête socio-anthropologique et l'analyse bibliographique permettent de restituer, au-delà des logiques et les enjeux de développement local pour les communautés riveraines, l'ensemble des comportements structurés par les intérêts spécifiques des acteurs, et la promotion de la gouvernance participative dans le secteur de la PAM dans la ville de Kribi. L'émergence du secteur de la pêche artisanale maritime dans la ville de Kribi passe par la capitalisation des initiatives locales à fort impact, mais d'avantage par l'intégration dans la pratique des principes de la gouvernance participative.

Mots clés : décentralisation, acteur, actions publiques locales, développement local, Kribi.

Abstract: Decentralization, through its secular arm, which is participatory governance, allows for a better understanding of the specific issues facing local communities. It promotes appropriate decision-making and the implementation of policies tailored to their needs. Therefore, this study examines, through the lens of participatory governance theory, the initiatives and concrete actions of local stakeholders involved in the promotion of the artisanal marine fishing sector in Kribi. The socio-anthropological survey and bibliographical analysis allow us to understand, beyond the logics and stakes of local development for the riparian communities, the whole ensemble of behaviors structured by the specific interests of the actors, and the promotion of participatory governance in the artisanal marine fishing sector in the city of Kribi. The emergence of the artisanal marine fishing sector in the city of Kribi involves capitalizing on high-impact local initiatives, but more so by integrating the principles of participatory governance into practice.

Keywords: Decentralization, stakeholder, public fishing policy, local public action, local development, Kribi

Introduction

Aborder l'analyse des politiques publiques¹ de pêche au Cameroun sous le prisme de l'action publique² territoriale est une manière de révéler la posture à la fois souveraine et démocratique de l'Etat régulateur³ contemporain. Il s'agit simplement d'appréhender les politiques publiques de pêche dans une dynamique consensuelle et participative des acteurs. Contrairement aux modèles canoniques de l'État providence⁴, l'acteur étatique désormais prend acte de sa rationalité limitée dans la formulation des problèmes, la production des solutions et la gestion des décisions. Les élites politiques locales et autres acteurs pertinents du secteur (Organisation de la Société Civile (OSC), Organisation Non Gouvernementale (ONG) etc.), ont aujourd'hui des responsabilités considérables dans la mise en œuvre et le pilotage des politiques publiques⁵.

En science politique, les notions de « local » et « territoriale » entretiennent une proximité sémantique qui à priori se rejoignent dans les littératures scientifiques anglo-saxonnes et francophones. Justement pour Alain Faure, « L'évolution sémantique du «local» vers le «territorial» offre un cas intéressant de ré-enchantement de l'action publique sur deux enjeux : l'efficacité des interventions publiques, grâce à la montée en puissance des collectivités locales) et la citoyenneté par la proximité, grâce à l'implication des individus au plus près de la décision »⁶.

¹ Jean Claude THOENIG, *l'analyse des politiques publiques in traité de science politique*, GRAWITZ Madeleine et LECA Jean vol.4, PUF, 1985, p.4

² Patrick. Duran, *Penser l'action publique*, LGDJ, Paris, 1999 ; J. Fontaine et Patrick Hassenteufel, « Quelle sociologie du changement dans l'action publique ? Retour au terrain ou refroidissement théorique ? », in : J. Fontaine et P. Hassenteufel (dir.), *To change or not to change ? Les changements de l'action publique à l'épreuve du terrain*, *Res Publica, Presses Universitaires de Rennes, Rennes, 2002*, pp 9-29 ; Jean. Claude. THOENIG, *Politique publique et action publique*, *Revue Internationale de Politique Comparée*, vol.5 (2), 1998, pp 295-314

³ Auguste NGUELIEUTOU, *l'évolution de l'action publique au Cameroun : l'émergence de l'Etat régulateur*, *Polis/RCSP/CPST*, vol. 15, Numéro 1et 2, 2008.

⁴ Au lendemain des indépendances, l'idéologie unitariste de l'Etat et le processus stato-centré des politiques publiques sont indubitablement conduit à la centralisation des politiques publiques de développement. Les politiques menées par l'Etat seraient les plus à même d'impulser le développement national et même d'un secteur. Les premiers travaux, précurseurs de l'analyse des politiques publiques, trouvent un point d'ancrage dans les ouvrages de MAYNARD KEYNES qui voit dans l'Etat, le régulateur de l'économie. Cet auteur prône la fin du laisser-faire en soutenant que les politiques menées par l'Etat seraient les seules à pouvoir impulser le développement. L'économiste déclare que « l'important pour l'Etat, n'est pas de faire un peu mieux ou un peu plus mal, mais de faire ce que personne d'autre ne fait pour le moment ». Les travaux de KEYNES ont servi de fondement à la mise en place des politiques interventionnistes aux Etats-Unis et plus tard à la validation de l'Etat providence.

⁵ Patrick Duran, *Penser l'action publique*, LGDJ, Paris, 1999 ; J. Fontaine et P. Hassenteufel, *Quelle sociologie du changement dans l'action publique ? Retour au terrain ou refroidissement théorique ?*, in : J. Fontaine et P. Hassenteufel (dir.), *To change or not to change ? Les changements de l'action publique à l'épreuve du terrain*, *Res Publica, Presses Universitaires de Rennes, Rennes, 2002*, pp 9-29

⁶ Alain Faure, *Action publique territoriale*, Cole (Alistair), Guigner (Sebastien), Pasquier (Romain).Dictionnaire des politiques territoriales, *Presses de SciencesPo*, A paraître, 2ème édition. halshs-02368573

La notion « territoriale » est donc en réalité un qualificatif qui « semble suggérer une représentation du politique qui serait à la fois plus vertueuse (par la professionnalisation et l'expérimentation dans les territoires infranationaux) et plus citoyenne, à travers la proximité et la participation des individus »⁷. Sur le plan de l'analyse, il faut nécessairement appréhender une politique publique dans sa cohérence d'ensemble. Cela se fait par la mise en exergue des chaînes de causalité⁸ existantes entre les objectifs, les procédés et les contextes qui permettent de légitimer aussi bien le fond que la forme d'une action publique. Dans le fond, il est toujours question pour les pouvoirs publics de résoudre des problèmes jugés pertinents en apportant des solutions pour atteindre des objectifs dans un domaine particulier. Quant à la forme, elle doit prendre en compte le contexte ainsi que les modalités d'efficacité et de légitimation de l'action publique. Cela suppose une préparation des dynamiques capables d'intégrer les priorités nationales et de prendre en compte les spécificités socio-économiques et culturelles locales ou territoriales.

Ainsi, qu'il s'agisse des stratégies d'élaboration ou de légitimation des politiques publiques, l'approche territoriale conditionne aujourd'hui une prise en compte de la dimension sociale considérée comme « brique de base » du développement durable⁹. Les initiatives de démocratie participative et les logiques de responsabilités collectives qui encadrent la philosophie d'action de l'Etat contemporain, se traduisent dans la formulation et l'épanouissement des politiques publiques. Cette réalité est encore plus pertinente pour les pays sous-développés dont les politiques publiques sont aujourd'hui sous-tendues par le principe de l'« empowerment »¹⁰ dont l'objectif est que les individus, les groupes ou les communautés deviennent plus autonomes, qu'ils puissent participer activement à la prise de décision, à la résolution des problèmes et à la défense de leurs droits.

L'amélioration et l'atteinte des objectifs dans le secteur des pêches au Cameroun passent donc par une prise en compte des acteurs pertinents du secteur à différents niveaux. Ce principe

⁷ idem

⁸ About Deborah Stone, *Causal stories and the formation of policy agenda*, *Political science quarterly*, vol 104, n°2, 1989, PP 281-300.

⁹ Jacques Theys, *L'approche territoriale du " développement durable, condition d'une prise en compte de sa dimension sociale, Développement durable et territoires* [En ligne], Dossier 1 | 2002, mis en ligne le 23 septembre 2002, consulté le 16 septembre 2020. URL : <http://journals.openedition.org/developpementdurable/1475> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/developpementdurable.1475>

¹⁰ Julius Rappaport, « *In praise of empowerment over prevention* », *American journal of community psychology*, 1981, pp. 1-25.

directeur de l'action publique de l'Etat suppose un encadrement structurel approprié. A cet effet, le Cameroun est justement depuis janvier 1996 un Etat-unitaire décentralisée. Dans l'esprit et la lettre de cette organisation sont clairement inscrites les bases normatives et pragmatiques de la territorialisation des politiques publiques au Cameroun. En effet, en consacrant le principe de subsidiarité, jouant un rôle important du localisme en mettant en avant l'importance de la décentralisation, les acteurs locaux sont désormais des acteurs décisifs du développement local. En substance, il s'agit de considérer que la figure de l'État territorial s'impose pour qualifier des formes d'institutionnalisation de l'action collective où de part et d'autres ; les collectivités territoriales, circonscriptions administratives et les (OSC), les associations et les populations elle-même, deviennent les principales sources de définition et de traitements des problèmes.

Le secteur de la pêche artisanale maritime (PAM) à Kribi qui connaît une baisse de performance et de productivité bénéficierait à son tour d'une redéfinition des objectifs, compte tenu des enjeux inhérents aux mutations de la ville. Dès lors, le besoin d'une intervention et des décisions concertées semblent se faire pressant pour éviter que les répercussions de cette situation affectent définitivement les possibilités d'émergence du secteur. Surtout qu'à Kribi, la PAM constitue un levier important du développement socio-économique. « La population vit essentiellement de la pêche (...). Mais, nous sommes inquiets parce que le pétrole a un peu chassé les poissons. Il faut qu'on aide les pêcheurs »¹¹ fait remarquer l'un des chefs traditionnels de la localité. Sur le plan politico-administratif, la PAM est l'un des domaines cible de l'Etat en matière de développement. Un Guide des plans de gestion des pêcheries a été adopté pour la viabilisation du secteur. Mais, ces mesures demeurent insuffisantes. Or, dans un pays décentralisé et en voie de développement comme le Cameroun, il est plus que nécessaire de croiser politiques verticales ou internes et politiques horizontales ou intégrées dans le système de gestion des ressources territoriales. D'où la pertinence de s'interroger sur les initiatives et actions concrètes des acteurs locaux et organisations de la société civile impliqués dans la gestion décentralisée du secteur de la PAM à Kribi dans le développement du secteur de la PAM à Kribi. Concrètement, quelle appréciation peut-on faire de la gouvernance locale du secteur de la PAM à Kribi ? L'hypothèse y relative sous-tend que la gouvernance locale du secteur de la PAM à Kribi est caractérisée par des défis tels que la coordination entre les différentes parties prenantes, la durabilité des pratiques de

¹¹ Eko Roosvelt, Chef traditionnel du village Lobé

pêche, l'impact environnemental, les initiatives sociales, et que, malgré les efforts déployés par les acteurs locaux pour améliorer les performances du secteur, des limites persistent. Sa démonstration repose sur la théorie de la gouvernance participative qui met l'accent sur l'implication des acteurs locaux dans la prise de décision et la gestion des ressources, tout en permettant une meilleure intégration des connaissances et des besoins locaux dans les politiques et les pratiques de développement durable. Elle donne également à comprendre la délégation du pouvoir au niveau local et une plus grande responsabilisation des acteurs locaux.

Pour le démontrer, l'on procède par l'analyse des contenus des documents de stratégies politiques gouvernementales et communales¹², ainsi que les données de terrain issues de l'observation directe et des entretiens semi-directifs réalisés avec des autorités communales, administratives et traditionnelles, des pêcheurs dont 125 des cinq zones de pêche que sont Londji, Nzamie (Lycée), Ngoye-Wamie, Mboamanga, Lobé (Bwambe et Mbeka). L'analyse du rôle de certains acteurs dans le développement du secteur de la PAM à Kribi, s'envisage à travers l'examen des initiatives prises localement pour pallier aux problèmes rencontrés dans la pratique de l'activité de pêche et leur impact sur le développement dudit secteur (I) dont le décollage effectif reste encore dépendant de la synergie des acteurs et surtout du système de gouvernance participative dans le secteur (II).

I- Etat de lieu du secteur de la PAM à Kribi dans un contexte décentralisé.

La PAM est confrontée à de multiples défis et problèmes qui requièrent une prise en charge efficace au niveau local. Dans un contexte de décentralisation, il est essentiel de mettre en place des mécanismes adaptés pour résoudre ces problèmes et améliorer les conditions de vie des pêcheurs ainsi que la durabilité du secteur de la pêche. Cette partie se propose d'analyser les enjeux de la prise en charge des problèmes de la PAM à Kribi (A) dans le cadre d'une approche décentralisée, en mettant l'accent sur et les principes de la gouvernance participative et les approches de cogestion des ressources halieutiques (B).

¹² Le Code général des collectivités territoriales décentralisées, la Mission d'Etude pour l'aménagement du département de l'Océan, les plans communaux de développement des communes du Département de l'Océan.

A- Les problèmes du secteur de la pêche artisanale maritime à Kribi.

Kribi est une cité balnéaire, une ville cosmopolite dont le potentiel naturel et humain est varié et très intéressant. Elle est au cœur d'une intense activité humaine¹³ ; de plusieurs activités commerciales, industrielles et portuaires. Mais, la pêche artisanale maritime a été depuis longtemps le socle de l'économie et le vivier du développement local. Toutefois, Le contexte social et économique de la pêche artisanale maritime à Kribi est en général marqué par un amateurisme¹⁴ et une précarité dans les méthodes, techniques et des engins de pêche. Mais aussi d'un incivisme caractérisé par des pratiques illégales de la part des acteurs et un laxisme de la part des autorités administratives, locales et traditionnelles sur le plan de l'encadrement de ce secteur à Kribi (1). S'agissant du contexte environnemental, la pollution côtière a des impacts néfastes sur les activités de la PAM (2).

1- Les problèmes d'ordre socio-économique

Ils se situent à deux niveaux à savoir : le caractère rudimentaire ou artisanal du matériel de pêche et la sous-professionnalisation des acteurs du secteur.

Le caractère rudimentaire du matériel de pêche affecte considérablement l'effort de pêche et par conséquent, impacte sur la productivité du secteur. Ainsi, nous constatons un besoin criard en équipements modernes¹⁵. Celui-ci est tributaire de la situation économique¹⁶ des pêcheurs. Pour

¹³ Agriculture, exploitation du bois en grume, tourisme, chasse, extraction de sable, pêche.

¹⁴ Il faut le dire, les pêcheurs locaux, utilisent davantage du matériel rudimentaire et vétuste pour pratiquer la pêche.

¹⁵ Les pêcheurs ne disposent ni d'appareils modernes de navigation, ni de techniques de navigation côtière, de détection des bandes de poissons, de détection des dangers éventuels et même de sécurité en mer. Des chambres froides pour la conservation des produits post-captures,

¹⁶ Les pêcheurs nous faisaient savoir lors des enquêtes de terrain qu'une pirogue de pêche coûte entre 150.000 et 450.000 FCFA, pour une durée de vie de 3 ans avec quelques entretiens et réparations chaque année. Il faut ajouter entre 450.000 et 1.000.000 FCFA pour un moteur hors-bord d'une puissance de 3 à 9 chevaux respectivement. Sans compter les filets maillants et les accessoires ce qui avoisinent les 4.000.000 fca à 5.000.000 fca pour une unité de pêche complète. Ceci, n'étant pas à la portée de tous les pêcheurs, constitue un investissement à risque pour les moins nantis, et surtout pour les pêcheurs qui font de la pêche une activité de subsistance. Cet état de chose va au profit des armateurs qui sont propriétaires de ces unités de pêches. La majorité sont des allogènes et aussi des étrangers ; ce qui conduit le plus souvent à des frustrations du côté des riverains entraînant des comportements revanchards tels que la délocalisation du lieu de débarquement, le trafic des poissons, du vol ou même destruction du matériel de pêche

ce qui est des procédés de conservation¹⁷, les plus couramment utilisés sont le fumage-séchage¹⁸. On retrouve aussi le « Maban »¹⁹. Le constat est le même pour les infrastructures de base qui sont la plupart archaïques et traditionnelles dans presque tous les villages des pêcheurs. Dans la zone de pêche de Londji par exemple, deuxième point de production le plus important de la localité, on retrouve un hangar très réduit et mal aménagé de vente de poisson fumés. Ce même hangar sert d'espace de braise de poisson pour les femmes et aussi à la vente des vivres. Le poisson frais par contre se vend soit derrière les cases sur la rive du fleuve Mfoumé²⁰ qui se jette à la mer, soit sur la plage précisément au niveau des points d'accostages des pirogues. Les fours traditionnels²¹ pour fumer le poisson sont généralement dans les cuisines, des habitations de promiscuité et en matériel provisoire. S'agissant du regroupement des pêcheurs en associations, en GIC ou coopératives, le constat est sans appel. Car, les pêcheurs étrangers²² sont plus communautaires que les pêcheurs locaux²³ qui sont individuels. Pour ces derniers, la PAM est une activité traditionnelle de subsistance sans aucune conscience pour sa pérennité et le développement socio-économique de l'environnement local. Ainsi, le taux de regroupement est quasi nul à l'exception néanmoins de quelques zones de pêche. A l'instar du regroupement des pêcheurs et transformateurs à Ebodjé²⁴, Mboamanga et Londji²⁵. Cependant, ces associations demeurent très fragiles car, reposant uniquement au niveau de leur fonctionnement sur quelques individus. A ce propos, plusieurs associations et GIC se sont créées au sein de la communauté des pêcheurs dans le but de bénéficier

¹⁷ Les poissons de diverses espèces sont dans plusieurs cas conservés par des procédés de fumage et peuvent être consommés sans passer outre la cuisson. C'est le cas par exemple du 'maban' qui consiste à enrober les poissons du sel et du piment, puis séchés afin de leur donner un autre goût.

¹⁸ Le fumage-séchage concerne principalement les petits pélagiques (*Ethinalosa fimbriata*, *Sardinella maderensis*, et *Illisha africana*). Les espèces démersales et autres gros pélagiques (capitaine, requin, daurade, bossu, raies, machoiron etc.) étant la plupart de temps séchés par défaut en raison de l'insuffisance de moyens de conservation.

¹⁹ le fameux poisson pimenté qui est beaucoup prisé par les populations locales et les allogènes qui viennent séjourner à Kribi ; que l'on achète au péage de Londji et un peu partout dans les agences de transports et la ville de Kribi.

²⁰ Un fleuve qui se jette à l'Océan atlantique.

²¹ Essentiellement constitués des fus recyclés et des grillages de congélateurs recyclés.

²² Généralement, les pêcheurs béninois, nigériens, togolais, ghanéens, organisés en association et en GIC, sont encadrés par les leaders de communauté chargés de l'implémentation de l'activité de pêche.

²³ Ils ne développent aucun esprit associatif, on observe juste des petites activités isolées et pratiquées sans véritable sens managérial

²⁴ Il s'agit d'une organisation composée d'une centaine de membres. Elle est constituée d'une équipe de 52 femmes travaillant par groupes de 8 et d'une autre constituée de 52 hommes pratiquant la pêche par groupes de trois. Les femmes s'occupent du débarquement, du traitement et de la commercialisation du poisson, mais également, de la recherche de bois pour le fumage. La vente du poisson transformé se fait sur place par une femme membre du groupement, assistée d'un commissaire aux comptes et d'un trésorier.

²⁵ Les associations de pêcheurs de Mboamanga et à Londji s'occupent de la collecte et de la commercialisation du poisson.

d'un crédit de l'Etat. Lorsque l'objectif est atteint, les problèmes de divergences d'intérêt se créent et finissent par aboutir à la dislocation²⁶ du groupe.

2- Les problèmes d'ordre environnementaux

Nous relevons à Kribi des facteurs anthropiques impactant sur les activités de la pêche artisanale maritime dans la localité. En tête de liste, nous avons la pollution côtière produites issue des installations du terminal du pipeline Tchad-Cameroun avec un réservoir flottant dans les eaux côtières pour recevoir le pétrole brut de la République du Tchad. Le déversement du pétrole dans l'océan issu des travaux de construction du pipe-line Tchad-Cameroun provoque la fuite des poissons vers le large et éloigne les distances de pêche pour les pêcheurs. Par ailleurs, l'effet le plus significatif de cette pauvreté de l'écosystème marin due à l'industrialisation de la localité, est la destruction du Dispositif de Concentration de poisson(DCP) encore appelé niche écologique. C'est un lieu de concentration des poissons pour leur reproduction. Sa destruction a un impact très important au niveau de la production des alevins. Nous avons comme deuxième facteur, la pratique artisanale de pêche « senne de plage » localement appelé « tiré-tiré ». C'est une pratique qui détruit la faune marine et élimine les alevins. Les risques immédiats de ces deux facteurs pour l'océan atlantique sont entre autres le déversement de déchets liquides dans l'environnement, la destruction de la mangrove, la dégradation de l'écosystème marin et plus profondément, provoquant ainsi la fuite des poissons vers le large et éloigne les distances de pêche pour les pêcheurs. L'absence du système de collecte de déchets et des toilettes sur les plages, rend les plages insalubres.

Les problèmes ainsi présentés, donne un aperçu général de l'état des lieux des activités du secteur de la PAM à Kribi. En plus de cet aperçu, nous pouvons remarquer très rapidement que le secteur éprouve d'énormes difficultés tant au niveau de l'activité de pêcheur que celui des défis et enjeux que présente le secteur d'activité de la PAM dans une localité en pleine mutation.

²⁶ L'individualisme qui caractérise la majorité des pêcheurs artisans a tendance à prendre le dessus sur l'action collective. Même ceux ayant déjà amorcé un niveau d'organisation acceptable ont du mal à s'affirmer.

B- Le secteur de la pêche au cœur d'un paramétrage structurel tourné vers la gestion décentralisée du secteur des pêches au Cameroun

«La territorialisation est une approche des politiques publiques qui s'inscrit au sein des territoires selon leurs spécificités avec une prise en charge plus localisée des besoins des populations».²⁷ L'objectif de cette politique est une meilleure prise en compte des demandes et enjeux locaux une identification des acteurs locaux et une adéquation aux besoins²⁸. En effet, de manière plus globale, il s'agit surtout d'assurer la promotion d'une action publique plus cohérente et plus efficace lors du passage des politiques publiques sectorielles aux politiques locales²⁹. Cependant, c'est en 1994, qu'est élaborée la loi N° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche. Cette loi qui fait de la pêche une priorité nationale a pour mission de développer le secteur d'activité afin qu'il puisse contribuer au développement local et par conséquent à celui national. Mais, c'est avec la constitution du 18 janvier 1996 que va naître la notion de décentralisation au Cameroun favorisant ainsi la mise en place des collectivités territoriales ou locales à savoir les Régions et les Communes. Cette constitution de 1996 sera complétée par la loi de 2004 et enfin le code général des collectivités territoriale décentralisées de décembre 2019. Dans la dynamique de cette idée de partage, l'action publique de l'Etat prend appui sur la décentralisation (1) comme cadre d'implémentation de cette cogestion des ressources naturelles (2)

1- La décentralisation comme cadre structurel et stratégique des politiques publiques de pêches au Cameroun

De toute évidence, l'expression de la décentralisation dépend des différents encadrements prévus par la loi. Et, en tant qu'orientation inscrite dans le paradigme du nouvel Etat-régulateur des années 90, la décentralisation vise à restructurer les rapports de l'Etat vis-à-vis des collectivités territoriales décentralisées et des populations à la base.

²⁷ Anne Cécile Douillet, Emmanuel Négrier, Alain Faure «Trois regards sur les politiques publiques vues du local» Laurie Boussaguet, Sophie Jacquot, Pauline Ravinet. Une "French touch" dans l'analyse des politiques publiques?, *SciencesPo Les Presses*, 2015, p. 319-348. Article en ligne et disponible sur <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-01116857/document>. Consulté le 28 juillet 2020

²⁸ Analyse du processus de territorialisation de l'action publique : construction d'un territoire et appropriation d'un outil pour agir collectivement. Cas des programmes territoriaux de santé, thèse, 2015, P15)

²⁹ Boubacar Diawara, *Territorialisation des politiques publiques et reconstruction de l'Etat au Malien termes de gouvernance*, Science politique, Université Paris-Est, 2019. Français.NNT:2019PESC0050.

Sur le plan juridique, la décentralisation au Cameroun est consacrée par la constitution de 1996. En effet le 18 janvier 1996, par le biais de l'Article 1 alinéa 2 de la constitution, le Cameroun devient « un Etat unitaire décentralisé ». La portée novatrice voire révolutionnaire de ces dispositions mérite d'être soulignée. Il s'agit en effet d'une rupture avec la tradition centralisatrice, une rupture qui affecte et modifie la forme de notre Etat. Inscrite dans la Constitution, la décentralisation est depuis lors un processus irréversible appelé à connaître un nouvel essor. Suite à cela, le titre X de la constitution est ainsi consacré aux « Collectivités Territoriales Décentralisées ». Ce qui institue la région comme nouvel échelon de la décentralisation, aux côtés de la commune.

L'organisation et le fonctionnement de la Région sont régis par la loi n° 2004/019 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux régions. Ainsi, aux termes de l'article 57 alinéa 1 de la loi constitutionnelle du 18 Janvier 1996. Pour ce qui est principalement de la commune, c'est précisément à l'occasion de la réforme de 1996 que les communes prennent le statut de personne morale de droit public dotée d'une personnalité juridique et de l'autonomie financière. Le processus va se poursuivre avec la mise sur pied des lois et principes propices à l'épanouissement de la décentralisation. Il s'agit entre autres mesures légales, des lois suivantes :

- 1- Loi n° 92-002 du 14 août 1992 fixant les conditions d'élection des conseillers municipaux.
Modifiée et complétée par la loi n° 2006/010 du 29 décembre 2006 ;
- 2- Loi n° 2004/017 du 22 juillet 2004 portant orientation de la décentralisation ;
- 3- Loi n° 2004/018 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux communes ;
- 4- Loi n° 2004/019 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux régions ;
- 5- Loi n° 2006/005 du 14 juillet 2006 fixant les conditions d'élection des sénateurs ;
- 6- Loi n° 2006/004 du 14 juillet 2006 fixant le mode d'élection des conseillers régionaux ;
- 7- Loi n° 2006/011 du 29 décembre 2006 portant création, organisation et fonctionnement d'"Elections Cameroon" (ELECAM) ;
- 8- Loi N°2009/11 Du 10 Juillet 2009 Portant Régime Financier Des Collectivités Décentralisées ;
- 9- Loi n°2009/019 du 15 décembre 2009 portant fiscalité locale ;
- 10- Loi n° 2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées.

Sur le plan institutionnel, il existe un redéploiement qui vise à s'adapter à la nouvelle donne. Pour s'assurer de l'implémentation efficace de la décentralisation, il existe des structures de suivi établies par l'Etat. Mais aussi des organes appartenant à la société civile et aux collectivités locales.

Pour ce qui est de l'acteur étatique, il existe un Programme National de gouvernance (PNG) piloté par les services du premier ministre qui s'occupe : d'organiser l'autonomisation des communes ; d'améliorer la fiscalité locale et de définir les compétences des communes notamment en matières foncières et domaniales. Nous avons le Programme d'Appui à la Décentralisation et au Développement Local (PADDL) créé en 2007 ; le Conseil National de la Décentralisation (CND) en 2008 ; Comité Interministériel des Services Locaux (CISL) en 2008 ; le Comité National des Finances Locales (CONAFIL) créé en 2012 pour ne

Outre ces institutions chargées d'orienter la stratégie globale de l'Etat en matière de décentralisation, un département ministériel spécifique a été détaché le 02 mars 2018 : le Ministère de la Décentralisation et du Développement Local (MINDEVEL). En effet, suivant l'article 5 bis du décret n°2018/190 du 2 mars 2018 complétant certaines dispositions du décret n°2011/408 du 09 décembre 2011, le ministère nouvellement créée est chargé de gérer les domaines de la décentralisation et du développement locale. Il doit :

- Dans le domaine de la décentralisation : élaborer et suivre la mise en œuvre de la réglementation relative à l'organisation et au fonctionnement des CTD ; exercer la tutelle de l'Etat sur les CTD sous l'autorité du Président de la République ; Evaluer régulièrement la mise en œuvre de la décentralisation.
- Dans le domaine du développement local : assurer la promotion du développement socio-économique et de la bonne gouvernance dans les CTD.

Comme organismes sous-tutelle du ministère chargée de la décentralisation au Cameroun, nous avons le Fonds spécial d'équipement et d'intervention intercommunal (FEICOM) créée en 1974 ; la National School of Local Administration créée en 1977 ; le Centre de Formation à l'Administration Municipale (CEFAM) créée en 1989 ; le Bureau national de l'état-civil (BUNEC) créé en 2013 etc. Quelques exemples d'acteurs sociaux participant à la promotion de la décentralisation au Cameroun, nous avons le regroupement, Communes et Villes Unies du

Cameroun (CVUC) créé en 1958 et la Mission d'Etude pour l'Aménagement du département de l'Océan (MEAO), créée en 1999.

Sur le plan institutionnel, la Direction des pêches du Ministère de l'élevage, des pêches et des industries animales (MINEPIA) est l'agence gouvernementale chargée de la gestion des pêcheries au Cameroun. Au sein du MINEPIA, la Direction des Pêches est responsable de l'application et de l'animation des politiques gouvernementales en matière de pêche et d'aquaculture dans les zones maritimes et continentales du pays. La Mission de Développement de la Pêche Artisanale Maritime (MIDEPECAM) et de la Caisse de Développement de la Pêche Maritime (CDPM) sont deux établissements à caractère industriel et commercial, dotés d'une autonomie financière et créés respectivement en 1974 et 1977 pour contribuer à l'exécution des programmes du gouvernement en matière de développement et de promotion de la pêche.

La loi d'orientation de la décentralisation dispose en substance que : « La décentralisation consiste en un transfert par l'Etat aux collectivités territoriales décentralisées, de compétences particulières et des moyens appropriés »³⁰. Dans la même lancée, la Constitution du 18 Janvier 1996 précise que les collectivités territoriales décentralisées « jouissent de l'autonomie administrative et financière pour la gestion des intérêts régionaux et locaux »³¹.

Précisément en 2012, les communes suivant la loi n°2004/018 du 22 juillet 2004, et rapprochement avec le MINEPIA, ont reçu des compétences en matière de promotion des activités de production pastorale et piscicole.

2- La cogestion du secteur de la pêche au Cameroun comme levier fonctionnel de gouvernance participative

La cogestion des ressources halieutiques existe au Cameroun comme levier stratégique d'amélioration de la gouvernance dans ce secteur. Elle se range dans le cadre des actions connexes inscrites dans la logique de l'acteur étatique qui tient à impliquer davantage les acteurs locaux dans la mise en œuvre des politiques conçues pour résoudre les problèmes qu'elles rencontrent dans différents secteurs. A ce titre, elle apparaît comme une alternative à une approche théorique en

³⁰ Article 2 al (1), Loi n°2004/017 portant Orientation de la décentralisation.

³¹ Article 55 al (2), Loi 2008/001 du 14 Avril 2008 modifiant et complétant certaines dispositions de la Loi n° 96/06 du 18 Janvier 1996 portant révision de la Constitution du 02 Juin 1972.

terme de quotas individuels transférables, et elle apparaît possible au regard de la survivance de systèmes de gestion traditionnels ou communautaires dans de nombreuses pêcheries.

Dans le contexte camerounais, la cogestion des pêches est cette approche de gouvernance qui favorise l'implication des acteurs locaux dans la gestion des ressources halieutiques. C'est « *un système de partage des responsabilités des risques et des pouvoirs décisionnels entre le gouvernement et les intervenants qui comprennent de manière non restrictive les utilisateurs des ressources, les intérêts environnementaux, les experts et les créateurs de richesse* ». De manière générale, la participation au niveau local de la gestion des ressources naturelles soulève fondamentalement deux types de questions. D'une part, il s'agit de savoir si l'exploitation des ressources naturelles comme le poisson participe au développement local ou si globalement elle permet de lutter contre la pauvreté. D'autre part, il est question de savoir si la pérennité de ces ressources est assurée. Entre 1990 et 2000 ce double enjeu est progressivement pris en compte par l'acteur étatique et ses partenaires au développement. Cette prise en compte de ce double enjeu s'est traduit dans un premier temps par l'endogénéisation de l'approche participative lors de l'élaboration du Plan Directeur des Pêches ; ensuite par l'application de l'approche du PMEDP basée sur les Moyens d'Existence Durables (AMED)

Ainsi, même si la cogestion en matière de pêche est globalement définie dans la littérature comme l'ensemble des arrangements permettant un partage des responsabilités et des pouvoirs décisionnels entre gouvernement ou agences gouvernementales d'une part, groupes d'utilisateurs et parties prenantes à un système d'autre part, cette notion balaie tout le spectre des systèmes de gestion du système centralisé au système communautaire.

Toutefois, au-delà de cette conceptualisation théorique dans le champ halieutique, la cogestion est également une approche normative formelle qui s'est construite et imposée dans la gouvernance locale des pêches. La dimension normative de la notion de cogestion s'exprime de différentes manières. La dimension politico-normative qui renvoie au contexte de renforcement de la décentralisation et de la société civile depuis trois décennies : la cogestion est censée participer d'un système de gouvernance plus démocratique, puisqu'elle induit une représentation et un engagement accru des utilisateurs. Une autre dimension normative s'exprime en terme d'efficacité et de réduction des coûts de l'aménagement des pêches : la cogestion est censée être plus efficace

et moins coûteuse que la gestion standard des pêcheries dans la mesure où les décisions prises l'ont été avec l'implication des utilisateurs et où les mesures d'aménagement décidées reflètent mieux les réalités puisqu'intégrant les savoirs et les modes de gestion des utilisateurs. Une dernière dimension normative relève du développement durable quand, par exemple, la cogestion est associée au développement écologiquement durable (Ecologically Sustainable Development ou ESD) défini, par le Fisheries Research and Development Corporation australien, comme l'usage, la conservation et l'accroissement des ressources d'une communauté qui maintiennent les processus écologiques et rendent possible l'amélioration de la qualité de vie. Un autre exemple d'expression de la dimension normative du développement durable est l'association de la cogestion à l'approche écosystémique des pêches considérée comme un principe de gestion basé sur la préservation des services rendus par l'écosystème. La pêche étant considérée comme un service de prélèvement d'une ressource vivante. Cette approche tend à être mise en œuvre par la CSRP sur financement AFD dans le cadre du projet « Appui à la CSRP pour le développement d'initiatives de cogestion et pour l'intégration des Aires Marines Protégées dans l'aménagement des pêches en Afrique de l'Ouest » et de deux de ses initiatives : « Appui à la promotion de la cogestion des ressources halieutiques maritimes de Guinée » et « Appui au Cap-Vert pour le développement de mécanismes de cogestion des dispositifs de concentration de poissons côtiers » .

En résumé, les logiques de construction de sens de la décentralisation par les acteurs dans le secteur des pêches permettent de bâtir des cadres d'interprétations et de voir à quelle condition la décentralisation concoure à l'épanouissement des politiques publiques de pêche au niveau local. En effet, l'enjeu majeur de l'Etat étant de promouvoir le développement durable, il était question de permettre aux communes d'aller au-delà de ce qu'elles faisaient jusque-là. Conformément aux orientations des bailleurs de fonds, le développement durable doit désormais passer par les initiatives locales. C'est dans cette logique que le Cameroun va entreprendre de reformer pour favoriser la décentralisation dans le secteur des pêches.

II-Les stratégies de gouvernance durable du secteur de la PAM en contexte décentralisé

L'industrie de la PAM à Kribi est confrontée à une série de défis et problèmes qui entravent son développement durable et affectent le bien-être des pêcheurs locaux. Dans ce contexte, l'affirmation de la gouvernance participative émerge comme une solution potentielle pour

surmonter ces obstacles. Cette approche promeut une collaboration étroite entre les autorités locales, les pêcheurs artisans, les organisations de la société civile et d'autres acteurs concernés, afin de trouver des solutions concertées aux défis de la PAM. L'examen des initiatives prises localement par les différents acteurs pour pallier aux problèmes rencontrés dans la pratique de l'activité de pêche à Kribi rendent compte de leur faible impact (A) et dont le décollage effectif reste encore dépendant de la synergie des acteurs et surtout du système de gouvernance participative dans le secteur malgré la persistance des pratiques qui mettent en mal cette dynamique (B).

A- Les initiatives locales et leur impact socioéconomique sur le développement de l'activité de la pêche artisanale maritime à Kribi

Dans un contexte où la pêche artisanale maritime est confrontée à de multiples défis tels que la surpêche, la dégradation de l'environnement marin et la concurrence avec la pêche industrielle, il est crucial d'explorer des initiatives prises localement pour le développement durable du secteur. Elle met l'accent sur les regroupements des communautés, les formations dans les métiers halieutiques, les équipements, le financement des projets.

1- Les initiatives locales en matière de formation et d'équipement des pêcheurs

Les techniques de pêche³² ont considérablement évolué depuis l'époque des ancêtres³³. Les premières initiatives de formations ont débuté avec les pêcheurs étrangers à l'instar des togolais, les nigériens, les béninois. Ils formaient les pêcheurs locaux dans leurs techniques et par ricochet, ils parvenaient à s'intégrer socialement et économiquement dans le secteur d'activité de la PAM à Kribi. La senne de plage localement appelé « tiré-tiré »³⁴ est le premier engin de pêche importé par les togolais dans les années 1940 et qui a fait ses prouesses en cette période où les pêcheurs locaux avaient pour engin de pêche la ligne. Après, c'est au tour des béninois dans les

³² De la Ligne, au filet ; des pirogues à pagaie à leur motorisation.

³³ Les pêcheurs sélectionnent intuitivement les zones de pêche, très souvent à la faveur des variations climatiques. Ils se contentent d'y déposer les filets (le Filet maillant encerclant, le Filet maillant droit à sardinelles et le Filet maillant de fond étant des types saisonniers) ou des lignes et reviennent les récupérer 4 heures plus tard. Ainsi, il y a des zones de prédilection en fonction des saisons. Les distances par rapport à la côte sont pratiquement connues à l'avance, Parfois, le pêcheur peut être aperçu à de la plage, ce qui garantit quelques peu les chances d'intervenir en cas de danger.

³⁴ C'est une technique illégale et proscrite par les autorités à cause, des énormes risques qu'elle renvoie à l'instar de la destruction de la mangrove, l'élimination des alevins néfastes sur la faune aquatique.

années 1960-1970, d'apporter les filets et la méthode de la pêche nocturne³⁵. Puis c'est au tour des nigériens d'apporter une véritable révolution dans l'activité avec l'introduction des moteurs hors-bord et la technique de fabrication des pirogues à grande capacité, la technique de tissage des filets de plus de 20 mètres, et la pratique de 2 à 3 jours en mer.

Selon les statistiques du MINEPIA, sur 25000 pêcheurs actifs sur les côtes Camerounaises, moins de 5000 sont Camerounais. Pour reconquérir ce secteur dominé par la présence étrangère et promouvoir le développement de la PAM, la Délégation départementale du MINEPIA de l'Océan, s'appuie sur le projet au développement de la pêche artisanale maritime et continentale financé par les fonds PPTTE. L'objectif de renverser la tendance en offrant plusieurs formations en gestion des associations et techniques de pêches aux acteurs du secteur.

En plus des différentes formations engagées par le MINEPIA, la plage de Ngoye à Kribi, a servi de cadre le 01 Avril 2021, à la cérémonie de mise en eau des maîtres pêcheurs formés dans les centres de pêche de Deboudscha dans le Sud-Ouest, Bonamatoumbe dans le Littoral et Londji dans le Sud. Ils sont trente-quatre (34) qui ont reçu des autorités outre des permis de pêche, des certificats de navigation, des embarcations munies de moteur hors-bord et des engins de pêche. Cette cérémonie était présidée par les autorités ministérielles, en présence de l'ambassadeur de France au Cameroun, du Préfet de l'Océan, et du maire de la ville. Cette initiative vise à booster la production halieutique au Cameroun, à consolider l'insuffisance et la sécurité alimentaire, à créer des emplois et surtout à augmenter le niveau de revenus des jeunes. Par ailleurs, il s'est aussi agi de revisiter le cadre de coopération bilatérale entre l'Etat du Cameroun et la France, à travers le soutien multiforme dans le projet PCG-AFOP logé au MINEPIA, dont l'objectif principal est de booster le développement du secteur de la pêche, et surtout à réduire la dépendance du marché local, aux produits de pêches importés. Ces jeunes pêcheurs professionnels viennent ainsi, accroître le nombre de pêcheurs qualifiés au Cameroun depuis le lancement de la première phase qui allait de 2008 à 2017.

Un ensemble d'associations locales participent également au développement de la pêche et de l'éco-tourisme dans la localité de Kribi. Il s'agit notamment de la Coopérative Haltour et le Co-

³⁵ c'est-à-dire d'aller tremper le filet en mer dans des pirogues de fabrication artisanale et des pagaies entre 18 et 19 heures pour le récupérer entre 3 et 4 heures du matin.

Développement Kribi-Ouistreham (CODEKO). Le GIC HALTOUR. Celle-ci fait parvenir en moyenne 17 à 30 millions de FCFA par an pour le financement et le soutien logistique des activités de formation des pêcheurs à Kribi. Par ailleurs, ce financement sert aussi à l'achat des filets et du matériel pour la construction des pirogues. La coopérative a à ses actifs 216 pêcheurs formés sur les différents ateliers dont 48 en 2012, 78 en 2013, 15 en 2014, 22 en 2015, 13 en 2016, 18 en 2017, 12 en 2018, 14 en 2019 et 09 en 2020. C'est un pan d'action qui permet non seulement à la Coopérative de participer à ce projet, mais aussi aux pêcheurs d'avoir des techniques et équipements modernes et adaptés au nouveau contexte socio-environnemental. Par ailleurs, le gouvernement a, grâce à cette initiative, une piste à encourager, pour réaliser ses objectifs en matière de la professionnalisation du secteur de la pêche. Ces activités portent des projets aptes à redynamiser les méthodes et moyens de pêche dans la localité.

Les infrastructures de base, les équipements de production, les instruments et outils permettent aux communautés de pêcheurs de mener leur existence. On retrouve des infrastructures modernes et équipées au niveau du Centre Communautaire de la Pêche Artisanale à Kribi (CECOPAK), qui est un don japonais et dont le destinataire est la commune de Kribi 1^{er}. On y trouve une halle de pesage et de vent de poisson, une grande chambre froide pour la conservation des poissons, des espaces bien aménagés et propres pour la braise du poisson, et un espace de stockage et de réfection du matériel de pêche (filets, moteurs). C'est ainsi que monsieur NANA ARSENE, responsable du MIDECEPAM, prend la Direction de la gestion de cette coopérative. C'est une coopérative constituée des armateurs, des pêcheurs, des matelots et même de la Communauté Urbaine de Kribi. Pour promouvoir et développer les activités de la PAM dans la localité, par exemple le projet consistant à offrir une quinzaine de pirogues par an aux associations de pêcheurs, le CECOPAK bénéficie naturellement des subventions accordées par les japonais, mais aussi dispose de l'aide provenant du MINEPIA. Cette coopérative, en plus d'offrir un cadre moderne des activités de pêche post capture, elle concentre la grande partie de la production halieutique du département de l'Océan et par conséquent pose les jalons du développement du secteur et de l'épanouissement des pêcheurs qui de plus en plus se regroupent en association pour bénéficier des subventions afin de moderniser leur équipement de pêche et améliorer leur performance.

Au niveau des infrastructures routières, la construction du complexe industrialo-portuaire de LOLABE a entraîné la modernisation de l'axe routier Kribi- Campo et par conséquent faciliter le déplacement des pêcheurs et des produits marins vers le centre-ville, ou dans le sens inverse des revendeurs (euses) pour l'achat du poisson dans les points de débarquements. Les villages des pêcheurs sont presque tous électrifiés mais, ne disposent malheureusement pas de chambres froides pour la conservation du poisson à l'exception de la zone de pêche de Kribi-Ville et de Londji où on retrouve des installations frigorifiques.

En ce qui concerne les instruments de navigation, notamment les appareils de sondage des zones à forte concentration des poissons, des radars, les gilets de sauvetages, ils sont considérés comme des appareils de luxe pour les pêcheurs non professionnels et ceux de subsistance qui représentent respectivement 30,40% et 25,60% dans l'Arrondissement de Kribi Ier et Iie. Il est clair qu'avec ces infrastructures, le secteur ne saurait connaître une amélioration des recouvrements de la fiscalité par les agents de l'Etat, générer des revenus aux communes à travers les activités ludiques et par conséquent accroître les richesses locales et même nationales, plus loin, développer le secteur et les activités connexes.

2- Les initiatives en matière de regroupement, de financement des projets et de la protection de l'environnement dans le secteur de la PAM à Kribi

A l'heure où les acteurs d'autres filières se constituent en grands regroupements pour relever les contraintes liées à leurs activités, force est de constater, malheureusement un certain frémissement au niveau des pêcheurs artisans à Kribi. Pourtant, le MINEPIA à travers ses organes déconcentrés, ses organismes et projets spécialisés dans le domaine de la pêche, fournit quelques efforts pour amener les pêcheurs à inverser cette tendance. Quelques initiatives ont été entreprises dans ce sens. On peut citer Les Groupements d'Initiatives Communes (GIC) et Associations des pêcheurs de quelques zones de pêches notamment : Ebodje, Mboamanga et Londji. Les associations de pêcheurs de Mboamanga et à Londji s'occupent de la collecte et de la commercialisation du poisson, alors que celui d'Ebodje s'occupe de la transformation et de la commercialisation. Ces associations demeurent très fragiles car, reposant uniquement au niveau de leur fonctionnement sur quelques individus. A ce propos, plusieurs associations et GIC se sont créés au sein de la communauté des pêcheurs, dans le but de bénéficier du crédit de l'Etat. Lorsque

l'objectif est atteint, les problèmes de divergences d'intérêt se créent et finissent par aboutir à la dislocation³⁶ du groupe. Pourtant, le contexte socio-économique actuel recommande de plus en plus des fédérations, des associations ou des regroupements communautaires, au sein desquels sont plus facilement trouvés des solutions aux problèmes endogènes.

L'Etat, dans ses fonctions régaliennes s'est donné pour mission d'encourager les activités des pêcheurs en leur octroyant des aides pour accroître la production. L'Etat s'est engagé à travers des appuis multiformes à dimensions logistique et infrastructurelle. C'est ainsi que quelques tentatives peuvent être enregistrées.

La première initiative fut le projet de la Caisse de Développement de la Pêche Maritime (CDPM). Dès sa création en 1974, la CDPM s'est attelée à apporter son assistance technique et matérielle aux pêcheurs artisanaux camerounais dans le but d'améliorer leurs conditions de travail et de vie. Cette assistance était conditionnée d'un remboursement sans intérêt du financement de l'équipement de pêche aux pêcheurs artisanaux camerounais. Cette politique n'a pas porté ses fruits, car personne n'a pu rembourser la somme qui lui avait été allouée. Bref, cette tentative a manqué d'ambition tant au niveau de la conception gouvernementale que celui du degré de perception que les pêcheurs artisans eux-mêmes se faisaient de ce projet. Ce projet aussi a manqué de cible, car les subventions portaient sur l'individu.

La seconde initiative intervient dans les années 1980-1990 avec le projet du Fond National de Développement Rural (FONADER) qui consistait à donner une somme de 5.000.000 FCFA équivalente à l'achat d'une unité complète de pêche aux pêcheurs artisans. Malheureusement, les mêmes erreurs ont été reproduites notamment l'individualité des subventions ; on a observé un détournement d'objectifs de la part des bénéficiaires qui ont vu là une opportunité d'affaire dans le secteur brassicole, au lieu d'un coup de pouce pour leurs activités. L'illustration nous vient ainsi, du pêcheur MALAPA qui a ouvert un bar au village LOBE plutôt que d'améliorer ses performances de capture, ce qui témoigne de la mauvaise perception des enjeux au niveau local et du déficit communicationnel étatique en matière de vision politique du secteur de la PAM à Kribi.

³⁶ L'individualisme qui caractérise la majorité des pêcheurs artisans a tendance à prendre le dessus sur l'action collective. Même ceux ayant déjà amorcé un niveau d'organisation acceptable ont du mal à s'affirmer.

La troisième initiative fut celle du projet du MINEPIA qui fournissait tout l'équipement de pêche aux pêcheurs artisans et que seul l'argent du moteur était remboursable. Constat d'échec car même cet argent n'a pas pu être remboursé par les pêcheurs.

Par ailleurs, les moyens modestes alloués aux missions de la Délégation départementale des pêches sont très insuffisants pour mener à bien leurs actions sur le secteur dans la localité. Les Communes d'Arrondissement de Kribi 1er et 2^e, malgré les actions de coopération avec les villes étrangères (Co-développement Kribi- Ouistreham) ont du mal à intervenir de manière efficace dans le secteur.

Les mesures répressives accompagnées des indemnités des dommages et intérêts ont été prises par les autorités locales et traditionnelles, contre des pratiques illégales et anarchiques de pêche à l'instar de l'engin senne de plage et le déversement du pétrole dans l'océan issu des travaux de construction du pipe-line Tchad-Cameroun. Nous avons aussi comme mesures répréhensibles, la demande faite par les autorités nationales et locales aux entrepreneurs suite à la destruction du dispositif de concentration de poisson lors des travaux d'installation du terminal du pipe-line Tchad-Cameroun de reconstruire une niche écologique artificielle. Chose qui n'a pas encore été faite aujourd'hui. Le respect des normes environnementales, la canalisation des déchets pétroliers et la protection de l'écosystème sont de réels enjeux pour un milieu aquatique sain et respecté.

Nous remarquons clairement que, les objectifs assignés à ces initiatives et actions publiques locales ont eu un faible impact sur le développement des activités du secteur de la PAM à Kribi. Ce faible impact fait constater la persistance d'un secteur sous professionnalisé.

B- Les limites persistantes de la gouvernance participative dans le secteur de la pêche à Kribi

L'évolution vers une gouvernance participative dans le secteur de la PAM à Kribi a représenté un pas important vers une gestion durable des ressources halieutiques. Cependant, malgré les efforts déployés par les acteurs locaux et les OSC pour améliorer les performances du secteur de la PAM, des limites persistent, entravant une exploitation équilibrée des ressources

marines et la durabilité des communautés de pêcheurs. Cette partie vise à examiner de manière critique ces limites persistantes.

1- La persistance des pratiques archaïques et traditionnelles dans le secteur de la PAM à Kribi

La qualité du matériel de pêche affecte considérablement l'effort de pêche et par conséquent, impacte sur la productivité du secteur. Ainsi, nous constatons la persistance d'un besoin criard en équipements modernes dans le secteur de la PAM à Kribi. Celui-ci est tributaire de la situation économique des pêcheurs telle que présentée plus haut. Ces derniers nous faisaient savoir lors des enquêtes de terrain, qu'une pirogue de pêche coûte entre 150.000 et 450.000 FCFA, pour une durée de vie de 3 ans avec quelques entretiens et réparations chaque année. Il faut ajouter à cela, entre 450.000 et 1.000.000 FCFA pour un moteur hors-bord d'une puissance de 3 à 9 chevaux respectivement. Sans compter les filets maillants et les accessoires ce qui avoisinent les 4.000.000 fcfà à 5.000.000 fcfà pour une unité de pêche complète. Ceci, n'étant pas à la portée de tous les pêcheurs, cela constitue un investissement à risque pour les moins nantis, et surtout pour les pêcheurs qui font de la pêche une activité de subsistance, avec pour effet, la persistance des pratiques archaïques au sein des activités en rapport avec la PAM dans la localité.

Les techniques de pêche n'ont pas considérablement évolué depuis l'époque des ancêtres. Les pêcheurs sélectionnent intuitivement les zones de pêche, très souvent à la faveur des variations climatiques. Il y a certains qui se contentent d'y déposer les filets le soir vers 17h et repartent les récupérer très tôt le lendemain matin vers 4 heures. D'autres préfèrent effectuer des campagnes de trois jours en mer et reviennent généralement les mercredis et les samedis avec des quantités considérable de poissons. Ainsi, il y a des zones de prédilection en fonction des saisons. Les distances par rapport à la côte sont pratiquement connues à l'avance, parfois, le pêcheur peut être aperçu à la plage, ce qui garantit quelque peu les chances d'intervenir en cas de danger. La majorité des pêcheurs ne disposent ni d'appareils modernes de navigation, ni de techniques de navigation côtière, de détection des bandes de poissons³⁷, de détection des dangers éventuels et même de sécurité en mer. Ils ne disposent d'aucune technique de première transformation de poisson à bord et de stockage des produits. Aucune application des règles hygiéniques, de prévention des risques

³⁷ Le matériel dans la plupart du cas est fait en bois.

professionnels et de nettoyage ; de désinfection des matériels, de l’outillage et des locaux n’est maîtrisé par aucun des pêcheurs.

Par ailleurs, la destruction des engins de pêche par les chalutiers met en évidence une sorte de jungle en haute mer entre les pêcheurs artisans et les pêcheurs industriels.

La transformation de produit de pêche est une activité menée par les femmes. Au-delà de l’importance économique de cette activité, elle revêt un caractère culturel pour les habitants de Kribi. On constate que 90% du poisson dans l’Arrondissement est commercialisé à l’état frais. La transformation n’intervient que pendant les périodes de pléthore. On rencontre trois types de transformations : le séchage, le « Maban », le fumage. Le fumage est une technique traditionnelle de conservation de poisson qui lui confère une couleur et un goût particulier, en général très apprécié par le consommateur Kribien et camerounais. Le fumage se fait essentiellement par les fours traditionnels³⁸ qui utilisent beaucoup de bois. Les espèces prisées sous formes transformées et rencontrées sur le marché sont le « bifaka » qui est une sardinelle, les claires. Le « Maban » est une spécialité bien connue par les populations locales et les touristes. C’est une sorte de poisson préparée avec une quantité importante de piment et de citron puis séché. Jusqu’à l’heure actuelle, aucune unité de transformation de produit halieutiques n’a été réalisée au Cameroun. La transformation des produits de la pêche est essentiellement traditionnelle. Le manque d’infrastructures modernes de transformation de produits halieutique, démontre la précarité de ce secteur.

Les circuits de commercialisation et de distribution sont relativement longs et s’articulent autour de deux types de marché. Le marché en gros qui centralise la production aux débarcadères de Mboa-Manga, Nzamy Lycée, Londji plage, et se situe dans les centres de productions et transporté sous glace soit dans les villes de Yaoundé et Douala, soit dans les hôtels ; et le marché de détail situé au marché MOKOLO et Nkolbiteng à Kribi, par les commerçants grossistes (généralement des revendeuses). En réalité, il n’existe pas de séparation nette de marché, il est également possible d’acheter des petites quantités de poisson dans les sites de production. Tous ces

³⁸ Il s’agit des demi-futs vides contenant au préalable des hydrocarbures et qui poseraient un problème de santé publique.

éléments constituent une entrave au développement de la pêche, et sont responsables des faibles captures enregistrées dans le département de l'Océan.

2- La persistance des pratiques néo-patrimoniales dans le secteur de la PAM à Kribi

Les pratiques néo-patrimoniales sont liées à une forme de gouvernance où le pouvoir et les ressources sont distribués selon les conceptions de parenté et de clientélisme. Ces pratiques incluent des systèmes informels de redistribution des ressources, des favoritismes et des pratiques de corruption.

Dans le secteur de la pêche artisanale maritime à Kribi, on peut identifier plusieurs systèmes informels de redistribution des ressources et de revenus, tels que : les débarquements nocturnes pour contourner les agents des communes sensés collecter les statistiques sur la quantité en kilogramme de poisson capturé et le prélèvement de la taxe communale ; les accostages décalés des pêcheurs riverains travaillant avec les unités de pêche des nigérian et la vente d'une quantité de poissons dans un autre lieu ; les rapatriement des fonds par les communautés étrangères pour les investissements dans leurs pays d'origine

Dans le contexte de la pêche artisanale maritime à Kribi, plusieurs pratiques clientélistes peuvent être observées. Ces pratiques impliquent souvent l'utilisation de relations personnelles et politiques pour obtenir des faveurs, des avantages ou des ressources. Voici quelques exemples de pratiques clientélistes dans ce secteur : Attribution sélective de licences et de permis de pêche aux membres de la communauté qui ont des connexions politiques ou personnelles avec les autorités locales ou nationales, Distribution inéquitable de subventions, de prêts ou d'aides publiques aux pêcheurs en fonction de leurs affiliations politiques ou de leurs liens personnels avec les décideurs politiques ou les fonctionnaires publics, Utilisation de postes officiels ou de positions de pouvoir dans les organisations professionnelles de pêche pour favoriser des intérêts particuliers au détriment de l'ensemble de la communauté de pêcheurs . Ces pratiques clientélistes contribuent à des déséquilibres dans la répartition des ressources et des opportunités dans le secteur de la pêche artisanale maritime à Kribi, et avoir un impact négatif sur la durabilité, l'équité et la gouvernance de cette activité économique cruciale.

Dans le secteur de la pêche artisanale maritime à Kribi, plusieurs pratiques de corruption peuvent être observées, ce qui peut avoir des conséquences néfastes sur la durabilité et l'équité de

l'industrie. Voici quelques exemples de pratiques de corruption qui peuvent se produire dans ce secteur : La corruption lors de l'attribution de licences de pêche : la falsification des données de capture : les pêcheurs ou les propriétaires de bateaux corrompent des inspecteurs ou des responsables communaux afin de falsifier les données de capture, ce qui leur permet de dépasser les quotas de pêche légaux et d'épuiser les ressources marines ; des fonctionnaires ou des responsables gouvernementaux peuvent accepter des pots-de-vin ou des paiements illicites pour favoriser certains pêcheurs ou entreprises dans l'obtention de licences de pêche. La non-application des règlements : la corruption peut également conduire à une application laxiste des règlements et des lois relatives à la pêche, permettant ainsi à certains acteurs de la pêche de contourner les restrictions et les interdictions en échange de pots-de-vin ou de paiements illicites. L'extorsion de fonds : des agents de contrôle, des responsables locaux ou d'autres acteurs peuvent utiliser leur position pour extorquer de l'argent aux pêcheurs en échange de l'accès aux zones de pêche ou pour éviter des sanctions. Ces pratiques de corruption peuvent compromettre la durabilité des ressources marines, augmenter l'insécurité alimentaire, et nuire à la viabilité économique des communautés de pêche artisanale à Kribi.

Cette étude nous amène à observer au regard des principes de la gouvernance participative, l'absence d'une synergie des acteurs et de communication sur les programmes et les projets de l'Etat aux pêcheurs par rapport au secteur. Or, la démarche globale de l'approche de la cogestion des pêches est intégrée et axée sur le partenariat. Ensuite, nous observons une incapacité des acteurs locaux à stimuler l'entrepreneuriat local à l'ère de la décentralisation. Car, la recherche d'un objectif commun par le travail en commun, est une autre pièce maîtresse du développement local.

Conclusion

Cette étude portait sur l'analyse des effets de la gouvernance participative et du rôle des acteurs locaux dans le développement du secteur de la pêche artisanale maritime à Kribi. Son examen souligne l'impact des initiatives locales pour l'amélioration des conditions socioéconomiques des pêcheurs et leur capacité à surmonter les défis rencontrés dans la pratique de leur activité. Par ailleurs, l'étude appuie la nécessité de renforcer ladite forme de gouvernance afin d'assurer la prospérité et la durabilité du secteur.

L'analyse du secteur de la pêche montre qu'il pourrait contribuer, de façon significative à l'amélioration des conditions de vie de la population et à la croissance économique locale. Mais, l'objectif recherché ne pourrait être atteint sans l'élimination des contraintes et des obstacles rencontrés dans l'exploitation des ressources halieutiques qui se traduisent par une faiblesse de la valeur ajoutée du secteur ; un système commercial peu développé ; une prévalence du taux d'analphabétisme au sein de la communauté des pêcheurs ; une absence d'infrastructures adéquates pour les besoins de pêche etc. Ce diagnostic nous a permis au passage, de relever la persistance d'un secteur de la PAM sous professionnalisé.

Cette étude apporte donc une plus-value dans la gestion de la filière pêche au Cameroun et particulièrement, l'activité de la Pêche Artisanale Maritime (PAM) dans la ville de Kribi. Cependant, bien qu'étant un outil d'aide à la décision, il a pour utilité de porter un regard sur la professionnalisation les pêcheurs afin d'améliorer les performances de pêche aptes à relever les nouveaux défis alloués à ce secteur, sur la formalisation des activités et sur la sensibilisation les pêcheurs par rapport à l'importance des regroupements, afin d'assurer la sécurité alimentaire dans la zone ; d'éradiquer la pauvreté ambiante et la précarité qui sévissent dans les villages des pêcheurs. Plus précisément, nous pouvons noter une mise en lumière de l'importance de l'implication des acteurs locaux et la nécessité pour les décideurs de favoriser leur autonomie pour le développement durable du secteur de la pêche artisanale à Kribi. Face à une population sans cesse croissante et une ressource halieutique épuisable, la pisciculture encore lésée au Cameroun et pratiquement inexistante dans la localité peut constituer à coup sûr, une alternative de choix pour pallier à certaines contraintes liées au bien-être des populations camerounaises.

RARJP
ISSN: 2958-1567
www.revuerarjp.com
revuerarjp@gmail.com